

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5988
2. - Questions écrites (du n° 32074 au n° 32391 inclus)	
Premier ministre.....	5990
Affaires étrangères.....	5990
Affaires européennes.....	5990
Affaires sociales et emploi.....	5991
Agriculture.....	5995
Anciens combattants.....	5997
Budget.....	5998
Collactivités locales.....	6003
Commerce, artisanat et services.....	6004
Commerce extérieur.....	6005
Communication.....	6005
Consommation et concurrence.....	6005
Coopération.....	6008
Culture et communication.....	6008
Défense.....	6007
Départements et territoires d'outre-mer.....	6008
Droits de l'homme.....	6008
Economie, finances et privatisation.....	6008
Education nationale.....	6009
Environnement.....	6014
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	6015
Fonction publique et Plan.....	6016
Industrie, P. et T. et tourisme.....	6017
Intérieur.....	6018
Jeunesse et sports.....	6020
Justice.....	6020
Mer.....	6022
P. et T.....	6022
Recherche et enseignement supérieur.....	6023
Santé et famille.....	6024
Sécurité sociale.....	6026
Transports.....	6027

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	6030
Affaires européennes	6030
Affaires sociales et emploi	6031
Agriculture	6047
Anciens combattants	6055
Budget	6055
Collectivités locales	6060
Commerce, artisanat et services	6061
Consommation et concurrence	6063
Culture et communication	6063
Départements et territoires d'outre-mer	6065
Droits de l'homme	6065
Economie, finances et privatisation	6068
Education nationale	6069
Environnement	6072
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	6074
Industrie, P. et T. et tourisme	6077
Intérieur	6082
Jeunesse et sports	6083
Justice	6089
Mer	6091
Rapatriés et réforme administrative	6092
Relations avec le Parlement	6092
Santé et famille	6092
Sécurité sociale	6098
Tourisme	6104
Transports	6104
4. - Rectificatifs	6105

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 35 A.N. (Q) du lundi 7 septembre 1987 (n°s 29735 à 29968)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 29859 Jean-Yves Le Déaut ; 29901 Jacques Bompard ; 29910 Bruno Gollnisch ; 29931 Roland Dumas.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 29918 Didier Chouat.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 29737 Pierre Bachelet ; 29743 Michel Hannoun ; 29745 Raymond Marcellin ; 29756 Jean-François Michel ; 29780 Jean Charroppin ; 29802 Jacques Rimbault ; 29811 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 29823 Georges Bollengier-Stragier ; 29832 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 29834 Jean-Claude Gaysot ; 29848 André Clert ; 29850 Michel Delebarre ; 29852 Marie Jacq ; 29861 Guy Malandain ; 29877 Marcel Wacheux ; 29928 Gérard Collomb ; 29942 Raymond Marcellin ; 29945 Jean Diebold ; 29955 Henri de Gastines ; 29956 Etienne Pinte.

AGRICULTURE

N°s 29740 Michel Hannoun ; 29741 Michel Hannoun ; 29742 Michel Hannoun ; 29749 Jean-François Deniau ; 29755 Jean-François Deniau ; 29770 Philippe Vasseur ; 29773 Philippe Vasseur ; 29777 Pierre Bachelet ; 29783 Jean-Claude Lamant ; 29791 Paul Chomat ; 29828 Charles Miossec ; 29830 Charles Miossec ; 29840 Guy Chanfrault ; 29866 Christian Pierret ; 29868 Charles Pistre ; 29880 Jacques Bompard ; 29886 Jacques Bompard ; 29894 Jacques Bompard ; 29895 Jacques Bompard ; 29909 Philippe Vasseur ; 29934 Didier Chouat ; 29947 Jean-Paul Fuchs ; 29959 André Lajoinie ; 29960 André Lajoinie.

BUDGET

N°s 29788 Jean-Louis Masson ; 29804 Michel Hannoun ; 29809 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 29837 André Bellon ; 29905 Jacques Peyrat ; 29935 Jean-François Deniau ; 29949 Christine Boutin ; 29953 Jean Charroppin.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 29847 Didier Chouat ; 29853 Marie Jacq.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N°s 29736 Emmanuel Aubert ; 29747 Alain Griotteray ; 29819 Jean-Jack Salles ; 29844 Didier Chouat ; 29963 André Lajoinie.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 29735 Bruno Gollnisch.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 29913 Cérard Kuster.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 29775 Francis Geng ; 29845 Didier Chouat ; 29888 Jacques Bompard ; 29958 Colette Goeriot.

DROITS DE L'HOMME

N°s 29902 Jacques Bompard ; 29926 Henri Fiszbín.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 29754 Jean-François Deniau ; 29782 Jean-Claude Dalbos ; 29815 Gilbert Gantier ; 29816 Gilbert Gantier ; 29821 Alain Griotteray ; 29860 Guy Malandain ; 29863 Louis Mexandeu ; 29887 Jacques Bompard ; 29939 Raymond Marcellin.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 29746 Charles Revet ; 29784 Philippe Legras ; 29792 Jean Giard ; 29798 Michel Peyret.

ENVIRONNEMENT

N°s 29865 Christian Pierret ; 29892 Jacques Bompard.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 29760 Jean-Marie Demange ; 29761 Jean-Marie Demange ; 29795 Georges Hage ; 29846 Didier Chouat ; 29856 Maurice Janetti ; 29869 Jacques Santrot ; 29884 Jacques Bompard ; 29893 Jacques Bompard ; 29919 Didier Chouat ; 29938 Jean-François Deniau.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 29903 Jacques Bompard.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 29765 Jean-Marie Demange ; 29808 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 29810 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 29833 Pierre Weinsenhorn ; 29967 André Lajoinie.

INTÉRIEUR

N°s 29762 Jean-Marie Demange ; 29790 Jean-Louis Masson ; 29867 Christian Pierret ; 29906 Jacques Peyrat.

JUSTICE

N°s 29785 Jean-Louis Masson ; 29803 Jacques Rimbault ; 29898 Jacques Bompard.

MER

N° 29917 Jacques Médecin.

P. ET T.

N°s 29812 Jean-Marie Demange ; 29825 Georges Bollengier-Stragier.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N°s 29851 André Delebarre ; 29858 Jean-Yves Le Déaut ; 29912 Michel Ghysel ; 29920 Jean Auroux.

SANTÉ ET FAMILLE

N° 29786 Jean-Louis Masson ; 29794 Maxime Gremetz ;
29849 Jean-Hugues Colonna ; 29876 Marcel Wacheux ;
29889 Jacques Bompard ; 29890 Jacques Bompard ;
29904 Jacques Bompard ; 29925 Marie Jack ; 29932 Gérard Col-
lomb ; 29933 Gérard Collomb ; 29943 Alain Gricteray.

SÉCURITÉ

N° 29870 Bernard Schreiner.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 29911 Pierre Bachelet.

TRANSPORTS

N° 29842 Didier Chouat ; 29862 Guy Malandain ;
29891 Jacques Bompard ; 29944 Alain Gricteray.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : publications)*

32293. - 2 novembre 1987. - M. Bernard Lefranc s'inquiète auprès de M. le Premier ministre de la nouvelle orientation dévolue au journal *Lettre de Matignon*. S'il est acceptable que le Gouvernement dispose de moyens particuliers d'information nécessaires à la diffusion de ses décisions, il est scandaleux que ces moyens revêtent l'aspect de journaux de propagande électorale, grâce notamment à l'utilisation systématique de photographies du Premier ministre et à la présentation subjective de dossiers. Il lui demande s'il ne serait pas plus sain, au nom du respect de la démocratie et du pluralisme, de revenir à une formule de journal plus sobre comme elle existait d'ailleurs avant mars 1986.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

32309. - 2 novembre 1987. - M. François Patriat demande à M. le Premier ministre s'il envisage de prendre des mesures pour permettre la représentation des retraités au Conseil économique et social et dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale (maladie et vieillesse) et des caisses de retraite complémentaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : publications)*

32315. - 2 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la luxueuse brochure intitulée *Bilan d'espoir* diffusée par le service d'information et de diffusion du Premier ministre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'exemplaires diffusés et le coût global de cette vaste opération de propagande pré-électorale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 25316 Jean-Yves Le Déaut.

Politique extérieure (Turquie)

32093. - 2 novembre 1987. - M. Jean Roatta demande à M. le ministre des affaires étrangères d'exiger du gouvernement turc : 1° l'annulation de toute poursuite à l'encontre de Michel Caraminot, accusé de « propagande visant à affaiblir les sentiments nationaux dans ses explications sur l'art arménien » ; 2° le retour immédiat en France de ce ressortissant français.

Politique extérieure (R.D.A.)

32131. - 2 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, pour la seconde fois, Christophe Hein, écrivain auteur de *La Fin de Horn* et de *L'Ami étranger*, vient de se voir refuser un visa de sortie de la part des autorités de la R.D.A. afin de se rendre en France. Il lui demande quelles sont les démarches de son ministère pour permettre un plus grand respect des accords d'Helsinki sur la liberté de circulation des personnes de la part de la R.D.A., qui semble la refuser systématiquement aux hommes de plume.

Charbon (commerce extérieur)

32221. - 2 novembre 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique le Gouvernement français entend réellement mener par rapport aux importations de charbon sud-africain. Il semblerait, en effet, que certaines circonstances incitent aujourd'hui notre pays à revenir sur la décision d'embargo prise en 1985 dans le cadre des sanctions économiques contre l'apartheid. Une telle réorientation, si elle devait être confirmée soit officiellement, soit par la tolérance d'importations détournées, est particulièrement condamnable. C'est pourquoi le Gouvernement doit clairement confirmer ses positions et donner toutes les confirmations nécessaires sur les tonnages et les voies de transit de charbon sud-africain éventuellement importé en violation de l'embargo.

Etrangers (réfugiés)

32238. - 2 novembre 1987. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la manifestation organisée le 4 novembre par Radio France et le Haut Commissariat aux réfugiés de l'O.N.U., au cours de laquelle un bateau de « boat people » remontera la Seine jusqu'à la statue de la Liberté. Alors que notre marine nationale continue de recueillir en mer de Chine des centaines de « boat people » et alors que la France accueille comme réfugiés un fort contingent de Vietnamiens, il lui demande pour quelles raisons il a décidé de ne pas s'associer à cette manifestation humanitaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (conventions de Lomé)

32266. - 2 novembre 1987. - M. Frédéric Jaiton appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'article 9, alinéa 1, de la loi du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Celui-ci dispose que : « Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale, en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane. » D'après ses déclarations devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, le 8 octobre dernier, les prochaines négociations de Lomé-IV s'ouvriront en janvier prochain. Les départements français d'Amérique sont particulièrement concernés, puisque plusieurs Etats voisins de la mer Caraïbe sont signataires de ces accords. En conséquence, il lui demande si son ministère a l'intention de saisir pour avis les conseils régionaux des D.O.M. et, de manière plus significative, de les associer à la préparation des positions françaises dans la renégociation de cette convention. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir selon quel calendrier pourrait s'organiser cette participation des assemblées régionales à une négociation d'une grande importance pour l'avenir des D.O.M.

Politiques communautaires (développement des régions)

32359. - 2 novembre 1987. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le problème de l'intéressement des régions à l'aménagement de l'espace européen. L'Ouest, première zone française de production agricole, bénéficie jusqu'à présent du statut de zone prioritaire de par l'ampleur du taux de chômage et la répartition sectorielle de l'emploi principalement axé sur l'agriculture (15,5 p. 100 de l'emploi total). Or la réforme des instruments financiers européens prévue dans l'Acte unique européen risque de lui faire perdre cette qualité de zone prioritaire. Il lui demande s'il ne serait pas

envisageable d'instaurer un programme intégré Ouest, à l'exemple de celui mis en place en Méditerranée, qui favoriserait un dynamisme régional intégré aux objectifs nationaux et européens.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19076 Jean-Yves Le Déaut ; 25317 Jean-Yves Le Déaut ; 26909 Jean-Yves Le Déaut ; 27292 Jean-Yves Le Déaut ; 27900 Jean-Pierre Reveau.

Prétraitements (politique et réglementation)

32075. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le côté anormal, voire injuste, des allocations de départ en retraite consenties aux salariés ayant atteint l'âge normal de départ (soixante ou soixante-cinq ans) comparées aux indemnités, dites de licenciement, accordées aux personnels volontaires pour un départ en préretraite entre cinquante-six ans trois mois et soixante ans. Bien qu'aucune disposition légale ne prévoit le versement d'allocations aux salariés partant à la retraite, nombre de conventions collectives - celles de la métallurgie dans le cas choisi - accordent le bénéfice de ces allocations aux intéressés sous réserve de certaines conditions d'âge et d'ancienneté dans l'entreprise. Pour un départ à l'âge normal, après quarante ans d'ancienneté ou plus, et après avoir travaillé jusqu'à soixante-cinq ans, un cadre percevra cinq mois de salaire soumis normalement à l'impôt sur le revenu. Dans le cas d'un départ volontaire entre cinquante-six ans trois mois et soixante ans, un cadre en fonction de son ancienneté, peut percevoir jusqu'à dix-huit mois de salaire non soumis à l'impôt sur le revenu lui assurant entre cinquante-six ans trois mois et soixante ans une préretraite représentant 75,25 p. 100 de son salaire (plus élevée, dépassant même le salaire d'activité, pour les cadres partant à cinquante-huit ou cinquante-neuf ans). Cette dernière formule reçoit, bien évidemment, l'adhésion unanime des intéressés. Au-delà d'un certain manque à gagner pour l'impôt, il est à craindre que ces départs anticipés et précipités d'hommes d'expérience ne mettent en difficulté plus d'un secteur de nos industries de pointe où le savoir ne s'acquiert pas en quelques mois. Économiquement, ce n'est sûrement pas satisfaisant. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire, jusqu'à disparition totale, ces anomalies qui lésent certains personnels ayant accompli, jusqu'au terme, leur contrat, et ce faisant arrêter cette hémorragie de haute qualification.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

32095. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Seillinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la baisse des allocations perçues par certaines familles en application de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Cette loi a supprimé pour l'avenir le complément familial d'un montant de 701 francs et l'a remplacé, pour les enfants conçus après le 1^{er} décembre 1984 par l'A.J.E. et pour les enfants nés après le 1^{er} août 1986 par l'A.P.J.E., toutes deux d'un montant de 773 francs. Les allocations perçues devraient donc rester sensiblement au même niveau. Or, par exemple, une famille ayant deux enfants nés en mai 1985 et décembre 1986 voit se produire une réduction nette du montant des prestations servies à compter du quatrième mois du dernier enfant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer pourquoi les mesures nouvelles prises en faveur des familles entraînent dans certains cas une réduction du total perçu pour les prestations familiales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

32100. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Rostolan** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les faits suivants : les veuves titulaires d'une allocation annuelle réunissent toutes les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 pour avoir droit à la pension de réversion, sauf si la date de leur veuvage est antérieure au 1^{er} décembre 1964. Elles reçoivent donc application des disposi-

tions du code des pensions civiles et militaires issu de la loi du 20 septembre 1948 ou même, éventuellement, de la loi du 14 avril 1924. Les veuves allocataires sont en général très âgées. Veuves de retraités proportionnels (fonctionnaires civils ou militaires de tout grade), elles n'ont eu droit à une allocation annuelle qu'à partir du 1^{er} décembre 1964. Depuis 1976 la situation des veuves allocataires a été améliorée de façon substantielle. Calculé en fonction de la valeur du point d'indice au 1^{er} avril 1982, le coût des mesures intervenues entre 1978 et 1982 en faveur des veuves allocataires est évalué à 35 576 000 francs. Le nombre des bénéficiaires est de l'ordre de 5 148, ce qui donne une moyenne de 6 910 francs par personne. La situation des veuves allocataires a une nouvelle fois été examinée par le groupe de travail constitué au sein du ministère de la défense, entre le 5 novembre 1982 et le 4 mars 1983. L'ouverture du droit à pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation mensuelle a donc été une fois de plus examinée. Le coût de la réalisation de cette mesure est aujourd'hui évalué à 2 490 000 francs. Il est modéré puisqu'il est normalement sans incidence dans la plupart des cas sur le montant principal de la pension. L'ouverture du droit à pension de réversion devrait permettre aux plus démunies des veuves allocataires de bénéficier du minimum de pension garanti par l'article 85 de la loi de finances pour 1980 qui stipule, au sujet de la pension de réversion attribuée aux veuves en application de l'article L. 38 de l'actuel code des pensions civiles et militaires : « cette pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. » Le montant global de ces deux allocations s'élève depuis le 1^{er} juillet 1987 à 31 900 francs par an, soit 2 658 francs par mois. Actuellement, le nombre des veuves allocataires, qui décroît chaque jour, serait de l'ordre de 3 000. Comme l'ouverture du droit à pension de réversion aux veuves allocataires nécessite le vote d'une disposition d'ordre législatif, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de présenter au Parlement, dans le cadre du vote du budget, l'adoption d'une telle mesure.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

32110. - 2 novembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de prévoir une revalorisation du corps des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder notamment à l'élaboration d'un nouveau statut les concernant, l'évolution de l'enseignement technique et l'institution de baccalauréats dans les lycées professionnels ayant rendu obsolète leur statut légal.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

32119. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Hannonn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de l'article L. 322-5 modifié du code de la sécurité sociale. L'article 24 de la loi n^o 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a complété l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale. Cette modification permet une ouverture pour la mise en place d'accords de tiers payant entre la profession d'artisan taxi et les caisses d'assurance maladie. Cependant, la Caisse nationale de l'assurance maladie aurait donné des instructions aux caisses départementales leur demandant de surseoir, dans l'immédiat, à la signature d'accords locaux avec les entreprises de taxi, dans l'attente de directives nationales. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et souhaiterait savoir quelles sont les raisons qui empêchent actuellement d'appliquer ce texte. Par ailleurs, il aimerait savoir ce qu'il envisage de faire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

32132. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes exprimées par les ambulanciers, face aux dispositions prises par les caisses d'assurance maladie, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport aux assurés sociaux. Ces organismes inciteraient, par voie de tracts, les assurés sociaux à utiliser des voitures particulières pour leurs transports, leur remboursant alors les indemnités kilométriques

correspondantes. Dans le cas où l'assuré concerné utilise son propre véhicule ou celui d'un proche, la situation paraît tout à fait légitime et ne peut être contestée. Par contre, lorsque l'assuré demande à un tiers de le transporter, en échange du versement des indemnités kilométriques qu'il perçoit de sa caisse, la question qui se pose est de savoir s'il ne s'agit pas là d'un « travail au noir », puisqu'il se crée ainsi un réseau parallèle, constitué de personnes qui transportent des malades, sans être pour autant assujetties aux obligations que doivent respecter les professionnels. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les caisses d'assurance maladie réclament à leurs assurés sociaux la preuve que le véhicule, au titre duquel le remboursement est effectué, appartient bien, soit à l'assuré lui-même, soit à un proche membre de la famille.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

32136. - 2 novembre 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui indiquer les conditions (âge-durée des services liquidables) auxquelles une Française devenue citoyenne américaine et vivant aux U.S.A. peut obtenir l'attribution d'une pension de sécurité sociale au titre des services civils qu'elle a effectués en France auprès des forces alliées. Le cas échéant, selon quelles modalités de paiement cette pension peut lui être servie et quel sera son régime fiscal.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

32170. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui faire connaître : 1° le taux de réussite des candidats aux C.A.P. par la voie de l'apprentissage en fonction de la spécialité préparée ; 2° la proportion d'apprentis qui, ayant signé un contrat d'apprentissage, obtiennent un C.A.P. ; 3° la proportion d'apprentis qui, ayant obtenu le C.A.P., sont engagés comme salariés par un employeur de la branche correspondant à leur diplôme.

Automobiles et cycles (entreprises)

32174. - 2 novembre 1987. - La liberté est l'une des composantes essentielles des fondements de la République française. Chaque citoyen dans sa vie privée ou professionnelle a le droit d'exprimer, à titre individuel ou en s'organisant, un avis sur tous les problèmes posés à notre pays. Ces droits élémentaires en démocratie sont aujourd'hui gravement remis en cause. La répression frappe de plus en plus de personnes. Les lois votées par le Parlement sont foulées au pied. Des poursuites judiciaires sont engagées contre des militants syndicaux. C'est le cas de la Régie Renault où dix salariés sont traduits devant les tribunaux pour avoir défendu leur entreprise. Des tribunaux s'arrogent le droit de déclarer si une grève est légale et les revendications des salariés raisonnables. La politique menée actuellement conduit à de tels comportements. En précarisant l'emploi, en privatisant les entreprises, en favorisant l'accumulation financière et la spéculation boursière, la loi de l'argent est favorisée au détriment des libertés individuelles et collectives. La répression envers ceux qui s'opposent à cette politique devient de plus en plus la règle dans les rapports salariés-patronat. Monsieur le ministre des droits de l'homme exige le respect des droits des travailleurs. L'on peut, comme le fait la direction de Citroën, afficher un mépris des salariés et des élus de la Nation en refusant de les recevoir, comme ce fut le cas le 25 septembre dernier, pour remettre des pétitions exigeant l'arrêt de la répression syndicale. Une telle attitude montre le peu de cas que font les responsables de cette entreprise du respect des libertés et de la démocratie. M. François Aseani demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles dispositions il compte prendre pour que tous les salariés, licenciés pour fait de grève, soient réintégrés, pour que toutes les poursuites judiciaires à leur encontre soient annulées et pour mettre fin à la répression comme moyen de régir les rapports entre employeurs et salariés.

Professions sociales (aides ménagères)

32204. - 2 novembre 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les préoccupations des associations d'aides ménagères dont les charges et les ressources ne pourront plus à moyen terme assurer la pérennité du système de l'aide ménagère à domicile. En effet, la concurrence établie par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 entre l'embauche directe de l'aide à domicile et la fourniture de l'aide ménagère par des associations risque de désavantager les

associations, même si les moyens financiers qui leur sont alloués par la Caisse nationale d'assurance vieillesse sont maintenus provisoirement dans leur intégralité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'avenir de ces associations.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32215. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de la lettre ministérielle du 18 novembre 1983. Ce texte adressé au directeur de la C.N.A.F. évoquait le problème posé par le cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec certains avantages versés aux orphelins, notamment aux orphelins de guerre. Il ne s'agit pas de critiquer l'article 98 de la loi de finances pour 1983, mais il faut néanmoins s'interroger sur les conséquences pratiques de cette décision pour de très nombreuses familles. Il faut savoir que dans certains foyers - et il y a de nombreux exemples en Poitou-Charentes - les allocations d'adultes handicapés et d'orphelins de guerre constituent les seules ressources et qu'il est impossible de pouvoir vivre décemment avec moins de 4 000 F par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation.

Entreprises (création)

32236. - 2 novembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les aides à la création d'entreprises attribuées aux demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour les années 1985 et 1986 la répartition des crédits et le nombre de bénéficiaires par département.

Handicapés (garantie de ressources)

32248. - 2 novembre 1987. - M. Michel Diebarre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inquiétudes nées des intentions prêtées à son ministère de modifier par décret les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuées aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Ce projet de décret prévoirait de supprimer le complément de rémunération versée aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. En outre, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail et a la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

32253. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Paul Durlieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la couverture sociale des lycéens de plus de vingt et un ans. En effet, à travers les facilités offertes aux jeunes suivant une scolarité dans l'enseignement technique (classes passerelles, formations complémentaires, bacs professionnels) que par les intéressés eux-mêmes, qui sont décidés à améliorer leur formation, il n'est plus rare de voir les jeunes poursuivre une formation tout en dépassant les vingt et un ans. Pour ces personnes, la seule couverture sociale possible est la souscription d'une assurance personnelle puisqu'elles ne peuvent avoir accès au régime étudiant alors que, si elles étaient au chômage, elles seraient, d'une part, assurées et, d'autre part, se verraient indemniser par les Assedic et/ou proposer des stages de qualification rémunérés. Cet état de fait semble aller à l'encontre de la promotion d'une meilleure qualification professionnelle qui, comme chacun le sait, facilite l'insertion dans la vie active. C'est pourquoi il lui demande ses réflexions sur le sujet et si, par exemple, des mesures dérogatoires, sous réserve d'un suivi assidu d'une formation scolaire, ne peuvent être décidées en faveur de ces jeunes qui font un effort méritoire.

Sécurité sociale (prestations)

32257. - 2 novembre 1987. - M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application de l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale. Il lui expose que ce texte fait référence à la fixation, par

décret en Conseil d'Etat, des « conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dues ». Ledit décret n'étant actuellement toujours pas paru, il est loisible aux différentes caisses primaires d'assurance maladie d'interpréter cette disposition législative et d'adapter, en conséquence, leur pratique relative au tiers payant. Dans le but d'une réglementation uniforme touchant ce domaine, il lui demande s'il est envisagé de préciser prochainement ces modalités de délégation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

32267. - 2 novembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés financières que rencontrent de nombreux handicapés, notamment en ce qui concerne les remboursements Sécurité sociale et l'octroi d'allocations. L'application du plan de redressement de la sécurité sociale entraîne pour ces personnes des pertes de ressources en matière de remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux. En effet, les C.P.A.M. prennent en compte certaines allocations spécifiques dans le montant global des ressources donnant droit à la prise en charge de remboursements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser les dispositions qu'il aurait annoncées lors du 32^e congrès de l'association des Paralysés de France qui s'est tenu à Dijon.

Handicapés (garantie de ressources)

32279. - 2 novembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées travaillant en centre d'aide par le travail en atelier protégé. Il semble que le Gouvernement envisage de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ces derniers perçoivent de leur établissement de travail un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Une telle mesure remettrait en cause les droits fondamentaux de la personne handicapée à savoir le droit de percevoir un salaire quelle que soit la capacité de travail et la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité d'activités. En conséquence, elle lui demande de revenir sur un tel projet.

*Politiques communautaires
(formation professionnelle)*

32283. - 2 novembre 1987. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité d'une harmonisation des conditions d'apprentissage entre la France et les autres pays de la C.E.E., ceci dans la perspective de l'ouverture du grand marché européen de 1992. C'est le cas notamment en ce qui concerne la reconnaissance des titres obtenus à l'issue du cycle d'apprentissage par des jeunes gens à la recherche d'un premier emploi, en particulier dans les régions frontalières. La loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage stipule, dans son article 1^{er}, que la qualification professionnelle sera sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués, qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue, sont inscrits de plein droit sur cette liste. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la portée de ce texte, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des conditions de formation et d'apprentissage vis-à-vis des pays de la C.E.E.

Etrangers (cartes de travail)

32292. - 2 novembre 1987. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi à quelle date sera publiée la circulaire d'application consécutive à l'arrêté du 30 septembre 1987, parue au *Journal officiel* du 8 octobre, aux termes duquel la situation de l'emploi n'est plus opposable au conjoint d'un ressortissant français pour l'octroi d'une autorisation de travail. En effet, malgré la parution de cet arrêté, les services préfectoraux sont dans l'impossibilité de le mettre en application faute d'instructions.

Matériel médico-chirurgical (entreprises)

32295. - 2 novembre 1987. - La société Thomson envisage de céder ses activités médicales regroupées dans Thomson-C.G.R. à la société américaine General Electric. Thomson-C.G.R. emploie actuellement 6 600 personnes dans le monde dont 2 850 en France. M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions dans lesquelles le personnel a été consulté et tenu informé de cette opération. Ainsi les instances de représentation du personnel ont été réunies d'une manière irrégulière pour une simple information laconique. Aucune réponse aux questions posées n'a été donnée. Aucun débat, aucune consultation du comité central d'entreprise et des comités d'entreprise des filiales n'a eu lieu et l'inspection du travail a dû intervenir pour faire réunir, conformément à la loi, le comité central d'entreprise de la société mère. Par ailleurs, il lui demande de lui communiquer les informations dont il dispose sur le contenu de l'accord projeté avec General Electric concernant l'avenir du personnel de Thomson-C.G.R.

Logement (A.P.L.)

32301. - 2 novembre 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des familles qui soit en raison de leur mode de vie, soit par nécessité, ont pour unique résidence, non pas une maison d'habitation ou un appartement, mais une caravane. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier cette catégorie de familles, souvent défavorisées, d'une prestation identique à l'aide personnalisée au logement, ce qui mettrait fin à une inégalité flagrante.

Jeunes (emploi)

32314. - 2 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les promesses faites par l'Etat dans le cadre des contrats d'adaptation. Il apparaîtrait, en effet, que si l'Etat exonère bien à 100 p. 100 les charges sociales la première année et à 50 p. 100 la seconde année pour un contrat d'adaptation, la promesse faite concernant la rémunération par l'Etat de 300 heures de formation à 50 francs l'heure n'est pas tenue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent ce non-respect de promesses faites à grand renfort de publicité aux chefs d'entreprises.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

32320. - 2 novembre 1987. - Mme Yvette Roudy demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi d'examiner le cas des artisans ayant exercé antérieurement une activité salariée. Ces personnes se voient refuser le bénéfice de leurs cotisations à la caisse de retraite complémentaire des salariés, sous prétexte qu'ils ont terminé leur carrière professionnelle en tant qu'artisan. Alors que dans le cas inverse, celui de l'artisan devenu salarié, les caisses de retraite complémentaire artisanale versent leurs droits aux personnes nouvellement affiliées. Il appartient donc au ministère des affaires sociales et de l'emploi d'être à l'écoute de ces partenaires sociaux qui ont fait preuve de solidarité et perçu le bien-fondé de la compensation entre les régimes. Elle ajoutera que cette non-réversibilité des traitements lui paraît discriminatoire et contradictoire par rapport à une politique gouvernementale d'aide à la création d'entreprises. Au vu d'une telle situation, les salariés souhaitant créer leur entreprise, ne seraient-ils pas tentés de reconsidérer leur projet. C'est pourquoi, elle demande de prendre des mesures dans le sens de l'égalité du droit à la retraite, mais également dans le sens d'une réelle incitation au développement de l'artisanat.

Handicapés (garantie de ressources)

32322. - 2 novembre 1987. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet de décret visant à modifier les modalités du calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centres d'aide par le travail ou en atelier protégé. Ce projet aurait pour conséquence la suppression du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait un nombre important de personnes accueillies dans les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour consé-

quence de les priver de leur droit à la retraite. De plus, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail et à la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Elle porterait, enfin, atteinte aux droits à l'emploi et à des ressources minimales reconnus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de remettre à l'étude ce projet de décret.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

32339. - 2 novembre 1987. - **M. Alala Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des taux de remboursement consentis par la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les soins de pédicure, les appareils auditifs et les lunettes de vue. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer progressivement ces taux.

Bienfaisance (associations et organismes)

32343. - 2 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il envisage de prendre au seuil de l'hiver 1987-1988 pour permettre aux associations caritatives d'assurer, auprès des plus démunis de nos compatriotes, leur mission d'assistance et de secours dans des conditions acceptables de fonctionnement. Il attire tout particulièrement son attention sur les difficultés de l'accès aux soins de première nécessité de cette partie de la population et lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine.

Handicapés (garantie de ressources)

32344. - 2 novembre 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de décret visant à modifier les modalités de versement du « complément de ressources » octroyé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci perçoivent de leur établissement de travail (centre d'aide par le travail ou atelier protégé) un salaire inférieur à 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure préoccupe beaucoup les associations de personnes handicapées car, si elle entraine en vigueur, elle aurait pour conséquence : 1° d'une part, de porter atteinte au principe même de la garantie de ressources en lui substituant des mesures d'aides qui doivent être réservées à ceux qui ne pourront jamais être admis dans des structures de vie active ; 2° d'autre part, de faire une discrimination dans les C.A.T. entre les personnes, en fonction du handicap au détriment des plus démunis, engendrant à brève échéance l'exclusion de ceux-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions concernant cette éventuelle remise en cause du système de rémunération des adultes handicapés travaillant en C.A.T. ou ateliers protégés.

Handicapés (établissements : Val-d'Oise)

32345. - 2 novembre 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de la maison d'accueil spécialisée de Saint-Leu (Val-d'Oise) qui a ouvert ses portes en septembre dernier. Grâce aux trente quatre postes de personnel attribués par la D.D.A.S.S. du Val-d'Oise, la maison d'accueil spécialisée va pouvoir accueillir progressivement une trentaine de personnes handicapées. Néanmoins, huit à douze postes de personnel sont encore nécessaires pour permettre à la maison d'accueil spécialisée de fonctionner normalement et satisfaire ainsi les demandes de familles en attente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner avec attention le projet de redéploiement départemental des postes pour l'année 1988, de façon à pourvoir si possible les postes de personnel manquants de la maison d'accueil spécialisée.

Sécurité sociale (cotisations)

32348. - 2 novembre 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les employeurs de personnels de maison ou d'aide à domicile. Actuellement, ceux-ci ne sont pas considérés comme des don-

neurs d'emploi à part entière et ne bénéficient pas de la déductibilité des charges salariales. Cela ne peut qu'encourager la fraude fiscale et le travail au noir, les charges imposées à l'employeur lui faisant déclarer moins d'heures que le nombre effectif d'heures travaillées. Or, selon des données communiquées par l'U.R.S.S.A.F., il existe aujourd'hui 561 298 employeurs qui cotisent pour un personnel employé de maison (jardiniers, femmes de ménage, gardiennes d'enfant, secrétaire particulier) dont le nombre est de 540 184. Par ailleurs, vu le nombre grandissant de femmes ayant une activité professionnelle (70 p. 100, contre 36 p. 100 en 1962), cela laisse penser que de nombreux postes d'emplois à domicile pourraient être créés. Il conviendrait donc pour favoriser ce mouvement d'assurer une déductibilité des charges salariales à ces employeurs, déductibilité qui pourrait être progressive : 50 p. 100 en 1988, 75 p. 100 en 1989, 100 p. 100 en 1990. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions dans ce sens.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

32367. - 2 novembre 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le système d'abonnement individuel « libre circulation » actuellement proposé par la S.N.C.F. Diverses associations de consommateurs ont manifesté le souhait de voir mis en place un nouveau titre d'abonnement national à caractère social, avec participation financière de l'Etat et des collectivités concernées. Cet abonnement serait axé sur les déplacements domicile-travail, valable six jours sur sept, sans plafonnement de distance à soixante-quinze kilomètres, utilisable sur tous les trains. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette initiative qui éviterait de pénaliser les salariés dont le lieu de travail se trouve à plus de soixante-quinze kilomètres du domicile.

Retraites : généralités (montant des pensions)

032379. - 2 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la diminution croissante du pouvoir d'achat des retraités. Sur une base d'inflation de 2 p. 100 prévue en 1987, le pouvoir d'achat ne s'est pas amélioré. En effet, alors qu'il avait été décidé 1,1 p. 100 d'augmentation au 1^{er} juillet 1986, il n'a été accordé que 0,4 p. 100 au 1^{er} octobre 1986. L'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1987 n'a donc constitué, pour une part, qu'un rattrapage sur la perte subie en 1986. Celle de 1 p. 100 au 1^{er} juillet ne peut non plus être jugée suffisante. En effet, fin avril 1987, la hausse des prix a été de 3,5 p. 100 pour les douze derniers mois. C'est le chiffre qu'elle atteindra fin 1987 pour l'ensemble de l'année, selon les prévisions les plus autorisées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un rattrapage soit effectué avant la fin de l'année, afin de revaloriser les retraites et pensions des retraités.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

32385. - 2 novembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une question touchant particulièrement les associations d'aide à domicile. Ces associations sont, en effet, soumises à la taxe sur les salaires et la jugent considérable (5 p. 100 en moyenne des charges dans leur budget). La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relève le seuil d'exonération de 4 500 francs à 6 000 francs par an. Si cette mesure est appréciable pour les associations employeurs d'un petit effectif, son effet est moindre lorsqu'il s'agit des associations gestionnaires de services d'aide à domicile et de centre de soins à domicile pour les personnes âgées. Employant de nombreux salariés, elles restent lourdement taxées. Deux solutions pourraient être envisagées : l'exonération de la taxe sur les salaires ou l'institution d'une période transitoire avec modification des tranches d'imposition. Il faut, en effet, rappeler qu'elles n'ont pratiquement pas varié depuis 1968, alors que les salaires ont considérablement augmenté. Dans cette hypothèse, le montant des tranches pourrait être indexé simultanément sur le S.M.I.C. et le plafond de sécurité sociale. De ce fait, la réactualisation s'opérerait systématiquement. Cette solution comporterait deux avantages : l'allègement du coût des interventions permettrait le financement d'une activité accrue au bénéfice des familles, personnes âgées, handicapées. Enfin, ce redéploiement entraînerait la création de nouveaux emplois. Quant à l'exonération fiscale totale, elle mettrait les associations d'aide à domicile en position d'égalité avec les services d'aide à domicile gérés par les C.C.A.S. (centres communaux d'action sociale), qui eux ne sont pas assujettis à cette taxe. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'obtenir l'exonération de la taxe sur

les salaires pour les services d'aide à domicile ou, dans un premier temps, d'instituer une période transitoire avec modification des tranches d'imposition.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19104 Henri Prat ; 21805 Jean Proveux ; 22258 Jean Proveux ; 23297 Jean-Yves Le Déaut.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

32074. - 2 novembre 1987. - M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la préparation par les services de la D.G. 4 de la commission des Communautés économiques européennes d'un programme visant à encadrer les aides nationales à la publicité en faveur de tel ou tel produit agricole. Ces aides seraient financées au moyen de ressources publiques ou par le biais de la perception de taxes parafiscales ou de cotisations volontaires obligatoires. Un tel projet concernerait directement l'ensemble des organismes chargés de la mise en œuvre de campagnes de publi-promotion, comme les comités interprofessionnels des vins A.O.C. et le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux en particulier, si, toutefois, taxes parafiscales et cotisations volontaires obligatoires étaient assimilées à des aides nationales. Ainsi, de telles actions risquent de fausser le libre jeu de la concurrence, d'altérer les conditions des échanges dans les Etats membres et de gommer l'origine régionale ou nationale de nos produits agricoles de qualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce projet d'encadrement.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Loire)

32088. - 2 novembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le transfert obtenu par la France d'une quantité de 140 000 tonnes de lait, du quota vente directe au quota laiterie. Les zones de montagne devaient normalement être les premiers bénéficiaires de ces quantités de référence supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser comment s'est effectuée cette répartition, quelle est la part qui a été réservée aux zones de montagne et défavorisées et quelles quantités ont été attribuées au département de la Loire.

Elevage (bovins)

32122. - 2 novembre 1987. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incidences que pourrait avoir le développement de la leucose bovine sur nos exportations à l'intérieur de la C.E.E. En 1983 on recensait 365 animaux malades dans 52 départements, un an plus tard, il y en avait 548 dans 64 départements et en 1986, on en dénombrait 562. Outre la faiblesse de ces chiffres et le fait que l'homme n'est pas sensible à cette maladie, le Danemark et la R.F.A. ont obtenu de la C.E.E. le respect de certaines règles sanitaires et douanères strictes. Avec 1,8 million de bovins exportés principalement vers l'Italie, la France doit faire des efforts pour enrayer la maladie, au risque de voir ses clients obtenir de la C.E.E. une dérogation pour acheter des bestiaux, notamment dans les pays de l'Est. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qui sont prises au plan national pour obtenir l'éradication de la maladie.

Aménagement du territoire (zones rurales)

32142. - 2 novembre 1987. - M. Michel d'Ornano appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la procédure selon laquelle sont affectés, pour partie, les crédits du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (Fidar). Il s'agit plus précisément de l'enveloppe prévue en faveur des cantons ruraux dits « fragiles ». Chaque année, le président du conseil régional s'adresse aux présidents de conseils généraux pour leur demander de se prononcer sur la ventilation des crédits entre les cantons concernés. La proposition émanant du département est retournée à la région qui, après décision, la notifie aux services départementaux du ministère de l'agriculture. L'ensemble

des dossiers repart ensuite vers l'administration centrale, chargée de soumettre des propositions définitives à l'approbation du comité interministériel de développement et d'aménagement rural. Toutes ces navettes sont source de délais très importants, puis qu'on observe de façon habituelle qu'un an s'écoule entre l'avis émis par le département et l'attribution définitive de la subvention. Ce retard est fort préjudiciable dans une procédure dont l'objet est de venir en aide à des zones qui souffrent de sérieuses difficultés, notamment de diminution de leur population. C'est pourquoi il semblerait souhaitable d'étudier une simplification et une accélération des circuits. Les départements, qui ont reçu compétence en matière d'aménagement rural par les lois de décentralisation, ne pourraient-ils pas être rendus destinataires des crédits, à charge pour eux de les répartir selon les objectifs qui sont actuellement ceux du Fidar. Il en résulterait certainement une notable amélioration dans l'exécution des opérations et une efficacité accrue de cette politique.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

32147. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la répartition qui a été faite des 140 000 tonnes de quotas laitiers attribuées à la France par la Commission des Communautés économiques européennes, début juillet 87. Cette décision, bien que correspondant à la situation légitime de la profession, ne semble pas prendre en compte certaines particularités de la profession. En effet, les agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales et plus particulièrement de la zone de montagne de Cerdagne-Capcir, s'estiment pénalisés du fait de leur situation géographique spécifique, à laquelle vient s'ajouter un calcul des prévisions de production basé sur les campagnes antérieures, lesquelles avaient été désastreuses du fait de la survenance de calamités naturelles. Une répartition plus équitable des quotas laitiers, avec notamment l'attribution d'un quota de 1 000 tonnes, permettrait aux agriculteurs de ces régions de montagne de faire face à leurs objectifs économiques et notamment aux remboursements d'emprunts d'équipements modernes, pour lesquels un grand nombre d'entre eux ont délibérément opté afin d'être plus compétitifs lors de l'instauration du marché unique européen. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour qu'une nouvelle répartition soit établie, prenant en compte les spécificités des producteurs laitiers des Pyrénées-Orientales pour lesquels l'obtention de nouveaux quotas revêt une extrême nécessité.

Elevage (ovins)

32195. - 2 novembre 1987. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé par la prime variable à l'abattage au profit de la viande ovine. En effet, la politique du Gouvernement en la matière devait s'aligner sur celle du Gouvernement britannique, et l'ensemble des producteurs ovins français attendait que le régime appliqué en Grande-Bretagne s'appliquât également en France. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage afin de prendre en considération les difficultés et les distorsions que rencontrent les producteurs ovins français.

Elevage (bovins)

32197. - 2 novembre 1987. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que l'examen des statistiques relatives à la production de viande bovine dans les différents pays de la Communauté conduit à des constatations inquiétantes pour notre pays. En effet, au cours des douze dernières années, le volume de viande de bovins mâles a augmenté de 24 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, alors que dans le même temps l'on constate en France une chute de 10 p. 100 de cette production. Nous sommes donc en présence d'une situation fort inquiétante dont les conséquences sont multiples : doublement en trois ans du déficit du commerce extérieur en viande fraîche, qui se situe à moins trois milliards de francs pour l'année 1986 ; augmentation de nos importations de viande fraîche, qui représentent 25 p. 100 de la consommation nationale de 1986 ; enfin, le revenu des éleveurs subit de plein fouet le contrecoup de cette situation et, si aucune mesure corrective n'est prise rapidement, il est certain qu'un grand nombre de producteurs ne pourra éviter la cessation d'activité. L'analyse du dossier conduit à penser que la différence des taux de T.V.A. en France et en R.F.A. est l'une des raisons essentielles de cette évolution. Il faut y ajouter les aides plus ou moins officielles dont bénéficient les éleveurs de bovins néerlandais, anglais, italiens et autres. Il lui demande les actions qu'il envisage pour obtenir rapidement un strict alignement entre les conditions de fiscalité et de soutien plus ou moins

directs auxquels sont soumis les producteurs de viande bovine des différents pays de la C.E.E., en particulier s'agissant des producteurs français et de ceux de la République fédérale d'Allemagne.

Enseignement agricole (établissements : Ain)

32245. - 2 novembre 1987. - M. Gérard Collomb attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des vacataires du lycée agricole de Cibeins, dans l'Ain. En effet, pour le premier trimestre 1987-1988, les besoins chiffrés à 69 679 francs pour assurer les cours confiés à des vacataires ne seront couverts par l'Etat qu'à concurrence de 26 000 francs. Même en prélevant sur le budget du lycée pour régler les intervenants ponctuels des cycles B.E.P.A. et B.T.S., il manquera 24 000 francs. Outre les difficultés financières que connaissent ces vacataires, une telle situation ne peut que compromettre le bon fonctionnement d'un enseignement basé sur de nombreuses heures de vacation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces vacataires soient rémunérés.

Jeunes (emploi)

32264. - 2 novembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'insuffisance des crédits destinés à financer les mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur agricole, notamment en ce qui concerne les procédures de contrats d'adaptation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si des fonds supplémentaires sont prévus pour remédier à cette situation.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Morbihan)*

32274. - 2 novembre 1987. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des 700 jeunes agriculteurs morbihannais producteurs de lait installés entre 1979 et 1981 et qui avaient, lors de la mise en place des quotas, moins de six années d'installations. Par le décret du 17 juillet 1984 sont considérés comme producteurs prioritaires les jeunes installés après le 31 décembre 1980, soit à l'instauration des quotas ceux qui entameraient leur quatrième année d'activité. L'arrêté du 10 juillet 1987 stipule qu'un jeune est prioritaire durant six ans (E.P.I. plus de deux ans). Or ces jeunes (installés entre 1979 et 1981) avaient, lors de la mise en place des quotas, moins de six ans d'activité. A ce jour, aucun complément de référence ne leur a été attribué. Ils devraient pourtant pouvoir bénéficier de l'arrêté du 10 juillet 1987, c'est-à-dire d'un supplément de référence (dans la limite des 97 p. 100). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de faire bénéficier les jeunes agriculteurs des compléments de référence qui devraient logiquement leur revenir.

Risques naturels (vent : Bretagne)

32277. - 2 novembre 1987. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la violente tempête qui a sévi en Bretagne au cours du mois d'octobre. Alors que les compagnies d'assurances chiffrent à 2 milliards de francs le montant des dégâts et que se pose la question de l'indemnisation correspondante, il lui demande quelles mesures il compte prendre, au nom de la solidarité nationale, pour participer à la réparation des dommages.

Politique communautaire (développement des régions)

32281. - 2 novembre 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les effets de la politique agricole commune de maîtrise de la production laitière dans l'Ouest de la France (Bretagne, Pays de la Loire, Basse-Normandie). Il lui indique que, première zone agricole de France au prix d'efforts d'intensification et de spécialisation, première zone de valorisation de la production, l'Ouest subit de plein fouet, en particulier, les conséquences conjuguées de la maîtrise de la production laitière et de l'effondrement des cours de la viande bovine. Ainsi, cette région s'achemine, par les nombreux départs d'agriculteurs, de producteurs laitiers, vers une désertification du monde rural, avec toutes ses répercussions sur les activités en amont et en aval. Il lui demande si, pour répondre à une telle situation, il entend mettre en œuvre un ensemble d'actions

permettant à l'Ouest français, compte tenu de sa spécificité, de sa fragilité, de s'adapter au contexte nouveau européen, s'il entend donc promouvoir un programme intégré Ouest, à l'exemple de celui mis en place sur les bords de la Méditerranée.

Agriculture (aides et prêts : Loiret)

32311. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Claude Portheault appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs du Loiret pour obtenir des prêts spéciaux de modernisation. En effet, ces prêts, réservés aux agriculteurs titulaires d'un plan de développement ou d'un plan d'amélioration matérielle des exploitations agricoles mais aussi aux C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériel agricole) créées pour diminuer les coûts individuels d'investissement en agriculture, sont soumis à des quotas de réalisation déterminés dans le cadre du budget de l'agriculture. Or, les enveloppes attribuées au département du Loiret sont nettement insuffisantes face à la demande exprimée par les agriculteurs. Aussi les délais d'attente entre la demande formulée par l'agriculteur et la mise à disposition des fonds sont de l'ordre d'un an et ce délai sera porté à quinze mois au 31 décembre 1987 si aucune solution n'est trouvée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer cette situation dommageable à un grand nombre d'agriculteurs qui cherchent à se moderniser.

Elevage (ovins)

32333. - 2 novembre 1987. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les problèmes que pose aux éleveurs français d'ovins l'application du règlement communautaire fondé sur le système dit « d'intervention ». Ce système mis en place en 1980 à la suite de pressions politiques et syndicales, au prix de sept milliards de francs versés à la Grande-Bretagne par le gouvernement français présidé par M. Barre, s'est révélé en 1984, après la chute de la livre anglaise, extrêmement préjudiciable aux éleveurs français en favorisant les importations britanniques. Celles-ci ne cessent de croître (32 p. 100 pour les quatre premiers mois de 1987 par rapport à 1986). L'application de la prime variable à l'abattage, système en vigueur en Grande-Bretagne, permettrait selon l'avis unanime des milieux professionnels concernés - y compris de ceux qui avaient eu l'initiative du système d'intervention - d'améliorer la situation très grave de l'élevage ovin français. Il demande, en conséquence, qu'il engage dans les plus brefs délais des négociations avec ses partenaires européens afin d'obtenir rapidement l'uniformisation du règlement ovin pour l'ensemble des agriculteurs européens selon le système appliqué en Grande-Bretagne, cette réforme s'imposant, par ailleurs, dans la perspective du marché unique européen.

Elevage (ovins : Bouches-du-Rhône)

32335. - 2 novembre 1987. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur certains problèmes de débouchés à l'exportation qui se posent aux éleveurs des Bouches-du-Rhône. L'Algérie avait semblé récemment prête à leur acheter de 800 à 1 000 moutons reproducteurs par an. Cette offre dans les conditions actuelles, avait été accueillie très favorablement, malheureusement elle s'est révélée impossible à satisfaire en raison d'exigences sanitaires excessivement dures qu'aucun service vétérinaire ne pouvait respecter. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir de façon pressante auprès des autorités algériennes pour que les conditions sanitaires posées correspondent aux normes habituellement admises.

Elevage (ovins)

32336. - 2 novembre 1987. - M. Michel Vauzelle rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'en novembre 1986 le Gouvernement a demandé à M. Andrieu d'établir un rapport sur l'état de l'élevage ovin français. Il s'étonne que ce document maintenant achevé, qui devait être soumis à la commission européenne, n'ait pas été rendu public. Il exprime donc le souhait que le rapport de M. Andrieu soit publié et communiqué, notamment à toutes les organisations professionnelles concernées.

Agriculture (zones de montagne : Vosges)

32340. - 2 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation d'un certain nombre de communes du département des Vosges qui, bien que ne pouvant prétendre, compte tenu des critères actuelle-

ment en vigueur, au statut de zones de montagne, souffrent néanmoins d'un relief de côtes particulièrement escarpées sur l'ensemble du territoire communal qui entravent largement la mécanisation de l'agriculture. Son attention ayant été récemment attirée sur ce sujet par des agriculteurs des communes de Derbault et de Circourt (Vosges), il lui demande, d'une part, s'il envisage une réforme des critères actuellement retenus pour la définition des zones de montagne et, d'autre part, quelles mesures il envisage de prendre pour les communes ainsi pénalisées.

Lait et produits laitiers (lait)

32374. - 2 novembre 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** interpellé par des propriétaires ruraux inquiets du devenir de leur patrimoine attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la contradiction existant entre le régime des « quotas laitiers » et l'attribution de la prime à la cessation laitière. En effet, après avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a décidé d'attacher les quotas à la terre (arrêté du 31 juillet 1987, art. 1^{er}). Or simultanément, par la prime à la cessation laitière, tout agriculteur peut supprimer ces mêmes quotas en échange d'une rente annuelle. Cette antinomie est d'autant plus critiquable que la prime est attribuée sur simple demande, sauf opposition possible de la part de l'administration ou du propriétaire. Ainsi l'on accélère la disparition d'exploitations ou l'abandon de parcelles à vocation laitière par la suppression du « droit à produire ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette contradiction et à ses effets nuisibles pour l'avenir.

Mutualité sociale agricole (retraites)

32378. - 2 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des informations qui prêteraient au Gouvernement la volonté d'abroger l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, sauf pour les non-salariés agricoles. Eux relèvent de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 subordonnant dans le même esprit le versement de la pension de retraite à la cessation de l'exploitation. Ce dernier texte serait repris à son tour en laissant un pouvoir d'appréciation aux commissions départementales des structures agricoles. Cela constituerait une inégalité en défaveur des non-salariés agricoles et est en contradiction avec l'article 1^{er} de la Déclaration de 1789 et avec le droit de propriété. Souhaitant que le libéralisme ne s'arrête pas aux frontières du monde agricole, il lui demande quelles sont les intentions réelles du Gouvernement.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

32386. - 2 novembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'affiliation des sociétés ou entreprises au régime agricole. L'affiliation aux assurances sociales agricoles des salariés est prévue par l'article 1024 du code rural qui renvoie à l'article 1144 (alinéas 1 à 7, 9 et 10). L'alinéa 7 de l'article 1144 énumère les types de sociétés ou entreprises diverses relevant du régime agricole. Il s'agit : « des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ». Parmi celles-ci, les caisses de crédit agricole mutuel, les coopératives agricoles et sociétés agricoles diverses connaissent actuellement des évolutions de leurs structures juridiques. En effet, pour des raisons économiques et fiscales, ces entreprises sont amenées à créer des filiales reprenant une partie de leurs activités. Un exemple caractéristique est constitué par le Crédit agricole, dont les activités incluent à l'évidence les fonctions de surveillance et de sécurité. Aussi la Mutualité sociale agricole affiliait-elle l'ensemble des salariés du Crédit agricole, qu'ils soient occupés à des postes d'informatique, de sécurité ou de bureau. Que le Crédit agricole crée une filiale chargée de télésurveillance et de la sécurité (*Surtef*), embauchant du personnel du Crédit agricole, et le maintien de l'affiliation de ces salariés à la Mutualité sociale agricole n'est plus possible. En effet, l'affiliation au régime agricole de la nouvelle société n'est réalisable en qualité de « groupement professionnel agricole » (cf. article 1144, alinéa 7) que si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies : être constituée

en majorité de personnes physiques ou morales relevant des professions agricoles ; poursuivre un but d'intérêt professionnel agricole et non la recherche directe et à titre principal de bénéfices. Bien entendu, le caractère agricole d'une activité de télésurveillance et sécurité, fût-ce à l'intention des agences du Crédit agricole ou coopérative, est par définition difficilement prouvable. Mais l'affiliation à l'U.R.S.S.A.F. de telles sociétés n'est pas sans poser de problèmes : entre autres, l'accroissement du déséquilibre démographique du régime agricole et la complexification dans la gestion des filiales et de l'entreprise-mère qui doit verser des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. (pour les filiales) et à la M.S.A. (pour elle-même). En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de rattacher au régime agricole les salariés de toutes sociétés ou groupements constituant le prolongement de groupements professionnels ou d'organismes agricoles, lorsque ceux-ci sont les principaux membres ou actionnaires.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

32390. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande formulée par les producteurs de pommeau sur l'élargissement des compétences de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie aux apéritifs à base de cidre ou de poiré : « pommeau de Normandie, du Maine et de Bretagne ». Ce serait une juste reconnaissance de l'effort de production d'un apéritif régional de qualité. Il lui demande quand cette officialisation sera réalisée.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

32126. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Bernard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que dans une réponse à une question écrite n° 57654, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 4 mars 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de la guerre, indiquait que les assurés sociaux pensionnés de guerre peuvent « bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale... Ainsi pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité... ». Toutefois, il apparaît que les anciens combattants qui ont demandé à bénéficier de ces dispositions ont parfois rencontré des difficultés auprès des organismes de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions concernant l'application de ces dispositions.

Mort (cimetières militaires)

32139. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'à sa connaissance l'entretien à perpétuité des tombes de militaires « morts pour la France », inhumés dans des carrés communaux, est assuré par versement de l'Etat au Souvenir français d'une indemnité de 3 francs par an et par tombe. Rapportée au S.M.I.C. horaire cette somme apparaît dérisoire, inadaptée en tout cas, aux exigences minimales de la reconnaissance et du souvenir. Aussi aimerait-il être assuré que le centenaire du Souvenir français, et la célébration de son action, constitueront l'occasion d'une revalorisation significative de la participation de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

32255. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la plate-forme commune rédigée par cinq grandes associations nationales d'anciens combattants, constituées en un « Front uni ». Les revendications adoptées sont les suivantes : 1^o amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; 2^o octroi de bénéfices de campagne ; 3^o reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4^o reconnaissance d'une patho-

logie propre à la guerre d'Afrique du Nord, et extension des délais de présomption d'origine ; 5° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; 6° possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 7° anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; 8° fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits ; 9° incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

32360. - 2 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le droit à pension des déportés et internés d'origine étrangère au moment de leur arrestation et devenus français depuis 1945. Il convient de rappeler que, dès l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de guerre, l'administration et la jurisprudence administrative ont considéré que la nationalité française devait être possédée à la date du fait dommageable. Une évolution de la jurisprudence de la commission spéciale de cassation des pensions, adjointe temporairement au Conseil d'Etat, esquissée dès 1964, avait abouti, en 1968, à la substitution de la date de la demande de pension à celle du fait dommageable. Malheureusement, un retournement jurisprudentiel nous a ramenés à l'interprétation traditionnelle allant ainsi à l'encontre des intérêts des rares déportés juifs de France ayant survécu aux atrocités nazies. Il semblerait que ce soit le devoir de notre communauté nationale de réparer les pertes subies et ce, pour mettre fin à certaines situations de détresse morale et financière. Il lui demande donc de mettre à l'étude les mesures d'ordre juridique susceptibles d'apurer un dossier qui n'a plus aucune raison d'être.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

32371. - 2 novembre 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les survivants de la guerre de 1914-1918, les anciens combattants des T.O.E., les combattants de 1939-1945 et ceux d'Indochine, ne peuvent obtenir la carte du combattant s'ils ne font la preuve d'une présence en unité combattante d'une durée minimale de quatre-vingt-dix jours, définie par les textes. Il est irrationnel que beaucoup d'entre eux aient consenti de grands sacrifices, éprouvé des souffrances qui méritent la reconnaissance de la Nation, et justifient d'une présence en unité combattante avoisinant les quatre-vingt-dix jours. Je lui demande s'il n'estime pas possible, à défaut de la délivrance de la carte, qu'un titre ou certificat de reconnaissance de la Nation, soit accordé par la loi aux combattants qui justifient de quatre-vingt-dix jours de présence en zone de combat au cours des conflits précités. Ce certificat n'ouvrirait pas droit à la retraite du combattant, mais permettrait à son titulaire de bénéficier de la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, comme c'est le cas pour les anciens militaires qui ont servi quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord, entre 1952 et 1962.

BUDGET

*Impôts sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

32076. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'une des conséquences de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987, prise en faveur du chômage de longue durée. L'article 18 de ce texte exonère, dorénavant, de l'impôt sur le revenu les primes versées aux chômeurs et créateurs d'entreprises et ce jusqu'à la cession éventuelle de l'entreprise individuelle ou des actions de la société créée ou reprise. Le régime fiscal en vigueur avant cette disposition législative rendait ces primes imposables avec seulement la possibilité d'en demander l'étalement dans le temps au titre des revenus exceptionnels. Le nouveau régime semble s'appliquer aux versements effectués à partir du mois d'août 1987 et, de ce fait, crée une distorsion préjudiciable aux bénéficiaires ayant perçu leurs primes sous l'empire de l'ancien système. Il lui demande s'il

ne lui paraîtrait pas opportun, sans remettre en cause le principe de non-rétroactivité des lois, de faire prendre des mesures de tempérament ou de dégrèvement pour ceux des chômeurs ou créateurs d'entreprises, bénéficiaires de primes depuis 1986 par exemple, et qui ont été dans l'obligation de déclarer, dans leurs revenus imposables, les sommes reçues de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32087. - 2 novembre 1987. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les délais pour la constitution de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il serait souhaitable que ce délai soit prolongé, afin que la majoration à taux plein soit accordée aux anciens combattants qui ont adhéré à une société mutualiste, jusqu'au 31 décembre 1988. Il demande à **M. le ministre** de favoriser cette solution garante d'une meilleure justice pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32089. - 2 novembre 1987. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens combattants permettant à ses détenteurs de se constituer une retraite mutualiste assortie d'une participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette participation vient d'être abaissée de 25 p. 100 à 12,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987. Or, le décret d'application de la loi précitée n'a été signé qu'en mars 1977 de sorte que les titulaires de la carte de combattant dont il s'agit n'ont pu disposer leur dossier de retraite mutualiste qu'avec deux ans de retard. De surcroît, l'attribution de la carte de combattant A.F.N. a été très lente (697 000 en étaient titulaires à la fin de 1984 tandis que plus de 990 000 en avaient fait la demande). Il résulte de cette situation qu'un grand nombre d'ayants droit ne pourront bénéficier de la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre en considération les délais mis à l'étude des dossiers d'attribution de la carte de combattant A.F.N. et d'examen des demandes de retraite mutualiste pour différer de deux ans au moins la décision d'abaissement de moitié de la participation de l'Etat actuellement fixée à 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32092. - 2 novembre 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la prolongation du délai permettant aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite a été fixée par le Gouvernement au 31 décembre 1987. Une prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de carte de combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste. La Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. s'est engagée à verser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, une telle prolongation apporterait donc un surplus de financement à cet organisme d'Etat. Il lui demande de bien vouloir prescrire un examen attentif de ce dossier digne d'intérêt.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

32094. - 2 novembre 1987. - Une réponse ministérielle du 22 octobre 1984 (J.O. A.N., 4 mars 1985) faite à **M. Fillon** indique que des locataires peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur du montant principal des dépenses destinées à économiser l'énergie qu'ils ont acquittées (au travers de négociations de loyers), le montant des dépenses ouvrant droit à réduction devant être déterminé par l'organisme propriétaire sous déduction des subventions prévues ou aides accordées. Il s'agit donc là d'une tolérance de l'administration dans l'application des textes au profit de locataires qui supportent indirectement les dépenses engagées par le propriétaire pour des travaux visant à

des économies d'énergie (l'organisme d'H.L.M. propriétaire dérivant l'attestation au locataire et déterminant les bases de la réduction d'impôt en tenant compte des subventions et aides reçues pour l'engagement de la dépense). Or, dans un cas de ce type, le centre des impôts de Lunéville refuse à la société H.L.M. de cette ville l'application de cette tolérance, au motif suivant : « Les majorations de loyers qui ont pu être appliquées à la suite des travaux réalisés dans les immeubles dont l'office d'H.L.M. est propriétaire ne mettent pas intégralement à la charge des locataires le coût de ces travaux ou des amortissements des emprunts correspondants, mais semblent résulter de la réglementation générale qui permet une augmentation de loyer, d'ailleurs plafonnée, lorsque des travaux ont été réalisés (à caractère fiscalement déductible ou non) qui améliorent les conditions d'habitation de ces immeubles. Dans ces conditions, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des locataires aucune déduction ne pourra être admise. » M. René Haby demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui faire connaître s'il confirme cette interprétation, ce qui aboutirait à refuser en fait la déduction fiscale prévue en cas de travaux d'économie d'énergie.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

32099. - 2 novembre 1987. - M. Jean Sellinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la différence de traitements faite aux étudiants selon qu'ils ont la chance de loger dans un foyer universitaire ou à l'inverse dans des chambres meublées chez des particuliers. En effet, ces derniers sont assujettis à la taxe d'habitation. Il estime opportun d'assurer le même traitement pour deux catégories d'étudiants et de dispenser l'étudiant qui loue une chambre chez un particulier du paiement de la taxe d'habitation, d'autant plus qu'il s'agit en majorité d'étudiants originaires de milieux ruraux ou de communes excentrées par rapport à la ville universitaire, alors que les étudiants dont les parents sont domiciliés en milieu urbain ou dans une cité universitaire ne payent ni loyer ni taxe d'habitation.

Rentes viagères (montant)

32101. - 2 novembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la revalorisation des rentes viagères servies par la Caisse nationale de prévoyance. Les revalorisations intervenues ces dernières années par l'Etat sous la forme de majorations légales n'ont suivi que partiellement l'évolution des prix. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions sur ce sujet, même s'il ne semble pas possible d'envisager une indexation systématique de ces majorations.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

32104. - 2 novembre 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la charge considérable que représentent la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de relever le seuil d'exonération ; 2° s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

T.V.A. (taux)

32105. - 2 novembre 1987. - M. Jean-François Michel attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de l'industrie de la parfumerie française qui n'a cessé de se dégrader depuis dix ans, suite à l'assujettissement des extraits de parfums et des produits qui en sont dérivés au taux majoré de la T.V.A. Afin de relancer l'activité de cette industrie qui réalise près de la moitié de son chiffre d'affaires à l'exportation, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne conviendrait pas d'harmoniser le taux de la T.V.A. applicable aux produits dont il s'agit avec celui en vigueur dans les principaux pays concurrents.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

32120. - 2 novembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'exercice de déductibilité des primes d'intéressement. L'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement dispose dans son article 5 que les entreprises peuvent déduire de l'impôt sur les sociétés « le montant des participations versées en espèces aux salariés » en application d'un accord d'intéressement. Pour sa part, le décret d'application du 17 juillet 1987 précise, dans son article 3, que les participations déductibles du résultat imposable « peuvent résulter de la répartition (...) d'une somme globale résultant du "mode d'intéressement retenu" pour ces entreprises ». Il apparaît ainsi que l'exercice de déduction de l'intéressement est celui de la répartition entre les salariés des sommes versées en espèces, par opposition à celles qui sont provisionnées. Certains entrepreneurs lui ont signalé qu'il pouvait y avoir dans ces mesures un inconvénient majeur, compte tenu que l'exercice bénéficiaire, qui a permis de dégager une prime d'intéressement, serait pleinement imposé à l'impôt sur les sociétés et que l'exercice suivant, donc celui au cours duquel la prime d'intéressement est répartie entre les salariés, ne serait pas forcément bénéficiaire, la charge d'intéressement en aggravant alors la perte. Ils indiquent qu'il apparaîtrait plus souhaitable que, comme en matière de conditions générales d'imputation des frais et charges de personnel qui autorisent la prise en compte de ces charges par voie de provisions, l'on puisse déduire ces primes d'intéressement au titre de l'exercice qui les a générées et non au titre de celui où elles ont été versées. Par ailleurs, ils remarquent que l'article 5 de l'ordonnance laisse subsister les termes « versées en espèces », alors que cette ordonnance aurait supprimé la possibilité de l'intéressement par attribution d'actions qui résultait du texte d'origine du 7 janvier 1959. Il lui demande donc son avis sur ces différentes remarques, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

32127. - 2 novembre 1987. - M. Michel Bernard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les ambulances sont des véhicules spécialement aménagés qui, lors de la vente à un particulier, doivent être déséquibés et obtenir une carte grise faisant mention de « camionnette ». Dans la mesure où ces véhicules sont reconnus « spéciaux » et possèdent un statut particulier au regard de la réglementation fiscale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les ambulances peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif, ce qui permettrait aux entreprises créées entre 1982 et 1986 de solliciter les mesures temporaires d'aides fiscales.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

32134. - 2 novembre 1987. - Mme Elisabeth Habert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nature des fonds recueillis au titre de la taxe d'apprentissage par une école technique privée. Il a été considéré que les établissements d'enseignement concernés n'étaient pas propriétaires du matériel financé par cette taxe, étant entendu : 1° que le produit de la collecte de ladite taxe est à l'usage exclusif des jeunes pour améliorer l'enseignement et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le patrimoine de l'établissement scolaire ; 2° qu'en cas de cessation d'activité le matériel doit être transmis à un autre organisme collecteur ; 3° et qu'en cas de cessation de matériel le prix de cession doit être à nouveau affecté à la taxe d'apprentissage. Elle souhaiterait savoir si, s'agissant d'un établissement soumis au régime des bénéfices non commerciaux, cette taxe collectée doit, ou non, au niveau fiscal, être considérée comme une recette et, à ce titre, être comprise dans les bénéfices imposables.

Tabac (débits de tabac : Pyrénées-Orientales)

32148. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les possibilités d'ouverture de débits de tabac dans certaines

communes rurales du département des Pyrénées-Orientales. Afin de recréer un tissu économique, les élus locaux assistés par les organismes consulaires concernés ont mis en place dans un grand nombre de communes sous-équipées des pôles d'attraction dits « multiples ruraux » répondant aux attentes des populations en matière d'approvisionnement. La mise en place d'un tel « multiple » dans la commune d'Egat, canton de Saillagouse, devrait, selon les vœux de la population, être assortie d'un débit de tabac, permettant de disposer dans la commune de tous les produits de première nécessité. A cet effet, il souhaiterait qu'il lui précise les possibilités d'adjonction d'une telle activité dont l'intérêt ne saurait s'apprécier en termes de rentabilité, mais de services rendus aux populations des zones rurales.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32157. - 2 novembre 1987. - Ainsi que **M. Roger Combrisson** en a fait part aux différents ministères concernés, les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent que soit reportée au 1^{er} janvier 1989 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux de 25 p. 100, pour permettre à l'ensemble des ayants-droit d'être titulaires de leur carte de combattant dont le délai d'attribution est considérablement allongé en raison des restrictions budgétaires décidées par le Gouvernement avec, pour conséquence, la réduction du personnel des services départementaux de l'Office national des anciens combattants. Cette revendication est parfaitement justifiée, d'autant que la F.N.A.C.A. confirme que la constitution d'une retraite mutualiste doit être assortie de la détention effective de la carte de combattant. Il n'est donc pas concevable que cette disposition, preuve de responsabilité et de rigueur de cet organisme à l'égard de l'Etat, se traduise en retour par une iniquité flagrante dont l'Etat, en se désengageant, porterait lourdement la responsabilité. En conséquence, considérant la compétence en la matière de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, il lui demande que des dispositions financières soient prises pour répondre positivement à la demande des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32161. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité existe jusqu'au 31 décembre 1987, s'ils sont titulaires de la carte du combattant. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100, d'où une augmentation des cotisations. Or, les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment du manque important de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans certains départements, des dossiers de demande de la carte du combattant connaissent des retards particulièrement anormaux. Devant cette situation, il lui demande s'il envisage le report du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 au 31 décembre 1988 afin de permettre à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance d'étude et qui ne portent aucune responsabilité sur les causes de ce retard de pouvoir se constituer une telle retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32163. - 2 novembre 1987. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à propos de la demande des anciens combattants d'Afrique du Nord de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant. Passé le délai ainsi fixé par le Gouvernement, la participation de l'Etat à la retraite mutualiste sera réduite de moitié (12,50 p. 100). Or les délais pour l'attribution de la carte de combattant sont très longs en raison principalement des très importantes réductions de personnels intervenues, conformément au budget pour 1987, dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, ce qui

pénalise fortement les anciens combattants victimes de ce retard. En conséquence, il lui demande que soit reportée au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à la retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100. Par ailleurs, il attire son attention sur la nécessité de renforcer les moyens en personnels mis à la disposition des services départementaux pour le budget 1988.

Impôts locaux (politique fiscale)

32166. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés des contribuables de condition modeste pour payer leurs impôts locaux. La non-prise en cause des revenus dans le mode de calcul de la taxe d'habitation, réforme que ce gouvernement et les précédents ont toujours différée, accentue le caractère injuste et inégalitaire de ces impôts. La montée du chômage, la baisse du pouvoir d'achat, des salaires et des allocations familiales, le développement de la précarisation et du travail à temps partiel font que les familles ont de plus en plus de mal à payer leurs impôts locaux dans leur intégralité et dans les délais impartis. Elles sont alors lourdement sanctionnées et doivent payer la pénalité de 10 p. 100 prévue. Certes, une procédure d'échelonnement du paiement existe, mais cette disposition s'applique sous la seule autorité du percepteur et son bon vouloir ; et, en cas de refus, il n'existe pas de recours possible pour le contribuable. En conséquence, tout en considérant que la véritable solution à ces problèmes réside pour une très grande part dans la réforme de la fiscalité locale, tenant compte des revenus des contribuables, il lui demande s'il entend définir de nouvelles règles qui permettraient d'assouplir la procédure d'échelonnement du paiement dans le sens d'une plus grande justice sociale permettant aux contribuables en difficulté et de bonne foi de mieux faire valoir leurs droits.

T.V.A. (activités immobilières)

32167. - 2 novembre 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le champ d'application des dispositions de l'instruction ministérielle du service de la législation fiscale 8.A.3.87 du 7 juillet 1987 relative aux « opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles. Taxe sur la valeur ajoutée. Exonération des ventes présentant un caractère social ». L'instruction susmentionnée dans sa lettre actuelle faisant seulement référence aux organismes d'habitation à loyer modéré, il souhaiterait connaître si le bénéfice de l'exonération de la T.V.A. résiduelle peut par extension être accordée aux acquéreurs de logements sociaux construits entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 par les sociétés d'économie mixte dans le cadre de renégociations de prêts actuellement en cours.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32178. - 2 novembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'opportunité de prolonger les délais accordés aux anciens combattants afin de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. En effet, tous les dossiers ne pourront être constitués avant la date de clôture fixée au 31 décembre 1987. Pour cette raison, il lui paraît équitable qu'elle soit prolongée au 31 décembre 1988, ce qui permettrait à l'ensemble des titulaires de la carte du combattant de bénéficier des mêmes avantages.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

32200. - 2 novembre 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la déclaration des revenus et en particulier sur la déduction des frais réels. En effet, tout salarié peut déduire, en lieu et place de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, ses frais réels à condition qu'ils aient un caractère strictement professionnel. Aucun kilométrage n'étant déterminé à l'avance dans

aucun manuel pouvant servir de référence, le contribuable déduit la totalité de ses frais réels en toute bonne foi. Cependant, suite à de récentes directives d'origine ministérielle, la détermination du kilométrage est laissée à l'appréciation du fisc qui demande en général au salarié de « choisir » un lieu de travail proche de son domicile. Compte tenu de la conjoncture économique qui oblige de plus en plus les salariés à faire de longs déplacements, notamment les travailleurs frontaliers, il serait opportun, pour éviter toutes contestations ou tracasseries administratives, de fixer clairement les modalités des déductions possibles et les règles à respecter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte entreprendre pour permettre aux contribuables de mieux connaître leurs droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32213. - 2 novembre 1987. - M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il souhaite que celui-ci soit prorogé jusqu'au 31 décembre 1988. Les sociétés mutualistes exigent souvent la production du titre - carte du combattant - pour la constitution de la retraite mutualiste. La difficulté rencontrée pour obtenir ce titre, et par voie de conséquence, celle de la constitution du dossier de retraite mutualiste avant décembre 1987, lui font demander au ministre le maintien de la participation de l'Etat à 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1988.

T.V.A. (taux)

32217. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. appliqué aux moniteurs couleurs FST Vision et aux téléviseurs type Discover 95. Ces appareils se voient appliquer un taux de T.V.A. de 33 p. 100 alors que tous les autres appareils sont à 18,6 p. 100. Cette situation étonnante pénalise de nombreux consommateurs et commerçants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Impôts et taxes (politique fiscale)

32239. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les montants de la valeur locative brute appliquée à la construction de piscine dans les régions du Nord-Est de la France. Dans la mesure où les piscines sont découvertes et ne sont donc utilisables que pendant un quart de l'année, il lui demande si le taux de la valeur locative ne devrait pas être ramené aux mêmes proportions.

Impôts et taxes (montant)

32241. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les frais de 4 p. 100 du montant de l'impôt destiné au recouvrement ou à la gestion de la fiscalité. Dans la mesure où l'ordinateur calcule aussi rapidement un grand montant qu'un petit montant, il lui demande si l'application d'un terme identique ne serait pas plus logique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32249. - 2 novembre 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le vœu émis par les anciens combattants d'Afrique du Nord de voir prolonger au 31 décembre 1988 le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. La participation de l'Etat devant être ramenée à 12,5 p. 100 après le 31 décembre 1987, et compte tenu du grand

nombre de dossiers de demande de carte actuellement en attente, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre ce report qui éviterait à un grand nombre d'anciens combattants d'être injustement pénalisés.

Divorce (garde et visite)

32268. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de préciser l'application des nouvelles dispositions des articles 287 et suivants du code civil telles qu'elles résultent de la loi du 25 juillet 1987 sur le point ci-après : des parents divorcés peuvent-ils décider librement de celui des deux ex-époux qui bénéficiera du rattachement fiscal des enfants mineurs sous contrôle, éventuellement, du juge aux affaires matrimoniales, ou l'administration rattache-t-elle automatiquement l'enfant à celui qui en assure l'hébergement principal.

T.V.A. (champ d'application)

32278. - 2 novembre 1987. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des associations de propriétaires (association foncière de remembrement et association syndicale autorisée de drainage) au regard de la T.V.A. Par une lettre adressée aux maires du département du Pas-de-Calais, M. le préfet, commissaire de la République, précise que les annuités de remboursement d'emprunt (capital et intérêt) sont frappées de la T.V.A. Cette mesure concerne-t-elle les emprunts contractés avant 1986 ? Par ailleurs, la participation que la commune verse à l'association de propriétaires est-elle également soumise à la T.V.A. alors que la commune ne pourra récupérer celle-ci puisqu'elle n'est pas maître d'ouvrage des travaux à réaliser ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour ne pas pénaliser ou retarder la réalisation des travaux consécutifs du remembrement ou des travaux de drainage.

T.V.A. (taux)

32304. - 2 novembre 1987. - M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des exploitants de parcs récréatifs de loisirs au regard de la T.V.A. Récemment, le taux de T.V.A. a été ramené à 7 p. 100 à l'ensemble des jeux et des manèges forains. Afin d'éviter une concurrence déloyale avec les attractions foraines et les grands parcs de loisirs, de dimension nationale, voire internationale, créés récemment, il serait souhaitable que la T.V.A. à 7 p. 100 soit étendue à tous les exploitants de parcs de loisirs et d'attractions. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend réserver à cette juste revendication.

Sociétés (sociétés anonymes)

32317. - 2 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises présenté par le Gouvernement le 11 juin dernier et plus particulièrement sur les dispositions qui tendraient à aménager le statut du gérant majoritaire de S.A.R.L. Selon la Compagnie régionale des commissaires aux comptes (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) il pourrait en résulter la transformation d'un certain nombre de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Or ces dernières ne sont soumises actuellement au contrôle légal que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : cinquante salariés : 20 MF de chiffre d'affaires, 10 MF de total de bilan. Le champ d'application du contrôle légal des comptes des sociétés risque donc, du fait de la transformation, de s'en trouver restreint, alors que la nécessité d'une transparence de l'information comptable et financière, garantie des tiers, s'est affirmée de plus en plus au cours des dix dernières années, et que tous les efforts ont été poursuivis dans le but de renforcer l'autorité du contrôle légal. Un tel recul, s'il devait exister, serait d'autant plus paradoxal et regrettable que nos voisins tendent à accroître ces garanties. Ainsi, en Allemagne fédérale où, jusqu'alors, le contrôle légal ne s'appliquait qu'aux seules sociétés anonymes, le Gouvernement ferait procéder à l'étude de son extension aux autres sociétés, en Grande-Bretagne, quatre fois plus d'entreprises qu'en France y seraient soumises. Il

lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur les propositions émises par la Compagnie régionale des commissaires aux comptes consistant à : maintenir le contrôle légal en ce qui concerne les sociétés anonymes ; abaisser les seuils d'intervention pour les sociétés à responsabilité limitée dès lors que cette forme de société viendrait à s'appliquer à des entités économiques plus nombreuses ; obliger la délivrance d'une attestation annuelle de non-cessation de paiement pour toutes les S.A.R.L. hors du champ du contrôle légal.

Vin et viticulture (vins)

32319. - 2 novembre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le projet de remplacement des bouteilles dites « six étoiles ». Ce modèle, qui semblait donner satisfaction, représente un parc de 50 millions d'unités qui devront être détruites. On a décidé, pour financer ce plan de conversion du litre, d'appliquer une taxe parafiscale de douze centimes par litre, du 1^{er} janvier 1988 à 1990. Ceci risque de créer des dépenses inutiles et d'entraver par un surcoût de quinze centimes (trois centimes provenant de la T.V.A. sur la taxe) la vente de ces produits qui connaît déjà quelques difficultés. En conséquence, il lui demande si cette mesure lui semble indispensable dans l'état actuel des choses et s'il compte l'étendre à terme au marché des vins en bouteilles de 75 centilitres, dans lequel la situation est beaucoup plus confuse.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

32321. - 2 novembre 1987. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la restructuration du réseau des postes comptables des services extérieurs du Trésor en zone rurale, dans le département de la Gironde. De nombreuses perceptions sont actuellement réorganisées, ce qui entraîne la fermeture à court terme de plusieurs d'entre elles. C'est le cas, par exemple, de celle de Grignols qui n'est plus, depuis le 1^{er} octobre 1987 ouverte au public qu'un seul jour par semaine. Ce phénomène se retrouve dans différents points du département, entraînant des difficultés supplémentaires dans des secteurs ruraux qu'il conviendrait au contraire d'aider à conserver leurs équipements et services. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32328. - 2 novembre 1987. - M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, qui rencontrent d'importantes difficultés pour obtenir dans des délais décents la carte du combattant. En effet, il n'est pas possible pour les adhérents de la F.N.A.C.A. de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 que dans la mesure où ils seront titulaires de la carte de combattant avant le 31 décembre 1987. Après cette date, la participation de l'Etat diminuera de moitié et entraînera une augmentation des cotisations des intéressés. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux, malchanceux, dont le dossier de demande de carte de combattant est en instance, de pouvoir bénéficier de cette possibilité de retraite mutualiste avec participation de l'Etat sans être injustement pénalisés par des délais interminables. De plus, la Caisse de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. s'engageant à reverser le montant des cotisations de ses adhérents à la Caisse des dépôts et consignations, cette mesure apporterait des liquidités immédiates à l'Etat. Il lui demande donc quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32330. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Sneur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le souhait des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord de voir reportée au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de

25 p. 100. Ce report d'une année permettrait, en effet, aux anciens combattants d'Afrique du Nord dont le dossier de demande de la carte de combattant est encore en instance de se constituer une telle retraite. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Tabac (S.E.I.T.A. : Alsace)

32331. - 2 novembre 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, à la suite de l'annonce de quatre-vingts suppressions d'emplois à la S.E.I.T.A., à Strasbourg. Elle s'inquiète que cette suppression d'emplois touche : 1^o une entreprise située au cœur de Strasbourg ; 2^o que tout plan tabac/santé ait été abandonné ; 3^o que le développement de la politique commerciale mise en place sous les gouvernements de gauche ait été stoppé depuis mars 1986. Elle lui demande que ce dossier soit repris par le Gouvernement pour donner à ce secteur économique important toutes ses chances face à l'échéance du marché unique. Afin qu'il y ait une réelle dynamique d'entreprise et donc pour maintenir les emplois, elle lui demande de réinjecter dans cette entreprise une part des taxes parafiscales prélevées sur la vente des tabacs.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

32356. - 2 novembre 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui faire connaître s'il confirme ou s'il contredit que l'article 752 du code général des impôts dispose pour une présomption légale de propriété de créances dans les successions et, par conséquent, pour une présomption d'omission des créances dont il s'agit lorsque ces créances ne se retrouvent pas dans la déclaration de la succession ; qu'aux termes de l'article R.19-1 du livre des procédures fiscales la preuve contraire réservée aux successibles par l'article 752 consiste dans la justification que les créances ne font pas partie de la succession ; et que la doctrine administrative officielle, exprimée dans le paragraphe 15 de la documentation de base 7-G-2154, précise en conséquence que la présomption légale ne peut plus être invoquée si les contribuables établissent le paiement de la dette par le débiteur au créancier avant le décès.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32358. - 2 novembre 1987. - M. Jean Royer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Cependant, en premier lieu, un report de cette limite au 31 décembre 1988 permettrait aux anciens d'Afrique du Nord dont le dossier de demande de la carte de combattant est encore en instance de profiter de cette mesure. De plus, la caisse de retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord ayant décidé de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, cet organisme d'Etat recevrait ainsi un surplus d'argent frais. Dans ces conditions, il demande si un report de la date limite au 31 décembre 1988 ne pourrait pas être envisagé.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

32369. - 2 novembre 1987. - M. Arnaud Loperq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions inscrites dans la loi n° 87-146 du 17 juin 1987 relatives à la réduction d'impôt liée à l'épargne. La possibilité de constitution d'épargne sans limitation d'âge autorisant une réduction d'impôt, inscrite dans la loi de finances pour 1983, article 66, ne sera plus applicable au 1^{er} janvier 1988. Aussi, à compter du 1^{er} janvier 1988, les épargnants de plus de soixante ans ne pourront plus bénéficier de réduction d'impôt liée à l'épargne. Ces personnes, la plupart retraitées, disposent souvent de moyens leur permettant d'investir dans des actions. En conséquence, il lui demande si, pour cette catégorie d'épargnants, il ne serait pas possible de prolonger la possibilité de souscription d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.), selon les dispositions

d'application de la loi de finances pour 1983, ou de prévoir pour eux une possibilité de placement de leur épargne dans un contexte spécifique.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

32380. - 2 novembre 1987. - M. René Beaumout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les possibilités d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette). En effet, le projet de la loi de finances pour 1987 prévoyait de permettre aux départements d'exonérer de la « vignette » les personnes ayant au moins cinq enfants à charge. Cette disposition ne figurant pas dans la loi de finances pour 1987 définitivement votée, il lui demande s'il est prévu d'introduire cette disposition légale dans une loi de finances ultérieure ou dans une loi de finances rectificative.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32383. - 2 novembre 1987. - M. Michel Hamalède attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte de combattant et qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec majoration spéciale de 25 p. 100 de l'Etat. En effet, beaucoup de cartes de combattant ne pourront être délivrées par l'organisme compétent avant le 31 décembre 1987 faute de temps. Or, à partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de reporter le délai de constitution de la retraite au 31 décembre 1988.

COLLECTIVITÉS LOCALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 25513 Denis Jacquat ; 27791 Roger Mas.

Collectivités locales (personnel)

32107. - 2 novembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des carrières des inspecteurs de salubrité et sur l'absence d'obligation pour l'Etat ou les départements d'assurer le remplacement des personnels des directions des affaires sanitaires et sociales. Elle demande si cet état de fait est imposé par les contraintes budgétaires ou par une démarche plus générale tendant à remplacer le rôle des inspections administratives par une ouverture élargie aux plaintes des personnes lésées et des associations les représentant.

Communes (personnel)

32117. - 2 novembre 1987. - M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions d'application de l'article R.422-37 du code des communes qui accorde aux agents non titulaires des collectivités locales des indemnités en cas de licenciement. Il lui demande de lui préciser si, dans l'hypothèse où une commune serait contrainte pour des raisons budgétaires de réduire l'horaire de travail d'un agent auxiliaire de trente-neuf à dix-sept heures par semaine, l'agent concerné, refusant ce nouvel horaire, serait fondé à réclamer une indemnité de licenciement, sachant que la commune, tirant les conséquences de ce refus, aurait pris un arrêté mettant fin à ses fonctions.

Politique économique (plans)

32223. - 2 novembre 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, dans quelles conditions il compte engager les négociations avec les régions pour la signa-

ture des contrats de plan. Le procédé contractuel entre l'Etat et les régions est particulièrement essentiel en ce qu'il permet d'aborder l'ensemble des questions de développement. C'est pourquoi il est nécessaire de laisser une marge de manœuvre très large aux préfets dans le cadre de ces négociations. Il ne faut pas limiter les négociations à certaines questions, même importantes (infrastructures et formation), mais permettre aux partenaires locaux de proposer eux-mêmes les thèmes prioritaires à leur région.

Collectivités locales (personnel)

32237. - 2 novembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des agents de la fonction publique territoriale, titulaire d'un emploi à « temps non complet », qui ne peuvent toujours pas bénéficier de mise en disponibilité ou de congé parental d'éducation. Dans une réponse à M. Pierre Gascher, le 24 février 1986, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation informait qu'un décret prévu à l'article 109 de la loi du 26 janvier 1984 devait permettre d'étendre le bénéfice de la disponibilité et du congé parental « dans un avenir très proche ». En réponse à ma question n° 20761, M. le ministre chargé des collectivités locales indiquait au contraire que la loi précitée devrait être modifiée. Effectivement, la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 a modifié la loi du 25 janvier 1984, et notamment son article 75 qui fixe le régime du congé parental applicable aux agents travaillant à plein temps (cet article renvoie lui-même à l'adaptation d'un décret en Conseil d'Etat). Dans l'attente, les agents concernés ne bénéficient toujours pas du congé parental d'éducation ou de disponibilité, alors que dans le même temps ils entendent les responsables gouvernementaux se déclarer publiquement favorables au temps partiel et à une politique familiale. En conséquence, il lui demande de veiller à la publication du décret nécessaire dans les plus brefs délais.

Communes (personnel)

32256. - 2 novembre 1987. - M. Alain Fougaret appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les textes d'application de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. En effet, cette réglementation devrait aboutir, notamment pour les villes moyennes, à l'exclusion du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux des secrétaires généraux adjoints. Ceux-ci seraient intégrés comme attachés, alors qu'ils font partie de la direction générale de la mairie et qu'ils continueraient, à ce titre, à avoir sous leur responsabilité, leur contrôle et leur autorité des directeurs de services administratifs supérieurs en grade. Cette situation paradoxale ne manquerait pas de susciter des difficultés qui nuiraient au bon fonctionnement des instances municipales. Pour prévenir un tel type de blocage, il lui demande si des mesures transitoires, voire correctives, sont envisagées au niveau de l'établissement des décrets susvisés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

32275. - 2 novembre 1987. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur des rumeurs concernant un éventuel transfert de la région vers les départements de la gestion des lycées. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce projet est toujours d'actualité.

Collectivités locales (personnel)

32206. - 2 novembre 1987. - M. Jean Natiez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire. En effet, la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne précise pas l'avenir des candidats qui ont subi avec succès les examens et les épreuves professionnelles au titre de la promotion sociale. Depuis plusieurs années, en région Pays de la Loire, ces candidats ne peuvent être inscrits sur liste d'aptitude en application de la règle du pourcentage définie par les textes. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures transitoires il compte prendre pour régler définitivement la situation de ces agents.

Collectivités locales (personnel)

32365. - 2 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Cette ordonnance avait, en effet, pour objet de permettre à ces agents, à l'approche de leur retraite, de cesser progressivement leur activité. Les personnes intéressées par cette mesure étaient invitées à en faire la demande avant le 31 décembre 1983. Cette durée d'application a été par la suite régulièrement prorogée (31 décembre 1984, 31 décembre 1985, puis 31 décembre 1986) et c'est en vertu de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social qu'elle l'a été jusqu'au 31 décembre 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend procéder à une nouvelle prorogation ou s'il envisage de pérenniser l'application de cette mesure.

Retraites complémentaires (Ircantec)

32375. - 2 novembre 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur un problème resté sans solution depuis la mise en œuvre de la décentralisation : celui de l'amélioration de la retraite des élus. La situation actuelle reste régie par les circulaires ministérielles n° 180 du 26 mars et 586 du 10 décembre 1973 qui prévoient, pour les maires et les adjoints, c'est-à-dire pour les bénéficiaires d'une indemnité de fonction, du fait de leur affiliation à l'Ircantec, une pension de retraite. En fait, des cotisations calculées sur des indemnités de fonction peu élevées conduisent à des pensions de retraite dérisoires : de l'ordre de 500 francs par an pour le maire d'une commune de 500 habitants. Sont, par exemple, exclus de ces dispositions, car ne répondant pas aux conditions requises, les présidents de syndicats de communes. Il suffirait que l'accès de l'Ircantec leur soit autorisé par voie réglementaire et qu'ils cotisent comme les maires en fonction de leurs indemnités de président de syndicat. L'accroissement des responsabilités auxquelles doivent faire face les élus d'une façon générale, et les présidents de syndicats intercommunaux en particulier, rend indispensable l'amélioration de leur statut et, entre autres, de leur retraite. Il lui demande quels choix précis il compte prendre afin que les dispositions annoncées par la loi du 2 mars 1982 soient réalisées.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

32112. - 2 novembre 1987. - **M. Pierre Micaux** s'appuie sur l'information selon laquelle certaines caisses primaires d'assurance maladie de la région Champagne-Ardenne incitent au travail « au noir » pour appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur cette pratique grave de conséquences pour les ambulanciers privés. En effet, des tracts sont distribués par ces mêmes caisses pour inciter les assurés à utiliser des voitures particulières. Lorsque l'assuré fait appel à un de ses proches - rien de plus normal que cela - mais lorsqu'il demande à un tiers de le transporter moyennant rétribution kilométrique qu'il perçoit de son organisme payeur, il y a là matière à réflexion. Grand est le risque de voir se développer un réseau parallèle avec des personnes disposant de temps et qui profitent de ces créneaux, sans être soumis aux exigences des professionnels. Il est évident que cette pratique, si elle devait se poursuivre, entraînera de graves difficultés pour les ambulanciers privés qui ont déjà à subir la concurrence des services publics (sapeurs-pompiers, services hospitaliers, etc.). Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation en donnant des instructions qui préservent les intérêts de chacun, dans le respect de la légalité.

Apprentissage (établissements de formation : Gard)

32172. - 2 novembre 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation du

centre de formation d'apprentis de Tamaris, à Alès (Gard). Ce C.F.A., qui accueille environ trois cents apprentis, est géré par un conseil d'administration au sein duquel la chambre de commerce d'Alès et la chambre des métiers sont majoritaires. Sous le prétexte de réduire les dépenses de personnel, la majorité de ce conseil d'administration a décidé de procéder à sept licenciements parmi le personnel enseignant et le personnel de services. Cette décision appelle deux remarques : 1° quatre de ces sept personnes, reconnues comme professionnellement irréprochables, sont des militants actifs de la C.G.T. et du parti communiste français. Cela n'est pas dû au hasard, mais s'inscrit dans le cadre des dispositions répressives mises en œuvre par le patronat et l'Etat ; 2° ces suppressions d'emplois vont avoir des conséquences graves sur la qualité de l'enseignement, son coût pour les familles et le bon entretien de l'établissement. En effet, celles-ci entraînent des suppressions de sections, la sous-traitance d'enseignements technologiques, l'accroissement des effectifs par classe et la suppression du service de maintenance au mépris de la sécurité et des conditions de travail des apprentis et du personnel. Conformément à l'exigence clairement exprimée par les communes concernées, les parents, les personnels et les apprentis, il lui demande de faire en sorte que les sept personnes licenciées soient immédiatement réintégrées dans cet établissement qui perçoit des fonds publics ainsi que la taxe d'apprentissage.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

32308. - 2 novembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la possibilité de mensualiser les cotisations sociales maladie des travailleurs indépendants. Ceux-ci sont actuellement obligés de régler leurs cotisations six mois à l'avance alors que les autres catégories sociales, les salariés en particulier, payent à terme échu et chaque mois. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité et de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations)

32318. - 2 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des travailleurs indépendants. Ceux-ci versent, en effet, leurs cotisations sociales semestriellement et avec six mois d'avance, alors que les salariés par exemple les paient chaque mois, terme échu. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en vue d'améliorer la trésorerie de ces entrepreneurs, de leur permettre, s'ils le désirent, de voir leurs cotisations prélevées directement chaque mois, comme d'autres catégories de travailleurs.

Taxis (sécurité des biens et des personnes : Bouches-du-Rhône)

32337. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les questions que pose la protection des taxis. Un fait divers tragique survenu à Paris vient de remettre ce problème difficile à l'ordre du jour. Dans les jours qui ont suivi l'événement, des mesures, concrètes semble-t-il, ont été décidées en accord avec les organisations professionnelles. Toutefois, les diverses dispositions envisagées dont la presse s'est fait l'écho ne concernent que les taxis parisiens. L'insécurité des taxis n'est pas un phénomène exclusif de la capitale. La mort d'un chauffeur de taxi arlésien dans des circonstances aussi tragiques a bouleversé récemment tous les habitants d'Arles. La commune, en raison de caractéristiques géographiques spécifiques, présente également des risques dont il faudrait pouvoir tenir compte. Il demande, en conséquence, si des mesures particulières pourraient être examinées afin d'améliorer la protection des taxis arlésiens.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

32352. - 2 novembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les regrets exprimés par les artisans sous-traitants de voir écartée l'introduction de sanctions pénales à l'égard des donneurs d'ordre malhonnêtes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur des mesures nouvelles qu'il envisage de prendre pour permettre, dans

le cadre général défini par la loi du 31 décembre 1975 et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat, une protection plus complète des sous-traitants.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (COFACE)

32123. - 2 novembre 1987. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les effets de la détérioration de certains marchés extérieurs sur la situation financière de la COFACE. Constatant que, selon certaines analyses, la passation dans les années 1982-1983 de contrats dans des conditions aléatoires et avec des partenaires à la solvabilité très incertaine aurait alourdi dans des proportions considérables des interventions de la COFACE, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation financière actuelle de cet organisme.

COMMUNICATION

Communication (C.N.C.L.)

32097. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, que la loi du 30 septembre 1986 donne à la C.N.C.L. toute compétence pour accorder des licences d'utilisation d'un poste C.B. et pour organiser les travaux de la commission nationale de concertation C.B. Il souhaiterait qu'il réponde aux deux questions suivantes : 1° la C.N.C.L. dispose-t-elle aujourd'hui concrètement des moyens nécessaires, à savoir transfert à son profit des services et des crédits des services de la D.G.T. jusqu'à leurs compétences, pour assurer efficacement sa mission (délivrance des licences ; contrôle d'utilisation conforme de la C.B. à des fins non publicitaires) ; bilan de son activité depuis un an ; 2° est-il possible de connaître le bilan des travaux de la commission nationale de concertation C.B. et quels sont les objectifs de cette instance.

Radio (radios privées)

32121. - 2 novembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur la situation des radios locales indépendantes. De nombreuses radios locales sont apparues, certaines d'entre elles ayant démontré depuis qu'elles étaient à même d'offrir un service d'une grande utilité pour l'information des populations. Avec leurs personnels bénévoles et salariés, elles se sont dépensées sans compter pour produire autre chose que de la simple diffusion musicale. Ces radios ont pu, jusqu'à cette année, bénéficier de ressources issues du Fonds de pérennisation nationale. Le 30 septembre 1986, est parue au *Journal officiel* la nouvelle loi sur l'audiovisuel (n° 86-1067). Dans son article 80, elle prévoit que « les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision... ». Ce décret n'étant pas paru, cela prive d'une importante partie de leurs ressources les radios associatives. Pour exemple, il lui cite le cas d'une radio de l'Isère, Radio Grésivaudan, dont le versement les années précédentes se situait en moyenne à hauteur de 300 000 francs. Les conséquences de ce non-versement sont importantes, cette radio ayant dû engager une procédure de licenciement de son directeur afin de réduire ses charges de personnel. Dans le cas où cette situation se prolongerait, l'existence même de cette radio serait en péril. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et aimerait connaître le calendrier de parution de ce décret.

Télévision (T.F. 1)

32176. - 2 novembre 1987. - M. Guy Ducloné appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur une nouvelle et préoccupante atteinte aux libertés dans notre

pays. M. Jean-Pierre Lacam, technicien de T.F. 1, vient d'être inculpé pour « montage tendancieux, complicité de diffamation envers la police et erreur de commentaire », à partir du travail de reportage filmé sur la manifestation du 7 décembre 1986 des étudiants et des lycéens à Paris qui devait donner lieu à des brutalités policières inadmissibles. Il lui rappelle que le Gouvernement a dû finalement reculer devant l'immense mobilisation de la jeunesse. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des éléments que tout le monde a pu connaître, les mesures engagées apparaissent non seulement sans fondement, mais de nature à renforcer dangereusement censures et autocensures qui entravent déjà trop la liberté d'informer à la télévision.

Radio (Radio France)

32177. - 2 novembre 1987. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur la décision prise par la direction de Radio France de supprimer les bulletins d'information en langues anglaise et allemande. Une telle mesure est préjudiciable au développement d'une culture européenne qui nécessiterait à l'inverse une intensification de cette pratique. Par ailleurs, le bon accueil de nos voisins anglais et allemands doit nous inciter à conserver cette tradition. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir inviter la direction de Radio France à reconsidérer sa décision.

Radio (radios privées)

032382. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur les conditions d'application de la loi du 30 septembre 1986 qui permet aux radios associatives de collecter et de diffuser de la publicité de bénéficier dorénavant d'un fonds alimenté par un prélèvement sur les ressources publicitaires des autres radios et télévisions. Cette loi prévoit notamment qu'une commission composée de neuf membres, et chargée de suivre les dossiers de demandes, sera nommée par un décret, à ce jour non encore paru. Elle prévoit par ailleurs que la perception d'un fonds d'aide alimenté par le quatrième trimestre 1987 devrait être rendue possible par un arrêté de perception des taxes. Enfin des décrets d'application de la loi, auparavant signés par les trois ministères de l'intérieur, du budget et de la culture, doivent permettre l'application effective et immédiate de la loi. Aussi demande-t-il de bien vouloir lui préciser quand ces décrets seront publiés au *Journal officiel* car ce retard prive ces radios associatives d'une importante partie de leurs ressources qui pourrait finir par mettre leur existence en péril.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Télévision (programmes)

32164. - 2 novembre 1987. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les inquiétudes que manifeste le centre technique régional de la consommation d'île-de-France ((U.R.O.C.) quant à la poursuite de la diffusion d'émissions télévisées destinées à informer les consommateurs de notre région. Il lui rappelle que ces émissions, produites à l'initiative des quinze organisations de consommateurs regroupées dans l'U.R.O.C., passent à l'antenne en fin de journal régional sur FR 3 ou Antenne 2, c'est-à-dire à une heure de grande écoute. Un sondage effectué auprès des téléspectateurs montre que ces émissions sont bien perçues et sont jugées utiles. Il insiste en conséquence pour que ces émissions ne soient ni réduites, ni déplacées vers des créneaux horaires de moins grande écoute. Il insiste également pour que des moyens supplémentaires soient accordés en vue d'améliorer la qualité des émissions. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire à cet effet.

Agro-alimentaire (vanille)

32222. - 2 novembre 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, s'il compte intervenir par

voie réglementaire sur l'étiquetage des produits « à la vanille ». En effet, il y a dans le monde moins de trois chances sur mille pour qu'un produit ainsi étiqueté contienne véritablement de la vanille. C'est donc une tromperie qui induit les consommateurs en erreur et il serait nécessaire de remédier à cette situation.

Consommation

(information et protection des consommateurs : Nord)

32247. - 2 novembre 1987. - Depuis plusieurs mois, sont mis en place les comités départementaux de la consommation. Dans le département du Nord, le C.D.C. fonctionne depuis le mois de mars 1987 à raison d'une réunion mensuelle. A plusieurs reprises, l'association Indecos a demandé, lors des réunions plénières, que soit pris un décret ou un arrêté permettant aux membres titulaires et suppléants du collège consommateurs du C.D.C. de pouvoir exercer convenablement le mandat qui leur est confié. Cette question, malheureusement, ne semble soulever qu'atermoiements venant des autorités compétentes. En conséquence, M. Marcel Deboux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, s'il est dans ses intentions de promouvoir un véritable statut de l'élu associatif pour remédier à cet état de fait.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Zaïre)

32102. - 2 novembre 1987. - M. Edmond Alphandéry demande à M. le ministre de la coopération de lui préciser le montant de l'évaluation contradictoire des biens français nationalisés au Zaïre en 1973 qui a été retenu lors des travaux de la commission mixte franco-zaïroise qui s'est réunie à Paris au mois de juin dernier. Il lui demande d'autre part de lui préciser quelles décisions ont été prises quant à la procédure d'indemnisation des biens nationalisés.

Politique extérieure (Zaïre)

32332. - 2 novembre 1987. - M. Guy Vadebled appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des ressortissants français du Zaïre suite à la décision prise le 30 novembre 1974 par le gouvernement zaïrois. Il souligne que l'association française des rapatriés et spoliés industriels, commerçants, artisans (Africa), appuyée dans sa démarche par de nombreux parlementaires, n'a cessé de demander qu'un accord d'indemnisation soit enfin réalisé avec le gouvernement zaïrois. Il lui rappelle que lors de la session de la commission de coopération tenue en juin 1987, celui-ci avait obtenu de la partie zaïroise son engagement de mettre en forme, d'ici le 1^{er} octobre 1987, un accord d'indemnisation dont les grandes lignes étaient pratiquement arrêtées. Il lui demande ce qu'il en est de cet accord à ce jour.

CULTURE ET COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26749 André Lajoinie.

Musique (conservatoires)

32187. - 2 novembre 1987. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés auxquelles vont se trouver confrontés les enseignants d'accordéon actuellement en fonction dans les écoles nationales de musique et les écoles agréées par l'Etat, dans le cadre de la mise en place du certificat d'aptitude à l'enseignement de cette discipline. Ces enseignants, auxquels les établissements susmentionnés ont fait appel pour que l'accordéon bénéficie d'un enseignement de qualité, ont acquis une réelle compétence pédagogique, même s'ils ont, pour certains d'entre eux, perdu pour une part la dextérité manuelle acquise il y a quelques années à l'issue d'une pratique intensive de leur instrument. Aux termes du règlement du concours, et notamment en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité à vocation essentiellement pratique, il n'existe toutefois aucune disposition particulière susceptible de prendre en compte cet état de fait. Il apparaît qu'une telle situation conduit à faire subir aux enseignants concernés un préjudice certain, ne serait-ce que par rapport aux

candidats plus jeunes n'ayant aucune expérience pédagogique, mais étant en pleine possession de leur instrument. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions susceptibles de mettre un terme aux situations inéquitables découlant de cet état de fait.

Radio (radios privées)

32190. - 2 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la disparition des radios locales émettant en langue portugaise compromet le rayonnement culturel de cette communauté et porte atteinte aux dispositions de l'accord de Madrid par lesquelles les pays membres de la Communauté ont reconnu le droit pour chacun des pays membres et des communautés qui en sont originaires, de pratiquer sa propre langue. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour le rétablissement en nombre suffisant, par rapport aux besoins de la communauté résidant en France, de radios d'expression portugaise.

Patrimoine (archéologie)

32194. - 2 novembre 1987. - M. Jean Charroplin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation massive des détecteurs de métaux qui est faite sur des sites archéologiques, activité qui met en péril la précieuse conservation de nos archives nationales les plus anciennes. Les distributeurs et les utilisateurs de détecteurs de métaux tentent de faire croire que leur action n'est qu'un plaisir innocent qui aide le patrimoine à revivre. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de prendre des mesures pour protéger notre patrimoine archéologique contre ces pratiques dangereuses.

Cinéma (publicité)

32227. - 2 novembre 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il compte prendre position publiquement sur les programmes publicitaires présentés dans les salles de cinéma. En effet, alors que la publicité sur les tabacs et les boissons alcoolisées est interdite à la télévision et, en principe, très fortement réglementée sur les autres médias, les cinémas présentent de très nombreuses publicités sur ces produits. Ainsi il n'est pas rare au début d'une séance de voir sur dix publicités, un spot sur une marque de whisky, un ou deux sur des marques de bière et trois ou quatre sur des marques de cigarettes. Ces dernières sont dissimulées derrière des annonces vantant les briquets X..., les allumettes Y... ou les voyages Z... mais en fait ce ne sont que des prétextes pour faire apparaître les noms de cigarettes, en général, américaines. Cette situation illogique alors que le Gouvernement veut lutter contre le tabagisme et l'alcoolisme nécessite une intervention publique.

Cinéma (salles de cinéma)

32230. - 2 novembre 1987. - M. Guy Chaufrault appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les dangers de fermeture qui pèsent sur les salles de cinéma dans les départements ruraux. Il en est ainsi en Haute-Marne (en particulier à Langres, 13 000 habitants, cinéma Vox) où diverses salles de cinéma s'apprent à fermer ou sont à vendre, en raison de la baisse de la fréquentation. Or, ces salles sont pourtant bien équipées, tant en matériel de projection, qu'en matière de confort pour l'usager. Il lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre pour empêcher la fermeture de ces salles.

Culture (politique culturelle)

32234. - 2 novembre 1987. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème du recrutement des professeurs dans les écoles nationales de musique et de danse. Ces enseignants doivent être titulaires du certificat d'aptitude et les postes de professeurs sont subventionnés par l'Etat. En conséquence, il lui demande si une commune recrutant un professeur non titulaire du certificat d'aptitude peut néanmoins bénéficier de la subvention d'Etat.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

32325. - 2 novembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les risques de voir le produit de la rémunération pour copie privée des vidéogrammes et des phonogrammes détourné de son objet et se transformer pour partie en une subvention de fait à la production audiovisuelle américaine. La loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur a mis en place dans son titre 3 un mécanisme financier destiné à compenser, pour les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs, le préjudice qu'ils subissent du fait du développement de la reproduction de leurs œuvres sur magnétoscopes et magnétophones jusqu'alors sans contrepartie financière. Le mécanisme de perception du produit financier de la copie privée pose un problème d'interprétation au regard des conventions internationales en matière de droits d'auteur. Il s'agit essentiellement de savoir dans quelles conditions les ayants-droit étrangers peuvent bénéficier de la rémunération pour copie privée. L'article 28 de la loi de 1985 prévoit implicitement que les producteurs et les artistes étrangers ont droit à cette rémunération dès lors que leurs œuvres sont diffusées « pour la première fois en France en exclusivité ». Cette interprétation est en tout cas conforme à la lettre de la loi et aux intentions du législateur. Les sommes en cause ne sont pas négligeables : la perception de la copie privée audiovisuelle se monte actuellement à près de 180 000 francs par an et devrait atteindre dans quelques années, du fait de l'accroissement du parc de magnétophones et de magnétoscopes, 600 000 000 francs, ce qui est l'équivalent du fonds de soutien au cinéma. Si la clause de « fixation pour la première fois en France » n'était pas respectée, c'est la moitié des sommes en jeu qui irait chaque année renforcer la puissance financière d'une industrie étrangère déjà toute puissante, ce qui serait catastrophique pour l'industrie audiovisuelle française. Au moment où le Gouvernement fait état de ses intentions de promouvoir une politique résolue en faveur de la création française, il appartient au ministre de la culture et de la communication de prendre une position conforme aux intérêts de l'industrie audiovisuelle française et d'annihiler tout risque d'hémorragie de capitaux. Il serait extravagant que l'argent des contribuables français soit détourné au bénéfice des producteurs américains. N'est-il pas temps d'y mettre un terme.

DÉFENSE*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : administration centrale)*

32083. - 2 novembre 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les niveaux de rémunération particulièrement faibles des ingénieurs de la délégation générale pour l'armement. Il lui demande si des mesures particulières ont été prévues dans le cadre du budget 1988 afin d'attirer, voire de garder, cette catégorie d'agents dont la D.G.A. a particulièrement besoin.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : administration centrale)*

32084. - 2 novembre 1987. - M. Gérard Trémège demande à M. le ministre de la défense s'il considère comme normal qu'un ingénieur (jeune en général) contractuel de la délégation générale pour l'armement, s'il n'est pas au 9^e échelon, catégorie A ou au 8^e échelon de la hors-catégorie, n'ait normalement pas le droit en mission de prendre par exemple l'avion ou la voie ferrée en 1^{re} classe. Le caractère industriel et commercial reconnu à la D.G.A. devrait permettre à tous ses ingénieurs d'être classés dans le groupe 1.

Armée (médecine militaire)

32282. - 2 novembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude exprimée par les amputés et invalides de guerre quant à la fermeture éventuelle des hôpitaux thermaux militaires. Une étude ayant pour objet la dévotion du thermalisme à une structure autre que celle du service de santé des armées entraînerait, si les conclusions de celle-ci étaient entérinées, un transfert de gestion des hôpitaux thermaux militaires vers le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser si les ressortissants du cadre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre peuvent espérer bénéficier à l'avenir des mêmes soins et avantages en matière de cure thermique qu'aujourd'hui.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32361. - 2 novembre 1987. - M. Christian Cabal demande à M. le ministre de la défense s'il est normal qu'un ingénieur (jeune en général) contractuel de la délégation générale pour l'armement, s'il n'est pas au 9^e échelon de la catégorie A ou au 8^e échelon de la hors-catégorie, n'ait normalement pas le droit en mission de prendre par exemple l'avion ou la voie ferrée en 1^{re} classe. Le caractère industriel et commercial reconnu à la D.G.A. devrait permettre à tous ses ingénieurs d'être classés dans le groupe 1.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32362. - 2 novembre 1987. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant sur diverses mesures d'ordre social, relatif au recrutement de contractuels. La délégation générale pour l'armement, dont le taux d'encadrement est nettement plus faible que dans les grandes sociétés nationales d'armement, a un grand besoin d'ingénieurs et de techniciens contractuels pour mener à bien les grands programmes d'armement en cours et futurs. Il paraît impossible d'attirer ou même simplement de conserver ces agents en leur proposant des contrats à durée déterminée pour occuper des emplois permanents. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être envisagées pour rendre plus attrayante la carrière des ingénieurs et techniciens dont la D.G.A. a un impérieux besoin.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32363. - 2 novembre 1987. - M. Christian Cabal demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de simplifier la gestion des agents sur contrat de la délégation générale pour l'armement, compte tenu de la spécificité et du caractère industriel et commercial de celle-ci. La lourdeur et la multiplicité des textes dont ils relèvent méritent une réforme dans le sens de l'unification.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32364. - 2 novembre 1987. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les niveaux de rémunérations particulièrement faibles des ingénieurs contractuels de la délégation générale pour l'armement. Il lui demande si des mesures particulières sont prévues dans le projet de budget pour 1988, afin d'attirer, voire de garder cette catégorie d'agents dont la D.G.A. a particulièrement besoin.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32381. - 2 novembre 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels retraités de la gendarmerie. Il lui demande s'il envisage : 1° augmentation du taux de la pension de réversion : vu la précarité des ressources de nombreuses veuves, il est demandé depuis des années que la pension de réversion soit portée à 66 p. 100 des droits du mari, au lieu du taux actuel de 50 p. 100. Une augmentation raisonnable de 3 p. 100 par année à compter de 1988 permettrait dans un premier temps d'amener rapidement le taux à 60 p. 100. Cette revendication est une des plus anciennes et des plus urgentes. 2° Le rétablissement de la parité pour l'I.S.S.P. : l'intégration de l'I.S.S.P. dans les retraites dans un délai de dix ans, comme pour les policiers. Il n'est pas tolérable qu'il y ait inégalité ou discrimination. 3° L'indexation des retraites sur les salaires : la remise en cause de la péréquation des retraites sur les salaires et l'indexation de celles-ci sur les prix amèneraient les retraités à ne plus bénéficier de la prospérité générale dans les périodes favorables. 4° L'adaptation d'une grille indiciaire spécifique à la gendarmerie. En effet, la gendarmerie est un tout dans toutes ses fonctions et à tous les échelons. 5° Application des avantages de la loi nouvelle : il serait souhaitable que chaque loi nouvelle procurant des avantages de toute nature soit appliquée indistinctement aux retraités et aux veuves présentant des situations identiques. La non-application de nouvelles dispositions en matière de pension, au moment de leur entrée en vigueur, est particulièrement préjudiciable aux agents de l'Etat, déjà admis à la retraite. 6° La campagne double pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord : la loi du 9 décembre 1974 ayant reconnu, sous certaines conditions, la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations qui se sont déroulées en

A.F.N. du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, il semble logique de considérer que pendant cette période il y a eu guerre entre la France, d'une part, la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, d'autre part. Il serait souhaitable que les services accomplis sur ces territoires durant la période précitée soient assortis du bénéfice de la « campagne double », selon les dispositions de l'article L. 19 du code des pensions civiles et militaires de retraites en vigueur à l'époque, et reprises par les articles L. 12 et R. 14 du code annexe à la loi du 26 décembre 1964. 7^o L'assouplissement des modalités d'attribution de la médaille militaire et de l'O.N.M. : pour les actifs, il est souhaitable que le contingent soit augmenté au profit des actifs. Cette augmentation réduirait le nombre des sous-officiers de la gendarmerie qui n'ont pu obtenir ces décorations avant leur admission à la retraite et qui, pour certains, en sont dignes ; pour les retraités, il est également souhaitable qu'un assouplissement des conditions de proposition soit envisagé en leur faveur. Cet assouplissement mettrait fin à bon nombre de déceptions.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29109 Frédéric Jalton.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : transports routiers)

32145. - 2 novembre 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les graves problèmes posés par l'absence de dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des transports scolaires des élèves n'entrant pas dans le cadre de la scolarité obligatoire. En effet, ces derniers ne bénéficient pas de la structure traditionnelle de financement mise en place par l'Etat, le conseil général et les communes. Or le nombre croissant de jeunes de plus de dix-huit ans fréquentant les filières d'enseignement professionnel existant dans quelques lycées spécialisés uniquement ou poursuivant des études supérieures a pour conséquence de créer de nouveaux besoins dans le domaine des transports scolaires, entraînant des dépenses supplémentaires qui obèrent le budget des familles. Dans le département de la Réunion cette situation risque de déboucher sur des manifestations lycéennes et étudiantes dures à l'image de celles qui ont affecté notre île dans un passé récent à propos des cantines scolaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de trouver une solution au financement des transports scolaires de cette catégorie d'élèves et de mettre fin à l'inégalité résultant de cette distorsion de traitement entre les diverses catégories de jeunes.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie française : contributions indirectes)

32185. - 2 novembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le traitement discriminatoire qui vient d'être instauré en Polynésie française à l'encontre des eaux-de-vie de Cognac. En effet, aux termes des délibérations n° 87-93 et n° 87-94 du 6 août 1987, publiées au JOPF du 13 août 1987, les autorités territoriales ont institué un régime fiscal privilégié en faveur de certaines catégories de boissons alcoolisées, notamment les rhum, tafia, whisky, vodka et gin importés par les établissements hôteliers et de restauration dotés d'un agrément touristique. Or, il ne semble pas que le cognac bénéficie de cette mesure, ce qui est d'autant plus anormal dans un territoire français. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès des autorités locales afin que les réductions fiscales en cause soient étendues au cognac, ainsi qu'aux autres eaux-de-vie de vin.

DROITS DE L'HOMME

Edition (livres)

32141. - 2 novembre 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur les publications de la société d'édition « La Vieille Taupe », publications qui sont les

vecteurs d'une idéologie révisionniste par rapport aux faits et événements de la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter la propagation d'idées « totalitaires » mettant gravement en cause ce que l'on peut considérer comme des vérités « historiques ».

Enseignement supérieur (étudiants : Paris)

32342. - 2 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur le rapport établi par la Commission nationale informatique et liberté à propos de la mise en place par le rectorat de Paris d'un centre télématique d'enregistrement des vœux des étudiants parisiens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que de tels détournements d'objectifs d'un système informatique ne se reproduisent pas.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Entreprises (aides et prêts)

32135. - 2 novembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les augmentations de capital auxquelles procèdent de nombreuses P.M.E. respectueuses de la nouvelle législation. Eu égard aux récentes mesures en faveur des créations d'entreprises nouvelles, il apparaît parallèlement opportun d'inciter les sociétés existantes à consolider leurs fonds propres sans que cela ne devienne pénalisant. Elle souhaiterait en conséquence connaître de façon précise les aides fiscales (ou autres) prévues dans le but de favoriser les augmentations de capitaux à compter du 1^{er} janvier 1988.

Secteur public (nationalisations)

32137. - 2 novembre 1987. - M. Claude Lorenzini se réfère pour la présente question à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux réponses faites aux questions 21410 (J.O., Assemblée nationale du 25 mai 1987) et 27200 (J.O., Assemblée nationale du 7 septembre 1987) sur les concours financiers apportés par l'Etat aux entreprises nationalisées. Il souhaite, pour les années 1981 à 1986 inclus, connaître la répartition de ces concours entre les principales sociétés concernées et notamment : S.N.C.F., Régie Renault, chantiers navals, charbonnages, aéronautique.

Secteur public (dénationalisations)

32143. - 2 novembre 1987. - M. Jean Rigaud se faisant l'écho de plusieurs requêtes exposées par les épargnants de son département, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, lors des prochaines privatisations, ou O.P.V. (offres publiques de vente), d'informer les anciens actionnaires des entreprises nationalisées en 1982 des modalités de la privatisation envisagée et de leur réserver, éventuellement, un quota, une attribution spécifique prioritaire de nouveaux titres dans l'éventail des volets constituant le volume de titres privatisés, de la même façon que sont réservés des quotas aux salariés, retraités de ces mêmes entreprises.

Politique communautaire (S.M.E.)

32196. - 2 novembre 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il n'estime pas contraire à l'intérêt national et au devoir des Français à l'égard de leur monnaie, l'orientation qui semble prise par certains organismes publics et même certains « institutionnels » de libeller désormais leurs contrats et notamment leurs prêts en « ECU » et non plus en « francs » ; qu'en effet, il y a là, compte tenu du fait que le système monétaire européen s'identifie à la monnaie allemande, un doute jeté sur le maintien de la valeur du franc ; qu'il n'appartient cependant pas aux dits organismes publics, voire « institutionnels » de paraître douter de la valeur de notre monnaie.

Marchés financiers (C.O.B.)

32216. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fonctionnement de la C.O.B. La C.O.B. (commission des opérations de bourse) estime ne pas avoir suffisamment de moyens pour jouer son rôle face au marché boursier. Jusqu'à présent, elle a dû faire appel à des agents de la Banque de France pour surveiller le placement des titres des entreprises privatisées. Aussi demande-t-elle, dans son rapport annuel remis récemment aux banques, « un réexamen du champ d'application et des taux de la redevance » afin notamment de mieux contrôler les opérations de privatisation. Sa redevance actuelle est établie à partir d'un pourcentage de 0,15 p. 1000 sur les émissions de valeurs mobilières et de 0,015 p. 1000 sur les actifs des Sicav et des fonds communs de placement, soit 40 millions de francs de ressources annuelles environ. La faiblesse de la C.O.B. dessert la Bourse de Paris, place pas encore assez fiable aux yeux des investisseurs étrangers, mais aussi les entreprises françaises. Celles-ci se voient refuser l'accès des places boursières internationales - Wall Street notamment - car incapables de fournir les informations nécessaires sur leurs comptes, entre autres la publication trimestrielle de leurs résultats : en France, la C.O.B. n'exige qu'une publication semestrielle. A titre d'exemple, outre son silence lors de la privatisation de Havas ou de la cession de la Générale occidentale à la C.G.E., la C.O.B. n'a toujours pas donné d'explications aux petits porteurs détenteurs d'actions Nasa électronique sur le rachat en bourse de cette société par la firme Granada. De même, l'affaire C.F.T.I. Cette société informatique, cotée sur le second marché, est aujourd'hui au bord du dépôt de bilan pour avoir surestimé sa capacité d'investissement comparée à ses perspectives de marché. Une étude attentive des résultats publiés par cette société au moment de son introduction en bourse aurait sans doute permis à la C.O.B. de prévenir le désastre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la C.O.B. puisse assumer au mieux sa fonction.

Téléphone (entreprises)

32261. - 2 novembre 1987. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation de l'entreprise Matra Ericsson Télécommunications repreneur, dans le cadre de la politique de privatisation du Gouvernement, de la Compagnie générale de constructions téléphoniques. En effet, le communiqué du ministère de l'économie et des finances du 23 avril 1987 justifiait le choix du repreneur pour les raisons principales suivantes : proposition par Ericsson d'un système de commutation publique facilement adaptable au réseau français actuel et très rapidement disponible dans une configuration opérationnelle et surtout existence d'un accord industriel qui ouvrait des perspectives nouvelles et intéressantes au développement de l'industrie française des télécommunications, en particulier pour le radiotéléphone numérique. Or, quatre mois après cette reprise, les perspectives étaient déjà d'un autre ordre puisque M.E.T., argument d'insuffisances de commandes et de financements d'études de la D.G.T., annonçait la suppression de 516 postes de travail, dont 269 à l'unité de Longueuse. En conséquence, constatant l'échec immédiat de cette privatisation, il lui demande de lui faire connaître les engagements des repreneurs, principalement prévus au point 4 du « cahier des charges » mentionné dans l'avis de vente de gré à gré, notamment en ce qui concerne : le maintien des effectifs ; les exportations réalisées à partir de la France ; les perspectives générales de développement en France de l'activité reprise à la C.G.C.T. ; le potentiel de recherche et de développement ; l'accord industriel conclu avec Ericsson en matière de radiotéléphone numérique et de sous-traitances à la société M.E.T.

Energie (économies d'énergie)

32377. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la démobilitation des Français vis-à-vis des économies d'énergie. Le comité français de l'isolation a alerté le Gouvernement dès juillet 1986. En juin 1987, il a de nouveau tiré la sonnette d'alarme devant l'accélération de la dégradation de la situation due à la conjonction du maintien du cours du baril à un niveau bas, malgré les quelques fluctuations dues à la guerre au Moyen-Orient, du cours toujours faible du dollar, du désintérêt apparent de l'Etat en raison de la non-reconduction des mesures financières incitatives. La politique d'économie d'énergie est une priorité nationale, il est indispensable que l'Etat la réaffirme. Cela implique, d'une part, de compléter le dispositif existant volontaire (certificat de qualité et mar-

quage des produits) ou réglementaire actuel et sur le point d'être diffusé en matière de logements neufs et de bâtiments du secteur tertiaire, par le système d'évaluation par points de la qualité énergétique de l'habitat existant et, d'autre part, d'appuyer les efforts de communication des industriels et de l'interprofession par une vigoureuse et globale action de l'Etat. En outre, des mesures financières incitatives, par déduction fiscale, doivent être reconduites car elles constituent un facteur puissant d'efficacité et demeurent parfaitement justifiées lorsque l'enjeu est d'une importance primordiale tant sur le plan national qu'international (1992). Il lui demande ce qu'il compte faire pour que des mesures efficaces soient prises dans ce domaine essentiel sur le plan économique à court terme.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25679 Jean-Yves Le Déaut ; 26072 Jean-Yves Le Déaut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs)*

32080. - 2 novembre 1987. - M. Germain Gengenwin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre des compétences attribuées aux départements ou aux régions, notamment en matière d'enseignement, doivent être réorganisés dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures de réorganisation déjà adoptées ou devant l'être à plus ou moins court terme ainsi que de l'état d'avancement des travaux d'élaboration du projet de décret devant fixer les modalités et la date de transfert des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (logement)

32081. - 2 novembre 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés auxquelles les établissements d'éducation spéciale sont confrontés dans l'application des dispositions du décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement. Conformément à l'article 3 de ce décret, le nombre d'agents de direction, de gestion et d'éducation logés par nécessité absolue de service doit être fixé selon le classement pondéré de l'établissement. Il s'agit là d'une réglementation qui reprend les dispositions antérieurement édictées par voie d'instruction ministérielle, notamment par la circulaire n° VI 69-34 du ministère de l'éducation nationale en date du 23 janvier 1969. Il semblerait que le décret du 14 mars 1986 n'ait pas tenu compte, autant qu'il eût été souhaitable, du caractère particulier des établissements d'éducation spéciale et que les modalités arrêtées pour la détermination des concessions par nécessité absolue de service pénalisent les personnels d'encadrement astreints à des obligations plus lourdes que dans un établissement classique. La circulaire du 23 janvier 1969 tenait compte de la nature de ces obligations et, s'agissant de fixer le nombre des concessions par nécessité absolue de service, affirmait notamment : « Il va sans dire que ces dispositions générales ne font pas obstacle à une étude particulière pour les établissements d'un caractère spécial nécessitant un encadrement approprié ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 à l'examen du problème soulevé par les personnels des établissements d'éducation spéciale et, si satisfaction ne pouvait leur être donnée en l'état actuel de la réglementation, les possibilités d'une adjonction au décret de dispositions favorables aux revendications exprimées.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

32085. - 2 novembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pénurie de conseillers d'orientation qui, pour les rentrées scolaires 1989 et 1990, va s'aggraver dangereusement. En effet, le

recrutement d'élèves conseillers d'orientation en 1988 reste fixé à 60 comme en 1987 (contre 120 les années précédentes). De plus, au budget, il n'y a que 40 créations de postes et, en comptant les départs à la retraite, 100 postes au maximum se libéreront pour 120 élèves fonctionnaires formés. En conséquence, il lui demande si l'on verra ces élèves fonctionnaires formés en deux ans se retrouver sans emploi à la fin de leur formation.

Enseignement : personnel (enseignants)

32108. - 2 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures qui ont été proposées par le responsable de la confédération nationale de l'encadrement, chargé de l'enseignement, pour revaloriser la fonction des enseignants, à savoir : 1° la reconnaissance des enseignants comme personnel d'encadrement ; 2° la création d'une hiérarchie responsable, comme celle des maitres-directeurs, à chaque niveau d'enseignement ; 3° la modification des indices de début de carrière, par la prise en compte complète du temps d'étude après le baccalauréat et l'enseignement secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces propositions, accompagnées d'une réforme profonde de la structure et de la classification des corps de la fonction publique ainsi que d'une révision des mécanismes salariaux en vigueur depuis 1982, lui paraissent susceptibles de stopper l'actuelle désaffection des jeunes diplômés pour les carrières de l'enseignement.

Education physique et sportive (personnel)

32109. - 2 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas que les diplômés de professeur d'éducation physique et sportive délivrés par l'une des écoles de l'Union générale sportive de l'enseignement libre devraient figurer parmi la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement, au même titre que la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Enseignement secondaire (élèves)

32129. - 2 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale suite à la réponse faite à sa question écrite du 11 août 1986, publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, sur le fait qu'il ne lui a pas été précisé, dans l'hypothèse d'une action de soutien organisée dans un collège, si l'autorité juridiquement compétente qui attribuerait l'autorisation d'organiser de telles activités est le maire de la commune dans laquelle se situe le collège ou le président du conseil général chargé de la gestion des collèges. Il lui demande de bien vouloir lui apporter cette précision. Par ailleurs, il lui demande quel est le texte qui rend nécessaire l'aval du conseil d'administration pour la réquisition de telles actions.

Enseignement privé (personnel)

32130. - 2 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le nouveau statut des maîtres directeurs de l'enseignement public (décrets du 2 février 1987), qui s'applique depuis la rentrée scolaire, prévoit que les maîtres directeurs de l'enseignement public bénéficient : 1° d'une indemnité de sujétion spéciale mensuelle de 141,50 francs pour une école à classe unique, 172,50 francs pour une école de 2 à 4 classes, 231,50 francs pour une école de plus de 4 classes ; 2° d'une bonification indiciaire de : 3 points pour une école à classe unique, 16 points pour une école de 2 à 4 classes, 30 points pour une école de plus de 4 classes ; 3° d'une décharge de service de : 4 jours par mois pour les écoles de 8 et 9 classes, un demi-service pour les écoles de 10 à 13 classes, une décharge complète pour les écoles de plus de 13 classes. En revanche, l'Etat n'accorde aucun de ces avantages aux directeurs des écoles privées sous contrat. Il lui demande s'il est envisagé d'établir dans un bref délai la parité des situations qu'exige la loi du 31 décembre 1959.

Education physique et sportive (personnel)

32138. - 2 novembre 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir le renseigner sur les perspectives qui s'offrent à l'éventuel alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur la situation faite aux autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Transports routiers (transports scolaires)

32144. - 2 novembre 1987. - M. André Thien Ab Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes posés par l'absence de dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des transports scolaires des élèves n'entrant pas dans le cadre de la scolarité obligatoire. En effet, ces derniers ne bénéficient pas de la structure traditionnelle de financement mise en place par l'Etat, le Conseil général et les communes. Or, le nombre croissant de jeunes de plus de 18 ans fréquentant les filières d'enseignement professionnel existant dans quelques lycées spécialisés uniquement ou poursuivant des études supérieures a pour conséquence de créer de nouveaux besoins dans le domaine des transports scolaires, entraînant des dépenses supplémentaires qui obèrent le budget des familles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de trouver une solution au financement des transports scolaires de cette catégorie d'élèves et de mettre fin à l'inégalité résultant de cette distorsion de traitement entre les diverses catégories de jeunes.

*Education physique et sportive
(enseignement maternel et primaire)*

32150. - 2 novembre 1987. - M. Michel Vulbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la natation à l'école primaire. Jusqu'à présent l'encadrement devait être d'un adulte pour huit enfants des classes maternelles et d'un adulte pour seize élèves des classes élémentaires. La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 parue au *B.O.E.N.* du 7 mai 1987 rappelle que « la natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école », mais elle modifie l'encadrement qui devient « un adulte pour huit enfants des classes maternelles, un adulte pour dix à douze enfants en cycle préparatoire et ne doit pas être inférieur à un pour quinze pour les autres classes ». La circulaire précise par ailleurs « une surveillance générale doit être assurée par un ou des maîtres nageurs sauveteurs exclusivement affectés à cette tâche, et qui, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement ». Le maître nageur sauveteur assurant la surveillance générale doit-il ou non être comptabilisé dans le rapport du nombre d'adultes au nombre d'enfants ? Dans la négative, pour certaines collectivités locales, l'engagement d'un second maître nageur sauveteur serait irréalisable financièrement et l'enseignement de la natation serait condamné. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position.

Enseignement privé (financement)

32152. - 2 novembre 1987. - M. Paul-Louis Tenailleon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard que subit cette année le versement du dernier tiers du forfait d'externat 1986-1987 qui, légalement, devait intervenir dans le courant du mois de juin et qui n'a toujours pas été perçu par les établissements d'enseignement catholique. Certains, les plus petits en particulier, devront faire face à des découverts en banque et en payer les intérêts. Parallèlement, les salaires des employés et les notes des fournisseurs risquent de subir des retards préjudiciables. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à ce sujet.

Enseignement (médecine scolaire)

32153. - 2 novembre 1987. - Créé en 1945 pour soigner la tuberculose, les maladies infectieuses et les séquelles de la guerre, le corps des médecins scolaires a aujourd'hui d'autres soucis. Tuberculose et malnutrition liés à la pauvreté réapparaissent chez les petits ; le nombre d'enfants battus est en recrudescence ; les médecins constatent aussi des troubles du comportement. Un médecin scolaire pour 10 000 élèves, ce taux digne d'un pays sous-développé, c'est celui de la France. Avec une telle pénurie, les contrôles dans les écoles sont forcément rares. C'est le cas dans le département de la Seine-Saint-Denis, où la santé scolaire est devenu le service des urgences. Aujourd'hui, en raison du manque de médecins, une seule visite obligatoire, durant la scolarité, celle en maternelle est assurée. Tant pis pour les élèves qui n'ont pas la santé, ceux qui voient mal, ceux qui s'angoissent, ceux qui ne fréquentent que le médecin de l'école. Tant pis pour la réussite scolaire. C'est pourquoi, il faut que la santé scolaire soit l'un des thèmes du plan pour l'éducation. La préparation du prochain budget de l'Etat doit être, aussi, l'occasion de prendre les mesures de salut public qui s'imposent. En conséquence,

M. François Aesnel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** (le lui dire s'il est envisagé un grand plan national de dotation financière pour permettre au service de la santé scolaire d'assurer pleinement sa vocation première.

Enseignement secondaire (établissements: Seine-Saint-Denis)

32154. - 2 novembre 1987. - **M. François Aesnel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de déblocage du L.E.G.T. et L.P. Industriel Voillaume, à Aulnay-sous-Bois. Depuis la rentrée scolaire, des parents, des enseignants et des lycéens de cet établissement, des représentants syndicaux du S.N.E.S. lui ont fait part de leur mécontentement, chacun à leur niveau, et de leurs multiples craintes face aux conditions très précaires dans lesquelles le lycée fonctionne. Au premier rang des préoccupations, les classes surchargées qui inquiètent parents et enseignants et posent le problème de l'efficacité et des résultats du travail de cette année scolaire. A noter que cette montée des effectifs a amené la suppression de salles spécialisées équipées au cours des dernières années en vidéo, par exemple. Inquiétude des parents et des enseignants sur les bâtiments eux-mêmes qui ne cessent de se dégrader: installations électriques défectueuses, problème d'hygiène et de sécurité; inconfort du mobilier, inconfort des salles de classes, mal éclairées, inconfort des réfectoires bondés, etc. La préparation du budget de l'Etat doit être l'occasion de prendre des mesures de salut public qui s'imposent, en particulier par le doublement de la dotation régionale d'équipements scolaires. Un grand plan national de construction et de réhabilitation de lycées doit être élaboré d'urgence. En conséquence, il lui demande que des mesures d'urgence de sécurité générale, de confort, de réhabilitation des locaux soient prises commandées par l'évolution des besoins et des techniques.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

32155. - 2 novembre 1987. - **M. François Aesnel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens qu'il entend donner aux établissements d'enseignement général et technique pour que les élèves accèdent à une véritable culture technologique. En Seine-Saint-Denis, à la rentrée scolaire: 1° 2 000 jeunes restaient sans affectation, faute de place suffisante, quant à ceux qui ont pu s'inscrire, ils se retrouvent dans des classes de trente-six à quarante élèves, alors que, dans le même temps, on a assisté à des fermetures de sections d'industries; 2° aucune construction de lycée n'est prévue d'ici 1990, alors que, avant même d'avoir commencé à lutter contre l'échec scolaire, il faudrait accueillir au moins 6 000 élèves supplémentaires. Alors que la qualification des jeunes salariés constitue déjà et sera de plus en plus un atout majeur pour notre économie face aux évolutions technologiques nouvelles doit devenir la formation professionnelle une priorité nationale pour répondre aux conséquences sur l'emploi. Enfin, si la taxe d'apprentissage a pour objet de financer les formations dispensées aux jeunes dans les établissements d'enseignement, son produit est actuellement fort affecté sans contrôle par les employeurs aux établissements de formation de leur choix. Il s'ensuit des inégalités parfaitement injustifiables. Sur une participation par élève, la répartition est faite de la manière suivante: 56 p. 100 au centre de formation pour apprentis, 36 p. 100 au L.E.P. privé et 8 p. 100 au L.E.P. public! Le patronat intervient et veut encore plus intervenir directement dans la formation initiale, d'où le projet de loi sur l'apprentissage; on délivrera ainsi par cette voie le B.E.P., en fonction des besoins directs de la recherche d'un profit maximum dans un temps limité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait et rendre à l'enseignement technique public sa vocation pleine et entière.

Enseignement secondaire (fonctionnement: Ile-de-France)

32160. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du breton à Paris et en région parisienne. Il lui demande: 1° quels crédits ont été affectés à l'enseignement du breton en région parisienne et à Paris cette année; 2° le respect des engagements du rectorat de Paris en date du 28 août 1987 visant au maintien de l'enseignement du breton dans les trois établissements où il l'était les années scolaires précédentes, soit dix-huit heures; 3° l'ouverture d'un C.A.P.E.S. interne sans limite d'âge (comme pour l'anglais...) car cette année le C.A.P.E.S. de breton est réduit à une formule externe avec limite d'âge de quarante ans; 4° la création d'une agrégation de breton et d'un D.E.U.G. de breton.

Enseignement (pédagogie)

32169. - 2 novembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** tient à exprimer à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses inquiétudes quant aux graves menaces que font peser sur le devenir de l'Institut national de la recherche pédagogique (I.N.R.P.) les importantes restrictions budgétaires et les nombreuses suppressions d'emplois annoncées pour 1988. S'ajoutant aux mesures négatives des années antérieures, l'amputation de 2 p. 100 du budget de 1987 et la suppression de 15 p. 100 des effectifs de cet organisme en 1988 aboutiraient, de fait, au démantèlement du potentiel de recherche en éducation, représenté par l'Institut national de la recherche pédagogique (I.N.R.P.). Il y a tout lieu de s'inquiéter, d'ailleurs, des conséquences qu'entraînerait la mise en œuvre du budget annoncé pour 1988 sur le fonctionnement des autres établissements publics qui jouent un rôle important en matière de documentation pédagogique d'information scolaire et professionnelle et d'éducation permanente, à savoir le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) et l'Agence pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.). C'est pourquoi il insiste pour qu'il rapporte les mesures annoncées et qu'au contraire il envisage le développement d'organismes dont les missions concourent à la réalisation de l'objectif affiché de conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale: personnel)*

32180. - 2 novembre 1987. - **M. Alain Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 17 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail et relatif à l'apprentissage; cet article a prévu l'intégration, à leur demande, des inspecteurs de l'apprentissage relevant du ministère de l'éducation nationale, en fonction à la date de la promulgation de la loi, dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors des débats à l'Assemblée nationale, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a précisé que le ministre de l'éducation nationale souhaitait procéder au règlement complet de ce dossier. Il lui demande donc de donner des précisions sur les modalités et l'échéancier de la revalorisation du corps des inspecteurs techniques dont l'urgence est reconnue aussi bien par les parlementaires que par les services du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement: Marne)

32188. - 2 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quelles sont les conclusions de l'audit de gestion qui a été effectué dans les services de l'académie de Reims.

Enseignement (fonctionnement)

32189. - 2 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan, à l'issue de la rentrée scolaire 1987, des politiques mises en œuvre dans douze départements pour assouplir la carte scolaire.

Enseignement secondaire (programmes)

32191. - 2 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont actuellement les moyens mis en place en faveur de l'enseignement de langue portugaise: quels sont les effectifs d'enseignants et les effectifs d'élèves. Il lui demande quelles sont les politiques mises en œuvre en direction de la communauté portugaise, notamment pour aider ses membres à garder, à travers une connaissance approfondie de sa langue, des liens étroits avec sa culture d'origine. Il lui demande quelles sont, en ce qui concerne ces deux questions, ses intentions pour l'avenir et quelles seront les mesures prises pour développer et intensifier les actions actuellement menées.

Enseignement (constructions scolaires)

32192. - 2 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi du 23 juillet 1983 modifiée qui, confiant aux régions la responsabilité de construire de nouveaux établissements scolaires du second

degré, n'avait pas alors été signée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports d'alors. Doit-on en conclure que la construction de nouveaux gymnases autres que les C.O.S.E.C. demeure toujours à la charge de l'Etat ? Il lui signale le cas particulier en Champagne-Ardenne d'un nouveau lycée, dit Val de Murigny, à Reims, qui vient d'être achevé sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat avec une participation de l'Etat, de la région et des collectivités territoriales locales. Commencé en 1984, ce lycée ne comporte pas de gymnase. A quelle collectivité appartient-il d'en prévoir la construction.

Enseignement privé (personnel)

32193. - 2 novembre 1987. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat, au regard du décret du 2 février 1987 relatif aux maîtres directeurs des écoles publiques. En effet, si aucun doute ne saurait être formulé en ce qui concerne l'application aux directeurs d'écoles privées des dispositions du décret précité, compte tenu du principe de parité énoncé à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de lever toute ambiguïté sur le sujet, de consacrer par voie réglementaire le parallélisme des dispositions applicables.

Education physique et sportive (personnel)

32201. - 2 novembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des enseignants d'éducation physique et sportive. L'accord passé le 6 juin 1968 entre le ministre de la jeunesse et des sports et le syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive prévoyait, en effet, l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cet alignement indiciaire n'étant pas encore entré dans les faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il devienne effectif à compter de 1988.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : fonctionnement)*

32206. - 2 novembre 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dangers qu'encourt la fonction d'administration générale dans son département ministériel. En effet, les 870 suppressions de postes programmées au budget de 1988 rendront inopérantes toutes les mesures de modernisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'efficacité du personnel administratif qui contribue pour une part essentielle au bon fonctionnement de l'éducation nationale soit maintenue et amplifiée.

Education physique et sportive (personnel)

32219. - 2 novembre 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les chargés d'enseignement E.P.S. s'étonnent que l'alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale n'ait toujours pas été décidé et qu'il ne figure pas dans le projet de loi de finances pour 1988. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les raisons, et de lui faire part des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour qu'il soit mis un terme à une situation injuste et discriminatoire.

*Enseignement privé
(parents d'élèves)*

32232. - 2 novembre 1987. - M. Alain Chénard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la participation du recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités, à la journée des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) qui s'est tenue le dimanche 11 octobre 1987 au centre catholique d'Angreviers, à Gorges (Loire-Atlantique). La présence du premier responsable des services de l'éducation nationale pour les cinq départements de la

région des pays de la Loire à cette manifestation constitue un précédent très grave. De toute manière, l'événement illustre une remise en cause de principes inscrits en toutes lettres dans la Constitution et touchant au caractère laïque de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour apaiser la légitime émotion qu'un tel geste suscite dans le département de la Loire-Atlantique sensible plus que tout autre à ces problèmes de dualisme scolaire.

Education physique et sportive (personnel)

32251. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'accord conclu le 6 juin 1968 entre le ministère de la jeunesse et des sports et les S.N.E.E.P.S. (Syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive). Cet accord comportait sept points qui tous ont été tenus, sauf un : l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui rappelle qu'il s'était engagé le 21 août 1986 à prendre une mesure de justice dans le cadre budgétaire, reconnaissant l'aspect discriminatoire, vexatoire et ancien de cette situation. Depuis lors, les négociations responsables menées entre le S.N.E.E.P.S., le cabinet et les services du ministère de l'éducation nationale ont défini une solution positive et sans problème. Il lui demande, en conséquence, comment et quand il entend concrétiser le dispositif ainsi négocié.

Education physique et sportive (personnel)

32254. - 2 novembre 1987. - M. Claude Evjn attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accord signé au mois de juin 1968, entre le ministère de la jeunesse et des sports et le syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (S.N.E.E.P.S.). Cet accord comportait plusieurs points qui tous ont été tenus, sauf un. Il prévoyait l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Depuis quelques mois, des négociations menées entre le S.N.E.E.P.S. et les services du ministère de l'éducation nationale ont défini une solution positive. Il lui demande quelles mesures il envisage pour traduire, au plus vite dans les faits, le résultat de ces négociations.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

32269. - 2 novembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les établissements du second degré. Ainsi, il lui indique que 60 p. 100 ont un horaire incomplet et 20 p. 100 un enseignement non dispensé. De plus, il semble que pour assurer l'horaire réglementaire d'enseignement de ces matières, il serait nécessaire de créer 700 postes budgétaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures dans ce sens il lui paraît possible de prendre.

Enseignement (personnel)

32270. - 2 novembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que soulève le syndicat national de l'administration scolaire et universitaire, à propos des fonctionnaires administratifs de l'enseignement. Il lui fait observer qu'aujourd'hui, malgré les nécessités qu'impliquent de bonnes conditions d'enseignement, de nombreux postes seront supprimés cette année. De même, il souligne les mauvaises perspectives de carrière qui sont offertes au personnel de l'administration scolaire et universitaire et lui indique qu'un auxiliaire de bureau qui perçoit un traitement net de 4 200 francs par mois finira sa carrière avec seulement 1 000 francs de plus. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Essonne)*

32272. - 2 novembre 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes suscitées, notamment parmi les parents d'élèves et les enseignants, par les décisions prises en matière de dotations

départementales en postes budgétaires pour les enseignements pré-élémentaire et élémentaire. En effet, lorsque l'on considère, au lendemain de la rentrée scolaire, que les effectifs d'ensemble dans le premier degré se sont accrues d'environ 22 000 élèves, que de nombreuses fermetures d'écoles et de classes, contestables et contestées, ont été opérées, que la scolarisation en école maternelle laisse apparaître des listes d'attente de plus en plus fournies, que des ouvertures de classes n'ont pas été accordées en bien des endroits où, cependant, elles s'imposaient et que, simultanément, huit cents postes d'enseignants ont été supprimés, on ne peut, faute de justifications convaincantes, qu'exprimer la ferme demande du rétablissement urgent, dans l'intérêt des enfants, d'une cohérence entre les besoins constatés et les moyens de les satisfaire. Dans le département de l'Essonne où, selon l'inspection académique, « pour la première fois depuis longtemps l'augmentation de l'effectif global d'enfants scolarisés est constatée », il aurait été nécessaire d'ouvrir quelque trente-deux classes supplémentaires pour assurer l'accueil satisfaisant d'environ huit cents élèves de plus (scolarisés et préscolarisés), cinquante-neuf postes ont été retirés du contingent départemental, provoquant l'aggravation fâcheuse de tous les phénomènes ci-dessus signalés. Or, dans le même temps, il a été constaté que soixante-trois institutrices ou instituteurs n'ont pu, à la rentrée, faute de postes budgétaires, recevoir d'affectation. Le conseil départemental de l'éducation nationale s'en est vivement et justement ému lors de sa séance du 2 octobre 1987, tant il apparaît qu'une telle situation n'est pas admissible et mérite d'être rapidement corrigée. C'est pourquoi il lui demande instamment s'il n'envisage pas de revenir sur ses décisions antérieures de compressions inexplicables des personnels et, plus particulièrement, quelle réponse il compte donner au vœu unanimement adopté par le C.D.E.N., le 2 octobre, demandant que soient rendus à l'Essonne, comme cela fut fait pour certains départements dont la Vienne, la Seine-Saint-Denis, les Yvelines ou la Corrèze, par exemple, « les postes nécessaires pour régler les situations en suspens pour les élèves et pour les maîtres ».

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Ile-de-France)*

32273. - 2 novembre 1987. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir de l'enseignement du Breton. Il s'inquiète notamment de la suppression de neuf classes de Breton dans l'académie de Paris et de l'interdiction qui est faite à certains professeurs d'exercer leur spécialité dans cette académie. En conséquence, il lui demande quels crédits sont affectés à l'enseignement de la langue bretonne en région parisienne, et s'il compte répondre favorablement à la demande des professeurs concernés qui souhaitent être autorisés à reprendre dans les meilleurs délais les cours de Breton dans les lycées Voltaire, Buffon et Jean-Baptiste-Say.

Education physique et sportive (personnel)

32280. - 2 novembre 1987. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive à propos de l'alignement de leur grille indiciaire sur celle des chargés de l'enseignement de l'éducation nationale. Considérant que cette mesure d'alignement indiciaire faisait partie des sept points de l'accord conclu le 6 juin 1968 entre le syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive et le ministre de la jeunesse et des sports, et au vu de l'aspect discriminatoire que revêtent les anciennes réglementations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements gouvernementaux.

Enseignement (fonctionnement)

32302. - 2 novembre 1987. - M. Roger Mas se fait l'écho, auprès de M. le ministre de l'éducation nationale des inquiétudes du syndicat national de l'administration scolaire et universitaire concernant les mesures de suppressions massives de postes qui affectent les personnels non enseignants de l'éducation nationale. En effet, 1 223 postes ont été supprimés en 1986, 1 013 en 1987. Le projet de budget pour 1988 prévoit 800 nouvelles suppressions. L'élargissement des tâches, la dégradation des conditions de travail, les personnels administratifs estiment que cette situation ne leur permettra plus à l'avenir d'assurer efficacement leur mission de service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

32307. - 2 novembre 1987. - Mme Paulette Nevoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de mise en place du statut de maître-directeur. Des mois après l'entrée en vigueur des décrets Monory, le malaise persiste dans les écoles. On constate en effet que, hormis la région parisienne, 42 p.100 des postes de maître-directeur sont restés vacants, faute de candidats. Le monde enseignant dans son ensemble paraît boudier un système qu'il qualifie de rigide, autoritariste et néfaste. Dans certains départements, les inspecteurs d'académie ont été contraints de nommer des normaliens sortants pour assurer la direction des écoles. Cette fonction nécessitant, ne l'oublions pas, une connaissance approfondie du milieu scolaire et beaucoup d'expérience, on assiste là à une extension dangereuse des nouvelles dispositions instituant l'emploi de maîtres-directeurs. Cette pratique ne peut qu'accroître le sentiment d'injustice et remettre en cause les capacités professionnelles et pédagogiques des directeurs d'école en place depuis des années. Ces difficultés de mise en œuvre font apparaître la nécessité d'opérer très vite auprès du corps des enseignants concernés et des directeurs une consultation nationale, d'établir un bilan et de prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris celles d'un retrait des textes, afin de rétablir l'unité et la solidarité, seules garantes de l'équilibre du système éducatif. Elle lui demande si de telles dispositions seront mises en œuvre.

Education physique et sportive (personnel)

32312. - 2 novembre 1987. - M. Henri Prat demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite il compte réserver à l'accord intervenu le 6 juin 1968 entre le ministère de la jeunesse et des sports et le syndicat national des enseignants d'E.P.S., prévoyant l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'E.P.S. sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il rappelle également que le 21 août 1986 M. le ministre de l'éducation nationale avait déclaré qu'une mesure de justice interviendrait dans le cadre du budget 1988.

Education (fonctionnement)

32341. - 2 novembre 1987. - M. Gérard Welzer demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles suites concrètes il envisage de donner au rapport établi par le Conseil économique et social et présenté par M. Jean Andrieux sur « les perspectives d'évolution des rapports de l'école et du monde économique face à la nouvelle révolution industrielle ».

Enseignement privé (personnel)

32349. - 2 novembre 1987. - M. Gilles de Roblen demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend publier un décret étendant aux directeurs d'écoles primaires privées sous contrat les avantages matériels liés à la fonction de maître directeur du public.

Education physique et sportive (personnel)

32354. - 2 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder prochainement à l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Enseignement privé (personnel)

32384. - 2 novembre 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Aussi la commission permanente du comité national de l'enseignement catholique souhaite-t-elle que le nouveau statut des maîtres directeurs, élaboré pour l'enseignement public, soit transposé aux directeurs des écoles primaires privées sous contrat, en application du principe de parité établi par cette

loi du 31 décembre 1959. Il est un fait que la procédure de nomination des maîtres directeurs des écoles publiques n'est pas applicable, sans aménagements, aux maîtres de l'enseignement privé. Cependant, l'adaptation de cette procédure est envisageable, en étant conscient que les conditions exigées des candidats seraient dans le privé, identiques au public. L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ne posant plus de problème grave, il lui demande de bien vouloir permettre aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier de mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32387. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à partir de cinquante-cinq ans. Il souhaite savoir si de telles mesures peuvent être envisagées pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

ENVIRONNEMENT

Environnement (politique et réglementation : Pyrénées-Orientales)

32146. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dégâts commis dans la réserve naturelle de Py-Mantet par des chiens errants. Ces animaux accompagnant les promeneurs causent des dommages importants aux troupeaux et animaux domestiques appartenant aux agriculteurs de ces communes et mis en pacages estivaux dans la réserve et en périphérie. Afin de mettre un terme à ces agissements, il souhaite qu'il lui précise les mesures qu'il y a lieu de prendre pour qu'à l'avenir le gîbler des réserves et les animaux domestiques n'aient pas à souffrir des chiens errants.

Eau (pollution et nuisances)

32179. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Schenard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le projet de construction d'un collecteur destiné à rejeter directement dans la Seine les effluents en provenance du département de l'Essonne, à partir de la station de relèvement de Croisne. Sachant que cette opération de rejet, même si elle est exceptionnelle, amènera une pollution supplémentaire dans le fleuve, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de préserver la qualité de l'eau de la Seine à son entrée dans le département du Val-de-Marne.

Pétrole et dérivés (stations-service)

32225. - 2 novembre 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, quelles sont les perspectives de développement en France des stations d'essence sans plomb. A compter du 1^{er} octobre 1988, les véhicules d'une cylindrée supérieure à deux litres devront être équipés d'un pot catalytique qui nécessite une telle qualité d'essence. Or, aujourd'hui, il n'y a en France que 300 stations ainsi équipées qui sont particulièrement mal réparties sur le territoire. Il est donc nécessaire, et désormais plus seulement pour le tourisme, d'accélérer d'une manière ou d'une autre l'installation de stations d'essence sans plomb et de veiller à éviter la pratique actuelle des tarifs dissuasifs ou discriminatoires.

Récupération (politique et réglementation)

32226. - 2 novembre 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, s'il compte favoriser le déve-

loppement de « déchetteries » tel qu'il en existe déjà dans certaines villes (une centaine à l'heure actuelle). Ces équipements, qui prévoient des containers spécifiques pour chaque type de déchet, permettent une récupération importante et une préservation de l'environnement non négligeable.

Installations classées (pollution et nuisances : Val-de-Marne)

32242. - 2 novembre 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les nuisances liées à l'utilisation d'un broyeur-concasseur, sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine. Cette installation classée, implantée depuis 1985, ne semble pas respecter la législation relative à la protection de la nature et de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre, afin de faire cesser ces nuisances.

Communication (radio et télévision)

32245. - 2 novembre 1987. - M. Georges Collin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le peu de place qui est réservée, dans la presse audio-visuelle, aux questions d'écologie et de protection de la nature, alors même que ces questions font partie des préoccupations de nos concitoyens. Il lui demande quelles sont ses intentions pour marquer l'année européenne de l'environnement, et en particulier ce qu'il compte faire pour donner la parole aux associations spécialisées.

Animaux (oiseaux)

32252. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur un problème lié à la protection de la faune, et plus particulièrement la protection des oiseaux dits cavernicoles. En effet, les postes et télécommunications utilisent depuis environ une décennie, en remplacement de poteaux en bois, et dans certains cas, des poteaux télégraphiques creux. Or, il s'avère que ces poteaux se révèlent être des pièges mortels pour ces oiseaux et même pour d'autres animaux, comme les écureuils. En conséquence, il lui demande d'intervenir et de prendre toutes les mesures qui s'imposent (par exemple : obstruer le sommet des poteaux métalliques) pour que de tels accidents ne se renouvellent pas.

Chasse et pêche (draits de pêche)

32285. - 2 novembre 1987. - M. Robert Le Foll attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la fixation du montant des taxes piscicoles. Chaque année les fédérations de pêche et de pisciculture déplorent la date tardive à laquelle ces taxes sont connues. Cette situation entraîne une précipitation dans la distribution des cartes nuisible à une bonne gestion. De plus, ces cartes constituant pour beaucoup des cadeaux de fin d'année, les fédérations constatent une forte diminution de la vente lorsque le coût des timbres n'est connu qu'après le 31 décembre. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour remédier à ce problème.

Eau (pollution et nuisances)

32288. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la pollution du milieu aquatique par les substances dangereuses. Il remarque que, dès 1976, le conseil des ministres de la C.E.E. a adopté une « directive cadre » qui pose les grands principes de la lutte contre la pollution du milieu aquatique par les substances dange-

reuses. Depuis, le conseil a arrêté une liste de 129 substances susceptibles d'être soumises à ces principes. Parmi celles-ci certaines ont déjà fait l'objet de directives communautaires. Mais, il semble que cette politique de protection du milieu aquatique a du mal à trouver sa vitesse de croisière à cause, en particulier, de la disparité des législations des Etats membres. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si les mesures communautaires sont appliquées largement en France et les dispositions qu'il compte prendre afin d'enrayer le processus de détérioration du milieu aquatique par les substances chimiques dangereuses.

Produits dangereux (phosphates)

32289. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la présence de triphosphates dans les produits de lavage. Il remarque que certains pays (Etats-Unis, Suède, R.F.A.) se sont intéressés très tôt au problème posé par les triphosphates des lessives et à leurs résidus dans l'environnement, en mettant en place des législations et des actions exemplaires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si les services placés sous son autorité ont procédé ou vont procéder à des études concernant les problèmes posés par les triphosphates.

Circulation routière (accidents)

32372. - 2 novembre 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la route parfois très graves, voire mortels, provoqués par des gros gibiers. Dans ce cas-là, aucune indemnisation n'est prévue pour les victimes ne bénéficiant pas d'assurances tous risques, ni pour les personnes transportées, tandis que, lorsque des ravages sont provoqués par des sangliers dans les cultures, les agriculteurs sont indemnisés. Il lui demande s'il n'y a pas disparité de traitement entre deux catégories de victimes et s'il ne pourrait pas être envisagé d'inclure dans les contrats d'assurance une clause particulière pour ce type d'accidents de plus en plus fréquents sur les autoroutes qui traversent des régions giboyeuses.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 28401 Joseph Gourmelon.

Voirie (autoroutes et routes)

32096. - 2 novembre 1987. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de révision du schéma directeur routier national établi par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril 1987 concernant la liaison Bordeaux-Montpon-Périgueux-Clermont-Ferrand. Dans la première partie Bordeaux-Arveyres : achèvement le plus rapidement possible de la voie express à deux fois deux voies. Pour la section Arveyres-Montpon, prévue par autoroute à péage, il lui fait part de la surprise et même de l'indignation des maires et de tous les élus responsables des syndicats viticoles qui ont appris ce tracé par la presse au vu d'un document établi sur la faisabilité de la solution envisagée, sans qu'aucune concertation préalable ne soit intervenue. Il faut ajouter que ce tracé traverse le territoire des appellations prestigieuses de Saint-Emilion, de l'A.O.C. « Bordeaux », de communes remembrées. De plus, deux ponts seront à construire sur la Dordogne. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau ce tracé dans le cadre du nouveau schéma directeur national.

Urbanisme (droit de préemption)

32103. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Vulbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation d'une commune qui, afin de posséder la maîtrise de son sol, a

instauré par délibération du conseil municipal en mai 1987 un droit de préemption urbain (D.P.U.), celui-ci s'appliquant principalement aux zones U. Néanmoins, cette commune, en coopération avec un syndicat forestier, ne peut intervenir sur le marché foncier des espaces boisés zonés en N.D. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui intéresse de nombreuses communes, notamment rurales.

Urbanisme (permis de construire)

32111. - 2 novembre 1987. - De façon à dissuader l'exercice abusif de recours tendant à l'annulation de permis de construire, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne conviendrait pas, lorsqu'une commune est dotée d'un plan d'occupation des sols, de subordonner, d'une part, la recevabilité desdits recours à l'autorisation du préfet et de limiter, d'autre part, à deux mois, à compter du jour de l'affichage du permis, le délai pendant lequel ces recours peuvent être déposés. En outre, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager l'indemnisation des personnes victimes de tels recours abusifs, notamment les entrepreneurs et les artisans.

Espace

(Centre de rectification des images spatiales : Gironde)

32165. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** au sujet d'avis défavorables à des demandes d'habilitation au secret défense formulées par deux ouvriers et un fonctionnaire du Centre de rectification des images spatiales (18, avenue Edouard-Belin, à Toulouse), service commun au Centre national d'études spatiales et à l'Institut géographique national. Les accords C.N.E.S.-I.G.N. stipulent en effet que les agents employés par l'I.G.N. au C.R.I.S. doivent être habilités au secret défense. Alors que les trois agents étaient en poste depuis deux ans, ils ont été privés de leur emploi. L'un d'entre eux a pu être affecté dans une autre unité de l'I.G.N. mais va perdre 1 400 francs par mois de prime pendant un an. Les deux autres sont dans une situation plus précaire puisque l'un est reclassé seulement pour un an avec perte de pouvoir d'achat tandis que l'autre va certainement être obligé de retourner à Paris. Par ailleurs, d'autres agents, au moins cinq, attendent le résultat de l'enquête d'habilitation tandis que la direction de l'I.G.N. a prévenu que si d'autres agents faisaient l'objet d'avis similaires leur maintien dans cette région, hors du C.R.I.S., serait problématique. Elle tente en conséquence de mettre en place des procédures d'habilitation « rapides ». D'autres services du ministère pouvant être regroupés à Toulouse, la question se pose de savoir s'ils y seront eux aussi soumis. Les personnels du C.N.E.S. manifestent également leur inquiétude devant ce processus d'extension de l'habilitation qui ne pourrait ainsi être que l'expression d'une militarisation accrue de la recherche. Mais, par-delà les conséquences sur la vie matérielle des agents concernés et par-delà ce processus, le refus de l'habilitation pose d'autres questions. En effet, la direction de l'I.G.N. et le ministre ont refusé de communiquer - comme cela se pratique dans les arsenaux - les motifs ayant justifié ces refus d'habilitation sous prétexte que « les avis de sécurité sur lesquels sont fondés les refus d'habilitation au secret défense ont un caractère strictement confidentiel qui interdit d'en faire état, sous quelque forme que ce soit, vis-à-vis de l'intéressé et de toute personne n'ayant pas à en connaître ». Que devient alors le droit pour tout fonctionnaire d'avoir accès à son dossier ? En fait, ce qui tend ainsi à se développer est la pratique de l'arbitraire le plus complet, qui peut prendre la forme de l'« interdit professionnel » quand on sait que ces trois agents sont adhérents à la C.G.T. et l'un d'entre eux membre du P.C.F., conseiller municipal, alors que le statut général de la fonction publique stipule, dans son article 6 du titre 1er, qu'« aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique ». Enfin, ces refus d'habilitation apparaissent d'autant moins justifiés que l'on est en droit de s'interroger sur la nécessité d'un tel niveau de secret relativement aux postes inoccupés par ces agents et que les produits du programme civil Spot sur lesquels ils travaillent sont, d'une part commercialisés et, d'autre part, utilisés par les services de défense de différents Etats. Dans ces conditions, il est permis d'avoir des doutes sur la validité de telles mesures dans la lutte contre l'espionnage. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte décider : 1° pour que les droits de l'homme soient en l'occurrence respectés dans l'acceptation donnée par le statut général de la fonction publique ;

2° pour que les agents concernés retrouvent rapidement leur situation ; 3° pour limiter au minimum absolument nécessaire les mesures d'habilitation au secret défense.

Urbanisme (réglementation)

32199. - 2 novembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de mettre en place un système de carte professionnelle pour les constructeurs de maisons individuelles, qui assurerait aux accédants à la propriété les qualifications de constructeur et le respect de la déontologie de cette profession. Délivrées par le préfet, après avis d'un organisme paritaire composé de consommateurs, de banquiers et de personnalités compétentes en matière de construction de maisons individuelles, ces cartes pourraient être un moyen efficace pour éviter les nombreux abus qui ont été constatés en ce domaine. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de l'institution d'une telle carte.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

32224. - 2 novembre 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** ce qu'il compte faire afin d'améliorer le système actuel de contrôle technique des automobiles. Rendu obligatoire le 1^{er} janvier 1986 pour toute vente d'occasion, ce contrôle a montré l'état de délabrement d'une grande partie du parc automobile (62 p. 100 des véhicules présentent un défaut, dont la moitié nécessite une réparation immédiate, selon un rapport de l'association française des automobilistes). Par ailleurs, une directive communautaire en préparation prévoirait un contrôle systématique de tous les véhicules, comme cela se pratique en R.F.A. ou en Grande-Bretagne. Le Gouvernement envisage-t-il de continuer l'effort, commencé en 1985, afin de faire disparaître des routes les deux millions de véhicules véritablement dangereux actuellement dénombrés ? Ainsi, il pourrait y avoir une obligation de faire réparer les véhicules après un contrôle.

Aménagement du territoire (zones rurales)

32235. - 2 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le programme « chef-lieu vivant », destiné à favoriser le maintien et le développement des services en zone rurale. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les modalités pour bénéficier dudit programme et quelles sont les opérations actuellement retenues.

Logement (P.A.P.)

32263. - 2 novembre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités d'application des dispositions adoptées pour favoriser le réaménagement et le refinancement des prêts à taux d'intérêt élevé et à mensualités progressives. La plupart de ces mesures ne s'appliquant qu'aux prêts souscrits avant une date limite, il lui demande s'il faut interpréter comme étant la date de souscription celle de l'acceptation de l'offre de prêt ou celle de la signature du contrat de prêt. Il lui demande également si le Gouvernement a l'intention d'inscrire prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 660 rectifiée du groupe socialiste tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accession à la propriété sociale devenues trop élevées au regard des ressources des acquéreurs.

Logement (amélioration de l'habitat)

32271. - 2 novembre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'avenir de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). En effet, il lui fait observer qu'aux termes de l'article 28 du projet de loi de finances pour 1988, la taxe additionnelle au droit du bail est budgétisée. Ainsi se pose pour l'avenir le problème des ressources essentielles de l'agence, pour laquelle

les crédits de paiement en 1988 ne dépassent pas les 100 millions de francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher la disparition de l'A.N.A.H.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

32316. - 2 novembre 1987. - **M. Philippe Pouud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les expériences menées pour la conduite automobile accompagnée des jeunes de 16 à 18 ans. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des départements où cette expérience est actuellement en cours. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites concrètes qu'il entend donner à cette expérience.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

32338. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la revendication, présentée depuis de nombreuses années par les conducteurs des travaux publics de l'Etat, de reclassement en catégorie B. Si le 12 janvier 1984, un projet de statut était adopté par le comité technique paritaire ministériel présidé par M. Paul Guiles, depuis, le classement des conducteurs dans le deux premiers niveaux de la catégorie B n'a connu aucune évolution. Il demande donc que monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation veuille bien faire étudier dans de proches délais les possibilités d'application de ce projet de statut aux contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

Logement (prêts conventionnés)

32351. - 2 novembre 1987. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir étendre les dispositions de la circulaire ministérielle n° 87-61 du 10 juillet 1987 relative au rachat par les bailleurs sociaux des logements bénéficiant de prêts P.A.P. et occupés par des emprunteurs en difficulté grave, aux logements bénéficiant de prêts conventionnés.

Energie (économies d'énergie)

32353. - 2 novembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à l'adoption des mesures que propose le comité français de l'isolation en ce qui concerne la poursuite et le développement d'une politique d'économie d'énergie, à savoir : la mise en application dès 1988, et pour une période d'au moins cinq ans, d'un dispositif d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans les logements existants, par un système de labels par points actuellement à l'étude, ou tout autre système analogue ; le lancement d'une campagne nationale pour un habitat performant et économe, associant les notions de confort et de qualité à celles d'économie.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Professions paramédicales (aides soignants)

32091. - 2 novembre 1987. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le personnel titulaire qui sollicite sa réintégration après disponibilité. En effet, ce personnel, à l'issue de sa disponibilité, éprouve souvent des difficultés à se faire réintégrer, faute de postes à pourvoir, notamment les aides soignants(es), qui semblent être en surabondance dans certains hôpitaux. En effet, contrairement, lors de périodes de pénurie en personnel infirmier diplômé d'Etat, de recruter des aides soignants afin de répondre aux besoins en personnel des services, certains hôpitaux se trouvent confrontés à un surmembre

d'aides soignantes titulaires du fait des recrutements d'infirmières diplômées d'Etat ayant pu intervenir par la suite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Collectivités locales (personnel)

32202. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que les représentants de la fonction publique territoriale lui ont fait savoir qu'ils souhaiteraient très vivement que des contacts soient pris entre le représentant du Gouvernement et eux-mêmes afin que s'instaurent des négociations portant en particulier sur les problèmes de traitements. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant de l'ouverture de négociations salariales avec les représentants de la fonction publique territoriale. Celles-ci pourront-elles s'ouvrir rapidement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32388. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des veuves de militaires. Une proposition a été faite par l'association nationale des officiers de carrière en retraite et des veuves visant à maintenir aux veuves, pendant un délai qui pourrait être de trois mois, la rémunération à 100 p. 100 qui était celle du foyer avant le décès. Il rappelle que plusieurs pays étrangers appliquent de telles dispositions. Il souhaite connaître son sentiment sur une telle proposition.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32389. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des veuves de militaires, qui n'ont le plus souvent pour seule ressource que la pension de réversion de leur époux décédé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qui est prévu pour améliorer leur niveau de vie, compte tenu de la situation spécifique de ces veuves qui n'ont pu généralement exercer une carrière professionnelle personnelle et se constituer ainsi des droits propres à pension de retraite du fait de la carrière de leur mari. Il aimerait également savoir si une revalorisation de leur pension de réversion peut être envisagée assez rapidement.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Sidéurgie (entreprises)

32149. - 2 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des travailleurs de l'usine de Trefilunion-Tecnor qui souhaitent vivement voir aboutir leurs revendications parfaitement légitimes. En effet, le personnel a déjà accompli de gros efforts sans aucune compensation et les organisations syndicales comprennent mal la gestion de la direction. Ce sont 500 millions de centimes qui ont servi à construire un bâtiment en vente actuellement, pour 1 milliard 200 millions de centimes, à une société américaine pour réorganiser le travail. L'ex-filiale italienne doit plus d'un milliard de centimes, la société Nothern-Strand est elle aussi débitrice. Un laminoir a été acheté, il n'est pas installé... En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'une véritable concertation soit engagée entre la direction et les représentants du personnel pour trouver une solution qui sauvegarde le devenir humain et industriel de l'usine Trefilunion-Tecnor.

Boissons et alcools (entreprises : Seine-Saint-Denis)

32159. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'entreprise drancéenne appartenant à la Société française de brasserie. Sous couvert d'un plan dénommé

officiellement « plan de modernisation du groupe », la direction générale de cette société prévoit la fermeture de l'usine de Drancy, qui compte actuellement plus de 300 salariés, pour l'année 1990. Le maire de cette commune de 60 000 habitants, dont 3 700 connaissent déjà le chômage (1 200 jeunes parmi eux), a été sollicité pour discuter des modalités du plan social mis en place pour, soi-disant, trouver des solutions « humaines ». Or cette entreprise drancéenne qui fabrique la bière 33 est viable ; le maire et la population drancéenne refusent donc catégoriquement son départ qui engendrerait de lourdes conséquences sur l'emploi et priverait Drancy de ressources fiscales importantes et dont les habitants devraient faire les frais. En conséquence, il lui demande quelles démarches concrètes et rapides il entend mettre en œuvre pour que cette entreprise poursuive son activité à Drancy.

Pétroles et dérivés (stations-service)

32198. - 2 novembre 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur un texte qui aura pour effet de freiner, voire d'empêcher l'utilisation de l'alcool agricole (bioéthanol), comme carburant automobile. Il s'agit pourtant d'une perspective qui permettrait d'apporter un début de solution au problème des surproductions agricoles, et qui contribuerait, de façon significative, à l'équilibre de nos échanges extérieurs. L'arrêté de 16 septembre 1987 permet l'incorporation de bioéthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total du carburant, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un cosolvant. Jusqu'alors la réglementation imposait l'usage d'un tel cosolvant, et les quantités de bioéthanol incorporable aux carburants étaient diminuées d'autant. Cet arrêté prévoit en outre qu'un marquage spécifique devra être mis en place sur les pompes distribuant de l'essence additivée, soit avec du bioéthanol, soit avec du méthanol (ce dernier d'origine pétrolière est un concurrent de l'éthanol agricole, les autres étant le M.T.B.E. et le T.B.A.). Cette obligation de marquage va à l'encontre de la directive de conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution, le marquage n'étant en effet préconisé que lorsque les volumes additifs dépassent 5 p. 100 du volume total. Cet arrêté est également discriminatoire puisque le M.T.B.E. et le T.B.A. ne sont pas visés par l'obligation de marquage qu'il instaure. Cette discrimination représente donc une menace très sérieuse à l'égard du bioéthanol. La mesure imposée induit des investissements en cuves et pompes distinctes des autres dans les stations service, ce qui entraînera une pénalisation financière frappant les stations distribuant de l'essence additivée avec de l'éthanol. Cette obligation de marquage paraîtra également donner quelques crédits à une information provenant des milieux pétroliers, selon laquelle l'utilisation du bioéthanol serait source de surconsommation des véhicules, et ceci bien que les études mêmes de l'institut français des pétroles prouvent le contraire. Cette obligation ne peut donc qu'empêcher l'apparition du bioéthanol en France. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème, afin d'aboutir à la suppression de la discrimination résultant de l'arrêté du 16 septembre 1987.

Energie (A.F.M.E. : Pays de la Loire)

32233. - 2 novembre 1987. - **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation préoccupante des salariés de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie de la délégation régionale des Pays de la Loire. Lors de sa dernière réunion du 17 septembre 1987, le conseil d'administration de l'A.F.M.E. a donné plein pouvoir à son nouveau président pour procéder à une réduction massive et rapide de ses effectifs. Dans le contexte énergétique incertain que nous connaissons, cette décision est de nature à remettre en cause gravement l'efficacité d'une politique de maîtrise de l'énergie entreprise depuis de nombreuses années. Au-delà de l'inquiétude légitime des salariés, n'est-il pas regrettable de gâcher une expérience et des compétences citées en exemple dans l'Europe entière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher ces licenciements.

Energie (A.F.M.E.)

32250. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). En effet, alors que chacun s'accorde

aujourd'hui à reconnaître la qualité et l'efficacité de l'action entreprise par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, celle-ci se voit menacée de suppression d'effectifs et de réduction de ses missions. Aussi, alors que les événements du Golfe rappellent à quels aléas l'approvisionnement pétrolier peut être soumis, la nécessité de poursuivre une active politique de maîtrise de l'énergie semble s'imposer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de Gouvernement concernant l'avenir de l'A.F.M.E. et de la politique de maîtrise de l'énergie en France.

Energie (A.F.M.E.)

32284. - 2 novembre 1987. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les très vives préoccupations que suscite une perspective de réduction des effectifs et des missions de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, sur le plan national, 160 emplois devraient être supprimés sur un total de 550 et le budget de l'A.F.M.E. serait réduit de 449 à 410 millions de francs. Or, à l'heure où la région lorraine met en place des groupes techniques de planification chargés de préparer le futur X^e Plan de la région pour les années 1989-1993 et prévoit d'inclure la maîtrise de l'énergie parmi ses préoccupations, notamment pour le volet recherche, la présence d'une délégation de l'A.F.M.E. efficace apparaît particulièrement nécessaire. L'action de cette délégation s'est traduite durant ces quatre dernières années par la réalisation de 1,6 milliard de francs de travaux, 6 500 emplois confortés et 250 millions de francs économisés par les consommateurs lorrains. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de cet organisme tant en ce qui concerne ses missions que ses effectifs.

Sidérurgie (entreprises : Basse-Normandie)

32286. - 2 novembre 1987. - M. André Ledran souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés que connaît la Basse-Normandie en termes d'emploi et particulièrement dans le secteur secondaire. Dans ce contexte, la situation de la société métallurgique de Normandie lui paraît très préoccupante, puisque les effectifs de cette entreprise diminuent de façon constante. Cette évolution conduit à s'interroger sur les véritables intentions des pouvoirs publics quant à l'avenir de cette entreprise d'autant que la direction d'Unimétal aurait programmé sa fermeture avant 1990. Une telle décision réduirait à néant tous les efforts de modernisation effectués depuis 1983 qui avaient permis de relancer de façon prometteuse son activité. La fermeture de cette usine serait une véritable catastrophe pour l'économie régionale déjà durement touchée par le chômage. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage quant au devenir de la S.M.N. et sa place dans la sidérurgie française et européenne.

Matériel médico-chirurgical (entreprises)

32294. - 2 novembre 1987. - Un projet d'accord a été conclu entre Thomson et Général Electric portant sur la cession par l'entreprise française de ses activités médicales regroupées dans Thomson-C.G.R., en échange du secteur électronique grand public de la firme américaine. La question de la vente de C.G.R. s'était déjà posée en 1982-1983 au gouvernement précédent qui, jugeant que cette opération porterait atteinte à l'intérêt national, en avait repoussé le principe. Après avoir connu des difficultés importantes, ce secteur d'activité a retrouvé une situation bénéficiaire et crée des emplois depuis 1985. Il est désormais concurrentiel tant en France que sur les marchés étrangers ainsi qu'en attestent les résultats suivants :

(en millions de francs)

	1986	1985
Activité.....	4 760	4 150
dont international (pourcentage).....	58,5	56
Carnet de commandes.....	1 860	2 290
Investissements industriels.....	210	170
Recherche autofinancée.....	330	280
Résultat d'exploitation.....	240	100
Effectifs.....	6 500	6 200

Source : exercice Thomson 1986.

Cette filière regroupe les activités d'imagerie médicale, radiologie conventionnelle, radiologie numérique, scanographie et radiothérapie. L'abandonner signifierait tourner le dos aux efforts de plusieurs années qui ont permis de conserver à la France une industrie de l'imagerie médicale à la hauteur de ses compétences et de ses aspirations en matière de santé. Cela impliquerait donc de faire le choix d'un désinvestissement en matière de recherche fondamentale et appliquée qui ne peut qu'inquiéter, *a fortiori*, si l'on considère que sa contrepartie réside dans l'hypothétique acquisition de part du marché américain en électronique grand public. A ce jour, l'accord définitif de vente n'est pas encore signé. M. Guy Malandain demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'il n'y a pas urgence à s'opposer à une opération qui, conduisant à la disparition de l'industrie de l'imagerie médicale française, porte atteinte aux intérêts supérieurs de la nation.

Risques technologiques

(déchets radioactifs : Bouches-du-Rhône)

32326. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Siffre demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui indiquer quelle importance est accordée à l'avis de la municipalité d'Istres sur un projet de stockage d'uranium par la COGEMA. En 1980, le conseil municipal s'était déjà opposé à un premier projet de la COGEMA et avait protesté contre la précipitation qui avait présidé à l'organisation de l'enquête administrative. En novembre 1986, la municipalité a refusé à la COGEMA un permis de construire pour une aire de stockage d'oxyde d'uranium. Or ce permis a été accordé par M. le préfet le 3 février 1987, alors que l'enquête publique n'est pas terminée. La COGEMA révèle au cours d'une réunion publique d'information que plus de 1 700 tonnes sont déjà stockées et arrivent à la cadence de 30 containers par semaine. Il lui demande s'il juge normale cette déviation des procédures administratives et quelle suite il entend donner à l'opposition du conseil municipal d'Istres et aux multiples critiques formulées au cours de l'enquête publique.

Electricité et gaz (électricité : Corse)

32370. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que sa réponse à la question écrite n° 27485 n'est pas complète. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui fournisse les éléments de réponse à la dernière partie de cette question écrite.

INTÉRIEUR

Risques naturels (vent : Manche)

32082. - 2 novembre 1987. - M. Olivier Stirn demande à M. le ministre de l'Intérieur le classement du département de la Manche en département sinistré. Les dommages causés par la précédente tempête sont considérables. Ils concernent le secteur agricole (bâtiments d'élevage, bâtiments de stockage, serres notamment). Ils intéressent la conchyliculture, mais aussi le port de commerce et le port de plaisance de Cherbourg. De nombreux édifices publics ont été endommagés mais aussi de nombreuses maisons individuelles. Le classement en zone sinistrée est indispensable. D'autres mesures de solidarité pourraient être prises. Il lui demande ainsi qu'au Gouvernement d'envisager rapidement les mesures nécessaires.

Police (Personnel)

32098. - 2 novembre 1987. - M. Jean Roatta demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne serait pas opportun de permettre aux gardiens de la paix auxiliaires d'accéder par concours interne aux écoles de police. En effet, de nombreux gardiens de la paix auxiliaires, notamment ceux affectés à la P.A.F. du port autonome de Marseille, souhaiteraient bénéficier de cette possibilité.

Racisme (antisémitisme)

32118. - 2 novembre 1987. - **M. Michaël Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les actes antisémites commis en France durant les dix dernières années. Il souhaiterait en effet connaître, par année, le nombre et le type de ces actes, les départements et régions où ils se sont manifestés, le nombre et le type de condamnations encourues. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le nombre et le type d'écrits (journaux, livres, etc.) condamnés pour infraction à la législation existante en ce domaine.

Elections et référendums (réglementation)

32133. - 2 novembre 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des Français résidant à l'étranger qui rencontrent certaines difficultés pour faire établir une procuration pour un vote par correspondance. Le cas de la ville de Cambridge est à cet égard significatif. Les Français résidant dans cette ville et désirant faire établir une telle procuration doivent aller au consulat général de France à Londres qui est situé à une centaine de kilomètres, et dont les heures d'ouverture sont limitées. Les résidents français ayant des activités professionnelles très prenantes rencontrent certaines difficultés à faire établir une procuration, puisque la loi stipule que tout mandant doit se présenter en personne pour faire établir un tel document. La principale conséquence d'une telle situation est que les personnes n'ayant pas pu faire établir une telle procuration ne peuvent participer au scrutin. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun, premièrement, en accord avec le ministre des affaires étrangères, de créer un consulat dans la ville de Cambridge, grande ville universitaire et touristique dans laquelle de nombreux Français séjournent, et deuxièmement s'il n'est pas souhaitable d'envisager un aménagement de la loi pour faciliter, dans de pareilles situations, l'établissement par correspondance d'une procuration.

Automobiles et cycles (carte grise)

32175. - 2 novembre 1987. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne serait pas possible que le certificat d'immatriculation d'un véhicule porte le nom des deux conjoints lorsque ceux-ci sont tous les deux propriétaires du véhicule car la situation actuelle peut porter préjudice à l'un des époux en cas de mésentente conjugale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

32205. - 2 novembre 1987. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 86-169 du 5 février 1986 prévoit l'attribution d'une bonification d'ancienneté pouvant aller jusqu'à cinq années aux sapeurs-pompiers professionnels sous certaines conditions. D'après la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les quelque vingt-deux sapeurs-pompiers professionnels de la communauté urbaine de Strasbourg inscrits en son temps dans les cadres techniques et ouvriers et actuellement encore en service ne peuvent bénéficier des dispositions du décret du 5 février 1986, motif pris que ce personnel avait été classé en catégorie sédentaire au moment de son intégration. La C.N.R.A.C.L. affirme que c'est l'emploi détenu qui est déterminant pour le classement en catégorie sédentaire ou active. Il lui demande si, dans ce cas précis et pour régler la situation de ces quelques sapeurs-pompiers qui n'ont jamais cessé d'exercer les fonctions de sapeur-pompier professionnel, il ne serait pas possible de prendre comme critère de classement en catégorie B (active) les fonctions exercées.

Stationnement (réglementation : Paris)

32211. - 2 novembre 1987. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le stationnement dans la rue de Constantin. A l'heure où la fourrière devient de plus en plus efficace pour enlever rapidement des véhicules, même si ceux-ci gênent moyennement la circulation, cette rue est systématiquement encombrée, du moins le matin et ce, pendant plusieurs heures, par des véhicules officiels, la police n'intervenant pas dans la mesure où ceux-ci sont occupés par le chauffeur et le

garde du corps de personnalités diverses qui ont des réunions au S.I.D. (service d'information et de diffusion du Premier ministre). Il lui semble que, lorsqu'un véhicule stationne pendant une heure, qu'il soit ou non occupé par un chauffeur, il gêne la circulation de la même manière qu'un véhicule vide. Il lui demande donc de prendre les dispositions pour faire cesser un tel état de fait. Il lui rappelle au passage, *mutatis mutandis*, qu'une telle situation peut être également observée pour d'autres véhicules, d'autres professions dans la rue François-1^{er} et que les mêmes causes pourraient entraîner les mêmes réactions.

Police (police municipale)

32244. - 2 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur sa réponse à sa question n° 27875, publiée au *Journal officiel* du 24 août 1987, concernant la police municipale. Dans cette réponse, le ministre lui indique que les communes de Lamballe, Loudéac, Plérin et Ploufragan, situées dans les Côtes-du-Nord, ne font pas actuellement l'objet de procédures d'étatisation de la police municipale. En conséquence, il lui demande quelles sont les communes situées sur le territoire national qui font actuellement l'objet d'une mesure d'étatisation.

Assurances (assurance automobile)

32287. - 2 novembre 1987. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées par les automobilistes lorsqu'ils ont à accomplir les formalités nécessaires à l'identification de leur véhicule. Lors d'une telle vérification, l'automobiliste se voit en effet dans l'obligation de présenter sa feuille d'attestation d'assurance, alors qu'un papillon apposé sur le pare-brise et préalablement détaché de cette même feuille justifie de sa qualité d'assuré. Mais la feuille d'attestation est pourtant exigée sous peine de contravention (230 F) dressée sur-le-champ. Ces formalités prennent aux yeux des automobilistes un caractère excessif, sinon abusif, et semblent largement dues à la superposition et au maintien de deux réglementations successives, dont la première est désormais périmée sans pour autant avoir été supprimée. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures d'abrogation nécessaires à l'allègement de telles formalités.

Police (personnel)

32297. - 2 novembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de formation que connaît la police nationale. En effet, la charte de la formation mise en œuvre en 1982 avait défini pour la première fois une véritable politique de formation dans l'institution policière et s'était fixé des objectifs précis jusqu'en 1987. Alors que le plan prévu pour 1988 ne fait plus apparaître les objectifs qui avaient été définis par la charte de 1982 et que par ailleurs la direction de la formation a perdu 10 p. 100 de ses effectifs depuis un an, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique de la formation il entend mettre en œuvre pour maintenir la qualité du service public de la police.

Police (fonctionnement)

32298. - 2 novembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'appréciation qui est portée par l'ensemble des policiers sur la coordination de l'action entre services de police. Il lui fait observer que plus de la moitié des policiers ayant répondu à une enquête effectuée ces derniers mois par une organisation syndicale estime qu'il existe un véritable cloisonnement entre les services de police. En particulier c'est dans les services chargés de la grande criminalité et de la lutte antiterroriste (police judiciaire et renseignements généraux) que cette absence de coordination est jugée la plus importante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui entrave gravement l'efficacité de l'action de la police nationale.

Police (armements et équipements)

32299. - 2 novembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des moyens de transmission radio dont dispose la police nationale. Il lui rappelle que le plan de modernisation de la police avait prévu

une enveloppe de 560 MF en cinq ans pour restaurer entièrement le réseau radio de la police nationale permettant notamment la refonte de l'infrastructure des transmissions radio, le remplacement de 6 500 postes émetteurs-récepteurs, la mise en place de la cryptophonie, la création d'un réseau autonome pour la D.S.T., ainsi que l'expérimentation des terminaux embarqués. Or, à la suite d'un récent sondage organisé par une organisation syndicale de policiers, 72 p. 100 des policiers interrogés considèrent que le système de transmission radio dont ils disposent n'est pas efficace. Cette appréciation est partagée à tous les niveaux de l'échelle hiérarchique. Le taux d'insatisfaction est le plus élevé parmi les policiers des renseignements généraux (96 p. 100). Il lui demande si des actions fixées en priorité par le plan de modernisation de la police ont bien été poursuivies et de lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

Police (armements et équipements)

32300. - 2 novembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état du parc immobilier de la police nationale. Il lui fait observer que près de 60 p. 100 du domaine immobilier a plus de vingt ans d'âge, est vétuste et en mauvais état. La loi de modernisation du 7 août 1985 avait défini un schéma directeur et prévu les moyens budgétaires exceptionnels puisqu'ils étaient prévus dans le cadre d'un plan pluriannuel décennal. Ainsi, pour l'année 1986, ces moyens nouveaux se sont traduits par une augmentation des crédits immobiliers de 150 p. 100 qui auraient dû permettre d'améliorer les conditions de travail des policiers. Or, les opérations nouvelles engagées en 1986, loin de se multiplier, ont été réduites à 23 au lieu de 73 prévues pour les polices urbaines ; et pour les C.R.S. elles ont été de 4 au lieu des 12 prévues. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons les crédits alloués à ce programme n'ont pas été utilisés comme prévu et s'il entend poursuivre l'effort de modernisation entrepris en 1985 dans ce domaine.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

32106. - 2 novembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la déontologie dans le domaine du sport. Elle craint que la surmédiatisation dont bénéficie le sport intensifie les efforts faits pour obtenir des stars. En effet, de nombreux Etats considèrent curieusement que les sportifs les plus musclés sont la meilleure vitrine de leurs idéologies parfois dépassées. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter toutes les dérives possibles dans ce domaine, allant de la surenchère dans la rémunération des athlètes au dopage et aux manipulations génétiques.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32220. - 2 novembre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la remise en cause des postes Fonjep. L'existence du Fonjep est fondamentalement indispensable à l'équilibre et à la gestion des postes de directeur et d'animateur dans le secteur associatif. Etre responsable bénévole d'association exige de plus en plus de compétences, supprimer l'aide d'un corps de professionnels est un coup grave porté à la vie associative, et c'est à terme la disparition de nombreuses associations à vocation multiple (M.J.C., offices culturels, centres sociaux, etc.). Déjà des municipalités ont fait savoir qu'elles ne compenseraient plus la diminution de la part Fonjep. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa position sur ce problème, et quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du budget 88, pour le maintien des postes Fonjep.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32276. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Grिमont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la diminution de près de 18 p. 100 sur le chapitre concernant la jeunesse et l'éducation populaire et sur la décision prise par lui de supprimer, en Alsace, le financement de tous les postes FONJEP, soit 17 au total, gérés par la Fédération régionale des M.J.C., employeur de directeurs et d'animateurs. Compte tenu des graves conséquences que ces

réductions budgétaires vont avoir sur le fonctionnement de ces associations, tant au niveau local que fédératif, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il sera possible de pallier les difficultés qui risquent de contraindre ces associations à la cessation de leurs activités.

JUSTICE

Notariat (honoraires et tarifs)

32086. - 2 novembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le notariat. Cette profession indispensable est actuellement touchée par des indécidables et les dénonciations qui en sont faites, ce qui porte gravement préjudice à la grande majorité des notaires, qui exercent avec compétence et probité leur profession. Elle demande quels sont les projets actuels pour remédier à cette situation délatrice et si une réforme en profondeur sur l'existence des charges et le montant des tarifications n'est pas à l'étude.

Communes (maires et adjoints)

32090. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des maires et adjoints au maire qui, notamment dans les communes rurales, souhaitent acquérir personnellement une parcelle d'un lotissement communal pour y construire leur habitation familiale. Les dispositions de l'article 175 du code pénal ont actuellement pour effet d'interdire aux maires et aux adjoints au maire d'acquérir une telle parcelle et se traduisent donc par une double possibilité regrettable : abandonner tout projet de réalisation d'un logement pour leur famille dans un lotissement communal, ou abandonner leur fonction municipale. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier, au moins pour les communes rurales dont la population est inférieure à 2 000 habitants, ces dispositions particulièrement draconiennes et inadéquates au contexte économique et social dans lequel elle s'applique alors. Il lui demande notamment de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études interministérielles qui sont en cours à ce sujet.

Magistrature (magistrats)

32140. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation constatée - au fil du temps - en ce qui concerne le régime indemnitaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire. A un niveau indemnitaire qui pour ceux-ci représente de 13 à 25 p. 100 de leurs traitements correspond, pour leurs homologues de l'ordre administratif, des taux de 28 à 41 p. 100 assortis de surcroît d'autres avantages. Ce constat ne peut que donner lieu à des interprétations qui affectent l'image de marque même de la magistrature. Il souhaite connaître les perspectives qui s'offrent au réalignement que commande la plus élémentaire équité.

Mariage (régimes matrimoniaux)

32151. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, lorsqu'une communauté entre époux est dissoute, il est fait application des règles de partage de l'article 832 du code civil, et en particulier de la faculté d'attribution préférentielle ouverte par cet article. Il lui demande si, dans le cas d'un divorce prononcé aux torts exclusifs d'un époux, lorsque l'autre époux exerce son activité dans un local dépendant de la communauté dont la liquidation est ouverte, il ne serait pas possible de prévoir que l'attribution préférentielle de ce local soit prononcée par le juge au profit de ce dernier époux, sauf décision contraire spécialement motivée.

Douanes (contentieux)

32158. - 2 novembre 1987. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le dossier judiciaire connue sous l'appellation « d'Affaire Marti », du nom du responsable de la S.A.R.L. L.S.T. Cette

société décida d'importer en 1980 12 000 postes destinés à la radio-communication-loisir en quarante canaux. S'inquiétant auprès des services des douanes de la légalité de cette opération, cette société obtint toutes garanties de ce côté et conclut donc le contrat d'importation avec une société américaine. Les postes arrivèrent à la douane de Mâcon le 12 décembre 1980. Le 17 décembre, ils furent dédouanés et entreposés dans les locaux de la société L.S.T. Or les documents rédigés le 17 décembre par les douaniers désignent les appareils selon une nomenclature n'existant pas encore, puisque établie par un arrêté qui, publié au *Journal officiel* le 20 décembre 1980, limite à compter de cette date à vingt-huit le nombre de canaux autorisés. Les douanes appliquèrent donc le 17 décembre une codification non encore en vigueur à la date de l'opération d'importation, les documents douaniers estampillant comme appareils à vingt-huit canaux conformes à l'arrêté du 20 décembre des postes régulièrement déclarés comme ayant quarante canaux. Courant janvier 1981, une perquisition était effectuée au siège de la société et les postes saisis, puisque ne correspondant pas aux caractéristiques exigées par la nomenclature sous le couvert de laquelle ils avaient été importés. Fort curieusement, le procès-verbal établi à l'occasion de cette saisie ne sera transmis au parquet que vingt-huit mois plus tard, après que M. Marti l'ait exigé, y compris par le moyen de grèves de la faim. Dix jours seulement après le début de l'instruction, M. Marti bénéficiait d'un non-lieu. Il est à noter que si l'administration des douanes n'a pas interjeté appel, il a fallu attendre encore trois mois pour que soit restitué le matériel illégalement saisi. Par ailleurs, et dans une procédure parallèle, la cour d'appel d'Aix-en-Provence estimait que « les appareils dédouanés avant le 21 décembre 1980 l'ont été régulièrement ». Mais cette erreur inexcusable des douanes et la lenteur inexplicable de la justice avaient consommé la ruine d'une petite entreprise en pleine expansion. M. Marti ne désespérant pas d'obtenir réparation put obtenir, après six ans, l'inculpation de deux fonctionnaires des douanes pour faux en écriture publique. L'administration souleva alors l'incompétence du T.G.I. de Chalon-sur-Saône, prétention que la chambre d'accusation de Dijon rejetait le 4 décembre 1986. C'est alors que, chose extraordinaire, l'arrêt de la chambre d'accusation ne fut pas transmis au juge d'instruction, cette négligence incompréhensible ralentissait le cours de la justice et ce n'est qu'en septembre 1987 qu'un juge d'instruction fut saisi, alors même que cet arrêt devait légalement être exécuté dans un délai de huit jours. M. le procureur général de la Cour de cassation, usant d'un texte élaboré lors de la guerre d'Algérie, décidait de retirer le dossier au juge d'instruction qui en était chargé. La Cour de cassation satisfaisait cette demande le 25 février 1987 alors même que depuis deux ans M. Marti avait cessé toute action spectaculaire. Ainsi donc, une entreprise a-t-elle été ruinée, sans qu'aucune infraction puisse lui être reprochée, par le comportement fautif d'une administration qui appliqua rétroactivement une nouvelle réglementation, et la justice paraît étrangement paralysée pour lui rendre justice. C'est pourquoi il lui demande de s'expliquer sur les retards apportés à la solution de cette affaire et de donner toute instruction au parquet afin d'en hâter la conclusion.

Famille (autorité parentale)

32210. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nouvel article 374 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 22 juillet 1987, qui prévoit que sur l'enfant naturel, l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Or, le nouvel article 1180-1 du nouveau code de procédure civile, tel qu'il résulte du décret du 22 juillet 1987 pris pour l'application de la loi précitée, prévoit que cette déclaration conjointe est recueillie par le juge des tutelles qui établit un procès verbal, mais prévoit également que : « en cas de refus, le juge statue par ordonnance motivée ». M. Jean-Michel Belorgey aimerait savoir si cette disposition du décret n'est pas en contradiction avec la loi puisqu'elle introduit pour le juge une possibilité de refus alors que la loi n'envisageait qu'une seule déclaration.

Justice (fonctionnement)

32218. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions dans lesquelles il a été mis obstacle à l'exécution d'une décision prise par l'un des juges de l'application des peines à Rennes. Il s'agissait d'une décision régulièrement prise en commission de l'application des peines à la maison d'arrêt de Rennes le 5 mai 1987 en présence du ministre public, pour accorder à un réfugié cambodgien (officiellement protégé par l'O.F.P.R.A.) une permission de sortir afin qu'il rende visite du 22 au 25 mai 1987 à sa compagnie et à ses enfants, éloignés en région parisienne. Il convient de préciser que le déteru est délinquant primaire. La décision avait été matérialisée par une ordonnance du 7 mai 1987. Elle était prise dans le cadre réglementaire de l'article D145 du code de procédure pénale, dont la condition de délai était largement remplie depuis près d'un an. Elle n'avait pas fait l'objet d'un recours du ministère public et se trouvait donc définitive et exécutoire. Or, sur ordre du parquet, l'intéressé a été interpellé par la police à sa sortie de la maison d'arrêt et conduit au parquet où il a dû renoncer à sa permission de sortir, car menacé de poursuites pour violation de son interdiction du territoire. Ramené ensuite à la prison, cet homme a été, le jour même, éloigné de Rennes par un transfert à la maison d'arrêt de Laval, ordonné par le directeur régional des services pénitentiaires, sur demande du parquet, sans que les motifs de cette mesure soient connus. Ce transfert précité a été opéré au mépris des dispositions de l'article 722 alinéa 3 du code de procédure pénale, sans l'avis préalable du juge de l'application des peines, alors qu'il n'est pas manifeste qu'il y ait eu urgence, et sans même qu'il en soit rendu compte après coup à ce juge. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que les procédés employés dans cette affaire pour faire échec à la décision d'un juge sont de nature à compromettre l'autorité de ce magistrat et à mettre gravement en cause l'institution de l'application des peines.

Justice (fonctionnement)

32296. - 2 novembre 1987. - M^e Mecili, comme avocat, a'était fait le défenseur des Algériens en France frappés de mesures d'expulsion, et s'était employé à préserver la liberté d'expression des associations et des groupements d'immigrés en France. Opposant notoire au régime algérien, M^e Mecili s'était récemment fait l'artisan du rapprochement des deux tendances de l'opposition algérienne en exil. A l'évidence, son assassinat revêt un caractère politique. M. Guy Malandain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certains aspects de l'enquête sur l'assassinat de M^e Mecili. Un suspect entendu dans ce cadre a été expulsé en Algérie le 14 juin, jour même de la fin de sa garde-à vue. Cette expulsion ne peut être justifiée en invoquant les condamnations antérieures et les liens de cet individu avec le milieu puisque jusqu'alors il avait librement circulé entre l'Algérie et la France. Alors que les policiers le tiennent pour l'instigateur du meurtre, comment expliquer la concordance et la précipitation de l'arrêt d'expulsion, alors que le juge d'instruction ne l'a pas entendu, que les confrontations avec les témoins et la partie civile n'ont pas été effectuées ? Il lui demande, de même, de lui indiquer les raisons pour lesquelles la garde à vue n'a pas été suivie de dispositions permettant de conserver ce suspect à la disposition de la justice française sans qu'une commission rogatoire internationale ait été décidée, et pourquoi l'instruction n'a pas été relancée à partir des résultats de l'enquête permettant l'identification de l'intermédiaire et l'exécutant du « contrat ».

Justice (tribunaux d'instance : Bouches-du-Rhône)

32310. - 2 novembre 1987. - M. Michel Pezet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation du décret n° 79-39 du 16 mai 1979 concernant la compétence des juridictions. En effet, suivant ce décret, la compétence territoriale du tribunal d'instance de Salon-de-Provence s'étend aux litiges concernant les communes comprises dans les cantons de Lambesc et Salon-de-Provence. Les limites du canton de Salon ont été modifiées ultérieurement, et depuis 1982 le canton de Salon s'est vu rattacher les communes de Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Ventabren et Velaux. Le problème d'interprétation porte sur la compétence territoriale concernant les litiges nés dans ces quatre communes. Auparavant, ces quatre communes étaient rattachées au canton de Berre, dans la compétence territoriale du tribunal d'instance de Martigues. Il lui demande si le canton de Salon-de-Provence doit être visé dans l'état où il était en 1979 ou dans l'état où il était lors de la naissance du litige.

Magistrature (magistrats)

32313. - 2 novembre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande des organisations syndicales de magistrats qui sollicitent le réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire sur celles des corps comparables, notamment des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes. Alors qu'il est demandé aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux, quelle suite entend-il réserver à cette revendication.

Education surveillée (fonctionnement)

32324. - 2 novembre 1987. - M. Georges Sarre s'inquiète auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des changements d'orientation dans la politique de l'éducation sur-

veillée qui semble accompagner les mutations en série intervenues les mois derniers, et notamment celle de l'ancien délégué régional pour la région Ile-de-France. Celui-ci a été révoqué brutalement le 15 septembre, alors qu'il avait été nommé en 1985 pour cinq ans, sous prétexte qu'il aurait mis trop peu d'empressement à mettre en œuvre la politique de redéploiement des effectifs induite par les suppressions de postes (301 en 1987-1988 pour 5 600 agents) décidées par le Gouvernement. L'intéressé, qui a consacré 30 ans de son existence à œuvrer pour l'insertion des jeunes délinquants, s'était acquis l'estime de tous les intervenants dans ce secteur. La directrice de l'éducation surveillée elle-même a dû reconnaître ses grandes qualités professionnelles. Or, alors qu'il n'avait pas fait l'objet de reproches jusqu'à présent, le voilà brusquement accusé d'être incapable de remplir la mission qui lui a été confiée. Le caractère extravagant de ces accusations a suscité la mobilisation immédiate en sa faveur de tous les directeurs départementaux de l'éducation surveillée de la région parisienne et de très nombreux animateurs, éducateurs et responsables de la France entière. Bien loin de ramener « le calme et la sérénité » dans l'institution, comme l'avait souhaité le ministre le 4 août lors de sa rencontre avec la F.E.N., cette mutation n'a contribué qu'à empoisonner l'atmosphère et à désorienter le personnel. L'intéressé n'a de toute évidence pas été choisi comme cible par hasard : la sanction qui le touche frappe d'abord le militant, ancien secrétaire général du S.N.P.E.S.-F.E.N. et ancien chargé de mission (de 1982 à 1984) au conseil national de prévention de la délinquance. Devant l'inquiétude grandissante, il demande donc au ministre de lui indiquer si cette grave décision doit s'entendre comme une remise en cause de la politique d'ouverture menée dans le secteur de l'éducation surveillée depuis cinq ans et en particulier de l'action de cette administration dans l'ensemble des politiques menées pour prévenir la délinquance. Par ailleurs, il voudrait savoir comment il envisage de maintenir le potentiel d'intervention actuel de ce service public et de poursuivre l'équipement des 52 tribunaux pour enfants, qui manquent cruellement de services spécialisés (en particulier dans les villes nouvelles), en supprimant un si grand nombre de postes. Ne lui paraît-il pas urgent de renforcer en priorité les moyens des services chargés de prévenir la délinquance et de proposer des solutions alternatives à l'enfermement des jeunes délinquants.

Délinquance et criminalité (peines)

32357. - 2 novembre 1987. - La réévaluation du taux des amendes pénales fait régulièrement l'objet de textes particuliers. Ceux-ci déterminent, pour chaque classe de contraventions, des sommes comprises entre un minimum et un maximum. Lorsqu'il y a cumul de contraventions, le montant de l'amende à payer peut être soit fonction du nombre d'infractions nommées, soit plafonné à une somme indiquée. S'agissant des articles 1034 et 1035 du code rural, M. Philippe Vasseur demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si les sommes visées dans le texte d'origine de ces deux articles, concernant le plafonnement des amendes en cas de cumul de contraventions, peuvent être considérées comme étant toujours de 120 000 francs (1 200 F) et 720 000 francs (7 200 F). Un parallèle avec les articles R. 244-4 et R. 244-5 du nouveau code à la sécurité sociale pourrait donner une réponse utile, mais à défaut de texte nouveau spécifique, il est, semble-t-il, imposable d'en tirer directement des conséquences pour le code rural.

D.O.M.-T.O.M (Nouvelle-Calédonie : justice)

32391. - 2 novembre 1987. - L'acquiescement, par la cour d'assises de Nouméa, des meurtriers de dix Canaques tombés dans une embuscade près de Hienghène, a été prononcé le 29 octobre 1987 alors que l'avocat général avait requis des peines d'emprisonnement de sept et neuf ans à leur encontre et que le jury le comportait aucun Canaque. M. Pierre Joxe demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 621 du code de procédure pénale, s'il entend donner l'ordre formel au procureur général près la Cour de cassation de former un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi contre cette décision qui soulève l'indignation de tous ceux qui sont attachés aux valeurs de justice et de démocratie.

MER

Transports maritimes (ports)

32346. - 2 novembre 1987. - M. Léoné Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'urgente nécessité d'engager une action de soutien aux ports dits secondaires. Contrairement aux ports autonomes, qui viennent de se voir attribuer, dans le cadre de l'utilisation du produit des privatisations, une dotation de 1,4 milliard de francs, les ports dits secondaires, mais d'intérêt national, ne bénéficient d'aucune disposition d'ordre général. Or, l'un de ces ports, qui se trouve dans le Pas-de-Calais, Boulogne, est particulièrement menacé, notamment par la diminution du nombre de passagers trans-Manche, lesquels

s'orientent vers Calais. En effet, les compagnies maritimes trans-Manche ont réduit leurs services sur Boulogne et transportent, en 1987, 1,2 million de passagers de moins qu'en 1983. Il demande donc à M. le secrétaire d'Etat d'envisager que l'Etat puisse contribuer à la réduction des charges de ces ports, notamment celles liées à l'emploi de la main-d'œuvre portuaire. Par ailleurs, ne pourrait-on octroyer aux ports secondaires une dotation en capital, pour diminuer leur endettement ? Enfin une aide à l'investissement serait souhaitable afin d'assurer la reconversion des ports qui, comme celui de Boulogne, doivent faire face à de nouvelles perspectives. Compte tenu de l'aspect vital de ces mesures, il demande, pour les ports secondaires, une prise en charge par l'Etat d'une quote-part de financement égale à celle appliquée aux ports autonomes. Il le prie de lui communiquer ses intentions quant à l'aide que son ministère pourra accorder aux ports dits secondaires.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier)

32115. - 2 novembre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le délai dont disposent les usagers pour retirer un pli recommandé. Si ce délai, fixé à quinze jours, paraît suffisant en période normale, il n'en va pas de même en période de congés annuels. En effet, est-il bien utile de rappeler que de nombreux usagers quittent leur domicile pendant plus de quinze jours en juillet et août et que, de ce fait, ils se trouvent dans l'impossibilité de retirer un pli qui leur a été envoyé en recommandé dans les quinze jours suivant leur départ en vacances. Le fait de ne pas être en mesure de prendre connaissance et de répondre à un courrier recommandé peut, bien souvent, avoir de graves répercussions. Aussi, pour éviter aux usagers ce genre de désagrément, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures spécifiques durant les congés annuels.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

32116. - 2 novembre 1987. - M. Michel Hannouat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les restrictions des effectifs dans la fonction publique. Certains organismes représentatifs lui ont indiqué que ces restrictions devraient entraîner une suppression d'environ 4 500 emplois dans les P. et T. Ils s'inquiètent particulièrement sur les conséquences que risquerait de créer une telle restriction dans le milieu rural, par la fermeture des bureaux de poste, faute de rentabilité. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et si ces mesures ne risquent pas d'entraîner certaines répercussions quant à la distribution du courrier d'une part, ainsi qu'à une éventuelle absence de ces services administratifs dans le monde rural d'autre part.

Téléphone (Minitel)

32228. - 2 novembre 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quelle est la politique de développement du Minitel en Europe. L'an prochain, 100 000 Minitels seront installés aux Pays-Bas. Il serait intéressant de savoir si cette technologie française, qui connaît un succès croissant dans notre pays, sera implantée dans d'autres pays, et dans quelles conditions contractuelles.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Yvelines)

32258. - 2 novembre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés actuelles du bureau de poste de Vélizy-Villacoublay. Le trafic de ce bureau est en hausse et le sera encore plus avec l'implantation d'un nouveau centre commercial. Alors qu'il faudrait, selon les normes mêmes de l'administration, un agent de plus, ce sont en fait deux emplois au service des guichets et un chez les préposés qui seront supprimés au 1^{er} novembre. Les conséquences d'une telle décision vont se révéler catastrophiques : des services rendus au public en baisse avec la fermeture des bureaux entre 12 et 14 heures, des files d'attente plus longues, des moyens de remplacement des agents diminués, la distribution du courrier perturbée. Cette situation risque de se reproduire dans de nombreuses villes des Yvelines ou des suppressions d'emplois sont programmées. Elle lui demande, d'une part, de revenir sur la décision de suppression de personnel concernant Vélizy-Villacoublay, d'autre part, de veiller à ce que le redéploiement des effectifs dans les P. et T. du département des Yvelines n'entraîne pas la dégradation du service public au détriment de l'intérêt des usagers.

Téléphone (entreprises)

32262. - 2 novembre 1987. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation de l'entreprise Matra Ericsson Télécommunications reprenneur, dans le cadre de la politique de privatisation du Gouvernement, de la Compagnie générale de constructions téléphoniques. Un communiqué du 23 avril 1987 du ministère de l'économie et des finances justifiait le choix du reprenneur par le fait que son dossier était le seul à répondre aux trois caractéristiques principales suivantes : proposition (par Ericsson) d'un système de commutation publique facilement adaptable au réseau français actuel et très rapidement disponible dans une configuration opérationnelle ; reprise s'effectuant sous un contrôle industriel français réel et durable ; existence d'un accord industriel ouvrant des perspectives nouvelles et intéressantes au développement de l'industrie française des télécommunications, en particulier pour le radiotéléphone numérique. Or, quatre mois après cette reprise, les perspectives étaient déjà d'un autre ordre puisque M.E.T. annonçait la suppression de 516 postes de travail dont 269 à l'unité de Longueuse. En conséquence, constatant l'échec immédiat de cette privatisation, il lui demande de faire le point sur la constance réelle des trois caractéristiques rappelées ci-dessus, ainsi que sur certaines conclusions qui peuvent être tirées de la note d'information économique jointe au projet de licenciement. Notamment il souhaiterait savoir : si Alcatel limite sa soustraction à M.E.T., contrairement aux engagements pris au moment de l'absorption de Thomson-Telecom, du fait du choix du système Ericsson ; s'il est confirmé que l'introduction de l'axe dans le réseau français passe actuellement par une fabrication en Suède et qu'une fabrication en France ne sera effective qu'au 1^{er} semestre 1990. Quelle sera encore alors la part importée ; quels sont les engagements d'Ericsson en matière d'ouverture de son fonds de commerce à l'étranger et quelle sera sa contribution au plan de charge de M.E.T. ; M.E.T. envisage-t-elle l'abandon de la fourniture des réseaux de vidéocommunications à fibres optiques et faut-il en conclure que l'apport d'Ericsson en ce domaine a été nul ; quelle est la position de la direction générale des télécommunications sur l'avenir en France de ce type de technologie ; quelles seront les retombées exactes de l'accord industriel conclu sur le radiotéléphone cellulaire numérique entre Matra et Ericsson ; quels engagements ont été pris par Ericsson en matière d'exportations réalisées à partir de la France.

Téléphone (facturation)

32303. - 2 novembre 1987. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le souhait émis par plusieurs associations de consommateurs de voir figurer sur les factures de téléphone les informations relatives aux majorations de pénalité pour non-paiement des redevances dans les délais légaux. Aujourd'hui, ces factures ne font qu'énumérer ces majorations (10 p. 100 avec un minimum de 25 francs et 250 francs en cas de récidive dans les 7 mois suivants). En outre, il lui demande, si un texte réglementaire ne devait pas fixer les délais pour la suspension de la ligne de l'abonné qui n'a pas payé le montant de sa facture. Actuellement la pratique commune veut, que l'appréciation de l'opportunité de ces mesures soit laissée à la discrétion de l'administration. Enfin, pour les usagers qui ont adopté pour la facturation détaillée, l'on constate qu'une partie variant entre 10 et 20 p. 100 du total des taxes dues, figure sous la rubrique communications non détaillées. De nombreux abonnés s'interrogent sur les raisons qui conduisent l'administration des Télécommunications à ne pas pouvoir techniquement détailler ces communications. A toutes ces interrogations et afin d'améliorer les relations entre usagers-administration, je vous demande de bien vouloir apporter les réponses qui seront de nature à valoriser davantage l'image de marque des télécommunications françaises.

Postes et télécommunications (timbres)

32334. - 2 novembre 1987. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la prochaine commémoration à l'automne de 1988 du centenaire de l'arrivée de Vincent Van Gogh à Arles. Pour célébrer cet événement culturel de première importance, l'émission d'un timbre qui associerait Van Gogh et Arles pourrait contribuer au retentissement en France comme à l'étranger d'un tel anniversaire. Elle serait parallèlement un moyen efficace et relativement peu onéreux de promouvoir la ville d'Arles. Or, au programme philatélique de 1988, d'ores et déjà établi, aucun timbre Arles - Van Gogh n'a été prévu. En raison du caractère exceptionnel de l'événement,

il lui demande de la façon la plus pressante d'autoriser l'émission d'un timbre hors programme, l'occasion lui paraissant largement mériter qu'on ait recours à des moyens un peu exceptionnels, d'ailleurs mis en œuvre récemment - dans un tout autre domaine - pour célébrer le rassemblement des rapatriés d'Afrique du Nord.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

32355. - 2 novembre 1987. - M. Ladislas Poniatowski demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de préciser quel est le fondement juridique des redevances mensuelles versées par les courriers internationaux aux P. et T. en 1980 et 1985. Ces redevances représentent une somme totale, y compris les intérêts de droit arrêtés au 1^{er} octobre 1987, de 33 800 000 francs environ. A cette somme s'ajoutent chaque mois des intérêts de droit pour environ 300 000 francs. Dans le cas où le fondement juridique de ces redevances était contestable, comme le prétendent les courriers internationaux, il lui demande que lui soit précisé selon quelles modalités les P. et T. entendent rembourser les courriers internationaux.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7907 Jean-Yves Le Déaut ; 18155 Jean-Yves Le Déaut ; 24918 Jean-Yves Le Déaut.

Enseignement supérieur (D.E.A. : Haute-Vienne)

32168. - 2 novembre 1987. - L'attention de M. Marcel Rigout a été attirée sur une situation qui nécessiterait une décision de toute urgence. En effet, actuellement, dix-sept étudiants sont inscrits pour préparer un D.E.A. de droit privé. Or cette discipline a été supprimée à Limoges. Il serait donc nécessaire, étant donné la demande, de la rétablir. Il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de se prononcer immédiatement sur cette question.

Recherche (politique et réglementation)

32203. - 2 novembre 1987. - M. Pierre Manger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés que rencontre la recherche française en histoire contemporaine dans les travaux universitaires et ceux du C.N.R.S., pour la période concernant la domination nazie en Europe. En particulier, il apparaît qu'un nombre important de documents de toute nature provenant des camps de concentration du III^e Reich (liste de détenus, de décès, d'exécutions par divers moyens dont les gaz toxiques, photographies des services de la SS...) devraient être identifiés, répertoriés et étudiés dans le détail, et les témoignages recueillis et recoupés avant que les derniers survivants ne disparaissent. Les travaux approfondis menés jusqu'ici sur les preuves des crimes nazis dont dispose la communauté scientifique sont surtout le fait de chercheurs travaillant à l'étranger ; le colloque organisé par M. François Furet en juillet 1985 a étayé ce point de vue ; il est également significatif qu'un ouvrage collectif tel que *Les Chambres à gaz, secret d'Etat*, dont l'initiative revient à deux anciens déportés français, ait été publié en R.F.A. avant d'être traduit en français. Des événements récents ont montré le renouveau d'intérêt du public français pour la période 1939-1945. Les dépositions faites au procès Barbie ont servi de révélateur à beaucoup de nos contemporains nés après la fin de la dernière guerre mondiale. Cependant des libellés perniciosus paraissent périodiquement qui nient les crimes nazis, parfois jusqu'à l'intérieur de l'université française. Les milieux « négationnistes » où se conjuguent les idéologies extrémistes les plus diverses réunissent des fonds pour tenter de publier des « annales » de la falsification historique. Ils reçoivent, d'une part l'appui d'officines néo-nazies telles que Holocauste revisionist ou l'Institut for historical review en Amérique. Ils semblent bénéficier d'autre part du concours financier de complices d'attentats recherchés par la police française. Enfin, ces individus adressent des tracts tendancieux aux lycéens lauréats du concours national de la résistance et de la déportation. Les spécialistes français des sciences humaines ont tous les matériaux pour faire connaître la vérité historique. Pour toutes les raisons qui viennent d'être évoquées, il paraît indispensable qu'un effort soit consenti en leur

faveur afin de placer notre pays au niveau international dans le domaine éminemment sensible du rappel et de la compréhension des faits hors du commun qui caractérisent des heures parmi les plus sombres de l'histoire de l'humanité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces chercheurs de poursuivre leurs travaux dans les meilleures conditions d'efficacité et de réussite.

D.O.M. - T.O.M. (Guadeloupe : enseignement supérieur)

32265. - 2 novembre 1987. - M. Frédéric Jalton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les conditions d'enseignement difficiles auxquelles sont confrontés les étudiants du groupe IV (lettres et sciences humaines) de la Guadeloupe. Il s'agit d'une antenne de la faculté de lettres de l'université Antilles - Guyane, faculté basée à Schoelcher en Martinique. Elle accueille depuis une dizaine d'années les étudiants en lettres et sciences humaines guadeloupéens qui, pour diverses raisons, ne peuvent quitter le département. Cette antenne ne dispose pas d'installations propres et occupe un local de la faculté des sciences exactes et naturelles du campus universitaire de Fouillole à Pointe-à-Pitre. Les cours étaient donc dispensés dans les salles de cette faculté lorsque des opportunités apparaissaient dans l'emploi du temps prioritaires. Il semble aujourd'hui que l'existence même de cette antenne soit menacée puisqu'elle ne peut plus, pour des raisons matérielles, disposer des salles de la faculté des sciences exactes et naturelles de Fouillole. Ainsi les cours sont assurés de plus en plus difficilement. Les missions prodiguées par les professeurs de la Martinique sont souvent purement et simplement annulées. Précisément des sections d'études sont d'ores et déjà menacées de fermeture (licence d'anglais). L'enseignement d'autres disciplines n'est plus assuré. Le conseil général de la Guadeloupe attribue depuis plusieurs années à l'université Antilles - Guyane une dotation de fonctionnement mais ses capacités sont limitées. En conséquence il lui demande quelles initiatives peut prendre son ministère afin de répondre à l'inquiétude des étudiants concernés.

*Enseignement supérieur
(établissements : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

32327. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Siffre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation extrêmement critique dans laquelle se trouve aujourd'hui l'association des étudiants du magistère en sciences sociales et humaines appliquées aux mondes non occidentaux. En effet, la démarche prometteuse engagée en 1985 par le magistère répond tout à fait aux attentes de l'économie française, en général, pour se placer sur les marchés d'avenir que représentent les pays arabes, le Brésil et la Chine. A ce titre cette formation basée à Aix-en-Provence intéresse particulièrement et directement les industriels et les exportateurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui pourront bénéficier des compétences et des connaissances des futurs diplômés. Or à deux semaines seulement de la rentrée universitaire, le magistère est sur le point de mourir. Les crédits qui devaient lui être alloués, par votre ministère, n'ont à ce jour pas été octroyés, et ce sans qu'aucune explication ait été donnée. C'est pourtant une expérience qui a déjà demandé un lourd investissement et en l'avenir de laquelle il faut croire. Il souhaite très vivement une intervention de sa part pour que soit maintenu un outil universitaire intéressant et prometteur.

Enseignement supérieur : personnel (professeurs)

32366. - 2 novembre 1987. - M. Patrick Devedjian expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que si les diplômés des I.U.T. trouvent actuellement un emploi sans grand délai d'attente, malgré le contexte général du marché du travail, cela tient à la qualité du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) qui sanctionne la qualité des enseignements dispensés en I.U.T. Celle-ci dépend, pour une large part, de la composition des équipes pédagogiques qui associent enseignants en poste et praticiens de l'entreprise du secteur public ou privé, ainsi que des professeurs intervenant à titre d'enseignants vacataires rémunérés à l'heure de vacation ou complémentaires. Le taux horaire de cette rémunération est actuellement de 121,80 F alors que pour l'enseignement secondaire il serait de 250 à 350 F et que l'intervention d'un professionnel du secteur privé donne lieu à une rémunération d'au moins 350 F. Le taux de la rémunération des vacataires d'I.U.T. n'a augmenté, en 10 ans, que de 28,10 p. 100 tandis que l'indice I.N.S.E.E. concer-

nant les salaires horaires (toutes activités France entière) a progressé, pendant la même période, de 66,90 p. 100. Cette insuffisante rémunération explique les difficultés croissantes rencontrées pour recruter et retenir dans ces établissements les enseignants vacataires indispensables puisqu'ils assurent de 30 à 50 p. 100 des heures de formation. Un relèvement substantiel de leur rémunération horaire s'impose car, sans eux, les I.U.T. ne pourraient plus fonctionner. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

SANTÉ ET FAMILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 18834 Jean-Jack Salles ; 25454 Jean-Jacques Jegou.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32114. - 2 novembre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les implications à moyen ou long terme qui découlent du vide conventionnel dans les relations entre la Fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie. En effet, le 30 novembre 1984, la F.N.O. et les organismes sociaux signaient une convention qui n'a toujours pas obtenu depuis l'agrément ministériel. Il est indéniable qu'un tel état de fait est susceptible de nuire aux intérêts des malades mais aussi à ceux des professionnels, ce, en contradiction avec le plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie de janvier dernier. Alors que le Gouvernement prône le dialogue et la concertation, il est regrettable que le non-agrément de cette convention bloque un dossier essentiel relatif à l'exercice libéral conventionné de la profession d'orthophoniste. Il lui demande, en conséquence, de définir avec précision la position du Gouvernement, et d'envisager un règlement favorable de cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

32124. - 2 novembre 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'adapter notre système de protection sociale aux exigences de la conjoncture économique tout en garantissant le libre accès à la médecine libérale, y compris pour les personnes les plus démunies. L'augmentation du ticket modérateur ne doit pas aller, en effet, à l'encontre du droit à la santé de certaines personnes aux revenus modestes. Alors que les structures de soins gratuits existantes sont contraignantes, la mise en place de « chèques de santé » permettrait un accès direct à la médecine libérale. Ces « chèques santé », délivrés par la sécurité sociale, aux personnes ayant un revenu inférieur à un certain montant à déterminer, leur permettraient de recevoir des soins gratuits chez un médecin ou un chirurgien-dentiste librement choisis. Le mécanisme pourrait être complété par des cartes de « délivrance gratuite » des médicaments qui seraient remises aux assurés concernés. Les pharmaciens seraient réglés directement par la sécurité sociale comme pour les ordonnances d'accidents du travail. Il lui demande donc en conséquence d'étudier ces mesures qui visent à intégrer les plus démunis à notre système libéral de protection sociale.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

32171. - 2 novembre 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que la gestion des biens des incapables majeurs hospitalisés ou placés dans des maisons de retraite est assurée par des préposés de ces établissements qui agissent sous le contrôle du juge des tutelles. A ce titre, ils peuvent être autorisés par celui-ci à percevoir les revenus des malades afin de les gérer au mieux des intérêts de ces derniers. Des décisions de la chambre des comptes de Haute-Normandie en date des 2 octobre 1986 et 20 janvier 1987 (*Revue du trésor*, août-septembre 1986, p. 577 et suivantes) ont estimé que le receveur hospitalier était seul fondé à encaisser directement les revenus des incapables hébergés dans l'établissement, à recevoir en dépôt les fonds leur appartenant, à conserver les livrets de caisse d'épargne et à décrire les mouvements de fonds intéressants ces comptes. Une telle situation est de nature à préjudicier gravement et inutilement aux intérêts des malades en substituant à une pro-

cédure de gestion souple et efficace faite sous le contrôle du juge des tutelles et qui s'applique pour des fonds de nature privés et souvent très peu importants la procédure beaucoup plus contraignante de la comptabilité publique qui est beaucoup plus lourde et en l'espèce s'avère inadéquate. C'est une situation impossible pour le quotidien des agents hospitaliers chargés des fonctions de gérant de tutelle et à ce titre chargés par le juge des tutelles d'encaisser les revenus des malades et de les gérer au mieux de leurs intérêts. De nombreux établissements se trouvent dans la situation décrite dans l'arrêt. Au yeux des intéressés, c'est la manière la plus pratique pour tout le monde d'assurer efficacement les tâches demandées sans nuire aux hospitalisés ou pensionnaires de maison de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation antérieure puisse être rétablie.

Hôpitaux (centres hospitaliers : Loire-Atlantique)

32173. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la note de service n° 87-62 du 9 juin 1987 du centre hospitalier régional universitaire de Nantes. Ce document prévoyant les soins aux malades étrangers hospitalisés d'urgence seront suspendus si confirmation n'est pas obtenue dans un délai allant de trois à huit jours de leur prise en charge par un organisme étranger, est contraire aux plus élémentaires exigences humanitaires, à la déontologie médicale, et à l'article 7 du Traité de Rome qui interdit toute discrimination exercée à raison de la nationalité. Son maintien ternirait gravement l'image internationale de la France. Il lui demande s'il entend agir pour qu'il soit remis en cause.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

32182. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la non-revalorisation des actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes et sur l'allongement des délais de règlement, des tiers payants par les caisses de sécurité sociale. En effet, une revalorisation, dans des limites raisonnables et compatibles avec les nécessaires efforts de lutte contre le déficit de la sécurité sociale, semble légitime. En outre, les délais de règlement des tiers payants atteignant actuellement environ un mois, de nombreux cabinets doivent faire face à des difficultés de trésorerie importantes. En conséquence, il lui demande si la revalorisation des actes A.M.M. peut être envisagée dans un proche avenir et si le délai de règlement des tiers payants peut être réduit à huit ou dix jours.

Boissons et alcools (alcools)

32186. - 2 novembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur certaines conditions d'application de la loi du 30 juin 1987 réglementant la publicité des boissons alcoolisées. La loi stipule en effet que cette publicité ne peut mentionner des « personnalités connues ». Or, il est de tradition, par exemple, de faire figurer sur certaines bouteilles d'eau-de-vie le nom de « Napoléon ». Il lui demande donc si la prohibition prévue par la loi respectera les usages professionnels traditionnels et constants, lorsque ceux-ci rappellent le souvenir d'une personnalité connue et décédée.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

32206. - 2 novembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que, dans certains cas, il est vrai limités, mais dont la presse a rendu compte notamment le 14 octobre, des pressions seraient exercées sur des femmes enceintes en vue d'obtenir la vente à une famille d'accueil de leur enfant à naître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'accueil et l'aide apportés aux femmes enceintes en situation de détresse morale ou matérielle.

Avortement (politique et réglementation)

32207. - 2 novembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que, selon des informations parues récemment

dans la presse, certaines associations à caractère social communiqueraient aux femmes enceintes des renseignements et des adresses en vue de leur permettre d'obtenir une interruption volontaire de grossesse, une fois le délai maximum prévu par la loi expiré. Il lui demande si elle fait procéder à une enquête à ce sujet, si elle compte rappeler les termes de la loi aux associations concernées et si elle envisage, le cas échéant, d'engager des poursuites judiciaires.

Professions paramédicales (orthophonistes)

32209. - 2 novembre 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réforme de la nomenclature générale des actes professionnels, en particulier pour ce qui concerne les orthophonistes, qui est liée à la mise en place de la commission permanente ainsi qu'il en était convenu entre les parties le 25 juillet 1980. Or, depuis la date de sa constitution le 28 janvier 1986, elle ne s'est jamais réunie. Cet état de chose a entraîné notamment le refus de la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, de l'éducation précoce des enfants handicapés. Eu égard à l'urgence, il lui demande donc que cette commission soit enfin réunie.

Drogue (lutte et prévention)

32229. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le grave problème posé par les toxicomanes. Il convient avant tout d'éviter l'amalgame toxicomanes/délinquants qui équivaut à une exclusion de personnes en difficulté, souvent des jeunes, subissant une rupture génératrice de grandes souffrances. En effet, seule une information spécifique et localisée en milieu scolaire, à l'armée et au niveau de la cité peut créer un processus de prévention. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour réaliser une concertation qui puisse aboutir à la réinsertion et à la réhabilitation de ces personnes en péril.

Boissons et alcools (eaux minérales)

32231. - 2 novembre 1987. - M. Robert Chapuis attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à propos de l'adhésion de la France aux normes de la C.E.E. en matière d'exploitation et de commercialisation des eaux de sources et des eaux minérales ; l'absence de textes définissant cette adhésion est un obstacle majeur pour les entreprises qui envisagent l'exploitation de nouvelles eaux et également pour les entreprises en phase d'exploitation qui seront amenées à des restructurations plus ou moins importantes selon le contenu de ces textes. L'ensemble des pays de la Communauté européenne ont adhéré à ces normes et leurs entreprises ont pu se mettre en conformité avec les règles en vigueur. Le retard français peut constituer pour les entreprises françaises un handicap face à leurs concurrents européens. Il lui demande si les négociations préalables à l'élaboration des décrets sont terminées et dans quels délais seront publiés les décrets concernant les eaux de sources, d'une part, et les eaux minérales, d'autre part.

Sang et organes humains (don d'organe)

32243. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les prélèvements d'organes. La loi Caillaud du 22 décembre 1976 autorise le prélèvement d'organes sur tout individu majeur n'y ayant pas fait opposition de son vivant. La France a donc, par cette loi, opté pour l'absence d'opposition du donneur plutôt que pour le consentement explicite. Malheureusement, l'expérience prouve que trop souvent les médecins continuent de demander le consentement de la famille, alors même que le sujet concerné n'a pas exprimé son opposition de son vivant. Face à ce constat et afin de répondre aux besoins croissants des malades en attente d'une greffe, la Fédération française pour le don d'organes et de tissus humains (F.F.D.O.T.) a créé la carte de donneur permettant à la volonté du porteur de devenir explicite. Il existe actuellement en France 80 000 porteurs de cette carte. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une meilleure information sur cette possibilité afin, d'une part, de favoriser les transplantations dans le respect absolu des convictions et du libre choix de chacun et, d'autre part, d'inciter le corps médical à intervenir rapidement.

Sécurité sociale (fonctionnement)

32290. - 2 novembre 1987. - Mme Marie-France Lecur demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, pour quelles raisons la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels créée par arrêté du 28 janvier 1986 ne s'est toujours pas réunie. La révision de la nomenclature étant très attendue par de nombreuses catégories de professionnels et d'usagers, elle lui demande quand commenceront les travaux de cette commission.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32291. - 2 novembre 1987. - Mme Marie-France Lecur attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la convention signée par la Fédération nationale des orthophonistes et des organismes sociaux, en décembre 1984. Faute de l'agrément donné par les ministères de tutelle, les orthophonistes ne peuvent travailler dans des conditions normales avec les caisses d'assurance maladie. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de parution de l'agrément du ministère des affaires sociales.

Santé publique (maladies cardiovasculaires)

32305. - 2 novembre 1987. - M. Jean Natlez attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des maladies cardiovasculaires qui tuent chaque année 200 000 personnes. En 1986, ces maladies ont coûté plusieurs milliards à la collectivité. Dans divers pays, de vastes campagnes d'information ont sensibilisé les populations, qui ont modifié leurs habitudes alimentaires, réduit leur consommation de tabac, etc. Résultats : on constate aux Etats-Unis une diminution de 25 p. 100 de la mortalité en dix ans ; il en est de même pour la Finlande. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'elle envisage de faire, en particulier au niveau de l'information, de l'enseignement et de la recherche.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

32323. - 2 novembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la circulation d'application de la loi du 30 juillet 1987, précisant les modalités des opérations de parrainage des manifestations sportives. La loi du 30 juillet 1987 stipule que les éléments caractéristiques des boissons alcooliques ne peuvent être utilisés dans des activités de parrainage que s'ils respectent les règles de la publicité pour l'alcool, c'est-à-dire notamment l'interdiction sur les stades. Or, la récente circulaire ministérielle explique, après avoir établi une distinction byzantine entre les objectifs poursuivis par la publicité et ceux assignés au parrainage, et en totale contradiction avec les dispositions de la loi comme avec la jurisprudence relative à cette question, que la présence d'un nom d'un parrain sur un stade n'est pas de la publicité. Il est clair que l'organisation de la promotion de l'alcool par le parrainage du sport vise à réintroduire une publicité déguisée pour l'alcool à la télévision, alors même que le ministre se répand en discours vertueux sur la nécessité de limiter les méfaits de l'alcoolisme. Le ministre de la Santé pense-t-il satisfaire quelques intérêts particuliers ? C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer l'avis du Conseil d'Etat qui n'a pas manqué d'être sollicité sur des dispositions si manifestement contraires à l'esprit et à la lettre de la loi dont elles sont censées venir préciser les modalités d'application.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32350. - 2 novembre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilité et un engagement de responsabilité particuliers, elles ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmières, ni d'une rémunération correspondant à leurs qualités. Elle lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du décret du 17 juillet 1984 afin d'étendre l'habilitation des infirmières diplômées en anesthésie, et s'il est prévu d'éla-

borer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un prorata « temps de formation professionnelle continu ».

Sang et organes humains (don d'organe)

32368. - 2 novembre 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le contexte budgétaire de l'évolution future des services de transplantation d'organes. Chacun s'accorde en effet à reconnaître le développement important dans la médecine des transplantations de cœur, de reins, de foies, etc. à l'avenir. Actuellement ces services réalisent un budget de programme, dans le cadre de cartes sanitaires de transplantation, ce qui a conduit le ministère de la santé à établir des centres pilotes pour certains d'entre eux. En ce qui concerne les autres services installés dans des centres hospitaliers, se pose la difficulté d'une absence de dotation budgétaire spécifique. L'ensemble des dépenses est ainsi à la charge du budget général de l'hôpital bien qu'il présente des aspects originaux. Il est en effet fréquent qu'un organe nécessaire à une transplantation fasse l'objet de coûts qui n'ont rien à voir avec des actes médicaux, notamment sur le plan du transport que l'on peut chiffrer par exemple, en matière de transplantation rénale, à une moyenne de 10 000 à 15 000 F par transplantation. Aussi, il lui demande si à l'avenir il n'envisage pas l'établissement d'une dotation spécifique aux services chargés des transplantations, de manière à éviter que certains frais tout à fait particuliers à ce type d'intervention ne grèvent les budgets généraux des hôpitaux.

Transports (transports sanitaires)

32376. - 2 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur ce que les ambulanciers de la région de l'Est de la France considèrent comme une incitation au travail « au noir » par les caisses de sécurité sociale de leur région. Ces organismes incitent en effet, par voie de tracts, les assurés à utiliser des voitures particulières. Or, deux cas se présentent : ou l'assuré prend sa propre voiture ou celle d'un proche de la famille, ce qui est normal ; ou il demande à un tiers de le transporter avec, à la clé pour ce dernier, la rétribution kilométrique que l'assuré perçoit de son organisme payeur. Ainsi, il est en train de se créer un réseau parallèle de personnes disposant de temps, qui profitent de ces créneaux et transportent allégrement sans être soumises aux exigences des professionnels. Il lui demande qu'une enquête soit effectuée sur ce problème, afin d'exiger des caisses qu'elles obtiennent la preuve que le véhicule appartient effectivement à l'assuré ou à un proche parent.

SÉCURITÉ SOCIALE*Assurance maladie-maternité : prestations (prestations en nature)*

32113. - 2 novembre 1987. - M. Pierre Sergent remercie M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, pour sa réponse du 31 août 1987 à la question écrite n° 20521 du 16 mars 1987. Il lui demande cependant les précisions suivantes : 1° il semble surprenant que les mutuelles, actuellement habilitées à servir les prestations du régime obligatoire d'assurance maladie aux étudiants, ne se soient pas dotées à temps d'un équipement informatique leur permettant de traiter les dossiers dans un délai identique à celui des caisses primaires d'assurance maladie ; 2° dans quels délais est-il précisément prévu la mise en activité des nouveaux moyens informatiques ? 3° quels sont les motifs qui justifient l'existence d'organismes distincts pour gérer le régime obligatoire d'assurance maladie aux étudiants ?

Handicapés (politique et réglementation)

32125. - 2 novembre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité de réformer les procédures d'appareillage, et ce afin de garantir aux mutilés civils à la fois une plus grande liberté de choix et des prestations paramédicales d'une qualité meilleure. En effet, la libre acquisition de l'appareil doit aller de pair avec la libre concurrence. A l'inverse, le contrôle technique

et la surveillance des fabrications devront être soumis au contrôle de commissions départementales où siègeraient, avec voix délibérative, des représentants, des handicapés et mutilés civils. Par ailleurs, les instances concernées devraient procéder à une révision à la baisse du montant de la participation des patients, porteurs d'une chaussure orthopédique ou d'un pilon, aux frais d'acquisition de la chaussure de complément destinée au pied sain. Enfin, il devra être procédé à un relèvement des tarifs applicables à d'autres articles d'appareillage, tels que les prothèses auditives, oculaires et les lunettes, en fonction de l'évolution du coût de ceux-ci. Il lui demande donc, en conséquence, de mettre à l'étude ces propositions et ce, dans le cadre global de la politique de santé entreprise par le Gouvernement.

Pauvreté (lutte et prévention)

32156. - 2 novembre 1987. - Dans les villes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Dugny, Sevran, Tremblay-lès-Gonnesse, Villepinte, etc, des centaines de familles ne possèdent pas le minimum vital. L'hiver dernier, 80 000 familles du département de la Seine-Saint-Denis ont pu bénéficier - grâce à l'action déterminée des associations caritatives et des élus communistes - de la distribution de nourriture provenant des stocks alimentaires de la C.E.E., ce qui représentait pour la plupart des familles le seul repas de la journée. La C.E.E. vient de débloquer pour cette année à nouveau les stocks alimentaires, mais ce déblocage ne concerne qu'une partie de l'excédent. M. François Aensel demande donc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de prendre les mesures nécessaires afin que la distribution de vivres aux familles les plus démunies ne s'arrête pas aux mois d'hiver, pour se donner bonne conscience, mais se fasse toute l'année. Si les difficultés sont plus criantes l'hiver, elles n'en sont pas moins pénibles à supporter le reste de l'année.

Sécurité sociale (cotisations)

32184. - 2 novembre 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'application des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale créées par l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, les personnes âgées de plus de 70 ans qui vivent seules ou en couple sous leur propre toit bénéficient d'une exonération totale des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale alors qu'il arrive fréquemment que des sœurs, célibataires ou veuves, vivent ensemble et que leur situation ne puisse être assimilée à celle d'une personne seule ou vivant en couple, malgré le fait que l'une d'entre elles ait atteint ses 70 ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation de sœurs âgées vivant ensemble pourrait aussi bénéficier de l'aide à domicile prévue par l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

32214. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences du décret et de l'arrêté du 27 mars 1987 publiés au J.O. du 31 mars 1987. Ce texte accorde l'exonération totale des cotisations de sécurité sociale, entre autres aux invalides employant une aide à domicile, mais dans la limite d'un plafond trimestriel de 6 000 francs. Il faut savoir que pour une aide à domicile à plein temps rémunérée au S.M.I.C. la cotisation trimestrielle est actuellement de 6 682 francs. Avant ce décret, les invalides bénéficiaient de l'exonération de la part patronale des cotisations sans limite de plafond. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation financière des invalides et aussi pour permettre à l'emploi de ce secteur social de se développer.

Sécurité sociale (cotisations)

32240. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème du réaménagement de l'assiette des charges sociales de telle sorte qu'il soit tenu compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. Le principe d'un tel réaménagement figure déjà dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Il devait être réalisé au plus tard le

31 décembre 1977. Aujourd'hui, dix ans plus tard, aucun progrès n'a été réalisé dans cette voie. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise par le Gouvernement afin que le réaménagement en question puisse entrer en vigueur.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (personnel)

32077. - 2 novembre 1987. - Le bulletin du ministre chargé des transports fait état de la présentation récente à la presse d'un film concernant « la place des femmes dans les métiers du transport ». La diffusion de ce film attire l'attention sur la place qui est réellement faite aux femmes dans ces métiers. L'annuaire des fonctionnaires supérieurs de la S.N.C.F. concerne 1 380 personnes, dont seize femmes, qui sont situées dans les deux plus bas échelons de la hiérarchie de ces fonctionnaires. Ceci constitue un progrès par rapport aux chiffres des années 1970, époque à laquelle on comptait deux ou trois femmes parmi cette catégorie de personnel, mais il n'en reste pas moins qu'une proportion inférieure à 1,2 p. 100 qui devient nulle à partir des grades de véritables responsabilités, est choquante. M. George Mesmin demande donc à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelles mesures il compte prendre pour que les femmes obtiennent dans la hiérarchie de la S.N.C.F. une place plus conforme à la simple égalité de traitement entre tous les citoyens.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

32078. - 2 novembre 1987. - M. Georges Mesmin remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de la réponse qu'il a apportée le 24 août 1987 à sa question écrite n° 25911 du 8 juin concernant les projets d'augmentation du prix des abonnements « à libre circulation » sur les lignes de la S.N.C.F. Si cette réponse apporte quelques explications concernant le problème soulevé, elle n'apporte en revanche aucun apaisement aux craintes justifiées des utilisateurs d'abonnement. On relève notamment, dans la réponse, quelques affirmations qui méritent des explications complémentaires : 1° on lit que « Le coût moyen marginal d'exploitation voyageurs » décroît entre les moyennes et les longues distances dans un rapport de 1,5 à 1. Une telle décroissance apparaît considérable, surtout à l'agissant d'un coût marginal ; 2° on ne retrouve pas cette fourchette dans les tarifs ordinaires : la croissance du prix moyen au kilomètre entre les longues et les moyennes distances ne dépasse guère 20 p. 100 ; 3° on lit aussi que les recettes procurées par les abonnements « laissent apparaître sur chaque palier (de distance) des déficits dont la somme est de 120 millions de francs ». Il serait intéressant de connaître palier par palier le montant des déficits ; 4° cette connaissance est d'autant plus nécessaire que la réponse ministérielle affirme : « Quant à la réforme de structure des abonnements en cours de mise en place, elle n'induit pas, en valeur moyenne, de hausse supplémentaire ». Si cette affirmation se vérifie, on peut redouter, en raison du point 1° ci-dessus, que la réforme de structure se traduise en définitive par une baisse du prix des abonnements sur les longues distances et par une forte hausse sur les courtes distances, c'est-à-dire précisément celles qui intéressent les travailleurs dont le domicile est éloigné du lieu de travail. En conséquence, il lui demande : 1° comment a été calculée la fourchette de 1,5 à 1 du coût marginal voyageur en fonction de la distance de transport ; 2° comment se répartit le déficit total de 120 millions de francs entre les différents paliers de distance ; 3° comment se traduira, palier par palier, la réforme de structure des abonnements en cours de préparation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

32079. - 2 novembre 1987. - M. Georges Mesmin remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de la réponse qu'il a bien voulu apporter le 24 août 1987 à sa question écrite n° 27359 du 29 juin concernant les surtaxes perçues par la S.N.C.F. sur les suppléments Voyageurs acquis par ces derniers à bord du train. Cette réponse justifie une telle pratique par des arguments juridiques incontestables. Mais la question visait l'aspect commercial du problème : une surtaxe de 25 francs perçue en plus d'un supplément d'une valeur de 20 francs peut être considérée par les voya-

geurs comme une véritable brimade. Le conseil donné par la S.N.C.F. d'acheter des carnets de suppléments ne répond pas au problème, car la plupart des voyageurs, qui ont à régler le supplément dans le train, sont précisément ceux qui n'ont pas l'habitude d'utiliser des trains « à supplément » et qui se trouvent dans de tels trains soit par erreur (car ces trains ne sont pas toujours bien annoncés), soit parce qu'ils ont emprunté ces trains en raison d'une nécessité urgente ne leur laissant pas le temps d'acquiescer le supplément avant le départ. Au reste, les sommes que perçoit la S.N.C.F. au titre de ces surtaxes sont très faibles et sans commune mesure avec le préjudice que cette pratique fait subir aux voyageurs. Il lui demande, en conséquence : 1° quel montant perçoit la S.N.C.F. au titre de ces surtaxes sur les suppléments ; 2° si cette dernière ne pourrait pas renoncer à une pratique préjudiciable à sa réputation commerciale.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

32128. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Bernard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'un grand nombre d'usagers de la S.N.C.F. qui bénéficient du tarif réduit accordé aux « familles nombreuses » regrettent que leurs enfants ne puissent plus prétendre à cette réduction lorsqu'ils atteignent dix-huit ans. Il souligne que l'allongement de la durée des études ainsi que la recherche d'un emploi obligent pourtant ces jeunes à des déplacements aussi fréquents qu'onéreux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger de plusieurs années la possibilité de bénéficier de ce tarif tout particulièrement avantageux.

S.N.C.F. (infrastructures : Paris)

32162. - 2 novembre 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'initiative des syndicats C.G.T. et U.F.C.M./C.G.T., des cheminots du centre ferroviaire de Paris Sud-Ouest (gare voyageurs d'Austerlitz, gare marchandises de Tolbiac, les différents établissements et services administratifs et techniques attenants) qui viennent massivement de s'opposer par un vote (75 p. 100 de participation, tous collègues confondus, 90 p. 100 d'accord avec les propositions du syndicat) contre les projets de la direction de la S.N.C.F. et des tutelles de céder à la mairie de Paris, à des prix dérisoires, les terrains et infrastructures qui appartiennent au patrimoine national et qui sont indispensables à la réalisation d'un bon service public. Livrer ces infrastructures à la spéculation ainsi que de nombreux autres sites parisiens comme l'a annoncé le ministre de l'urbanisme et des transports est un véritable crime économique et écologique contre Paris, l'Île-de-France, un crime contre l'emploi en région parisienne (5 000 postes de moins à l'horizon 1990 rien que dans l'opération de Paris-Austerlitz-Tolbiac jumelée à Montparnasse). Cela s'inscrit dans la volonté de remodeler l'Île-de-France dans l'intérêt du grand capital, de faire de la région capitale une vitrine du monde de l'argent et du profit spéculatif. Par exemple, laisser casser Tolbiac, c'est laisser supprimer la seule pénétrante ferrée pour les marchandises dans Paris et le Sud parisien et mettre ainsi en difficulté de nombreuses P.M.E. et P.M.I. souvent de très haute technicité alors que les cheminots proposent de moderniser les équipements et infrastructures pour dynamiser l'emploi. Laisser mutiler la gare d'Austerlitz, c'est aggraver la mauvaise desserte de l'axe Paris-Brive, Paris-Montluçon par Bourges, alors que le départ du T.G.V. Atlantique à Paris-Montparnasse, par la décongestion de l'artère Paris-Orléans qu'il permet, offrirait enfin le moyen d'assurer une desserte voyageurs et marchandises de qualité en direction de la région Centre, le Limousin, l'Auvergne, contribuant ainsi à désenclaver le Massif central et à dynamiser l'économie de ces régions, à donner les moyens de mettre en valeur des filières industrielles comme la filière bois. Ces choix de casse, faits sous la responsabilité du ministre et du Premier ministre qui est dans le même temps maire de Paris, avec l'accord du précédent ministre des transports, sont inscrits dans la lignée de la politique de bradage du service public mise en place dès 1985 par le contrat du plan Etat-S.N.C.F. Ils sont condamnés par les cheminots qui l'ont démontré par leur puissante grève de début d'année, ils le sont aussi par les usagers des régions victimes de l'asphyxie et de la « mal-vie » qu'ils génèrent. En conséquence, il lui demande ce que comote faire le Gouvernement pour que soient prises en compte les propositions formulées par les cheminots des sites ferroviaires concernés, pour que soient maintenues, modernisées et conservées dans le service public de la S.N.C.F. les infrastructures nécessaires à la vie économique, à l'industrie de la région parisienne et, au-delà, du pays. Quand

compte-t-il ouvrir les négociations sur les propositions que les travailleurs concernés ne cessent de demander dans l'intérêt de l'emploi et donc de la population.

S.N.C.F. (fonctionnement)

32181. - 2 novembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet de transfert des installations ferroviaires de Paris-Tolbiac vers Valenton. Sur le site d'accueil, il semblerait que les travaux aient commencé avant la fin de l'enquête relative à ce transfert. Si tel était effectivement le cas, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur l'ouverture d'un tel chantier antérieurement à la remise des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur.

S.N.C.F. (personnel : Gironde)

32183. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de **M. Fournier (Jean)**, agent de maîtrise de la S.N.C.F. en gare de Bordeaux-Saint-Jean. En effet, fin 1986, **M. Fournier** avait été questionné comme beaucoup d'autres collègues sur les désirs pour son départ à la retraite. Il avait alors répondu qu'il souhaitait partir à l'issue de ses vingt-cinq années de service effectif, soit au 1^{er} juillet 1988, date à laquelle il pouvait accéder au neuvième et dernier échelon de son emploi. Le 15 mai 1987, il reçoit une lettre du chef d'établissement de Bordeaux-Saint-Jean l'informant qu'il serait à la retraite à compter du 8 octobre 1987 et ajoutant à l'inverse de la vérité « comme vous en avez manifesté le désir ». **M. Fournier** proteste en indiquant qu'il n'a pas demandé à partir le 8 octobre 1987 car, à ce moment-là, il ne peut encore prétendre au neuvième échelon de sa carrière. Le chef d'établissement lui indique alors que les trente et un mois d'armée (dont vingt-huit en Algérie) sont validés pour l'appréciation du droit à la retraite comme années de service mais non validables comme « service effectif » pour ouvrir droit au déroulement de carrière. Ainsi, **M. Fournier**, marié, père de quatre enfants, se voit autoritairement réduit le montant de sa pension de retraite, la S.N.C.F. lui interdisant de poursuivre comme il le souhaite son activité jusqu'à l'obtention du neuvième échelon, alors que dans le même temps elle autorise scandaleusement des dépassements abusifs d'âge de cinq à dix ans consentis à certains privilégiés. Si l'on comprend bien, **M. Fournier** est pénalisé pour avoir effectué une durée normale de service militaire due à la guerre d'Algérie et qui l'empêche maintenant d'accéder au dernier échelon de son emploi alors qu'il n'a même pas atteint les vingt-cinq années de service effectif servant traditionnellement de minimum à la S.N.C.F. Il attire en outre son attention sur le fait que **M. Jean Fournier** est également vice-président de l'Association nationale des cheminots anciens combattants et qu'il témoigne ainsi d'un haut sens de ses devoirs civiques. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour faire bénéficier **M. Fournier** du neuvième échelon alors qu'on l'a empêché de terminer normalement sa carrière, et mettre ainsi fin à l'injustice flagrante dont il est l'objet.

Transports aériens (Air Inter)

32212. - 2 novembre 1987. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des horaires des avions d'Air Inter. Il l'avait déjà interrogé sur le caractère systématique des retards enregistrés sur les vols Paris - Marseille. La réponse du ministère avait été de considérer que ces retards étaient marginaux. Or, quelques jours plus tard, le président d'Air Inter avait confirmé l'existence trop fréquente de retards et avait promis de les pallier. La situation actuelle montre la perpétuation et même la recrudescence de tels phénomènes. Les causes en sont nombreuses, même si elles sont diverses : retards en cascade dus à l'arrivée ou au départ tardif du premier et unique avion utilisé, difficultés d'enregistrement, difficultés de contrôle par les services de police, défaut de comptabilisation des passagers, problème des tours de contrôle, etc. La situation s'aggrave même du fait du développement des mesures catégorielles auxquelles le personnel existant ne peut faire face : multiplication des catégories ayant droit à un préembarquement dans le même temps où ce pré-embarquement est parfois oublié, parfois effectué en même temps que l'entrée par la porte normale, ce qui

produit des collisions, embarquement trop tardif sur les appareils, etc. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à ces problèmes.

S.N.C.F. (gares : Yvelines)

32259. - 2 novembre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la décision prise par le Sernam de supprimer le service des marchandises en gare de Beynes (78). Cette décision va pénaliser cette ville de 9 000 habitants déjà peu favorisée par les transports en commun. Elle se traduira, pour une population qui travaille à Paris et se voit déjà contrainte d'aller quérir ses colis le samedi en gare, par une perte de temps supplémentaire. Elle est de plus économiquement peu fondée dans la mesure où l'essor démographique de Beynes devrait prochainement entraîner une nette augmentation des trafics voyageurs et marchandises de sa gare. Cette situation est susceptible de se reproduire dans d'autres petites villes du département des Yvelines menacées de la même suppression. Elle lui demande de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour que le Sernam revienne sur sa décision de fermeture. Elle lui demande également, de façon plus générale, de lui dire quelles dispositions il compte prendre pour que le redéploiement actuellement effectué par ce service n'entraîne pas une dégradation du service public préjudiciable aux usagers.

S.N.C.F. (T.G.V.)

32260. - 2 novembre 1987. - M. Georges Frèche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les projets d'extension du réseau de trains à grande vitesse décidés par le conseil interministériel réuni le 9 octobre 1987. Ce réseau privilégiera l'Europe du Nord, alors qu'il sacrifie le sud : en effet, la prolongation de la ligne à grande vitesse du T.G.V. jusqu'à Montpellier, qui est en projet depuis déjà longtemps, n'a pas été retenue ; la liaison Catalogne-Vallée du Rhône n'est pas envisagée. Ainsi, le Languedoc-Roussillon et la Catalogne qui accueille les jeux Olympiques en 1992 ne seront pas reliés au réseau européen de trains à grande vitesse. Cet oubli est contraire aux réalités démographiques, politiques et économiques. Il lui demande donc de reconsidérer les choix qui ont été faits et de prendre les mesures nécessaires pour que ces régions soient desservies par le T.G.V.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

32329. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur, ayant pris connaissance des termes de la lettre adressée le 19 juin 1987 par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, au président du comité de liaison des associations d'abonnés du chemin de fer et rendue publique par ce comité selon lesquels « une partie très importante » des abonnements S.N.C.F. libre circulation, titre I, ne cor-

respondait pas à des « déplacements domicile-travail », lui demande de bien vouloir lui faire connaître les données statistiques sur lesquelles cette affirmation est fondée. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui utilisaient cet abonnement titre I dans chaque région et, pour chaque région, le nombre de celles qui l'utilisaient aux fins de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui, dans le cadre du nouveau système d'abonnement, dit « modulopass », récemment mis en place, souscrivent, dans chaque région, des forfaits mensuels « libre circulation ».

S.N.C.F. (lignes)

32347. - 2 novembre 1987. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité d'électrifier la ligne ferroviaire Calais - Boulogne - Etaples - Amiens, en complément de l'adoption du tracé B pour le T.G.V. Nord. Cette mesure se justifie largement. Il s'agit tout d'abord de stimuler le trafic fret, notamment vers la Grande-Bretagne. Il est également important de maintenir l'activité des gares d'Etaples et du Touquet afin d'assurer la desserte du pays d'Opale pour la clientèle venant à la fois du Nord, de la Picardie, de la région parisienne et de Grande-Bretagne. La plate-forme rail/route Garromanche, réalisée avec la participation de la S.N.C.F., appelle également la mise en place de liaisons ferroviaires électrifiées, sans rupture de mode de traction, pour que son utilisation soit économiquement intéressante. D'une façon générale, des gains de temps appréciables pourront être obtenus grâce aux vitesses accrues des trains, ce qui augmentera la productivité des transports ferroviaires et réduira les charges des entreprises. Ne serait-il pas anormal que Boulogne demeure la seule agglomération de 100 000 habitants du Nord - Pas-de-Calais, avec son port et une zone touristique très dense en essor continu, à ne pas être desservie par le réseau ferroviaire électrifié. Il lui demande de lui préciser les intentions de sa politique sur ce point précis.

Transports routiers (emploi et activité : Aquitaine)

32373. - 2 novembre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation actuelle des transporteurs aquitains commerçant avec l'Espagne. Pour pouvoir effectuer leur travail en zone longue, ils doivent en effet bénéficier d'autorisations permanentes ou ponctuelles dont le nombre est contingenté. Or, à l'heure actuelle, la direction départementale de l'équipement de Bordeaux refuse toute autorisation ponctuelle, arguant que son quota pour l'année 1987 est déjà utilisé, la répartition régionale effectuée par le ministère n'ayant pas privilégié la région Aquitaine. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une augmentation exceptionnelle du quota pour permettre aux transporteurs routiers de terminer l'année 1987 dans des conditions satisfaisantes et éviter qu'ils ne procèdent à des licenciements.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8202. - 1^{er} septembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujodan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, qu'en mai dernier le ministre des affaires étrangères d'U.R.S.S. avait organisé un voyage à l'intention des journalistes occidentaux qui s'étaient notamment rendus à Kiev et dans la région où vivent de nombreux réfugiés de Tchernobyl. Il lui demande si des journalistes français ont participé à ce voyage. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - A la suite du grave accident survenu en 1986 sur le site de la centrale nucléaire de Tchernobyl, les autorités soviétiques ont pris l'initiative d'inviter un certain nombre de représentants de la presse étrangère à se rendre à proximité de la zone sinistrée. Parmi les premiers à pouvoir ainsi se rendre dans la région de Tchernobyl, en mai 1986, figurait le correspondant de l'Agence France Presse à Moscou. Par la suite, d'autres journalistes français ont pu également faire ce déplacement.

Politiques communautaires (pays et territoires d'outre-mer)

26243. - 15 juin 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il juge normal que, dans le cadre de l'attribution par Bruxelles de stages de formation des ressortissants des D.O.M. de moins de vingt-cinq ans, ce soit le Fonds social européen qui détermine les critères d'acceptation des dossiers présentés par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer.

Réponse. - L'honorable parlementaire relève, à juste titre, l'intérêt que présentent, pour le développement économique et social de l'outre-mer, les actions engagées par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.). Si la détermination des critères d'acceptation des dossiers relève bien de la commission, l'article 124 du Traité de Rome, disposant dans son alinéa 1^{er} que « L'administration du fonds incombe à la commission », le Gouvernement français a appelé son attention, en dernier lieu, dans le mémorandum pour une meilleure insertion des D.O.M. dans la Communauté, sur le fait que les demandes de l'A.N.T. correspondent bien aux orientations du F.S.E. en matière de mobilité professionnelle et qu'il convient, éventuellement après reformulation de ces actions en liaison avec la commission, de les agréer en leur appliquant le taux correspondant aux régions de priorité absolue.

Politique extérieure (Haïti)

28920. - 3 août 1987. - M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation à Haïti. Le peuple haïtien n'hésite pas à affronter la féroce répression qu'exercent sur lui le pouvoir militaire et les criminels macoutes pour exprimer son rejet d'un régime qui ne diffère en rien de celui de l'ancien dictateur Duvalier. La lutte courageuse qu'il mène pour sa liberté, pour le respect des droits de l'homme, pour sa dignité ne peut laisser la France indifférente. Cette dernière, qui porte une lourde responsabilité dans le maintien des pratiques dictatoriales et des violences dans l'île pour avoir longtemps abrité sur son territoire Jean-Claude Duvalier, doit aujourd'hui exprimer son entière solidarité avec les Haïtiens et user de son influence internationale pour que la démocratie s'impose enfin à Haïti. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - En mars 1987, le peuple haïtien a adopté, par un référendum, le projet de constitution qui lui était soumis. Cette constitution prévoit le retour à un régime civil et la définition d'échéances pour l'élection d'autorités et d'institutions élues. Le gouvernement français a toujours soutenu ce processus de retour d'Haïti vers la démocratie et marque qu'il continuera d'œuvrer auprès des parties intéressées pour qu'il soit mis en application dans d'aussi bonnes conditions que possible. Dans les dernières semaines, des violences ont eu lieu en Haïti, entraînant malheureusement de nombreuses victimes parmi la population. Le Gouvernement comprend et partage l'émotion suscitée par ces événements qui touchent le peuple haïtien si proche de la France par ses sentiments et sa culture. Pour sa part, avec un souci d'efficacité plus que de publicité, il est intervenu auprès de ses interlocuteurs en Haïti, dont le Conseil national de Gouvernement, pour les appeler à l'apaisement et au dialogue indispensables pour que se déroule normalement le processus électoral et institutionnel. La solidarité de la France avec Haïti a été marquée par la décision du Gouvernement, après la visite du ministre de la coopération en juillet 1986, d'augmenter dans des proportions très importantes tant les volumes d'aide que les personnels de coopération. Conformément aux souhaits de nos partenaires haïtiens, cette aide a été affectée en priorité à la reconstruction des infrastructures du pays (santé, moyens de communication) et à la satisfaction des besoins essentiels de la population (agriculture, éducation). Soutien au processus constitutionnel, appel au calme et au dialogue, accroissement de l'aide française, tels sont les fondements de la politique que le Gouvernement mène et entend poursuivre envers Haïti. La présence de la famille Duvalier, que la France n'a pas souhaitée et qui date du début de l'année 1986, doit être replacée dans le contexte général de la situation actuelle en Haïti, où existent des tensions et des rivalités entre différents groupes. Le Gouvernement, tout en maintenant ses positions antérieures, considère que l'une de ses responsabilités est de faire tout ce qui est en son pouvoir pour ne pas aggraver le débat intérieur en Haïti.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (santé publique)

30690. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'importance d'une nécessaire information et mise à jour concernant les projets, les décisions et le cadre juridique élaborés par les institutions européennes dans le domaine de la santé publique : les publications de synthèse spécialisées destinées aux professionnels (libéraux et salariés) de la santé prépareront et adapteront les praticiens à l'étape communautaire de décembre 1992 : l'Acte unique européen ; dans le nouveau cadre concurrentiel ouvert, il est important de conserver les acquis et la qualité des prestations de santé nationales.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne la nécessité d'accompagner la mise en place du marché intérieur dans le domaine de la santé d'une information précise et régulière des professionnels concernés et de veiller à ce que le décloisonnement des marchés ne conduise pas à remettre en cause la qualité des systèmes de santé nationaux. Ce point de vue est entièrement partagé par le Gouvernement. C'est ainsi que les principales décisions prises dans ce secteur l'ont été en association étroite avec les professions concernées et que celles-ci bénéficient, de la part des départements ministériels compétents, d'une information permanente sur l'état des travaux et les résultats acquis. C'est ainsi également que sur les différents dossiers en cause, qu'il s'agisse de la coopération conduite au niveau européen dans le domaine de la santé (lutte contre le cancer, le SIDA, etc.), de la protection des consommateurs, de l'effort d'harmonisation des législations

ou de la reconnaissance mutuelle des diplômes, le maintien et le renforcement de la qualité du système de santé national est au premier plan des préoccupations des négociateurs français.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocations)

340. - 21 avril 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une disposition de la convention d'assurance chômage qui interdit à un allocataire, sous peine de radiation, de percevoir des revenus de travail supérieurs à 30/169 de l'indemnité de chômage. Cette disposition empêche un certain nombre d'allocataires désireux de travailler de le faire puisque, en tout état de cause, les revenus qu'ils tireraient de leur travail devraient être limités, en application de la règle énoncée ci-dessus, à environ 17 p. 100 de leurs indemnités de chômage. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'autoriser les allocataires des Assedic à percevoir des revenus de travail dans une proportion plus importante, étant bien entendu que ces revenus seraient déduits du montant des allocations versées par l'Assedic. Cette mesure présenterait en effet le double avantage d'alléger les charges de l'Assedic et de permettre aux allocataires d'accepter un travail rémunéré qui leur serait proposé.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance-chômage élaboré par les partenaires sociaux prévoit l'interruption des allocations en cas de reprise d'activité (art. 37 a). Des dérogations à cette règle ont cependant été prévues pour des activités de faible intensité, afin de permettre aux allocataires de tenter de retrouver par ce moyen un emploi à temps plein à titre définitif. Ces dérogations ont été élargies pour tenir compte des difficultés actuelles de reclassement et des possibilités qu'offre dans ce domaine la reprise d'activité à temps partiel, dans la mesure où elle permet de conserver des liens avec les milieux professionnels. Ainsi, depuis le 1^{er} décembre 1986, les activités inférieures à soixante-dix heures par mois et dont la rémunération ne dépasse pas 78/169 des salaires procurés par l'activité antérieure sont compatibles avec le versement des allocations. Un décalage est appliqué en fonction des rémunérations brutes que procure l'activité réduite divisées par le salaire journalier de référence. Le nombre de jours non indemnissables ainsi déterminé est majoré d'un coefficient égal à 1,20.

Chômage : indemnisation (préretraites)

1057. - 12 mai 1986. - **M. Guy Chanfrault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** comment il entend concrétiser la promesse électorale faite aux associations de préretraités (Unapa et Fidipra) par le R.P.R. et l'U.D.F. de remédier aux inconvénients du décret du 24 novembre 1982 portant sur le délai de carence, le calcul de salaire de référence et le maintien de l'allocation jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois qu'ont eu à subir les préretraités déjà licenciés ou en cours de licenciement à la date du 24 novembre 1982.

Chômage : indemnisation (préretraites)

8623. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1057 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982, le Gouvernement s'est attaché à y apporter une solution. En ce qui concerne notamment l'application du délai de carence aux salariés qui n'avaient pas achevé leur préavis à la date de publication du décret et pour lesquels la décision de licenciement avait été prise avant que les nouvelles règles prévues par le décret du 24 novembre 1982 ne soient connues, le Gouvernement est prêt à dédommager à leur demande, du préjudice qu'ils ont subi, les préretraités qui étaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et à qui ont été appliqués les délais de carence sur les indemnités de licenciement et sur les indemnités compensatrices de congés payés. Les modalités pratiques de ce dédommagement doivent être arrêtées

conjointement avec l'U.N.E.D.I.C. dans les prochaines semaines. En ce qui concerne l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans et non plus à soixante-cinq ans et trois mois, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation difficile des salariés qui, en attendant le premier versement de leur retraite intervenant à trimestre échu, se retrouvaient sans ressources pendant trois mois. C'est ainsi que la mensualisation des retraites prenant effet au 1^{er} janvier 1987 a permis d'éviter que les intéressés n'aient à subir cette attente.

Etrangers (travailleurs étrangers)

1474. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, dans le cadre de l'aide au retour accordée à certains travailleurs étrangers involontairement privés de leur emploi, l'employeur doit s'adresser notamment au service central de l'Office national d'immigration. Or, l'Office national d'immigration adresse, d'une part, à la délégation à l'emploi le double du dossier de l'entreprise et demande, d'autre part, à cette entreprise d'en adresser vingt-cinq exemplaires à la délégation à l'emploi. Il lui demande si l'instruction du dossier justifie le fait que l'entreprise doive produire vingt-cinq exemplaires du dossier, alors qu'aujourd'hui toutes les mesures gouvernementales tendent à une simplification des procédures administratives en faveur de l'usager.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'obligation qui est faite aux entreprises, qui souhaitent offrir à leurs travailleurs étrangers le bénéfice de l'aide au retour, de déposer vingt-cinq exemplaires du dossier à la délégation à l'emploi. Ces dossiers sont, en effet, soumis à la commission permanente du Conseil supérieur de l'emploi qui compte vingt-cinq membres (dont les partenaires sociaux). Il convient de remarquer que la même obligation existe pour tous les dossiers soumis à cette commission, et notamment les demandes d'allocations spéciales du F.N.E., de congés de conversion, etc.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

2333. - 2 juin 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les situations des ingénieurs et cadres occupant des fonctions au siège de grands groupes industriels lorsque ceux-ci procèdent à des opérations de concentration. Leur poste de travail perdant sa raison d'être, ces salariés, souvent âgés de plus de cinquante ans, sont généralement licenciés et tous ne peuvent pas adhérer à une convention du fonds national de l'emploi. Or les chômeurs de cette tranche d'âge n'ont pratiquement aucune perspective de reclassement. Afin de leur éviter de grossir les rangs des chômeurs de longue durée, et compte tenu de leur faible effectif, il lui demande si ne pourrait être instituée à leur profit une obligation ou, à défaut, une priorité d'emploi dans un autre établissement de la même société.

Réponse. - Lorsque dans de grands groupes industriels, des postes d'ingénieurs et cadres perdent leur raison d'être, on constate que des possibilités de mutation au sein d'autres établissements du même groupe industriel sont généralement offertes aux titulaires des postes supprimés. De plus, au cas où les intéressés n'envisagent pas d'accepter une mutation supposant une mobilité géographique, ils peuvent bénéficier des autres mesures qui sont habituellement proposées dans les plans sociaux, dont les conventions de conversion. Ce dispositif a été mis en place en mars 1987, afin de favoriser le reclassement dans des entreprises extérieures à celles dont sont issus les salariés licenciés pour motif économique. Enfin, lors de la négociation des conventions correspondant aux différentes mesures des plans sociaux, et notamment des conventions d'allocation spéciale, qui représentent un engagement financier important de la part de l'Etat, les pouvoirs publics, en contrepartie, et chaque fois que cela est possible, demandent aux entreprises procédant à des licenciements pour motif économique de ne pas licencier des salariés âgés de cinquante à cinquante-cinq ans.

Chômage : indemnisation (allocations)

2952. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des informations sur ses projets relatifs aux ressources des chômeurs de longue durée. Il désirerait connaître en particulier quels

sujets doivent être abordés au cours des négociations envisagées sur ce dossier entre l'Etat et l'Unedic. Il lui demande si l'alignement des revenus de remplacement des chômeurs âgés de longue durée sur les préretraités du F.N.E. ne lui semble pas opportun.

Chômage : indemnisation (allocations)

8840. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2952 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 et relative au chômage. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

22176. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2952 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 rappelée sous le n° 8840 au *Journal officiel* du 22 septembre 1986 et relative à l'Unedic. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le problème de l'indemnisation des demandeurs d'emploi les plus âgés demeure l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement. C'est pourquoi des mesures particulières ont été prises en leur faveur, notamment en ce qui concerne les plus âgés, qui permettent dans la plupart des cas de garantir leur indemnisation jusqu'au moment de leur passage en retraite. Ainsi, en ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 précise que les personnes indemnisées par le régime, âgées de cinquante-sept ans et demi, et qui justifient de dix ans d'appartenance au régime, peuvent bénéficier de l'allocation perçue jusqu'au moment où elles justifient de 150 trimestres validés par la sécurité sociale : par ailleurs, l'article 29 du règlement précité permet la majoration de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt ans d'affiliation. En outre, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures, et de leurs droits, peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique si elles remplissent certaines conditions de ressources et d'activité antérieure. Il convient de rappeler que cette allocation est portée à 92,60 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans et plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée ou de cinquante-sept ans et demi et justifiant de dix ans d'activité salariée.

Femmes (veuves)

3082. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la retraite progressive devrait être facilitée aux veuves dont beaucoup exercent des activités pénibles. Or, le bénéfice de cette retraite progressive auquel les femmes non veuves peuvent prétendre n'est pas accordé aux veuves percevant un avantage de vieillesse quel qu'en soit le montant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'apporter les aménagements nécessaires dans ce domaine.

Réponse. - L'arrêté du 20 avril 1984 relatif à la préretraite progressive excluait du bénéfice des allocations spéciales de préretraite progressive les personnes ayant fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager. Cette disposition s'appliquait notamment à tous les titulaires d'une pension de réversion. Conscient des difficultés que cette réglementation a pu entraîner, notamment dans le cas de titulaires de pensions de réversion d'un montant très modeste, le Gouvernement a pris la décision d'autoriser le cumul entre l'allocation de préretraite progressive et les avantages de vieillesse à caractère viager liquidés avant l'adhésion au contrat de solidarité préretraite progressive. Un arrêté modifiant à cette fin l'arrêté précité du 20 avril 1984 est actuellement en cours de signature.

Chômage : indemnisation (préretraites)

3130. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sentiment d'injustice persistant manifesté par les préretraités à la suite des mesures législatives et réglementaires qui, depuis 1982,

ont bouleversé les modalités de calcul de leurs allocations et provoqué la dégradation de leur pouvoir d'achat. Des fédérations départementales et nationales très actives sont désormais les porte-parole de ces quelque 700 000 personnes. Dans ces conditions, il serait logique d'instaurer avec ces organisations une procédure de concertation préalable à la signature des arrêtés revalorisant les préretraites financées par l'Etat ; de même, elles devraient pouvoir se faire entendre au conseil d'administration de l'association pour la gestion de la structure financière, chargée de la revalorisation des garanties de ressources. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de permettre ainsi aux préretraités de participer à la prise des décisions les concernant.

Réponse. - Conscient de la représentativité des organisations regroupant les préretraités et les retraités, le Gouvernement a souhaité les associer davantage à la prise des décisions les concernant : ces organisations ont été désignées comme membres à part entière de la commission d'évaluation de l'assurance vieillesse, et de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes. Par ailleurs, M. Bernard Caramanian, vice-président de la Fidipra, a été nommé membre de la section des affaires sociales du Conseil économique et social en janvier 1987. Enfin, les représentants des retraités et préretraités ont été, dans chaque département où ils en ont exprimé le souhait, largement associés à la première phase des états généraux de la sécurité sociale. Cette association se poursuivra au plan national, lors de la phase finale.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

3470. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles s'opère le passage de la situation de préretraite à celle de retraite. Avant novembre 1982, les personnes demandant à bénéficier de la préretraite étaient informées que les allocations de l'Assedic leur seraient versées jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Cette mesure tenait compte du fait que les retraites sécurité sociale et complémentaires sont versées trimestriellement et à terme échu, et que dans ces conditions le premier versement n'intervient qu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Or, par décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, ... a été décidé, entre autres, que les indemnités Assedic ne seraient plus versées au-delà de soixante-cinq ans. Il en résulte que les préretraités restent actuellement sans ressources entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois. Indépendamment du fait que la mesure constitue une régression de la part d'un gouvernement socialiste, il est important de noter qu'elle avait un effet rétroactif pour les personnes parties en préretraite à soixante ans entre août 1977 et novembre 1982 et qui avaient, pour prendre une décision qui leur était conseillée, tenu compte des avantages qui leur étaient proposés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes les mesures voulues pour éviter toute rupture dans le versement des ressources dont bénéficient les personnes intéressées.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

8848. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3470 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative au régime des préretraites. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

18732. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3470 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 8848, parue au *Journal officiel* du 22 septembre 1986 et relative au régime des préretraites. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret du 24 novembre 1982 a effectivement interrompu à soixante-cinq ans et non plus à soixante-cinq ans et trois mois, le paiement des préretraites. La suppression de ce complément de trois mois qui permettait aux intéressés d'attendre un trimestre le premier versement de leur retraite, versée à terme échu, a pu entraîner une situation difficile pour certains préretraités. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a mensuralisé le paiement des retraités à partir du 1^{er} janvier 1987, ce qui a

permis d'éviter cet inconvénient, sans que les intéressés ne perçoivent, pour une même période de référence, deux allocations différentes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

3855. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Douyère** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation suivante : Mme X... a été contrainte en 1979 de travailler à mi-temps car l'entreprise qui l'employait connaissait de sérieuses difficultés. Trois ans après, elle était licenciée pour motifs économiques à cinquante-quatre ans, avec des indemnités calculées sur un demi-salaire. Aujourd'hui, à cinquante-huit ans, elle n'a plus droit à aucune indemnité jusqu'à l'âge de la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de la préretraite les chômeurs âgés de cinquante à soixante ans qui ne sont plus indemnités.

Réponse. - Le bénéfice des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi est ouvert aux salariés faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, lorsque leur employeur passe, à cet effet, une convention avec l'Etat. Pour prétendre à l'ouverture de leurs droits aux allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, les intéressés doivent, en outre, être âgés d'au moins cinquante-six ans et deux mois. A titre exceptionnel, l'âge auquel les salariés peuvent bénéficier de la convention peut être abaissé à cinquante-cinq ans. Le Gouvernement n'envisage pas un abaissement à l'âge minimum d'accès aux préretraites, qui aurait pour effet d'accélérer les sorties d'activité de salariés considérés à tort et malgré leur expérience professionnelle comme trop âgés pour travailler. Lors de la négociation des conventions correspondant aux différentes mesures des plans sociaux, et notamment des conventions d'allocation spéciale, qui représentent un engagement financier important de la part de l'Etat, les pouvoirs publics, en contrepartie, et chaque fois que cela est possible, demandent aux entreprises procédant à des licenciements pour motif économique de ne pas licencier des salariés âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. Par ailleurs, pour répondre à des situations similaires à celle dans laquelle s'est trouvée Mme X... en 1979, il a mis en place, par le décret n° 87-270 du 15 avril 1987, un dispositif d'allocation spéciale mi-temps du Fonds national de l'emploi. Ce nouveau dispositif permet à des salariés menacés de licenciement âgés d'au moins cinquante-six ans et deux mois et exceptionnellement d'au moins cinquante-cinq ans, qui acceptent la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps, de pouvoir bénéficier d'une allocation leur assurant un complément de ressources de 30 p. 100 de leur salaire de référence dans la limite du plafond de sécurité sociale et de 25 p. 100 pour la partie de salaire excédant ce plafond.

Chômage : indemnisation (préretraites)

4660. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités due aux diverses dispositions du Gouvernement précédent telles que le décret du 24 novembre 1982 qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 19 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités, qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs, et ont donc ainsi contribué à contenir le chômage, ne peuvent et ne doivent pas être pénalisés. D'autre part, les préretraités étant fédérés dans des associations actives et structurées, il serait normal que leurs porte-parole soient représentés dans les instances de décision telles que l'U.N.E.D.I.C., la caisse de retraite du régime général, le conseil économique et social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités, et notamment s'il serait possible de ramener de 5,50 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités, de rétablir le versement des allocations familiales Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, enfin de reconnaître la représentativité des associations des retraités et préretraités.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur revenu et leur statut. Il a été ainsi notamment décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêtée en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale. La mensualisation du paiement des retraites a permis de pallier les diffi-

cultés créées par l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans en évitant que les intéressés n'aient à attendre un trimestre le premier versement de leur pension. Le Gouvernement a enfin décidé d'associer à la prise des décisions les concernant les retraités et les préretraités par le biais des organisations qui les représentent : celles-ci ont été désignées comme membres à part entière de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse et de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes. Par ailleurs, M. Bernard Caramanian, vice-président de la Fidipra, a été nommé membre de la section des affaires sociales du Conseil économique et social en janvier 1987.

Chômage : indemnisation (allocations)

6149. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions relatives au versement de l'allocation des Assedic dans le cadre de missions confiées par des agences de travail temporaire. Si la mission confiée par ces agences est inférieure à trente heures, le versement de l'allocation s'effectue avec un décalage qui tient compte des samedis et dimanches. Si la mission de travail temporaire est comprise entre 30 et 50 heures dans le mois, le cas est alors soumis à la commission paritaire de l'Assedic qui décide s'il y a lieu ou non au versement de l'indemnisation. L'expérience montre que la commission paritaire refuse dans un grand nombre de cas l'indemnisation. Si la mission est supérieure à 50 heures dans le mois, le versement est suspendu pendant la durée de la mission et reprend à son terme. Il lui demande d'indiquer si cette interprétation des directives de l'Assedic est exacte et dans l'affirmative de préciser les raisons pour lesquelles un intérimaire travaillant 30 et 50 heures par mois se voit supprimer ses indemnités.

Réponse. - Les modalités d'indemnisation du chômage des travailleurs intérimaires sont précisées par une annexe spécifique du règlement du régime d'assurance. Il s'agit de l'annexe IV qui ne prévoit aucune limitation de la durée des missions d'intérim pour les intéressés. Par contre, un délai de carence leur est appliqué avant le versement des allocations. En ce qui concerne les chômeurs indemnités du régime général d'assurance chômage, ils peuvent effectuer des activités professionnelles réduites sous certaines conditions. Ces conditions ont été assouplies depuis le 1^{er} décembre 1986. Désormais les allocataires peuvent exercer des activités allant jusqu'à 78 heures par mois au lieu de 30 à 50 précédemment tout en continuant à bénéficier d'une indemnisation certes décalée en fonction de l'ampleur de ces activités.

Chômage : indemnisation (préretraites)

6259. - 28 juillet 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation continue du pouvoir d'achat des préretraités, conséquence de diverses dispositions du Gouvernement précédent, telles que le décret du 24 novembre 1982 qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 29 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités, qui ont contribué à contenir le chômage et favorisé l'embauche des jeunes chômeurs en quittant leur emploi, sont injustement pénalisés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités et, notamment, s'il serait possible de ramener de 5,5 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983 relative à la sécurité sociale, le Gouvernement a pris l'engagement que le pouvoir d'achat des préretraités serait maintenu en 1987. C'est ainsi que les allocations de préretraite ont été revalorisées dans les mêmes conditions et au même taux que les pensions du régime d'assurance vieillesse, de 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987 et de 1 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1987. Il n'a pas été possible de revenir sur les dispositions de la loi du 29 janvier 1983 qui prévoyait que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient antérieurement en raison des problèmes de financement rencontrés par les régimes de sécurité sociale, il convient cependant de rappeler que le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêté en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

6282. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la gravité de la situation provoquée par la fermeture de plus en plus nombreuse d'entreprises, conduisant au chômage les anciens combattants en Afrique du Nord, ouvriers, contremaîtres ou cadres. Il lui demande s'il peut prendre en faveur de ces anciens combattants, titulaires de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, les mesures suivantes, compte tenu de ce que ces anciens combattants sont âgés généralement de 45 à 52 ans : priorité d'emploi de la part de l'A.N.E.P. ; priorité aux stages de conversion ; exonération du forfait journalier hospitalier pour les anciens combattants en Afrique du Nord chômeurs en fin de droit ; moratoire en cas de chômage pour ceux qui avaient dû contracter un emprunt pour l'achat d'un appartement ou la construction d'une maison.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la gravité de la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord conduits au chômage à la suite de la fermeture de nombreuses entreprises et demande si une priorité d'emploi peut être accordée à ce public spécifique souvent âgé de plus de quarante ans. Il propose également que les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit, soient exonérés du forfait hospitalier. Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi, a fait de la lutte contre le chômage une priorité de son action. Des mesures globales ont été mises en place afin de favoriser l'insertion professionnelle des catégories de demandeurs d'emploi les plus touchées : 1° actions en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée : la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 prévoit l'extension des formations en alternance : stages de réinsertion en alternance et contrats de réinsertion en alternance, qui s'ajoutent aux dispositifs déjà existants tels que les stages F.N.E.-chômeurs de longue durée, les stages modulaires et les stages de mise à niveau. La loi prévoit également l'exonération de 50 p. 100 des cotisations de sécurité sociale pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de longue durée à l'issue d'un stage. 2° Les salariés licenciés d'entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires peuvent désormais bénéficier des conventions de conversion. Cependant, le principe de l'égalité des usagers devant le service public de l'emploi ne permet pas d'accorder des priorités d'emploi pour des catégories spécifiques de demandeurs d'emploi. En l'état actuel de la législation, seuls les travailleurs handicapés bénéficient d'une priorité d'emploi selon les dispositions prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. En ce qui concerne l'application du forfait journalier, il peut en cas d'insuffisance de ressources être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui, tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'étendre à de nouvelles catégories d'assurés sociaux la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie.

Chômage : indemnisation (préretraités)

7111. - 4 août 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités due aux dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà, et à la loi du 19 janvier 1983, qui portait de 2 à 5,5 p. 100 le taux de cotisations d'assurance maladie des préretraités dans le régime général. Or, ceux-ci ayant quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs ne doivent en aucun cas être pénalisés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat aux préretraités, notamment en ramenant de 5,5 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (préretraités)

13198. - 24 novembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7111 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 concernant la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Préretraites (montant)

22158. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7111 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, et rappelée au *Journal officiel* du 24 novembre 1986 sous le n° 13198, concernant la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983 relative à la sécurité sociale, le Gouvernement a pris l'engagement que le pouvoir d'achat des préretraités serait maintenu en 1987. C'est ainsi que les allocations de préretraite ont été revalorisées dans les mêmes conditions et au même taux que les pensions du régime d'assurance vieillesse, de 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987 et de 1 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1987. S'il n'a pas été possible de revenir sur les dispositions de la loi du 19 janvier 1983 qui prévoyait, en raison du déficit important de la sécurité sociale, que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient antérieurement, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale.

Boissons et alcools (alcoolisme)

7910. - 25 août 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la vive et légitime inquiétude que suscitent au sein des associations et des milieux médicaux chargés de la lutte contre l'alcoolisme, les prévisions budgétaires relatives aux dépenses de santé en général et de prévention de l'alcoolisme en particulier. Réduire de 20 p. 100 les dépenses d'intervention du ministère destinées au financement de la prévention et du dépiquetage, c'est en fait aggraver les dépenses d'hospitalisation beaucoup plus lourdes pour le budget social de la nation. Il lui demande en conséquence et avant même que ne débute la discussion budgétaire si le Gouvernement a l'intention de reconsidérer ses propositions.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris par ses prédécesseurs depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool, cela dans une conjoncture budgétaire particulièrement difficile et qui sera certainement marquée par une légère diminution des crédits mis à sa disposition en 1987. Un effort particulier de rationalisation du dispositif actuel de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool sera donc entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions entreprises. Dans le cadre de la réalisation de ces objectifs, les craintes concernant l'éventualité d'une aggravation des charges d'hospitalisation par transfert des charges de prévention sur le budget hospitalier apparaissent infondées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8952. - 22 septembre 1986. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il pourrait faire le point des mesures actuellement en vigueur pour l'emploi des handicapés. Il souhaiterait en effet connaître le pourcentage d'emplois qui légalement doit leur être réservés dans les entreprises privées ou nationalisées ainsi que dans les administrations de l'Etat. Il demande par ailleurs si des statistiques sont actuellement disponibles et si elles peuvent être publiées.

Réponse. - Le difficile problème de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés vient de trouver une réponse dans la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Si le quota a été baissé de 10 p. 100 à 6 p. 100, le dispositif législatif vise à privilégier désormais l'emploi des personnes les plus handicapées. Ainsi les accidentés du travail ne seront pris en compte que si leur taux d'incapacité partielle permanente est supérieur à 10 p. 100. Le secteur public est dorénavant pleinement associé à l'effort en faveur des travailleurs handicapés et est soumis au quota applicable au secteur privé. Il convient de souligner que le quota légal de 6 p. 100 ne sera atteint qu'après une période transitoire de trois années pendant laquelle le taux sera de 3 p. 100 pour la première année, de 4 p. 100 pour la seconde année et de 5 p. 100 pour la troisième année. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les statistiques globales sur l'emploi des mutilés de guerre assimilés et des travailleurs handicapés font ressortir que, pour l'exercice 1983-1984, 529 763 bénéficiaires étaient employés dont 81 723 travailleurs handicapés reconnus comme tels par une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel dans les entreprises de plus de dix salariés. Le montant des redevances appliqué aux entreprises qui n'ont pas respecté leur obligation s'est élevé au cours du même exercice à 8 531 471 francs.

Chômage : indemnisation (préretraites)

9464. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime de la ressource garantie prévue par la convention d'allocation spéciale « préretraites-licenciement » du Fonds national de l'emploi conclue à partir du 1^{er} avril 1984. Cette convention prévoit notamment que le montant de la ressource garantie attribuée au salarié qui adhère sera réduit de la moitié des avantages de vieillesse à caractère viager liquidés avant la rupture du contrat de travail (avantage de vieillesse liquidé en application d'un régime légal, qu'il s'agisse d'un régime général, d'un régime spécial ou d'un régime particulier et que la pension, la retraite ou la rente soit complète ou proportionnelle, civile ou militaire). Il lui demande si la veuve d'un salarié ayant adhéré à cette convention, qui perçoit une pension militaire dont bénéficiait son époux, peut voir cette pension diminuée de moitié en vertu des dispositions précitées. Dans l'affirmative, il souhaite savoir s'il n'y a pas interprétation extensive des dispositions de la convention d'allocation spéciale du F.N.E. dans la mesure où seul le salarié qui a adhéré à la convention est concerné.

Chômage : indemnisation (préretraites)

12520. - 17 novembre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves mises en pré-retraite. En application du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 (art. R. 322-7 du code du travail), la possibilité est donnée aux travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans de partir en préretraite progressive. Le montant du revenu garanti aux salariés bénéficiant d'un avantage vieillesse est cependant fixé à la moitié du montant total de ces avantages vieillesse, tandis que la liquidation d'une pension vieillesse, après la mise en préretraite, suspend le versement du revenu garanti. Cette mesure, envisagée pour éviter un cumul d'avantages, pénalise les veuves de plus de cinquante-cinq ans ayant un petit salaire et qui bénéficient d'un avantage de réversion de par l'activité du mari décédé. Elle lui demande, en conséquence, d'envisager que soit précisé, dans ce décret, « avantage vieillesse à titre personnel », de manière que les veuves ainsi concernées puissent bénéficier des indemnités auxquelles elles ont droit.

Réponse. - Le décret du 20 avril 1984 modifié par le décret n° 87-270 du 15 avril 1987 prévoyait en effet une imputation de la moitié de l'avantage vieillesse à caractère viager liquidé avant l'entrée en préretraite sur le montant de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Conscient du fait que cette règle désavantageait tous les titulaires d'avantages vieillesse à caractère viager déjà liquidés et notamment les veuves et les veufs titulaires d'une pension de réversion d'un montant modeste, le Gouvernement a par le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 autorisé le cumul intégral entre allocations spéciales du Fonds national de l'emploi et avantages vieillesse à caractère viager liquidés avant l'entrée en préretraite, qui ne font donc plus, dorénavant, l'objet d'une retenue. En cas de liquidation d'un avantage vieillesse après l'entrée en préretraite, le décret précité du 20 avril 1984 modifié par le décret du 15 avril 1987 prévoyait l'interruption du versement des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi. La situation difficile des veuves titulaires d'une allocation spéciale du Fonds national de l'emploi qui ne peuvent, en appli-

cation de ce texte, faire liquider un avantage vieillesse de réversion après le décès de leur conjoint n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Afin de mettre fin à ces difficultés, un décret ayant pour objet d'autoriser le cumul entre allocations spéciales du Fonds national de l'emploi et pensions de réversion liquidées après l'entrée en préretraite est actuellement en cours de signature.

Postes et télécommunications (télématique)

9470. - 6 octobre 1986. - **M. Henri Fliszbm** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'utilisation du nouveau service « Offres d'emploi en liberté sur Minitel » mis en place par les agences nationales pour l'emploi. Cette opération, de niveau national, consiste à mettre à la disposition des usagers un système de communications et d'informations concernant les offres d'emploi, à l'aide du service Minitel. Les offres proposées proviennent de la région, de la France entière et même de l'étranger. Chaque offre peut être sélectionnée selon plusieurs critères, par fonction, par zone géographique, selon aussi le salaire annuel offert. Cette démarche est actuellement limitée au personnel d'encadrement, ingénieurs, cadres et techniciens. Il se félicite de la mise en place de ce service de Minitel, qui ne peut que favoriser la recherche d'un emploi et contribuer à aider les chômeurs ; il n'en reste pas moins que plusieurs problèmes apparaissent à l'occasion de cette initiative. En effet, il s'avère d'une part que seuls les détenteurs d'un Minitel pourront utiliser ce service, puisque rien n'est actuellement prévu pour mettre des Minitel à la disposition du public dans les agences locales de l'A.N.P.E. D'autre part, il apparaît que l'utilisation des Minitel pour cet usage sera tarifée au taux ordinaire fixé par l'administration des P.T.T. pour la consultation d'autres services. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les dispositions suivantes pour améliorer et étendre ce nouveau service par les mesures suivantes : premièrement : débloquer d'urgence les crédits qui permettraient aux agences locales de l'emploi concernées de s'équiper en matériels informatiques et en Minitel afin de les mettre à la disposition des chômeurs ; deuxièmement : mettre à la disposition des chômeurs désireux d'utiliser leur propre Minitel un numéro d'appel gratuit du même type que le numéro vert existant pour le téléphone afin que la charge financière de l'accès au service « Offres d'emploi en liberté » ne repose pas sur les chômeurs ; troisièmement : se préoccuper d'étendre progressivement cette formule à toutes les catégories professionnelles à la recherche d'un emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'utilisation du nouveau service « Offres d'emploi en liberté sur Minitel ». Il propose que soient installés dans toutes les agences locales des Minitel consultables par les usagers et l'extension progressive de cette formule à toutes les catégories professionnelles à la recherche d'un emploi. Toutes les agences locales pour l'emploi disposent d'un Minitel utilisable par les agents qui peuvent le consulter à la demande des usagers. Par ailleurs, dans les onze agences du réseau spécialisées dans l'emploi des cadres, dans les unités spécialisées de l'agence et dans des agences interprofessionnelles recevant un flux important de cadres, des Minitel ergonomiques ont été mis à disposition des demandeurs d'emploi qui peuvent consulter gratuitement les offres d'emploi. Une quarantaine d'agences locales bénéficient actuellement de ce dispositif. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat l'extension du service « Offres d'emploi en liberté » pour toutes les catégories professionnelles. En effet, les offres proposées ont une vocation à diffusion nationale et s'adressent à des cadres, ingénieurs et techniciens ayant une qualification spécifique et dont la demande n'est pas forcément satisfaite par les offres du marché local. Ce système est également utilisé pour la diffusion d'offres d'emploi dans des branches particulières exigeant une formation et un profil déterminés. C'est le cas pour les offres dans l'aviation civile, l'agriculture, la recherche, l'enseignement et la santé.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

9933. - 6 octobre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines mesures d'ordre social qui pourraient être prises au niveau des A.N.P.E. locales, cela afin de privilégier les cas sociaux. Ne serait-il pas possible, en effet, sur le plan des offres d'emploi, de tenir compte en priorité des nécessiteux, cela en fonction d'une enquête qui serait menée par une assistante sociale.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de privilégier les cas sociaux en traitant en priorité ces demandeurs d'emploi au niveau des A.N.P.E. locales. Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi, a fait de la lutte contre le chômage une priorité de son action en mettant en œuvre un certain nombre de mesures destinées en particulier à résoudre le chômage de longue durée. Cependant, le principe de l'égalité des usagers devant le service public de l'emploi ne permet pas d'accorder des priorités d'emploi pour des catégories spécifiques de demandeurs d'emploi. En l'état actuel de la législation, seuls les travailleurs handicapés bénéficient d'une priorité d'emploi selon les dispositions prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

10158. - 13 octobre 1986. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les récentes mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. En effet, de nombreuses mesures incitatives ont été prises au bénéfice de l'insertion des jeunes, ce qui est louable et nécessaire. Cependant, une seconde catégorie de notre population est gravement atteinte par les effets du chômage, il s'agit des « plus de cinquante ans ». Cette classe d'âge subit la perte d'un emploi d'une façon encore plus dramatique, car elle sait qu'entreprendre des actions de formation, lorsque l'on possède un avenir professionnel d'une dizaine d'années, est bien trop peu rentable. Mais ces hommes et ces femmes qui présentent des problèmes sociaux très graves, puisque souvent chargés de famille, pourraient encore apporter de par leur expérience un plus à leur entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre afin de modifier cette difficile situation et permettre l'embauche soutenue des plus de cinquante ans.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les mesures incitatives qu'il convient de prendre pour l'embauche des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans. Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi, a fait de la lutte contre le chômage une priorité de son action. En sus des dispositifs déjà existants tels que les stages F.N.E.-C.L.D., les stages de mise à niveau et les stages modulaires, des mesures ont été mises en place afin de favoriser l'insertion professionnelle des catégories de demandeurs d'emploi les plus touchées. La loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 prévoit l'extension des formations en alternance : stages de réinsertion en alternance et contrats de réinsertion en alternance ainsi que l'exonération de 50 p. 100 des cotisations de sécurité sociale pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de longue durée à l'issue d'un stage. Par ailleurs, tous les salariés licenciés d'entreprises en redressement ou liquidation judiciaire peuvent désormais bénéficier des conventions de conversion.

Chômage : indemnisation (préretraites)

10173. - 13 octobre 1986. - M. Joseph Menga rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les A.S.S.E.D.I.C. refusent provisoirement de verser l'allocation de préretraite progressive aux femmes titulaires d'une pension de réversion, dans l'attente de l'interprétation qu'il donnera à la condition posée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1984 de « ne pas avoir fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager » pour avoir droit à l'allocation de préretraite progressive. Il lui demande dans quel délai il envisage de donner cette interprétation nécessaire au déblocage de dossiers en attente depuis des mois et souhaite qu'elle soit la plus favorable possible aux intéressés, conformément à une évidente exigence de justice et de solidarité envers les femmes aux revenus souvent modestes qui ont accepté de partager leur emploi avec des personnes plus jeunes et les ont ainsi libérées du chômage.

Chômage : indemnisation (préretraites)

15268. - 22 décembre 1986. - M. Jean de Gaulle expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les Assedic refusent de verser l'allocation de préretraite progressive aux femmes titulaires d'une pension de réversion. En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1984 exclut les titulaires d'un avantage vieillesse à caractère viager. Il lui demande si le projet de réforme de cette réglementation déposé à la délégation à l'emploi est susceptible d'aboutir, car il est évident qu'en acceptant la

préretraite, ces femmes aux revenus souvent modestes ont libéré ainsi leur emploi au profit de personnes plus jeunes. Il serait donc injuste de les pénaliser.

Réponse. - L'arrêté du 20 avril 1984 relatif à la préretraite progressive excluait du bénéfice des allocations spéciales de préretraite progressive les personnes ayant fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager. Cette disposition s'appliquait notamment à tous les titulaires d'une pension de réversion. Conscient des difficultés que cette réglementation a pu entraîner, notamment dans le cas de titulaires de pensions de réversion d'un montant très modeste, le Gouvernement a pris la décision d'autoriser le cumul entre l'allocation de préretraite progressive et les avantages de vieillesse à caractère viager liquidés avant l'adhésion au contrat de solidarité préretraite progressive. Un arrêté modifiant à cette fin l'arrêté précité du 20 avril 1984 est actuellement en cours de signature.

Chômage : indemnisation (bénéficiaires)

10542. - 20 octobre 1986. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation anormale des jeunes qui, ayant atteint vingt-cinq ans à l'expiration de leur service national, ne peuvent prétendre à l'allocation des Assedic, qui se retranchent derrière la législation actuelle (art. 2-1 du décret n° 84-216 du 29 mars 1984) et cela, même s'ils ont cotisé plusieurs mois avant leur incorporation. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - La situation évoquée est celle de certains jeunes qui, à l'issue de leur service national, ne peuvent bénéficier de l'allocation d'insertion car ils ont dépassé l'âge de vingt-cinq ans. Il est exact que la loi a limité le bénéfice de cette allocation aux jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans au moment de leur inscription à l'A.N.P.E. Cependant, ceux d'entre eux qui avaient travaillé et cotisé aux Assedic avant leur service national peuvent, à leur retour dans la vie civile, bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage, à condition que leur activité salariée antérieure ait été d'au moins trois mois. En effet, la période de référence durant laquelle sont appréciées les conditions de travail est allongée de la durée du service national. Ceux qui ont effectué ce service ne sont donc pas pénalisés au regard de leurs droits aux allocations d'assurance chômage. Pour percevoir leurs prestations, ils doivent toutefois s'inscrire à l'A.N.P.E. et présenter une demande à l'Assedic du lieu du domicile.

Chômage : indemnisation (préretraites)

10779. - 20 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des retraités et préretraités. Les préretraités constatent avec amertume que les promesses électorales faites par l'actuelle majorité à leur égard ne sont pas tenues. Bien au contraire, le Gouvernement actuel a supprimé l'augmentation de 1,1 p. 100 prévue pour le 1^{er} juillet par le précédent Gouvernement, ce qui a des effets négatifs sur le pouvoir d'achat des retraités et préretraités. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur des préretraités.

Réponse. - Compte tenu des revalorisations intervenues en 1986, les retraités et les préretraités ont enregistré pour cette année un gain de pouvoir d'achat de 0,6 p. 100. Le Premier ministre a donné toute garantie que ce pouvoir d'achat serait préservé en 1987. De plus, le Gouvernement a décidé que l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations aux régimes d'assurance maladie arrêtée en juin dernier, dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale, ne serait pas appliquée aux préretraités.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

11132. - 27 octobre 1986. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur et, en particulier, s'il ne serait pas souhaitable de les faire bénéficier de stages de formation ou de recyclage en entreprises.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de vingt-cinq ans. Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les tra-

vaillurs privés d'emploi, a fait de la lutte contre le chômage une priorité de son action. En sus des dispositifs déjà existants, tels que les stages F.N.E.-C.L.D., les stages de mise à niveau et les stages modulaires, des mesures ont été mises en place afin de favoriser l'insertion professionnelle des catégories de demandeurs d'emploi les plus touchées. La loi n° 87-158 du 10 juillet 1987 prévoit l'extension des formations en alternance : stages de réinsertion en alternance et contrats de réinsertion en alternance, ainsi que l'exonération de 50 p. 100 des cotisations de sécurité sociale pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de longue durée à l'issue d'un stage. Par ailleurs, tous les salariés licenciés d'entreprises en redressement ou liquidation judiciaire peuvent désormais bénéficier des conventions de conversion.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

11993. - 10 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la création d'une allocation compensatrice pour les personnes mises d'office en retraite avant soixante ans dans certaines professions et ne percevant pas une retraite complète, ni l'allocation complémentaire de chômage.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage a déjà prévu l'indemnisation des personnes dont l'âge normal de départ en retraite dans leur dernier emploi est inférieur à soixante ans et qui ne bénéficient pas d'une pension de vieillesse complète en raison d'une durée insuffisante de cotisation. Une délibération n° 5 du 10 décembre 1985 (modifiée le 1^{er} octobre 1986) a ainsi listé les régimes spéciaux de retraites ou de retraites complémentaires qui liquident leurs pensions avant soixante ans, et précisé le mode de calcul de l'allocation différentielle de chômage servie lorsque les intéressés se trouvent dans la situation ci-dessus. Le montant de cette allocation est calculé par différence entre celui de l'allocation de chômage à laquelle ils auraient pu prétendre (allocation de base puis allocation de fin de droit) et celui de l'avantage vieillesse.

Chômage : indemnisation (préretraite)

12752. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités. Il lui demande de lui indiquer le nombre actuel de préretraités selon les catégories : garantie de ressources-licenciement et garanties de ressources-démission, préretraités-démission des contrats de solidarité et préretraités-licenciement F.N.E.

Réponse. - Le nombre de bénéficiaires d'une allocation de préretraite était à la fin du mois de décembre 1986 de 126 840 pour la garantie de ressources-licenciement, de 162 253 pour la garantie de ressources-démission, de 62 680 pour les contrats de solidarité-démission et de 171 569 pour les conventions d'allocation spéciale du F.N.E. Au 30 juin 1987, ces nombres étaient passés à 106 794 pour la garantie de ressources-licenciement, à 149 164 pour la garantie de ressources-démission, à 41 221 pour les contrats de solidarité-démission et enfin à 176 032 pour les conventions d'allocation spéciale du F.N.E.

Enseignement (examens, concours et diplômes)

14120. - 8 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que certaines écoles délivrent des diplômes non reconnus par l'Etat. Ces « diplômes d'école » ne donneraient pas droit, paraît-il, en cas de chômage, aux mêmes avantages que ceux attribués aux diplômes officiels. Il lui demande si cette information est exacte, et s'il n'y a pas là une anomalie, voire une injustice, à un moment où l'on tend à attribuer les mêmes droits aux différentes sortes d'enseignement.

Enseignement (examens, concours et diplômes)

22800. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 14120, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le régime de solidarité créé par une ordonnance du 21 mars 1984 indemnise notamment les jeunes à la recherche d'un premier emploi qui répondent à certaines conditions de formation. Il convient de remarquer que, s'agissant de ceux âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, la possession d'un diplôme d'Etat n'est pas exigée. En effet, aux termes de l'article R. 351-7 du code du travail, il suffit que les intéressés aient accompli un cycle complet d'enseignement, qu'il s'agisse de l'enseignement secondaire, supérieur ou technique.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

14255. - 8 décembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent certains chômeurs ayant épuisé leurs droits aux allocations de solidarité spécifique instituée par l'ordonnance du 21 mars 1984. En effet, d'après l'Assedic, le décret n° 84-342 du 7 mai 1984 précise que la demande doit être déposée par l'intéressé dans un délai de trois ans, à l'expiration de ses droits aux allocations de base ou de fin de droits suivant le cas. Or, dans ce délai de trois ans, les périodes de maladie indemnisées par la sécurité sociale ne sont pas neutralisées, comme cela se passe pour d'autres prestations. Aussi des chômeurs ayant eu de longues périodes de maladie peuvent se voir exclus du bénéfice de l'allocation de solidarité à l'issue de leur congé maladie, même s'ils ont un long passé professionnel. Par conséquent, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'article R. 351-17 du code du travail dispose que le délai dans lequel doit être présentée la demande de paiement des allocations de solidarité est de deux ans, à compter du jour où les intéressés remplissent l'ensemble des conditions d'admission au bénéfice de ces allocations. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 351-16 du code du travail, lorsque les personnes se sont vu ouvrir des droits en allocation de solidarité après leur indemnisation par le régime d'assurance chômage, si cette indemnisation est suspendue soit par une reprise d'activité n'ouvrant pas de nouveaux droits en assurance, soit à cause d'une période de maladie, elles peuvent faire valoir, pendant trois ans, leurs droits au reliquat de leurs allocations. Ainsi, même si le délai de déchéance ne peut être majoré des périodes de prise en charge par la sécurité sociale au titre de la maladie, la réglementation tient compte du problème soulevé, mais pour des raisons de simplification administrative, de façon forfaitaire, en allongeant d'un an la période initiale de deux ans.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

14364. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir de l'Agence nationale pour l'emploi. Depuis le 16 mars, une multitude de déclarations (souvent contradictoires) concernant le statut et la situation des agents de l'A.N.P.E. inquiète légitimement le personnel de ce service public. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les véritables intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur des déclarations concernant le statut et la situation des agents de l'A.N.P.E. La réforme de l'A.N.P.E. mise en œuvre par l'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 relative au placement des demandeurs d'emploi a pour but d'augmenter l'efficacité de cet établissement et de permettre à d'autres organismes d'effectuer des opérations de placement pour favoriser ainsi l'action du service public de placement. Toutefois, cette réforme ne remet en cause ni le statut de l'établissement ni celui des personnels, qui demeurent des agents publics.

Entreprises (aides et prêts)

15655. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de mise en œuvre de l'aide de l'Etat aux demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprise. Il lui cite l'exemple du département de l'Orne dans lequel les bénéficiaires de cette aide se voient notifier l'octroi de la prime sous condition suspensive de déblocage des crédits nécessaires et cela sans la moindre indication de délai. Il lui demande de bien vouloir faire cesser cette situation qui provoque de graves perturbations dans la gestion des entreprises nouvellement créées.

Entreprises (aides et prêts)

24387. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 15655 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le montant des crédits mandatés en 1985 au titre de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises s'est élevé à 2 041 MF ; 1 450 MF ont été inscrits en loi de finances initiale sur le même chapitre pour l'année 1986 et ont été entièrement consommés dès la fin de l'été 1986. Des ressources nouvelles ont dû être dégagées pour payer les dossiers déposés au cours du second semestre 1986 et il a pu en résulter quelque retard dans la mise à disposition des crédits nécessaires pour certains départements, d'où une gêne pour les créateurs d'entreprises qui ont attendu le paiement de l'aide à laquelle ils avaient droit. Il est précisé à l'honorable parlementaire que tous les dossiers ouvrant droit à l'aide, au titre de l'exercice 1986, ont été payés dès le début de 1987 et que, pour éviter le retour de situations difficiles en fin d'année 1987, le Gouvernement a inscrit un crédit de deux milliards de francs en loi de finances initiale et notifié aux ordonnateurs secondaires compétents le montant nécessaire pour payer les dossiers déposés.

Chômage : indemnisation (préretraites)

15659. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les veuves se trouvent écartées de la préretraite progressive dans la mesure où elles perçoivent un avantage de réversion, aussi minime soit-il. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette situation.

Chômage : indemnisation (préretraites)

15722. - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves percevant une retraite de réversion, qui ne peuvent bénéficier d'une préretraite progressive, avec un travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire. Ainsi, certaines personnes percevant une pension de réversion d'un montant trimestriel de 102 francs, ne peuvent bénéficier de cette disposition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier ces dispositions, afin de mettre un terme à cet état de fait.

Préretraites (allocations)

24589. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 15659 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'arrêté du 20 avril 1984 relatif à la préretraite progressive excluait du bénéfice des allocations spéciales de préretraite progressive les personnes ayant fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager. Cette disposition s'appliquait notamment à tous les titulaires d'une pension de réversion. Conscient des difficultés que cette réglementation a pu entraîner, notamment dans le cas de titulaires de pensions de réversion d'un montant très modeste, le Gouvernement a pris la décision d'autoriser le cumul entre l'allocation de préretraite progressive et les avantages de vieillesse à caractère viager liquidés avant l'adhésion au contrat de solidarité préretraite progressive. Un arrêté modifiant à cette fin l'arrêté précité du 20 avril 1984 est actuellement en cours de signature.

Chômage : indemnisation (préretraites)

15660. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les veuves qui sont en préretraite. Il lui indique que, pour la préretraite-licenciement (F.N.E.), le montant attribué aux veuves est amputé de la moitié des avantages de réversion qu'elles perçoivent (ce alors que, avant avril 1984, le cumul était possible, comme le sont encore les cumuls au niveau d'un couple) : ainsi les veuves, qui ont sou-

vent travaillé tard pour un revenu modeste, se trouvent pénalisées dans leurs droits propres. Il lui indique de même que si le veuvage survient pendant une préretraite, les veuves se voient privées de l'avantage de réversion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que les veuves ne voient pas leurs droits personnels réduits au motif que leur mari est décédé.

Préretraites (allocations)

24590. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 15660 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le décret du 20 avril 1984 modifié par le décret n° 87-270 du 15 avril 1987 prévoyait en effet une imputation de la moitié de l'avantage vieillesse à caractère viager liquidé avant l'entrée en préretraite sur le montant de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Conscient du fait que cette règle désavantageait tous les titulaires d'avantages vieillesse à caractère viager déjà liquidés et notamment les veuves et les veufs titulaires d'une pension de réversion d'un montant modeste, le Gouvernement a, par décret n° 87-603 du 31 juillet 1987, autorisé le cumul intégral entre allocations spéciales du Fonds national de l'emploi et avantages vieillesse à caractère viager liquidés avant l'entrée en préretraite, qui ne font donc plus l'objet dorénavant d'une retenue. En cas de liquidation d'un avantage vieillesse après l'entrée en préretraite, le décret précité du 20 avril 1987 modifié par le décret du 15 avril 1987 prévoyait l'interruption du versement des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi. La situation difficile des veuves titulaires d'une allocation spéciale du Fonds national de l'emploi qui ne peuvent, en application de ce texte, faire liquider un avantage vieillesse de réversion après le décès de leur conjoint, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Afin de mettre fin à ces difficultés, un décret ayant pour objet d'autoriser le cumul entre allocations spéciales du Fonds national de l'emploi et pensions de réversion liquidées après l'entrée en préretraite est actuellement en cours de signature.

Handicapés (établissements)

15992. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des générations nées dans les dernières décennies explique une demande croissante d'équipement dans ce secteur. La demande provient pour l'essentiel de jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter le nombre des demandes de placement non satisfaites antérieurement, ainsi que la demande potentielle des adultes dont, soit le maintien en famille s'avère difficile, soit le placement s'est effectué dans des structures inadéquates. Il lui demande de bien vouloir définir les orientations qu'il entend suivre sur ce problème et par ailleurs quelles seraient les mesures envisageables pour favoriser l'insertion des intéressés en milieu ordinaire.

Handicapés (établissements)

22814. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15992 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987 relative à l'accueil des adultes handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les effets du développement de la prévention, les progrès médicaux et technologiques, les conséquences de la politique d'insertion en milieu ordinaire ont profondément transformé la nature des besoins en équipements pour personnes handicapées. Les structures d'accueil des enfants et des adolescents se révèlent aujourd'hui globalement suffisantes, voire excédentaires dans certains secteurs (leur taux d'occupation moyen est de 91 p. 100 ; le gouvernement s'attache à résoudre les difficultés qui subsistent en ce domaine. La mise en place initiale de ces établissements a en effet abouti à une répartition géographique inégale. Il est aussi tenu compte des besoins qui sectoriellement ne sont pas encore pleinement satisfaits, notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants polyhandicapés. L'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés est par contre réelle. Afin de répondre à ces besoins, un effort important a été engagé,

effort qui est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques : ainsi en 1986, dans les ateliers protégés et dans les centres d'aide par le travail ont été créés respectivement près de 800 et plus de 1 500 places supplémentaires, alors que dans le même temps plus de 860 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées étaient autorisées. D'autres opérations sont d'ores et déjà programmées et leur réalisation cette année permettra en particulier la création d'un nombre équivalent de places de centre d'aide par le travail. Par ailleurs, l'action de l'Etat doit être complétée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. A cet égard, il convient de noter qu'il a été décidé de poursuivre au-delà du nombre de dix initialement retenu le programme de création de foyers pour adultes lourdement handicapés à double financement, sécurité sociale et aide sociale départementale (circulaire du 14 février 1986), dont le prix de journée se décompose en deux éléments distincts couvrant respectivement les prestations de soins et les frais d'hébergement. Ce programme doit fournir les éléments d'une réforme plus large de la tarification des maisons d'accueil spécialisées et des foyers de vie, réforme qui se veut le moyen privilégié de coordonner les efforts importants qui doivent être consentis en ce domaine. Il est certain toutefois que l'ensemble des besoins ne pourra être couvert que progressivement : d'autres solutions mises en place par le gouvernement doivent permettre d'éviter le placement en établissement en favorisant l'insertion en milieu ordinaire. A cet égard, il faut notamment souligner les importantes mesures d'exonération de cotisation sociales et d'abattement fiscal adoptées récemment en vue de faciliter le recours par les grands handicapés à des aides à domicile. Il peut aussi être fait référence au maintien de l'effort engagé en faveur des services d'auxiliaires de vie, à la modification de la réglementation relative à l'appareillage, à l'amélioration des aides à l'adaptation de l'habitat, et à l'application des règles d'accessibilité pour les logements neufs et les lieux publics. Un certain nombre de mesures qui permettent d'ouvrir davantage aux personnes handicapées les activités culturelles et sportives favorisent aussi dorénavant leur participation à la vie collective. Par ailleurs, dans un contexte économique difficile, le Gouvernement a fait de l'insertion professionnelle des handicapés une de ses priorités. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sûr primordiaux, ils ne sont pas suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire chaque fois qu'elle est possible. En ce qui concerne le travail protégé, la volonté d'ouvrir les institutions existantes sur l'extérieur et sur l'entreprise se concrétise par la mise en œuvre du décret d'application de l'article 30 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifié par la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui définit les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés placés en centre d'aide par le travail pourront exercer une activité professionnelle à l'extérieur de l'établissement. Cette possibilité nouvelle s'ajoute aux moyens déjà mis en place afin de faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés : contrat individuel d'adaptation à l'emploi ; assouplissement des procédures d'aide à l'embauche ; expériences de formation professionnelle des travailleurs des centres d'aide par le travail ; développement pour les handicapés physiques lourds. La législation répondait encore néanmoins imparfaitement à son objectif déclaré à savoir assurer le droit au travail de tous les handicapés susceptibles d'occuper un emploi. L'adaptation et la clarification des objectifs d'embauche ainsi que la simplification du contrôle du respect de la législation devraient permettre une responsabilité plus grande et une incitation plus forte des entreprises. C'est pourquoi le parlement vient d'adopter le 10 juillet dernier, à l'initiative du Gouvernement, une loi qui remanie profondément dans ce sens la législation sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

16806. - 19 janvier 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la faiblesse des revenus des personnes handicapées. L'augmentation de 0,7 p. 100 accordée au 1^{er} octobre 1986 n'était, en fait, qu'une avance sur l'augmentation des pensions envisagée pour 1987. Les ressources des handicapés sont particulièrement faibles et vont en diminuant par rapport au S.M.I.C. puisque, pour 1984, 1985 et 1986, elles représentent 46, 53 et enfin 49 p. 100 du S.M.I.C. Nous assistons ainsi à une véritable régression sociale. Afin de leur permettre de vivre correctement, les pensions devraient atteindre au moins 80 p. 100 du S.M.I.C. Le problème des faibles revenus est plus aigu encore chez les jeunes dont les besoins sont plus importants et qui perçoivent l'équivalent du montant de la pension vieillesse. Il lui demande quelles

sont les mesures qu'il entend prendre pour que les handicapés puissent atteindre un niveau de vie décent et arriver à une véritable insertion économique dans la communauté nationale telle que la prévoit la loi de 1975.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuels au 1^{er} janvier 1981 à 2 658,33 francs au 1^{er} juillet 1987, ce qui correspond à une progression de 87,6 p. 100. Le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui près de 68 p. 100 du S.M.I.C. net dont le pouvoir d'achat a été considérablement augmenté. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter le montant de l'A.A.H. à la hauteur de 80 p. 100 du S.M.I.G. Pour 1986, les revalorisations de l'A.A.H. survenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de cette prestation de 3 p. 100. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, l'A.A.H. a augmenté de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne qui compensera la hausse des prix escomptés. Cette évolution positive intervient après deux années, 1984 et 1985, où les bénéficiaires de l'A.A.H. ont perdu plus de 1,5 p. 100 de leur pouvoir d'achat.

Handicapés (allocation compensatoire)

18065. - 9 février 1987. - M. Michel Hervé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées à garder le bénéfice d'une partie de l'allocation compensatrice tierce personne pendant le temps où elles séjournent en établissements spécialisés. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a institué une prestation en espèces, dite allocation compensatrice qui peut être attribuée aux adultes handicapés présentant une incapacité permanente d'un taux égal à 80 p. 100 et dont l'état nécessite la présence d'une tierce personne. Un décret en date du 31 décembre 1977 en précise les modalités d'attribution et indique que pendant les périodes en établissements d'hébergement son paiement est suspendu à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission en proportion de l'aide qui est assurée par le personnel de l'établissement et au maximum à concurrence de 90 p. 100. Dans les faits, certaines commissions départementales de l'aide sociale suspendent complètement le versement de l'allocation compensatrice durant ces périodes et ce en violation de la loi. Ainsi, malgré des dispositions réglementaires explicites et non ambiguës, l'administration dans certains départements continue d'affirmer le caractère de prestation affectée de l'allocation compensatrice pour en refuser le paiement d'une partie aux personnes handicapées en séjour. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens de droit dont dispose son administration pour faire appliquer la réglementation et ne pas laisser aux personnes handicapées la seule voie du recours juridictionnel pour faire valoir leurs droits.

Réponse. - Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 prévoit explicitement dans son article 3 qu'une personne placée dans un établissement d'hébergement peut bénéficier de l'allocation compensatrice. Il s'agit même d'un des cas pouvant ouvrir droit à cette allocation au taux maximum. Une personne reçue dans un établissement d'hébergement, au titre de l'aide sociale et titulaire de l'allocation compensatrice, doit continuer à percevoir cet avantage ; le versement de ce dernier peut être seulement suspendu à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement à concurrence au maximum de 90 p. 100. Lorsqu'une commission départementale prend une décision non conforme à ce principe, le demandeur dispose, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, d'une voie de recours juridictionnel devant la commission centrale d'aide sociale. Le préfet, commissaire de la République, est lui aussi en droit d'utiliser ce moyen. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a eu l'occasion ces derniers mois, à diverses reprises, d'inviter les préfets, commissaires de la République, à engager systématiquement des recours contre les décisions prises en matière d'allocation compensatrice mais aussi d'hébergement des personnes handicapées qu'ils estimeraient non conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Il leur a été demandé aussi d'intervenir, si besoin auprès du président du conseil général de leur département, pour qu'il rappelle à ses services la nécessité de res-

pecter les droits des personnes handicapées tels qu'ils sont reconnus et définis par la loi du 30 juin 1975 et ses décrets d'application.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

18512. - 16 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'état de pauvreté qui, chez la plupart des personnes concernées, provient d'une méconnaissance de la réglementation sociale souvent complexe. Ainsi, telle personne ne bénéficiera pas de l'ouverture aux droits à la sécurité sociale en matière d'invalidité parce que, en sortant de l'hôpital, elle a eu les consignes à l'hôpital de ne pas reprendre le travail avant X semaines, mais en omettant de lui préciser qu'elle devait aussi se faire établir un certificat d'arrêt de travail par son médecin traitant pour sa période de convalescence. Afin d'éviter les conséquences très douloureuses résultant de la méconnaissance de la réglementation sociale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'instaurer, pour les médecins hospitaliers, l'obligation de rédiger l'arrêt de travail couvrant la période de convalescence à la sortie de l'hôpital.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

25760. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18512, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 321-1-4° du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie comporte l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail. Cet article n'exclut nullement les médecins hospitaliers qui sont autorisés à prescrire des arrêts de travail, notamment dans l'hypothèse d'une convalescence consécutive à une hospitalisation.

*Santé publique
(politique de la santé : Pas-de-Calais)*

18643. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheldia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation du comité départemental d'éducation pour la santé du Pas-de-Calais. En effet, le budget de ce comité se révèle tout à fait insuffisant et risque d'être la cause à court terme de très graves problèmes. Ces difficultés trouvent leurs principales causes dans : l'absence de participation du comité régional de la santé aux actions menées ou à mener dans le Pas-de-Calais ; l'augmentation importante des dépenses d'affranchissement P. et T. et l'insuffisance de la participation des organismes sociaux du département. En conséquence, il lui demande si des moyens appropriés au développement efficace de l'éducation pour la santé dans le Pas-de-Calais, où les retards en matière de santé restent importants, seront rapidement attribués par l'Etat.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi rappelle à l'honorable parlementaire que le comité départemental d'éducation pour la santé doit être le lieu privilégié de rassemblement et de concertation de l'ensemble des structures privées, publiques ou parapubliques concourant à l'éducation pour la santé. Le financement des actions menées doit être multiple et associer notamment l'Etat, les conseils généraux, les organismes de protection sociale, etc. Les crédits régionalisés de promotion de la santé, en diminution dans cette période de rigueur budgétaire, ont un rôle incitatif et servent à financer des programmes d'éducation pour la santé. Ils sont affectés par voie de convention et sont gérés sous l'entière responsabilité des préfets, commissaires de la République des régions. Dans la circulaire DGS/323/PERI du 16 février dernier, il est demandé à ceux-ci d'aider les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé à rechercher des solutions de financement associant l'ensemble des partenaires et de leur apporter d'autres aides

matérielles telles la mise en commun de matériel audiovisuel, la mise à disposition de locaux ou de personnels. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales peut également aider le comité départemental d'éducation pour la santé dans cette recherche de cofinancements pour son action. Dans le cas particulier du Pas-de-Calais, une enquête effectuée par l'inspection départementale de la santé, au mois de juillet dernier, montre que le non-financement des activités du comité d'éducation pour la santé sur les crédits régionalisés de promotion de la santé serait dû à l'absence d'un programme d'actions. Suite à ce rapport, il a été demandé à ce comité de bâtir un programme pour 1988 sur des actions précises répondant à des objectifs clairement définis.

Handicapés (politique et réglementation)

19106. - 23 février 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation des conditions de vie des personnes handicapées. Il est, en effet, permis de s'inquiéter de la réduction budgétaire de 445 millions de francs prévue par la loi de finances pour 1987 pour le financement de l'A.A.H. Cette réduction impliquera vraisemblablement des conditions d'attribution plus sévères. La perte du pouvoir d'achat de l'allocation compensatrice est également douloureusement ressentie puisque les tierces personnes rémunérées par le bénéficiaire de l'allocation le sont obligatoirement sur le montant du S.M.I.C. Avec la même allocation, le nombre d'heures de tierces personnes ou d'auxiliaires de vie diminue donc. De plus en plus fréquemment sont signalés des refus ou des réductions de taux d'allocation compensatrice par les C.O.T.O.R.E.P., et des difficultés grandissantes quant à la vérification des droits administratifs des D.D.A.S.S. La récente modification des paramètres utilisés pour déterminer l'attribution de l'allocation de logement et de l'A.P.L. a entraîné pour tous les bénéficiaires, notamment les personnes handicapées, une réduction parfois importante de cette forme d'aide, sans que leurs revenus aient augmenté. La loi de finances pour 1987 ne prévoit par ailleurs aucune création de postes supplémentaires d'auxiliaires de vie, or les collectivités locales se montrent très réticentes à financer ces services. Les C.P.A.M. refusent également de participer au financement. Enfin, l'ensemble des mesures adoptées concernant la sécurité sociale (maladies longues et coûteuses, prises en charge à 100 p. 100, 26^e maladie, médicaments de confort...) ont des conséquences financières très importantes pour les handicapés. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'entend adopter le Gouvernement pour atténuer les conséquences fâcheuses de cette politique qui touche les plus défavorisés.

Réponse. - Les crédits votés par le Parlement dans la loi de finances pour 1987 ont été en ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés proposés par le Gouvernement en fonction des prévisions d'évolution du montant des prestations, des conditions de ressources et du nombre des bénéficiaires. En tout état de cause, les dépenses d'A.A.H. sont inélictables et, en application de l'article L. 821-5 du code de la sécurité sociale, l'Etat rembourse à la Caisse nationale des allocations familiales la dépense d'A.A.H. correspondante versée par elle pour son compte. La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3 p. 100, c'est-à-dire que l'ensemble des intérêts a perçu en 1986 3 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression moyenne des prix au cours de l'année 1986. Ces mesures interviennent après deux années (1984 et 1985) où les pensionnés ont perdu plus de 1,5 p. 100 de leur pouvoir d'achat. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, qui est une prestation d'aide sociale, celle-ci relève maintenant de la compétence des départements. Par ailleurs, le ministre des affaires sociales et de l'emploi est en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire qu'aucune modification des dispositions réglementaires ni aucune instruction ne sont intervenues dans le sens d'une restriction des avantages attribués par la Cotorep. Il convient de souligner à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Il n'existe pas actuellement de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude, mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion de révision périodique de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées par le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée ayant évolué favorablement, le maintien d'avantages antérieurs ne se justifie plus. En ce qui concerne les aides au logement, celles-ci ont pour objet de compenser partiellement la dépense de loge-

ment que supporte le bénéficiaire en fonction du montant de celle-ci, des ressources du foyer et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix, afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat. Quant au nombre de postes d'auxiliaires de vie, l'Etat entend maintenir son effort. Enfin, la dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986 prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste, en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il a été également institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond est majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie.

Handicapés (allocations et ressources : Haute-Marne)

20031. - 9 mars 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation du décret n° 77-1458 du 31 décembre 1977 relatif au minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans un établissement. En effet, si ce décret fait la distinction entre les établissements qui assurent un hébergement et un entretien complet et ceux qui n'assurent que l'hébergement, il stipule qu'à tout le moins le pensionnaire qui travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou bien encore qui effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, doit pouvoir disposer librement du tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 p. 100 de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 p. 100 du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. Or il semblerait, que, dans le département de la Haute-Marne, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales - sur la base du règlement particulier de l'aide sociale de la Haute-Marne - réclame aux pensionnaires des C.A.T. la totalité de l'allocation logement, ce qui est apparemment en contradiction avec le décret. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer si la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Haute-Marne est dans son droit quand elle réclame aux pensionnaires des C.A.T. la totalité de l'allocation de logement qu'ils perçoivent et non 90 p. 100 comme semble l'indiquer le décret n° 77-1458 du 31 décembre 1977.

Réponse. - L'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée est un avantage personnel inaliénable et insaisissable, sauf au profit du bailleur dans les conditions prévues par les articles 12 et 15 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié. Cette allocation, servie directement à ses bénéficiaires, n'est pas considérée comme un supplément de revenu mais comme une prestation en espèces affectée exclusivement au paiement du loyer qui doit être reversée intégralement à l'établissement s'agissant des personnes hébergées au titre de l'aide sociale. Une personne handicapée placée dans un foyer annexé à un centre d'aide par le travail est soumise à cette règle à laquelle ne font pas obstacle les disposi-

tions du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 relatif au minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies en établissement.

Handicapés (établissements : Nord)

21458. - 30 mars 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attente dans laquelle se trouve l'association pour la création et la gestion des maisons d'accueil spécialisé, dont le siège est situé à Lille (59). En effet, celle-ci, depuis 1983, a décidé de créer un centre d'accueil spécialisé pour les enfants inadaptés, dont la réalisation doit se faire sur les terrains de la commune de Bondues (59). Avis favorable avait été donné par le ministère des affaires sociales en avril 1984. Un arrêté préfectoral venant confirmer celui-ci. Depuis, le conseil général du Nord, le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais ont débloqué respectivement 1 800 000 F et 1 700 000 F et l'ensemble des appels d'offre a été réalisé. A ce stade du dossier, il apparaît que la réalisation complète de cette première M.A.S. dans le Nord ne dépend plus que de l'octroi par l'Etat d'une subvention de 2 800 000 F. Il semble donc nécessaire qu'au moment où l'arbitrage relatif aux affectations des crédits 1987 cette association sache dans quelle mesure la subvention d'Etat correspondante suivra en enchaînement, conformément aux engagements pris envers l'association regroupant l'ensemble des associations des Papillons blancs de la métropole Lille - Roubaix - Tourcoing. Lors de la visite officielle du ministre, du 19 février 1987, M. Honnart, président de celle-ci, a attiré son attention sur les besoins cruciaux de notre région face au manque de place dans les établissements spécialisés. Il lui demande ce qu'il compte faire, suite au courrier que le responsable de cette association lui a transmis lors de sa visite dans le Nord, le 19 février 1987.

Réponse. - Le projet de création de la maison d'accueil spécialisée de Bondues a fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet, une subvention de 3,5 millions de francs a été attribuée en 1986 permettant de réaliser la première tranche fonctionnelle de l'établissement. Toutefois, compte tenu de l'enveloppe de crédits inscrits en loi de finances et de l'engagement de l'Etat à l'égard des contrats de plan, il n'a pas été possible de financer la deuxième tranche en 1987. A cet égard, l'honorable parlementaire peut être assuré que dans le cadre de la programmation 1988 tout sera mis en œuvre pour réserver une suite favorable à la proposition que ne manque pas d'adresser en temps utile le préfet, commissaire de la République de la région Nord - Pas-de-Calais.

Risques professionnels (réglementation)

21515. - 30 mars 1987. - **Mme Muguette Jacqualat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 qui a créé un système de réparation des maladies professionnelles basé sur les tableaux de maladies professionnelles. Ces tableaux sont complétés ou modifiés chaque fois que la connaissance médicale progresse et que la relation de cause à effet entre une affection et un produit utilisé sur le lieu de l'activité professionnelle est établie sans ambiguïté. Cependant, la recommandation du 23 juillet 1962 de la commission de la Communauté économique européenne invitait les pays membres de la Communauté à créer, parallèlement aux tableaux, une procédure de reconnaissance et d'indemnisation de maladies dont l'origine professionnelle est prouvée. Par ailleurs, il avait été envisagé en 1978 d'élargir le système actuel de réparation de maladies professionnelles, en introduisant à côté de la procédure habituelle de prise en charge dans le cadre des tableaux, une procédure spéciale permettant aux salariés d'obtenir réparation de maladies qui n'y figurent pas, à charge pour eux de prouver l'origine professionnelle de leur affection. Elle lui demande de lui faire savoir si ce système mixte, qui existe déjà en Allemagne fédérale et au Luxembourg, constitue un objectif que le Gouvernement entend atteindre prochainement.

Réponse. - Le système actuel d'indemnisation des maladies professionnelles repose sur un ensemble de tableaux fixés par décrets en Conseil d'Etat et annexés au livre IV du code de la sécurité sociale. Ce système de réparation accordée à la victime ou à ses ayants droit le bénéfice de la présomption d'origine professionnelle de l'affection dont elle souffre, si celle-ci est inscrite à un des tableaux, et dès lors que les conditions de durée d'exposi-

tion aux risques, de travaux et de délai de prise en charge sont respectées. Ces tableaux sont révisés et modifiés en fonction des pathologies signalées dans le cadre des dispositions de l'article L. 461-6 du code de la sécurité sociale et des progrès accomplis par la médecine. De plus, de nouveaux tableaux sont régulièrement créés. Malgré son caractère évolutif ce système de réparation des pathologies professionnelles, ne permet pas de réparer certaines affections dont l'origine professionnelle peut être légitimement suspectée. En effet, certaines pathologies multifactorielles et à composantes professionnelles posent à cet égard des problèmes délicats. Leurs causes ne doivent pas en être exclusivement recherchées en milieu de travail mais l'exposition professionnelle peut intervenir de manière significative. Elles vont faire l'objet de la réflexion d'un groupe de travail. Simultanément, les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi procèdent à une étude du droit et des pratiques des autres pays européens en la matière, en particulier du système mixte de reconnaissance des maladies professionnelles, qui complète les tableaux ou la liste existants par un dispositif de preuve devant un organisme spécialisé dans la perspective de la mise en œuvre des recommandations de la commission de la Communauté économique européenne. Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, les salariés ont la possibilité de voir leurs maladies à caractère professionnel réparées dans le cadre d'une action de droit commun mettant en jeu la responsabilité de l'employeur.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

22993. - 20 avril 1987. - **M. Robert Spielier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les risques que court le système conventionnel. Aucun texte ne détermine les seuils permettant aux organisations nationales de santé de prétendre à la représentativité. Des divergences d'interprétation entre enquêteurs des ministères et fédérations de syndicats conduisent à des recours administratifs à procédure longue. Pendant ce temps, des conflits entre organisations dites représentatives gênent la négociation, puis l'application des conventions. N'est-il pas opportun de proposer au législateur, après avis du Conseil d'Etat, des bases de représentativité concernant les professions libérales de santé qui éviteraient la plupart des litiges.

Réponse. - L'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale énonce expressément les critères à retenir pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales candidates à la négociation des conventions relatives aux professions libérales de la santé : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté. La combinaison de ces différents critères semble suffisante pour permettre au ministre des affaires sociales et de l'emploi d'apprécier la représentativité d'un syndicat sous le contrôle du juge administratif.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

23255. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures annoncées au conseil des ministres du 9 octobre 1985, en vue de simplifier et de moderniser les rapports entre la sécurité sociale et les usagers. Parmi ces mesures, figure l'extension progressive de la possibilité donnée aux futurs retraités de connaître, à partir de questions posées sur Minitel, le montant de la pension à laquelle ils auront droit. En conséquence, il lui demande si un calendrier de mise en œuvre de cette mesure a été arrêté et dans quel délai les assurés de départements bretons pourront bénéficier de cette facilité.

Réponse. - L'amélioration des relations entre les assurés et les organismes de sécurité sociale demeure un des objectifs des pouvoirs publics. Parmi les différentes mesures d'amélioration de ces relations, l'information des assurés sur leurs droits à la retraite pourrait leur être donnée par l'utilisation de minitels. Cependant, ce procédé d'information tend à se développer d'une façon graduelle en fonction, naturellement, des possibilités des caisses régionales d'assurance maladie. La mise en œuvre de ces dispositifs d'accueil pour la qualité d'information du public, relève au premier chef de l'initiative de ces organismes. Les pouvoirs publics sont néanmoins amenés à les inciter à poursuivre et à renforcer leur action en ce sens. Pour ce qui concerne la Caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne, le processus est déjà engagé. Il concernera l'installation « d'antennes d'accueil » dotées de minitels à l'usage des agents de la Caisse. Certaines

difficultés inhérentes notamment aux problèmes de locaux devraient être résolues d'ici à la fin de 1987. Dans ces conditions, ces centres d'accueil pourraient être opérationnels en 1988.

Sécurité sociale (cotisations)

25796. - 8 juin 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés soulevées par les articles L. 241-10 et D. 241-5 du code de la sécurité sociale concernant l'exonération des cotisations de sécurité sociale applicable à des particuliers occupant une aide à domicile. Les particuliers visés par le texte sont, notamment, les personnes se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires d'un avantage, d'une pension, d'une allocation ou d'une majoration pour tierce personne. Autrement dit, parmi les personnes handicapées, celles qui ne bénéficient d'aucun de ces avantages parce qu'elles ne sont ni âgées, ni anciens militaires ou qu'elles avaient un autre régime social que celui des salariés ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas pour le moins équitable d'accorder les mêmes avantages à tous les handicapés se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne, sans aucune restriction.

Réponse. - Depuis les extensions réalisées par la loi du 27 janvier 1987, l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité d'accorder l'exonération des cotisations de sécurité sociale à l'ensemble des personnes handicapées, titulaires d'un avantage spécifique destiné à compenser le surcoût engagé par la nécessité de recourir aux services d'une tierce personne : majoration pour tierce personne attachée aux différents régimes de sécurité sociale d'invalidité, et allocation compensatrice servie par l'aide sociale. L'ensemble des personnes dépendantes en raison d'une altération de leurs capacités motrices ou mentales qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale, ou disposent de ressources inférieures à un certain niveau, entre donc effectivement dans le champ d'application de ces dispositions.

Associations (politique et réglementation)

25874. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Roux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation administrative des dirigeants bénévoles d'associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire. Depuis cinq ans, un certain nombre de mesures ont été prises pour faciliter, autant que possible, le développement de la vie associative. Par deux fois, en mai 1985 (arrêté du 20 mai) et en octobre 1986 (arrêté du 20 mai modifié), le législateur a reconnu la situation particulière des animateurs exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire. Toutefois, le régime spécial institué, s'il permet d'atténuer les charges financières dues au titre de l'application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, n'a en rien modifié les responsabilités d'employeur qui découlent de cette situation particulière que doivent assumer les bénévoles. Ainsi, les dirigeants des associations de la loi 1901, par exemple celles qui sont rattachées à la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire, reconnue d'utilité publique, se trouvent pénalisés et limités dans leur volonté de promouvoir des activités physiques qui sont nécessaires à la santé humaine. Il lui demande quelles mesures il envisage pour alléger, voire supprimer, les obligations administratives et les responsabilités juridiques de ces dirigeants d'association, ou bien s'il envisage la possibilité de créer un statut de travailleur indépendant associatif.

Réponse. - Le rattachement à un régime de sécurité sociale est déterminé par les conditions d'exercice de l'activité. Les collaborateurs d'associations relèvent du régime général lorsqu'ils exercent leur activité dans le cadre du salariat. C'est afin de tenir compte des conditions particulières d'exercice de cette activité et des difficultés des associations qu'ont été pris les arrêtés du 20 mai 1985 et du 25 septembre 1986. En instituant une assiette forfaitaire de cotisations fixée à un S.M.I.C. par heure de travail et en portant à 480 heures la durée maximale annuelle d'emploi ouvrant droit à cette assiette forfaitaire, ces mesures ont considérablement simplifié et allégé les obligations des associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire. Un changement de régime de sécurité sociale des collaborateurs des associations - qui ne pourrait intervenir que par la loi - ne supprimerait pas

les formalités administratives exigées par les régimes de travailleurs indépendants, l'accomplissement d'un certain nombre de formalités étant lié à l'existence même d'une protection sociale.

Etablissements de soins et de cure (centres médico-sociaux)

26408. - 15 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les centres médicaux des houillères du Nord-Pas-de-Calais. Les établissements reçoivent depuis des dizaines d'années les agents des houillères, victimes de la terrible maladie qu'est la silicose. Il souhaiterait connaître les perspectives d'avenir envisagées pour ces centres, notamment par rapport au projet de création d'un centre d'étude de pneumoconiose.

Réponse. - La gestion de l'incapacité temporaire, des risques accidents de travail et des maladies professionnelles, qui relevait jusqu'alors de l'employeur, a été transférée au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, en vertu de l'article 3 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Cette activité sera donc transférée effectivement au plus tard le 30 décembre 1988 aux unions régionales des sociétés de secours minières, selon les dispositions du décret du 27 mars 1987. Un groupe de travail étudie actuellement dans chaque région concernée, et notamment dans le Nord-Pas-de-Calais, les modalités de mise en œuvre de cette réforme qui doit conduire à un transfert maîtrisé du personnel tant médical qu'administratif ainsi que des équipements nécessaires, toutes garanties étant prises pour que la continuité de la prise en charge des ressortissants soit assurée dans les meilleures conditions.

Sécurité sociale (états généraux)

26588. - 15 juin 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans le cadre de la vaste réflexion engagée pour la préparation des états généraux de la Sécurité sociale, sur la « responsabilisation » et l'information de chaque Français assuré social. En effet, il serait nécessaire d'établir un document comportant l'évolution des comptes du régime général depuis ces dix dernières années, en montrant l'évolution des dépenses et des recettes. Une vaste consultation pourrait être ainsi engagée à partir d'un questionnaire joint à ces documents. Ou pourrait même informer chaque salarié en lui détaillant, en dehors de son bulletin de paye, chaque mois, le montant des cotisations salariales et des charges patronales versées sur son salaire. Il lui demande donc si de telles mesures pratiques, permettant de « responsabiliser » chaque assuré social, peuvent être envisagées.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1989, le bulletin de paie devra désormais indiquer le montant total de la rémunération du travail. Sont distingués, d'une part le salaire net perçu et, d'autre part, les cotisations de sécurité sociale au titre de la part « salarié » et de la part « employeur ». Ce texte s'inscrit ainsi dans une démarche visant à responsabiliser chaque assuré quant au coût de la protection sociale. En outre, la consultation sans précédent que constituent les états généraux de la sécurité sociale doit contribuer à l'information de chaque Français. D'ores et déjà, les différents moyens d'information se sont largement fait l'écho des journées organisées au plan départemental. La phase nationale devrait encore accentuer la prise de conscience des Français de la nécessité de procéder à un réexamen en profondeur des grandes options sans remettre en cause les principes originels de la sécurité sociale. Il importe enfin de rappeler, ainsi que l'a indiqué un sondage réalisé en avril 1987 dans la perspective des Etats généraux, que 78 p. 100 des Français se déclarent concernés par les problèmes de la sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Loire-Atlantique)

27019. - 22 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujodan du Gannet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le besoin se fait de plus en plus sentir de la réalisation d'un centre d'aide par le travail « C.A.T. » dans le Sud-Loire

de la Loire-Atlantique. Cela dans le cadre d'un syndicat de communes dénommé Pays du vignoble nantais, syndicat mixte devenu C.A.R.A. Après avoir souligné l'importance de cette réalisation, appuyée du reste par plus de trente communes du pays du vignoble, il lui demande où en est à l'heure actuelle ce projet.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de création d'un centre d'aide par le travail à vocation agricole ou viticole dans le Sud-Loire du département de Loire-Atlantique en est actuellement à la phase préparatoire, et que la procédure administrative d'instruction proprement dite n'a pas encore été engagée. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales a été informée par le promoteur de son intention de déposer prochainement un dossier. Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle de se prononcer sur le fond de cette affaire. Il est par ailleurs précisé que le département de la Loire-Atlantique compte 13 centres d'aide par le travail, représentant 795 places, dont 195 implantées sur le Sud-Loire.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

27152. - 29 juin 1987. - **M. Jean Ueberschlager** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les bénéficiaires de l'assurance veuvage. A la suite de sa question écrite n° 7469, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, des études ont été engagées pour améliorer le dispositif existant et aboutir dans le cadre de la loi du 27 janvier 1987 à d'importantes modifications. C'est ainsi que le caractère temporaire de l'allocation a été atténué pour les bénéficiaires ayant atteint un certain âge à la date du décès de l'assuré. Il lui demande les dispositions réglementaires prises afin de mettre en application ces nouvelles mesures.

Réponse. - Conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, le Gouvernement a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Il a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application sont inscrites dans le décret n° 87-816 du 5 octobre 1987, publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1987.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

27253. - 29 juin 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de prise en compte des rentes viagères pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. En application de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, certaines rentes constituées pour une personne handicapée ne sont pas prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Mais il ne s'agit que des rentes visées à l'article 8 de la loi de finances pour 1970, lequel article dispose qu'elles doivent être signées par les parents de l'enfant handicapé. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'assouplir les dispositions en vigueur afin que les efforts faits en faveur d'enfants handicapés par d'autres personnes que les parents au sens strict (grands-parents par exemple) ne soit plus pénalisés.

Réponse. - L'article R. 821-4, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale prévoit que n'entrent pas en compte, pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, les arrérages des rentes viagères mentionnées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, constituées en faveur d'une personne handicapée par ses parents. Le législateur a ainsi entendu alléger les charges des parents (cas le plus courant) qui font un effort pour assurer à leur enfant handicapé une aide même en cas de décès. Toutefois, même si la rente viagère est souscrite par une autre personne que les parents et n'entre donc pas dans le cadre de l'exception prévue par l'article précité, elle ne fait pas toujours obstacle au versement de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, la personne handicapée, sous certaines conditions et notamment celle d'être titulaire de la carte d'invalidité, peut bénéficier d'abattements spécifiques aux personnes invalides pour la détermination du revenu imposable. Or, seul le revenu net imposable est pris en compte pour l'attribution de cette prestation ce qui permet souvent l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés dans les cas mentionnés par l'honorable parlementaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

27868. - 6 juillet 1987. - **M. Guy Chaufrault** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les associations relevant de la loi de juillet 1901 gérant un centre d'aide par le travail (C.A.T.) ou un atelier protégé dans la commercialisation des produits fabriqués par les handicapés quand celle-ci se déroule dans un endroit différent de celui du lieu de production. En effet, les associations de la loi de juillet 1901 ne peuvent être inscrites au registre du commerce et, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la carte de commerçant ambulant. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager d'attribuer des dérogations aux associations, type loi de juillet 1901, gérant un C.A.T. ou un atelier protégé, en vue de leur inscription au registre du commerce nécessaire à la délivrance de la carte de commerçant ambulant indispensable à la vente de leurs produits en dehors des lieux où s'exercent leurs activités habituelles.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le mode de gestion des ateliers protégés est laissé au libre choix des organismes gestionnaires (associations, sociétés anonymes, S.A.R.L., etc.). En revanche, les centres d'aide par le travail, établissements médico-sociaux au sens de la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales, gérés exclusivement par des établissements publics ou par des associations, ne sont pas régis par le code de commerce. Rien n'empêche, toutefois, un centre d'aide par le travail de recruter, pour son service commercial, des vendeurs soumis aux statuts d'agent commercial ou de voyageur-représentant placier. Il est à noter que, dans ce cas, les dépenses de personnel sont imputées au budget annexe d'activité commerciale du C.A.T.

Sécurité sociale (cotisations)

27913. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le calcul des cotisations dues par les nouveaux retraités. Actuellement, un retraité continue à cotiser sur ses revenus professionnels pendant une période qui, selon la date de cessation de son activité, peut aller jusqu'à vingt-six mois. Par exemple, pour une cessation et une date d'effet de la retraite au 1^{er} février 1986, l'appel se fait du 1^{er} février 1986 au 31 mars 1988. Parallèlement, une cotisation est précomptée sur sa pension à l'issue de sa première année de retraite ; soit, pour le même exemple, l'appel de cotisation plus le précompte s'allongent sur une période de quatorze mois (1^{er} février 1987 au 31 mars 1988). En conséquence, il lui demande s'il serait possible de défacturer du montant du dernier appel annuel l'équivalent de la cotisation minimale de début d'activité et de ne plus appeler de cotisations basées sur les revenus d'activité à compter du jour où commence le précompte.

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites de 5 p. 100 à 3 p. 100 (3,4 p. 100 depuis le 1^{er} octobre 1987). De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n - 1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité car ils sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. Mais, sauf exception concernant les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité financée par une recette exceptionnelle prise sur le produit de la contribution de solidarité des sociétés, la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime d'assurance maladie ne permet pas de renoncer, pour l'instant, aux cotisations assises sur les revenus de la dernière année d'activité des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses

mutuelles régionales peuvent accorder une prise en charge totale ou partielle des cotisations des assurés qui éprouvent de grandes difficultés à régler les sommes qui leur sont réclamées au titre de l'assurance maladie. Elles interviennent, entre autres, pour certains assurés nouveaux retraités. Il appartient aux personnes concernées d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

Handicapés (établissements : Meuse)

27935. - 6 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir le renseigner sur l'état d'instruction et les chances d'aboutissement, dès 1987, du dossier constitué en vue d'obtenir le concours de l'Etat pour la mise en œuvre du projet d'aménagement d'un centre d'aide par le travail pour handicapés physiques issus du milieu rural et d'un foyer d'hébergement élaboré par l'association des paralysés de France et dont l'implantation est prévue à Lachaussée (Meuse). Il souligne l'intérêt particulier que présente une telle initiative et l'urgence de sa réalisation.

Réponse. - L'opération d'aménagement du centre d'aide par le travail et d'un foyer d'hébergement conduite par l'association des paralysés de France, dont l'implantation est prévue à Lachaussée, a fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des services du ministère des affaires sociales et de l'emploi. L'autorisation de programme correspondant à la subvention nécessaire doit être déléguée en octobre 1987 au préfet, commissaire de la République de la région Lorraine. Après subdélégation au préfet, commissaire de la République du département de la Meuse, il appartiendra à ce dernier de procéder à l'affectation de la subvention.

Sécurité sociale (cotisations)

28738. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes dispositions prises par l'U.R.S.S.A.F. pour réduire à 6 000 francs l'exonération trimestrielle applicable aux employés de personnels de maison. Il lui signale le cas de certaines personnes âgées qui, devant être aidées en permanence, emploient deux personnels qui se relaient à leur domicile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans ce cas de doubler le montant de l'exonération trimestrielle.

Sécurité sociale (cotisations)

28848. - 3 août 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret n° 87-211 du 27 mars 1987. Ce décret indique que l'exonération de 100 p. 100 du montant des cotisations patronales dues par les personnes employant des aides à domicile est plafonnée à 6 000 francs par trimestre. Il lui indique que de nombreuses personnes âgées ou handicapées, non assujetties à l'imposition sur le revenu, se trouvent dans des situations financières particulièrement délicates dues à ce plafonnement. Ainsi, il y a des personnes nécessitant l'aide d'une tierce personne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et qui par conséquent, supportent des charges particulièrement lourdes et, sans l'aide de leur famille, ne peuvent plus subvenir à leurs besoins. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre afin de ne pas pénaliser plus lourdement ces personnes. Il lui rappelle, à cet effet, les dispositions du décret du 24 mars 1972 qui prenaient en considération ce problème et permettaient une exonération totale de la cotisation patronale dans des cas bien définis.

Sécurité sociale (cotisations)

29452. - 24 août 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences liées au remplacement du décret du 24 mars 1972 par le décret du 27 janvier 1987 relatif à l'exonération des cotisations de sécurité sociale. Il s'avère en effet que ces nouvelles dispositions, tendant à assouplir les conditions d'exonération des charges sociales, sont paradoxalement préjudiciables à certaines personnes, qui bénéficiaient jusque là de l'exonération des cotisa-

tions patronales en vertu de l'article 19 du décret du 24 mars 1972 précité. Certaines d'entre elles, en effet, ayant opté depuis plusieurs années pour le maintien à domicile (solution moins onéreuse pour la sécurité sociale) se voient désormais réclamer des sommes importantes par l'U.R.S.S.A.F. Compte-tenu de la politique menée par le Gouvernement en faveur du maintien à domicile, il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir pour les personnes concernées, les droits qu'elles avaient acquis du décret du 24 mars 1972.

Sécurité sociale (cotisations)

29796. - 7 septembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes âgées employant une tierce personne et qui ne bénéficient plus depuis le 1^{er} avril 1987 de l'exonération totale des cotisations patronales. En effet, les personnes âgées de revenus modestes se voient pénalisées par la loi du 1^{er} avril 1987 qui limite à 6 000 francs par trimestre le montant de l'exonération aux cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale, alors qu'un salaire trimestriel correspondant à un temps complet, soit 15 945 francs, produit 7 382 francs de cotisations et laisse donc 1 382 francs à la charge de l'employeur et de l'employé au prorata de leur taux de cotisation. Cela met dans l'impossibilité, pour cause de ressources insuffisantes, certaines personnes âgées de continuer à employer une tierce personne. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, en dessous d'un certain plafond de ressources, la prise en charge totale de la part patronale de ces cotisations.

Réponse. - Afin de ne pas pénaliser les personnes âgées ou invalides dont l'état de dépendance nécessite une présence ou une assistance prolongée à leur domicile, celles d'entre elles qui bénéficiaient avant le 1^{er} avril 1987 de l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale au titre de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale continueront au-delà de cette date d'être exonérées des cotisations patronales sans qu'il leur soit fait application du plafond défini par le décret n° 87-211 du 27 mars 1987. Cette mesure exceptionnelle répond au souci de prendre tout particulièrement en considération la situation des handicapés moteurs ou mentaux qui doivent avoir recours aux services de plusieurs tierces personnes ou gardes de nuit et qui restaient par conséquent redevables de la part de cotisations, souvent élevée, excédant 6 000 francs par trimestre.

Retraites : généralités (F.N.S.)

28939. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des ressources prises en compte pour l'attribution du Fonds national de solidarité. En effet, sont actuellement prises en compte les ressources nées du versement d'une pension d'invalidité militaire. Or, ces pensions sont consécutives au service armé effectué pour la France. A ce titre, il semblerait logique et équitable qu'au même titre que la retraite du combattant ou que les pensions attachées aux distinctions honorifiques, elles soient exclues des ressources prises en compte pour le calcul du droit au F.N.S. et ce, au titre du service rendu à la nation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions d'invalidité militaire soient intégrées dans la liste limitative des ressources non prises en compte pour le calcul du F.N.S.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations de personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à condition de ressources. Pour l'appréciation de cette condition, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les pensions militaires d'invalidité ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation. En effet, l'allocation supplémentaire est une prestation d'assurance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur montant total.

Professions sociales (aides ménagères)

29507. - 24 août 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que pose la diminution du quota d'heures d'aide ménagère pour les personnes âgées octroyé aux centres communaux d'action sociale. La politique de maintien à domicile des personnes âgées développée par les instances nationales ces dernières années est ainsi remise en cause, lorsque le minimum des heures effectuées ne peut plus être maintenu et qu'aucune nouvelle personne âgée ayant un besoin urgent de ce service sur la commune ne peut donc être prise en charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles contradictions entre les mesures annoncées et la réalité ne soient plus perçues au détriment des plus nécessiteux.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la limitation du nombre d'heures d'aide ménagère attribué aux centres communaux d'action sociale. Il lui est précisé que le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. Après une très forte progression de la prestation dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a préservé en 1986 le financement du maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. En 1987, les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondent, au-delà du financement du volume global d'heures d'aide ménagère notifié en 1986 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, soit 30 387 700 heures, à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions, en fonction de données démographiques et suivant les modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Ce processus accompagne l'effort qui doit porter sur une rationalisation de la gestion de la prestation et un redéploiement des heures d'aide ménagère au profit des personnes qui en ont le plus besoin. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par chacune des caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention-type. Par ailleurs, une réflexion prospective d'ensemble sur les questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes est menée au sein de la Commission nationale d'étude mise en place par M. le secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité sociale, présidée par M. Théo Braun et qui doit remettre ses conclusions dans les prochaines semaines. La commission est appelée à faire, à l'appui de ses propositions, le constat du dispositif existant, en prenant en compte les principes de la décentralisation ainsi que les pouvoirs propres des organismes de sécurité sociale et de leurs administrateurs élus, dans la limite des disponibilités financières des régimes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29580. - 24 août 1987. - **M. Jean Poperen** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer les raisons de l'inégalité de traitement qui touche les anciens personnels départementaux des services d'hygiène mentale. En effet, alors que la circulaire n° 1605 DH/8 D du 24 septembre 1986 prévoit le détachement d'office à compter du 1^{er} janvier 1987, les personnels de ce secteur exerçant dans de nombreux départements (Isère, Savoie, Nord, Val-de-Marne, Bouches-du-Rhône, etc.) ont été totalement assimilés à celui des établissements d'hospitalisation publics de rattachement, alors que ce n'est pas le cas dans le département du Rhône. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour résorber ces distorsions qui portent atteinte au principe d'égalité des agents de la fonction publique exerçant les mêmes responsabilités.

Réponse. - Pour répondre à cette question, il est nécessaire de demander aux préfets des départements signalés les raisons pour lesquelles ils n'auraient pas appliqué les termes de l'instruction n° 165/DH/8 D du 24 septembre 1986. Dès que ces renseignements auront été adressés au ministre des affaires sociales et de l'emploi, ils seront communiqués à l'honorable parlementaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29581. - 24 août 1987. - **M. Jean Poperen** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai seront publiés les décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985, relative à la sectorisa-

tion psychiatrique. Les personnels de ce secteur sont, en effet, dans une situation ambiguë, qui varie selon les départements, et ils ne sont pas informés de l'avenir qui leur est réservé, à la suite de leur transfert aux établissements d'hospitalisation publics intervenu depuis le 1^{er} janvier 1987.

Réponse. - Le décret d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique précisant les conditions d'intégration des fonctionnaires territoriaux de secteur psychiatrique dans les cadres de la fonction publique hospitalière est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne manquera pas, en ce qui concerne, de tout faire pour hâter sa publication.

Assurance invalidité décès (pensions)

29767. - 7 septembre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent l'ensemble des commerçants indépendants, quand ils sont en situation d'invalidité. En effet, leurs cotisations sont basées sur les mêmes barèmes que celles du régime général accordé aux salariés. Est-il possible, dans l'état actuel de la situation des régimes d'assurance maladie, de prendre en compte la situation du commerçant indépendant en invalidité partielle, pour que celui-ci soit indemnisé à 30 et 50 p. 100, comme cela est le cas dans les autres régimes.

Réponse. - Le régime d'assurance invalidité-décès des professions industrielles et commerciales, institué par le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 ne permet l'octroi d'une pension que dans le cas où l'assuré présente une invalidité totale et définitive l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Un effort de revalorisation de la pension d'invalidité des industriels et commerçants a été fait et ceux-ci ont bénéficié d'une augmentation substantielle au 1^{er} janvier 1984. En effet, le montant forfaitaire de la pension a été porté à 27 540 francs par an au lieu de 18 360 francs au 1^{er} janvier 1983, soit une amélioration de 50 p. 100. Cette pension a été fixée à 32 000 francs au 1^{er} janvier 1987. Ce régime a été créé à l'initiative des professions concernées auxquelles le législateur a laissé une large autonomie. Il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer par voie d'autorité des charges nouvelles qui se traduiraient par une augmentation des cotisations imposées aux assurés en activité. Ce sont les professions elles-mêmes qui peuvent apprécier l'effort contributif qu'il est possible de demander aux assurés pour une couverture plus large du risque d'invalidité puisqu'il s'agit de régimes financés exclusivement par les cotisations des assurés.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

29768. - 7 septembre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'obligation imposée aux commerçants indépendants de continuer à payer les cotisations d'assurance maladie pendant quinze mois après la cessation de leur activité. Fait unique dans les régimes de retraite en place à l'heure actuelle. N'est-il pas possible d'harmoniser ce système, de telle façon que les points de cotisation d'assurance maladie soient répartis et réglés par les commerçants indépendants dans le laps de temps au cours duquel leur activité professionnelle s'exerce.

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie a porté notamment sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, de 5 p. 100 à 3 p. 100 (3,4 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1987). De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisation sur leur retraite complémentaire, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n-1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité car ils sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. Par ailleurs, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent accorder une prise en charge totale ou partielle des coti-

sations des assurés éprouvant de graves difficultés financières, et peuvent donc intervenir, notamment pour certains assurés nouveaux retraités. Il appartient aux personnes concernées d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

Assurance invalidité décès (pensions)

29915. - 7 septembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation faite, dans certaines circonstances, aux travailleurs expatriés, embauchés par des sociétés françaises mais travaillant à l'étranger (Moyen-Orient notamment). Un de ces travailleurs rapatrié sanitaire a présenté une demande de pension d'invalidité, son incapacité ayant été fixée à un minimum de 90 p. 100. Or, la sécurité sociale rejette cette demande en se fondant sur le fait que les postulants à cette pension doivent justifier d'au moins 800 heures de travail en France au cours des douze mois précédant la constatation de l'état d'invalidité. Cette condition ne peut évidemment être remplie par ceux dont les activités - par nature ou spécificité - s'exercent hors de France tout en présentant un intérêt pour l'économie française. Aussi demande-t-il à connaître les protections sociales applicables à cette catégorie de travailleurs et le fondement de la décision prise par la sécurité sociale dans ce cas particulier.

Réponse. - La législation française de sécurité sociale ne garantit une protection contre les risques sociaux que si les assurés remplissent une condition minimale de durée d'activité professionnelle sur le territoire français. Le bénéfice de l'assurance invalidité est ainsi réservé aux seuls travailleurs ayant occupé un emploi salarié pendant un nombre d'heures fixé par voie réglementaire. Toutefois, les travailleurs salariés français expatriés ne sont pas dépourvus de toute protection sociale pendant la période où ils exercent leur activité à l'étranger. Le législateur a en effet prévu la possibilité pour les intéressés de s'assurer volontairement contre les risques couverts par l'assurance obligatoire au titre de la législation interne. Les travailleurs salariés expatriés ont ainsi la faculté d'adhérer volontairement au régime d'assurance volontaire géré par la caisse des Français de l'étranger, d'une part contre les risques de maladie, invalidité et les charges de la maternité, d'autre part, les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les cotisations sont à la charge du travailleur. Elles peuvent également être prises en charge, en totalité ou en partie, par l'employeur, pour le compte du travailleur. Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de leur personnel.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

30109. - 14 septembre 1987. - **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves inconvénients que connaissent les personnes en invalidité qui ne bénéficient pas des prestations supplémentaires. Elle lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées afin d'apporter des améliorations pour cette catégorie d'assurés sociaux, notamment au niveau de l'exonération des médicaments « dits de confort ».

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

30349. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de rationalisation de l'assurance maladie. Les pensionnés d'invalidité, s'ils conservent la prise en charge à 100 p. 100 de la presque totalité de leurs dépenses de santé, ne sont remboursés qu'à 40 p. 100 pour les produits pharmaceutiques affectés d'une vignette bleue. En raison des difficultés économiques rencontrées par cette catégorie d'assurés, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de revenir à l'exonération totale des frais de maladie pour les invalides.

Réponse. - L'assuré qui bénéficie de l'exonération du ticket modérateur en tant que titulaire ou ancien titulaire d'une pension d'invalidité peut bénéficier de la prestation supplémentaire obligatoire permettant la prise en charge, sous condition de res-

sourcea, de la participation due pour les spécialités pharmaceutique à vignette bleue liées au traitement d'une affection de longue durée, s'il est reconnu par le contrôle médical porteur d'une affection de longue durée figurant sur la liste des 30 maladies ou d'une affectation hors liste au sens de l'arrêté du 30 décembre 1986.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

30114. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les risques de remise en cause des progrès considérables réalisés ces dernières années en matière d'appareillage et de rééducation qui permettent désormais aux enfants sourds d'espérer une insertion sociale et ensuite professionnelle satisfaisante. En effet, les conséquences du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie font craindre que nombre de ces enfants ne puissent plus désormais bénéficier de ces techniques dans des conditions satisfaisantes. Faute de pouvoir supporter le ticket modérateur sur l'appareillage et la rééducation orthophonique qui nécessite plusieurs années d'efforts continus, certains parents risquent d'être conduits à retarder le traitement ou à confier leurs enfants à des institutions spécialisées où la prise en charge est intégrale. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que la spécificité du problème de la rééducation des enfants sourds soit mieux prise en compte par l'assurance maladie, et que le principe du maintien des handicapés en milieu naturel défini par la loi d'orientation du 30 juin 1975 soit respecté.

Réponse. - La surdité profonde ne figure pas sur la liste des trente affections de longue durée prévue au 3^o de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale et son traitement ne semble pas pouvoir être retenu dans le cadre du dispositif de sauvegarde relatif aux affections hors liste, prévu par l'arrêté du 30 décembre 1986. Les séances d'orthophonie et les frais d'appareillage des enfants de moins de seize ans atteints d'une surdité sévère bilatérale profonde constituent un traitement qui concourt à l'éducation spéciale de ces enfants au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, après accord de la commission départementale de l'éducation spéciale. A ce titre, ce traitement est pris en charge à 100 p. 100 en application de l'article 7-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. De plus, dans l'attente de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, la caisse d'assurance maladie peut accorder à titre provisoire et sur avis du contrôle médical une prise en charge intégrale de ces frais, en vertu du IV de l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 précitée.

*Assurance maladie maternité :
généralités (cotisations)*

30173. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait de beaucoup de travailleurs indépendants de pouvoir s'acquitter mensuellement de leurs cotisations sociales en matière d'assurance maladie. En 1970 a été ouverte l'option du paiement trimestriel. Il serait souhaitable qu'aujourd'hui ceux qui souhaitent être mensualisés puissent l'être, sans pour autant qu'il soit nécessaire d'envisager une généralisation de la mensualisation. Cette option, devenue aujourd'hui nécessaire, supposerait sans nul doute, pour ne pas avoir d'effets dommageables sur les assurés (notamment en matière d'hospitalisation), une modification du système de trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés et, éventuellement, une redéfinition de l'article L. 615-8 du code de sécurité sociale qui subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations. Il lui demande de lui faire connaître ses appréciations et ses intentions sur cette question.

Réponse. - L'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Par ailleurs, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multi-

plierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. D'autre part, bien qu'il soit admis depuis 1970 que les travailleurs indépendants peuvent s'acquitter de leurs cotisations semestrielles par des versements trimestriels, cette possibilité reste peu utilisée par les assurés. Aussi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30289. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que depuis 1982, le taux de la pension de réversion des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale a été relevé de 50 à 52 p. 100 de la retraite du conjoint décédé. Ce relèvement n'a cependant pas été appliqué aux autres régimes. Celui des retraites des fonctionnaires est notamment exclu du bénéfice de ces dispositions. Cette injustice est d'autant plus regrettable qu'en cas de décès de son mari, la veuve doit continuer à faire face à de nombreux frais qui ne diminuent pas de moitié (loyer, chauffage, impôts locaux, etc.). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage d'aligner les régimes spéciaux de retraite sur le régime général de la sécurité sociale pour ce qui est du taux de réversion des pensions des veuves.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux qui, à la différence du régime général, servent ces pensions sans condition d'âge ni de ressources, ce qui permet aux veuves de ressortissants de ces régimes, dont les fonctionnaires, de faire face immédiatement aux dépenses qui restent à leur charge. Pour plus de précisions sur les intentions du Gouvernement à l'égard des fonctionnaires, l'honorable parlementaire peut cependant, s'il le désire, saisir le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le ministre chargé de la sécurité sociale n'étant pas signataire du code des pensions civiles et militaires de retraite.

AGRICULTURE

Banques et établissements financiers (Crédit agricole : Aisne)

18955. - 23 février 1987. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles la ferme sise à Laigny dans l'Aisne a été vendue aux enchères sur requête de la caisse de Crédit agricole. Les faits rendus publics, et notamment le nombre, l'importance et la forme des opérations financières, générant des intérêts que devaient payer l'agriculteur, permettent de penser que la responsabilité de la caisse de la banque « mutualiste » pourrait être engagée. Le Crédit agricole étant chargé de missions particulières au service de l'agriculture, notamment par le livre cinquième du code rural, il est de la responsabilité des pouvoirs publics de s'assurer du respect des intérêts des agriculteurs par la direction des caisses. Or, la manière dont l'exploitation agricole a été mise en vente aux enchères rappelle plus les méthodes en vigueur aux Etats-Unis que celles du mutualiste dont se recommandent les dirigeants du Crédit agricole y compris pour justifier leur demande de « désétatisation » de la Caisse nationale. Il lui demande : 1. de prendre, avec le ministre de la justice, toutes dispositions nécessaires pour suspendre l'exécution des décisions déjà prises, y compris la vente de l'exploitation ; 2. de faire procéder, par des experts de la Cour des comptes, à une enquête sérieuse sur les conditions dans lesquelles l'endettement de cet exploitant a pu atteindre de telles proportions sans que les dirigeants de la caisse locale du Crédit agricole concernée ne prennent de dispositions avec l'agriculteur pour lui permettre d'assainir sa gestion ; 3. d'intervenir auprès de la S.A.F.E.R. qui doit faire valoir son droit de préemption afin que le bien soit, si la conclusion de l'enquête confirme l'obligation d'aliénation, remis en vente à sa juste valeur ou confié en location par la S.A.F.E.R. à un exploi-

tant, y compris dans l'affaire évoquée ci-dessus à la famille de l'ancien propriétaire dans des conditions pouvant être dérogoatoires du droit commun.

Réponse. - De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que la ferme sise à Laigny dans l'Aisne n'a été vendue aux enchères sur requête de la caisse régionale de Crédit agricole qu'en tout dernier recours, à la suite de l'échec des tentatives de règlement amiable. En effet, tout en prenant les mesures conservatoires nécessaires pour préserver ses droits, la caisse régionale a rencontré à plusieurs reprises et dès 1984 ses débiteurs pour trouver une sortie raisonnable à cette situation. Les représentants de l'administration, comme ceux de la SAFER, ont été associés étroitement à la recherche des solutions possibles. Après la vente sur saisie immobilière de l'exploitation le 10 février 1987, la SAFER a d'ailleurs fait usage de son droit de préemption. Ce n'est donc qu'après avoir constaté qu'aucune des hypothèses étudiées n'avait une chance de réussite que la caisse régionale a utilisé les moyens de droit dont elle disposait. Il faut préciser que la mise en jeu des garanties réelles dont dispose la caisse régionale ne sera pas suffisante pour assurer le remboursement de ses créances. Il convient enfin de rappeler que les décisions de justice ne peuvent pas être remises en cause par l'autorité administrative et qu'au demeurant, la recherche de la responsabilité des difficultés d'une exploitation échappe à la compétence de la Cour des comptes et relève de la seule appréciation des tribunaux.

Elevage (ovins : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

20337. - 16 mars 1987. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation particulière de l'élevage ovin dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, dans un contexte communautaire défavorable aux éleveurs français. La crise régionale est paradoxale : la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, zone de très forte consommation, importe les deux tiers de sa consommation. En effet pour une croissance nationale de la production ovine de 5 à 6 p. 100, la croissance régionale reste voisine de 0,7 p. 100. Or le maintien, voire le développement de l'élevage ovin dans la région est important à plusieurs titres : 1° sur le plan économique : dans l'objectif d'une reconquête du marché régional extrêmement déficitaire, par l'interdépendance des productions : ainsi l'élevage ovin participe à l'équilibre économique des productions fourragères, notamment dans la plaine de la Crau (Bouches-du-Rhône), par la seule pratique de la transhumance qui déplace en été les troupeaux des plaines vers les zones de montagne et tient une place prépondérante dans l'économie de ces zones ; 2° sur le plan humain : 4 500 exploitations agricoles sont intéressées par l'élevage ovin, il maintient l'emploi dans des zones en voie de désertification ; 3° sur le plan écologique : le pâturage permet l'entretien de vastes territoires. La base de la revendication régionale est la même que celle qui prévaut à l'échelon national : l'élevage ovin français est menacé par le règlement communautaire de 1980. Il est urgent de le renégocier pour en abolir les disparités et instituer les mêmes règles pour l'ensemble des partenaires. Toutefois, l'élevage ovin régional présente des problèmes spécifiques pour lesquels différentes mesures pourraient être envisagées : dans la perspective du règlement des Communautés européennes n° 797/85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (titre V, art. 19), un régime d'aide à la transhumance pourrait être instauré : il en coûte 50 à 60 francs par brebis à l'éleveur ; malgré le marasme des cours de la viande ovine, des initiatives sont prises pour mettre en place de nouvelles stratégies de commercialisation : il serait extrêmement utile de soutenir de telles actions ; l'effondrement des cours est particulièrement sensible sur la viande ovine : des dispositions autorisant un report d'annuités de prêt ou leur reconversion à un taux inférieur atténueraient l'effet ; la production communautaire concurrence fortement la production régionale, notamment celle du département des Bouches-du-Rhône : la mise en place d'un calendrier d'importation et l'étude de mesures d'accompagnement pour combler les écarts de prix à la production permettraient d'améliorer cette situation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître sa position vis-à-vis des problèmes soulevés de même que ses intentions au sujet des diverses propositions d'intervention.

Elevage (ovins)

29879. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation de l'élevage ovin en France et en Provence. La Provence compte 4 000 éleveurs ovins qui se sentent systématiquement sacrifiés par

la politique agricole de la France. Ils savent que le cheptel ovin anglais a augmenté de 3 millions en trois ans alors que dans le même temps il a diminué de 2 millions en France. Cela est expliqué par les traitements avantageant les éleveurs anglais. Ces derniers perçoivent une recette viande immédiatement versée au producteur au kilo d'agneau vendu, sous forme d'une prime variable à l'abattage ; un complément portant sur la recette finale, versée en fin de campagne, à la tête de brebis, sous forme d'une prime compensatrice. Ce règlement ne doit bénéficier aux Français qu'en 1988. Pourquoi attendre, l'élevage ovin français a suffisamment été sacrifié sur l'autel de la Communauté. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte employer pour mettre enfin les éleveurs français dans les mêmes conditions concurrentielles que les Anglais.

Elevage (ovins)

29881. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation de l'élevage ovin en Provence. La Nouvelle-Zélande, dont chaque Français connaît la haine qu'elle porte à notre pays, s'équipe actuellement pour exporter sa viande non plus à l'état congelé mais en réfrigéré, ce qui va accroître encore la concurrence déloyale à laquelle sont soumis nos éleveurs ovins vis-à-vis des producteurs de ce pays. Les éleveurs ovins, déjà handicapés par la non application du principe de la préférence communautaire à l'égard de la Nouvelle-Zélande, demandent que soient interdites les importations de viandes réfrigérées issues de pays tiers. Il lui demande si son ministère est décidé à montrer dans ce cas précis sa volonté de défendre les éleveurs ovins de France.

Réponse. - Depuis plusieurs années, l'élevage ovin français se trouve dans une situation difficile. Au second semestre 1986, en particulier, la baisse des prix a été profonde et a mis en évidence les graves insuffisances de l'organisation commune du marché ovin, accentuées par la baisse de la monnaie britannique, qui a renforcé de manière anormale la compétitivité des agneaux anglais sur le marché français. De plus, les conditions climatiques de 1985 et 1986 ont durement touché la plupart des régions de production ovine et surtout les zones défavorisées, où sont concentrées 75 p. 100 des brebis françaises. Face à cette situation, des mesures ont été prises par le Gouvernement en 1986. Il s'agit notamment du versement de trois acomptes de primes à la brebis, pour un montant total de 82 francs par brebis, versement étendu, à titre tout à fait exceptionnel, hors des zones défavorisées ainsi que des 50 millions de francs alloués au secteur ovin à la suite de la conférence annuelle du 18 décembre 1986. En 1987, une nouvelle dégradation des cours des agneaux français a été observée à la suite de reports de production et de l'importance des importations à bas prix, non seulement en provenance du Royaume-Uni et d'Irlande, nos fournisseurs traditionnels, mais aussi en provenance d'Espagne. Il est donc apparu indispensable, une nouvelle fois, de conforter la trésorerie des éleveurs par le versement rapide d'un acompte de prime à la brebis. Je suis personnellement intervenu en ce sens auprès de la Commission des communautés européennes et du conseil des ministres de l'agriculture des 13 et 14 juillet. Le ministre de l'agriculture a pu ainsi obtenir qu'un acompte de 82 francs par brebis soit versé immédiatement dans toutes les régions françaises grâce à un préfinancement assuré par le budget national à hauteur de 632 millions de francs. En outre, dans le cadre de la conférence annuelle de juillet 1987, les problèmes spécifiques des ovins en zone défavorisée ont été pris en compte au travers d'un complément de 75 francs/U.G.B. venant s'ajouter à la revalorisation des taux décidée pour les indemnités spéciales, ce qui correspond, selon les zones, à des hausses de 14 p. 100 (montagne « sèche ») à 46 p. 100 (zone défavorisée « humide ») des indemnités versées aux éleveurs ovins. Ces difficultés confirment une nouvelle fois, la nécessité de réformer le règlement ovin. Les pouvoirs publics ont pu obtenir à cet égard que la négociation communautaire puisse s'engager dès à présent, au lieu de l'échéance normale initialement prévue pour fin 1988. Dans ce contexte, la priorité du Gouvernement est de faire apporter au règlement ovin, en concertation avec les professionnels, les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans des conditions de concurrence normale avec les pays partenaires. Il est tout à fait essentiel que les modifications qui seront apportées à la gestion du marché aboutissent à une plus grande égalité de traitement des producteurs communautaires. Dans ce dossier très complexe l'ensemble des composants du règlement ovin doit être pris en compte : la protection de la communauté face aux importations en provenance des pays tiers, avec la question centrale du niveau et de la nature du contingent néo-zélandais actuellement fixé à 245 000 tonnes ; les dispositions agri-monétaires qui influent directement sur la protection du marché français face aux importations britanniques ; les contraintes budgétaires de la Communauté ; l'application du

système britannique de prime à l'abattage en France, position adoptée par la Fédération nationale ovine et qui constitue, en effet, un élément fondamental dans l'étude d'une nouvelle organisation commune du marché. C'est dans ce sens que les travaux se poursuivent en étroite collaboration avec les professionnels afin de mettre au point le projet qui sera défendu par le Gouvernement français. C'est dans ces conditions que nous avons la volonté d'améliorer la situation des éleveurs ovins français.

Agriculture (formation professionnelle)

20505. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes budgétaires qui résulteront de la capacité professionnelle minimale fixée pour les agriculteurs à partir de 1992 au niveau B.T.A. La formation professionnelle agricole connaît déjà une crise avec la chute des effectifs enregistrée par les lycées agricoles et les insuffisances de passerelles entre l'éducation nationale et les établissements spécialisés. La formation continue, moyen d'assurer les procédures de rattrapage indispensables, souffre d'une carence lourde de moyens budgétaires consécutivement au processus de décentralisation mis en œuvre, qui fait porter sur les collectivités régionales la quasi-totalité du financement et écarte l'activité de la plupart des sources nationales de financements qui subsistent pour la formation professionnelle dans les autres secteurs (A.F.P.A., formation premier emploi, etc.). Il lui demande quelles sont les mesures budgétaires prévues pour permettre dans l'avenir cette amélioration nécessaire de la capacité professionnelle minimale des candidats à l'installation et quelles sont les corrections envisagées pour faciliter cette évolution tant au niveau des établissements qu'à celui de la population agricole.

Réponse. - Le projet de fixer au niveau du brevet de technicien agricole (B.T.A.), dès 1992, la capacité professionnelle des agriculteurs recourant aux aides de l'Etat pour s'installer fait actuellement l'objet d'une étude effectuée par les différents services concernés du ministère de l'agriculture. Sa mise en place offrirait tout d'abord l'avantage d'aligner le niveau de la capacité professionnelle exigée des agriculteurs français sur celui de la plupart des autres pays du marché commun en prévision de la mise en application de l'acte unique prévue pour 1992. D'autre part, elle permettrait de diriger les jeunes agriculteurs vers une formation plus poussée, tant sur le plan de la technique que sur celui de l'économie afin de mieux les préparer à réussir leur installation. A la suite des réunions et échanges qui seront organisés dans un proche avenir avec nos partenaires du marché commun, le ministère de l'agriculture se trouvera en mesure de déterminer les moyens d'ordre administratif et financier nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

21882. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de nantissement des parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.). Il lui demande s'il est envisagé de nouvelles mesures concernant l'allègement de la procédure, la réduction des délais et des coûts, ainsi qu'une éventuelle prise en compte de la valeur intégrale de la part.

Réponse. - Le nantissement des parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.) prévu par l'article 12 de la loi n° 70-1229 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles s'effectue conformément aux règles afférentes au nantissement des parts des sociétés civiles (art. 1866, 1867 et 1868 nouveaux du code civil). Il n'est pas envisagé de nouvelles mesures concernant cette procédure, qui, bien que d'apparence complexe, sauvegarde les intérêts de tous les associés.

Enseignement agricole (fonctionnement)

24433. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la commission départementale consultative de l'enseignement agricole public. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Réponse. - Les commissions départementales consultatives des bourses de l'enseignement agricole public ont été instituées par une instruction du ministère de l'agriculture en date du

14 octobre 1963. Depuis cette date, un décret interministériel du 28 juin 1984 a défini les commissions administratives départementales qui devaient être maintenues pour l'ensemble des ministères. Les « commissions » départementales consultatives des bourses de l'enseignement agricole ne figurent pas parmi celles-ci. En conséquence, un décret relatif aux commissions d'attribution des bourses de l'enseignement agricole est en cours de publication. En attendant cette publication, le ministère de l'intérieur a donné son accord pour maintenir à titre provisoire pour l'année scolaire 1987-1988 des instances consultatives départementales des bourses de l'enseignement agricole, dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Agriculture (politique agricole)

25665. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les organismes suivants : la commission départementale des structures agricoles ; le comité départemental agricole ; la commission départementale d'aménagement foncier ; la commission de répartition des surplus agricoles ; le comité directeur du service départemental d'aménagement rural ; le conseil d'administration des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour chacune de ces instances les références du texte qui les a instituées, ainsi que le rôle, la composition et le fonctionnement de celles-ci.

Réponse. - La commission départementale des structures a été mise en place par le décret n° 68-281 du 27 mars 1968. Elle a été modifiée par le décret n° 81-32 du 16 janvier 1981 et est actuellement régie par le décret n° 85-1062 du 4 octobre 1985 qui en prévoit la composition. Elle est compétente pour l'examen des demandes d'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles, pour formuler un avis sur le schéma directeur départemental des structures agricoles préparé par le préfet, commissaire de la République et appliquer ensuite le contrôle résultant de la publication dudit schéma. Elle comprend trois formations appelées à délibérer respectivement, en matière de structures agricoles et de cumuls, d'agrément des sociétés coopératives agricoles et pour l'application de la loi n° 72-12 du 4 janvier 1972 sur la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie pastorale. En ce qui concerne le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) prévu par l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux G.A.E.C., celui-ci a été mis en place par l'article 2 du décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 pris en application de la loi précitée. Ce comité qui constitue une sous-commission de la commission départementale des structures agricoles a compétence pour reconnaître à des sociétés la qualité de G.A.E.C., ou se prononcer sur le maintien ou non de cette qualité aux G.A.E.C. déjà agréés ayant fait l'objet de modifications au cours de leur vie sociale. La commission départementale d'aménagement foncier, prévue par les articles 2-4 à 2-7 du code rural, est compétente en matière d'aménagement foncier rural. Elle connaît, à ce titre, des réclamations formulées à l'encontre des décisions des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier. Elle a qualité pour modifier les décisions prises par les commissions susmentionnées. La composition de cette commission, constituée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, fixée par les articles 2-5 et 2-6 du code rural, est de nature à assurer la représentativité des différents intérêts en cause : propriétaires agricoles et forestiers, exploitants, Etat, département et communes. Les modalités de constitution et de fonctionnement de cette commission, qui est présidée par un magistrat et qui a son siège à la préfecture, sont fixées par les articles 7 à 12 du décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986. La loi n° 60-608 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole a institué les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Les S.A.F.E.R. ont toutes adopté la forme de société anonyme et sont de ce fait soumises aux dispositions relatives aux sociétés commerciales, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et plus particulièrement aux articles 89 et suivants concernant la composition, la durée, le rôle et le fonctionnement du conseil d'administration et le décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié. En raison de la spécificité de leur mission, l'article 15 modifié de la loi de 1960 et l'article 2 du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ont prévu notamment la présence, au sein du conseil d'administration de ces sociétés, de représentants de collectivités publiques, d'organisations représentatives du monde agricole et rural à caractère professionnel et social et à vocation générale ou de sociétés constituées sur le plan national avec la participation de ces organisations ; en outre, une majorité de sièges au conseil d'administration doit être assurée à ces représentants. Pour ce qui est des comités techniques départementaux, ceux-ci ont été institués par les S.A.F.E.R., bien

qu'aucun texte ne les ait prévus. Leur composition et le type de dossiers qui leur sont soumis varient d'une société à l'autre et ils n'ont qu'un rôle consultatif.

Agriculture (indemnités de départ)

27658. - 6 juillet 1987. - **M. Lucien Richard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur des termes de la question qu'il avait formulée le 30 mars 1987 et pour laquelle une réponse lui a été donnée le 15 juin 1987. Il lui rappelle, en effet, que le décret n° 84-84 relatif aux conditions d'octroi de l'I.A.D. soumet les propriétaires exploitants âgés qui sollicitent le versement de l'I.A.D. à des conditions plus restrictives que celles imposées aux exploitants preneurs. Sans méconnaître des améliorations qui pourraient résulter de l'adoption, dans le cadre d'une loi de modernisation de l'agriculture, de mesures favorisant la réutilisation des terres laissées par des exploitants âgés, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la discrimination induite par le décret précité lui paraît justifiée.

Réponse. - L'application de l'article 9 du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 permettant l'attribution de l'I.A.D. aux fermiers, quelle que soit la destination donnée aux terres libérées, résulte de la volonté du législateur de maintenir la sécurité du preneur âgé ainsi que son autonomie. Les dispositions précitées visent ainsi les preneurs qui, à la fin du bail, sont à quelques années de l'âge de la retraite, ou ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans pour les invalides à plus de 50 p. 100. Il n'est pas possible d'imposer au bailleur, qui n'est pas nécessairement exploitant agricole lui-même, les mêmes obligations qu'à un propriétaire exploitant cessant son activité. Un récent décret publié au *Journal officiel* du 6 septembre 1987 assouplit les conditions imposées au propriétaire pour la cession de ses terres. Ces assouplissements à la réglementation antérieure correspondent à ce qui était souhaité par les organisations professionnelles agricoles sur deux points jugés essentiels : d'une part, le jeune candidat à l'installation doit maintenant réunir les conditions d'obtention de la dotation aux jeunes agriculteurs et ne plus être obligatoirement bénéficiaire de celle-ci ; d'autre part, le seuil des agrandissements des exploitations est relevé de deux à trois fois la surface minimale d'installation, ce qui permettra de conforter ces exploitations et de préparer des installations progressives.

Agriculture (aides et prêts)

28152. - 13 juillet 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans le sens de l'équité la distribution des aides aux exploitants agricoles. En effet, la Cour des comptes a noté dans son rapport au Président de la République que 4 p. 100 des agriculteurs se partagent 28 p. 100 de l'encours bonifié. Ce constat conduit la Haute Juridiction à considérer que la bonification d'intérêts profite aux exploitants qui s'endettent d'autant plus que leur revenu est élevé.

Réponse. - La finalité même des prêts bonifiés explique qu'ils profitent davantage à certains types d'exploitations ou à des agriculteurs confrontés à certaines étapes de la vie de leur exploitation. Ainsi, depuis plusieurs années, l'aide de l'Etat a été concentrée sur un nombre délimité d'investissements ou de bénéficiaires, l'aide la plus importante étant réservée aux jeunes qui s'installent et aux agriculteurs qui se modernisent. On ne saurait en déduire que la « bonification d'intérêts profite aux exploitants qui s'endettent d'autant plus que leur revenu est élevé », dans la mesure où, au contraire, les jeunes agriculteurs et les exploitants qui se modernisent connaissent en général des années difficiles, voire des revenus négatifs, en début de plan et ne pourraient pas investir sans cette aide de l'Etat. A l'inverse, la logique de sélectivité voulue pour les prêts bonifiés se traduit par des règles d'octroi de ces prêts - dimension économique maximale pour accéder à certains prêts, plafonds d'encours et de réalisations - qui ont pour effet d'écartier du bénéfice de l'aide économique liée à la bonification les titulaires des revenus les plus élevés.

Elevage (bovins et ovins)

28229. - 13 juillet 1987. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les problèmes ressentis par les éleveurs français. Il lui rappelle que les cours de la viande bovine ou porcine sont au plus bas. Actuelle-

ment, le prix d'achat des porcs oscille entre 7,55 francs et 7,60 francs le kilo. Or, le coût des aliments s'élève à 164 francs le kilo pour les truies, 278 francs pour les porcelets (granulés) de 427 francs (Superlat). Pour survivre, le prix d'achat du kilogramme devrait atteindre un plancher de 10 francs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation dramatique des éleveurs français et notamment des plus modestes.

Elevage (porcs)

29885. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le marché de la viande de porc. Le cours moyen actuellement est de 8,88 francs le kilogramme soit le plus faible enregistré depuis 1981. Les producteurs réclament à juste titre : un renforcement de la protection aux frontières de la C.E.E. ; l'exonération de la taxe de corresponsabilité sur toutes les céréales incorporées dans l'alimentation animale ; l'arrêt de la détaxation des produits de substitution céréaliers en provenance de pays tiers. Il lui demande s'il compte intervenir avec toute la détermination nécessaire pour que ces trois points conformes à l'esprit et à la lettre du Traité de Rome soient pris en compte par le Parlement européen.

Réponse. - Le marché du porc s'est en effet alourdi au début de l'année 1987 en France et dans l'ensemble de la Communauté économique européenne en raison, notamment, de l'accroissement significatif de la production communautaire. Bien qu'ayant atteint, en 1986, le niveau record de 10,7 millions de tonnes, celle-ci a continué à progresser au cours des derniers mois. Par ailleurs, l'importance de l'offre et des stocks de viande bovine, résultant en particulier de la réduction des quotas laitiers, attise la concurrence avec la viande de porc et une certaine réduction des exportations communautaires vers les pays tiers a pu être notée ces derniers mois. Il convient toutefois de souligner que les effets néfastes de ces facteurs ont été tempérés par l'ouverture du marché espagnol, qui depuis le 1^{er} mars 1986 a fourni un débouché nouveau à la production communautaire, et par la réduction des importations en provenance de pays tiers ; les prélèvements maintenus à un niveau adapté et des prélèvements supplémentaires, instaurés en tant que de besoin, ont en effet assuré le rôle de production du marché communautaire qui leur est imparti. Dans ce contexte, la baisse du prix de l'aliment du bétail, consécutive à la chute du dollar et à la situation très concurrentielle des marchés des matières premières destinées à l'alimentation animale, a permis aux éleveurs de contenir leurs coûts de production. Elle n'a toutefois pas suffi à éviter une dégradation du rapport prix du porc/prix de l'aliment, indicateur de la conjoncture porcine sur les premiers mois de l'année où, sans atteindre le niveau de certaines des crises graves enregistrées dans le passé (indicateur à 5,56 en janvier 1984, par exemple), il a révélé, à un niveau de 6,20, une situation préoccupante. Pour tenter de limiter cette dégradation, la France avait demandé, et obtenu des autorités communautaires, la réalisation d'une opération de stockage privé qui a permis de retirer provisoirement du marché environ 168 000 tonnes de viande. De plus, des hausses sensibles des restitutions ont été décidées à trois reprises afin de permettre aux exportateurs communautaires de redévelopper les courants d'échanges affaiblis par la baisse du dollar. L'ensemble de ces mesures et la poursuite de la baisse du prix de l'aliment ont ainsi permis à l'indicateur de conjoncture porcine d'atteindre, en juin et juillet 1987, la moyenne des trois dernières années. Ce rétablissement, lié en majeure partie à la baisse du prix de l'aliment, reste encore fragile et la situation demande à être suivie avec vigilance. Pour ce qui est des distorsions de concurrence liées aux montants compensatoires monétaires (M.C.M.), une grande avancée a été réalisée, grâce à la pression constante de la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture. Depuis le 1^{er} juillet, les M.C.M. négatifs ont été supprimés en France et les M.C.M. positifs allemands ont été réduits de 30 p. 100 ; ce démantèlement se poursuivra le 1^{er} novembre prochain par la suppression totale des M.C.M. positifs néerlandais et ouest-allemands. En outre, d'importantes dispositions ont été prises afin d'éviter, à l'avenir, la création de M.C.M. dans le secteur du porc. Enfin, lors du dernier conseil des ministres de l'agriculture, les 21 et 22 septembre, la délégation française a demandé l'instauration d'une aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale, de manière à accroître le volume global des céréales incorporées et à réduire les distorsions de concurrence constatées entre régions de la C.E.E. Au plan national, les mesures susceptibles d'être mises en place pour compléter le dispositif de la C.E.E. en matière de soutien de marché restent extrêmement limitées compte tenu de la contrainte du droit communautaire. Mise en place lors d'une précédente crise, dans un cadre conforme à celui-ci, la caisse de solidarité professionnelle Stabiporc poursuit ses activités. Il convient par ailleurs de souligner l'importance que revêtent, dans un secteur soumis à des fluctuations cycliques, les actions visant à améliorer la producti-

vité des élevages et, par là même, leur capacité de résistance en période de conjoncture défavorable. C'est pourquoi vient d'être opéré, en accord avec les organisations professionnelles du secteur, un redéploiement des aides techniques, génétiques et sanitaires. A cet égard, la loi du 30 septembre 1986 concernant l'organisation économique en agriculture facilite l'expression de la volonté interprofessionnelle. Il est donc particulièrement important que, dans ce contexte, les responsables du secteur porcin français prennent, dès que possible, des initiatives pour renforcer la cohésion et l'organisation de notre filière porcine.

Elevage (bovins)

28343. - 20 juillet 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché national bovin, notamment en matière de concurrence. En effet, alors que les taux de T.V.A. appliqués aux moyens de production sont voisins en France et en R.F.A., l'éleveur français applique sur les ventes un taux de 3,5 p. 100, respectant ainsi le principe de neutralité fiscale, l'éleveur allemand bénéficie « d'un taux de compensation forfaitaire » de 13 p. 100. Dans ces conditions, la production et la filière française ne peuvent être compétitives et la France sera condamnée à devenir de plus en plus exportatrice d'animaux d'élevage et importatrice de viande. On constate depuis 10 ans que l'engraissement d'animaux mâles a progressé de 25 p. 100 en R.F.A., alors qu'il a régressé de 10 p. 100 en France. Etant donné que l'harmonisation fiscale ne pourra s'établir qu'à partir de 1992 et qu'un plan accéléré d'harmonisation des régimes existants ne pourra être obtenu à Bruxelles, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures nationales pour accorder aux éleveurs français les mêmes avantages dont disposent leurs concurrents.

Réponse. - La différence des régimes de T.V.A. appliqués en France et en R.F.A. au secteur de la viande bovine est souvent abordée. L'octroi d'une compensation forfaitaire des charges de T.V.A., supportées au titre des achats de biens et de services, constitue le principe même du régime commun de la sixième direction communautaire n° 77-388 du 17 mai 1977. Selon ce texte, les Etats membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) disposent de la faculté de l'adopter lorsque l'insertion dans un régime réel se révèle difficile pour certains agriculteurs. Si la nature de cette compensation ainsi que sa base théorique de calcul sont identiques dans les divers pays de la C.E.E., en revanche ses modalités d'attribution ainsi que la portée de la neutralisation des charges fiscales d'amont varient sensiblement selon les Etats considérés, et spécialement dans les cas respectifs de la France et de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.). En effet si le Gouvernement allemand, en fixant le pourcentage général de compensation à 8 p. 100 du prix payé par les acheteurs de produits agricoles, a introduit une neutralisation quasi totale desdites charges, la France a suivi une démarche opposée en faisant du remboursement forfaitaire agricole un mode de récupération partielle de la T.V.A. ayant grevé les consommations intermédiaires et les investissements des exploitations bénéficiaires de cet avantage. Ces deux conceptions du régime forfaitaire étant conformes aux stipulations de l'article 25 de la sixième directive communautaire susvisée, et en fonction de l'opportunité qui en détermine l'application dans chaque pays de la C.E.E., il ne saurait être question de demander à la commission de Bruxelles la remise en cause de ce système et de ses mécanismes. Certes l'impact des disparités de situations engendrées par cette compensation s'est trouvé renforcé entre la France et la R.F.A. par le jeu de la décision n° 84-361, en date du 30 juin 1984, du conseil des Communautés européennes. En effet ce texte, en déclarant compatible avec le Marché commun, au regard de l'article 92-1 du traité de Rome, la majoration de 5 p. 100 du prix hors T.V.A. payé par l'acheteur de produits agricoles, a en R.F.A. porté comme vous le soulignez, en R.F.A. le taux de la compensation forfaitaire à 13 p. 100, c'est-à-dire à un niveau supérieur à celui de la T.V.A. d'amont. Cette dérogation aux stipulations de l'article 25-3 de la sixième directive a été régularisée par la vingtième directive du 20 juillet 1985, qui a autorisé la R.F.A. à se servir de la compensation forfaitaire comme instrument d'attribution de l'aide financière spéciale prévue au profit des agriculteurs allemands par le règlement du conseil n° 885-35 du 31 mars 1987 en application des résolutions du conseil européen de Fontainebleau. Cette dérogation entérine la décision susvisée n° 84-361 et fixe le terme de l'octroi de l'aide au 31 décembre 1991, avec deux paliers successifs : 5 p. 100 d'aide jusqu'au 31 décembre 1988 et 3 p. 100 au-delà. Je regrette vivement que la France ait consenti en 1984 et 1985 à de telles dérogations. Malheureusement ces engagements pris à cette époque engagent notre signature et les règlements précités ne peuvent être renégociés, même s'il apparaît qu'ils compensent plus que largement les effets des démantèlements des montants compensatoires monétaires positifs allemands dont ils étaient la

contrepartie. Toutefois, j'ai fait clairement savoir au cours de la récente négociation qu'il était inimaginable que ces avantages soient prolongés, sous forme d'aide T.V.A., au-delà des périodes fixées. Par ailleurs, l'évolution du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, lors du Conseil des ministres de l'agriculture des 14 et 15 décembre 1986, la France a obtenu une revalorisation de 10 ECU de la part communautaire de la prime à la vache allaitante pour la campagne 1987-1988, ce qui correspond à une hausse de plus de 30 p. 100 de l'aide versée pour les quarante premières vaches. D'autre part, une prime de 25 ECU par animal sera versée aux éleveurs, dans la limite de cinquante animaux par exploitation, y compris les animaux de six à neuf mois exportés vers l'Italie. Enfin, après les différentes mesures prises portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle de décembre 1986, présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enveloppe s'ajoute aux 124 millions de francs affectés au cours de l'été 1986 à la production de taurillons. Ainsi une enveloppe de 524 millions de francs a pu être débloquée pour les éleveurs, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à leur égard.

Agriculture (politique agricole)

29002. - 3 août 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'agriculture de lui fournir des précisions sur les adaptations qu'il entend proposer au sujet du dispositif de l'installation des jeunes agriculteurs. Il a récemment annoncé la sortie d'un décret sur les aides à l'installation qui remplacera le critère de surface par un critère de revenu et qui renforcera le niveau de qualification exigé des bénéficiaires de ces aides. Si ces modifications revêtent un caractère indispensable, subsiste toujours le décret sur l'I.A.D., qui comprend des dispositions trop restrictives qui contribuent à rejeter de nombreux dossiers, qui freinent le rythme des départs et génent en conséquence la restructuration des exploitations. Il lui demande s'il envisage de créer prochainement une véritable prime d'orientation des terres qui assurera un complément de revenu pour les retraités qui cessent leur exploitation de façon à favoriser les installations et la restructuration. Il lui demande aussi son avis sur la possibilité d'effectuer une attribution supplémentaire de points de retraite à ceux qui installent un jeune sur une exploitation viable.

Réponse. - Dans les circonstances financières difficiles que connaît actuellement le régime d'assurance vieillesse agricole, comme d'ailleurs les autres régimes de retraite, il ne peut être envisagé d'aggraver ses charges en attribuant des points supplémentaires de retraite aux agriculteurs dont la cessation d'activité permettrait l'installation d'un jeune. Le projet de loi de modernisation agricole prévoit la création d'une prime d'orientation des terres, dont l'objet est de favoriser les installations et les agrandissements sur des exploitations en ferme. D'ores et déjà, la réglementation de l'indemnité annuelle de départ a été assouplie par le décret n° 87-730 du 4 septembre 1987, publié au *Journal officiel* du 6 septembre 1987 ; ce texte permettra d'augmenter le nombre des bénéficiaires et d'accélérer ainsi le rythme des départs des agriculteurs âgés. En outre, un projet de décret a été élaboré à l'issue de la conférence annuelle du 7 juillet 1987, en vue de réformer les aides à l'installation accordées aux jeunes agriculteurs (D.J.A., prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole mutuel). La réforme s'appuie sur trois principes : l'appréciation des conditions d'installation à partir d'une approche économique, l'attribution des aides à l'installation en tenant compte de la participation du conjoint au projet économique, l'amélioration de la qualification professionnelle des jeunes qui s'installent. Cette importante réforme des aides à l'installation sera applicable au début de 1988.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

29173. - 3 août 1987. - M. André Fanton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les agriculteurs en matière de prestations sociales, particulièrement en ce qui concerne l'aide à domicile. Si, en effet, la loi n° 87-39 du 21 janvier 1987 permet aux parents d'enfants handicapés de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales au titre de l'emploi, d'une aide à domicile, il résulte des dispositions de l'article 1144 du code rural instaurant un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles que tout employé, ouvrier, apprenti ou employé de maison dans une exploitation agricole doit être obli-

gatoirement affilié au régime géré par les caisses de mutualité sociale agricole. De ce fait, les agriculteurs parents d'enfants handicapés ne peuvent bénéficier des dispositions de la nouvelle législation puisque celle-ci ne vise que les aides à domicile. Il s'agit là d'une injustice contraire à l'esprit de la loi du 21 janvier 1987, dont l'objectif était d'aider, sans discrimination, tous les parents d'enfants handicapés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que, dans les plus brefs délais, les agriculteurs parents d'enfants handicapés puissent bénéficier, comme les autres parents, des dispositions de la nouvelle législation.

Réponse. - Soucieux de développer l'intervention des aides à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées afin de favoriser leur maintien à domicile, le Gouvernement a prévu dans la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 une exonération totale ou partielle des cotisations sociales dues pour l'emploi de ces aides. Les agriculteurs parents d'enfants handicapés qui ont recours à de telles aides ne sont pas exclus des exonérations. Mais il convient de remarquer que le champ d'application du régime d'assurances sociales agricoles est strictement défini par l'article 144 du code rural et que celui-ci ne vise pas les aides à domicile, à l'exclusion des travailleurs sociaux (travailleuses familiales par exemple) qui font partie des services d'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Les personnes concernées relèvent donc dans la majorité des cas du régime général de sécurité sociale et les agriculteurs qui ont besoin d'une aide à domicile doivent déclarer celle-ci à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de leur département et payer éventuellement à cet organisme les cotisations qui restent à leur charge, dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1987.

*Mutualité sociale agricole
(assurance invalidité décès)*

29447. - 24 août 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le souhait des agriculteurs que, dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture, soient assouplies les conditions d'attribution de la pension d'invalidité pour l'incapacité partielle. En effet, malgré les améliorations déjà apportées, la condition de main-d'œuvre pose encore de nombreuses difficultés. Il lui demande que ce droit soit ouvert aux aides familiaux et que les agricultrices puissent également en profiter.

Réponse. - Compte tenu du caractère cyclique ou saisonnier de certains travaux agricoles, des mesures d'assouplissement ont déjà été prises en faveur des exploitants qui peuvent se voir accorder le bénéfice d'une pension d'invalidité pour incapacité partielle bien qu'ils aient eu recours à une main-d'œuvre salariée supérieure en nombre à celle prévue par la réglementation en vigueur. Toutefois, le ministre de l'agriculture reste conscient de la nécessité de régler ce problème dans son ensemble. C'est pourquoi, il est envisagé de proposer au Parlement de supprimer la condition d'emploi limité de main-d'œuvre pour l'attribution de la pension d'invalidité pour incapacité partielle consécutive à une maladie ou à un accident, et, donc, de modifier en ce sens les articles 1106-3 (2°) et 1234-3 B du code rural. En l'état actuel de la réglementation, conformément aux dispositions de l'article 1106-3 (2°) du code rural, les aides familiaux bénéficient des prestations d'invalidité lorsqu'ils sont reconnus totalement incapables à l'exercice de la profession agricole. Quant aux conjoints des chefs d'exploitation, ils ne peuvent bénéficier de la pension d'invalidité. Il n'est pas envisagé, actuellement, pour des raisons financières d'étendre le droit à pension d'invalidité. Il convient de préciser toutefois que l'épouse de l'exploitant qui demande son affiliation à la mutualité sociale agricole, en qualité de co-exploitante, s'ouvre d'ores et déjà un droit personnel à la pension d'invalidité. Par ailleurs, le projet de loi de modernisation agricole apporte des précisions aux règles applicables, dans le domaine social, aux exploitations agricoles à responsabilité limitée instituées par la loi du 11 juillet 1985, formule qui permet d'assurer à l'agricultrice un statut d'associé et donc de faire reconnaître pleinement son activité professionnelle, en la faisant bénéficier des mêmes droits sociaux que le chef d'exploitation.

Agriculture (aides et prêts)

29896. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les montants annuels des subventions allant à ce secteur d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution annuelle de ces subventions de 1946 à nos jours.

Réponse. - Compte tenu des modifications importantes qu'ont connues les concours publics à l'agriculture depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, il est très difficile d'en retracer les montants d'une manière homogène sur toute la période. En tout état de cause, les résultats obtenus dépendent très étroitement des conventions adoptées. Pour sa part, le ministre de l'agriculture ne dispose d'une série cohérente concernant le montant global des concours publics à l'agriculture que depuis 1962, cela dans le cadre de l'élaboration du budget de programmes publié chaque année en annexe au projet de loi de finances initiale. Pour remonter plus loin dans le temps, il est nécessaire de faire appel aux résultats de travaux conduits par le département d'économie et de sociologie rurales de l'Institut national de la recherche agronomique : une série homogène 1945-1980 a été fournie dans une publication de ce département en mai 1982, et cette série vient d'être prolongée à 1984 : ces derniers travaux feront l'objet d'une publication en décembre 1987 ; toutefois, la série ayant été présentée au cours de la session des 23 et 24 septembre 1987 de la Société française d'économie rurale, il est possible de répondre à la question de l'honorable parlementaire en l'invitant à se référer aux publications précitées pour apprécier la méthodologie utilisée pour obtenir les résultats suivants :

**BUDGET DE L'AGRICULTURE
(dépenses constatées)**

(millions de francs constants 1962)

	Crédits du ministère de l'agriculture	Crédits hors ministère	Total
1946.....	890	1 639	2 528
1947.....	478	1 030	1 508
1948.....	391	1 639	2 030
1949.....	651	2 468	3 119
1950.....	717	3 113	3 830
1951.....	642	3 034	3 676
1952.....	683	2 840	3 523
1953.....	612	2 990	3 601
1954.....	1 840	2 852	4 743
1955.....	2 421	2 964	5 385
1956.....	2 699	2 923	5 622
1957.....	2 570	3 130	5 700
1958.....	2 531	2 646	5 177
1959.....	2 187	2 843	5 030
1960.....	1 767	4 641	6 408
1961.....	2 342	5 666	8 008
1962.....	3 193	6 593	9 786
1963.....	2 799	4 987	7 786
1964.....	3 427	6 130	9 557
1965.....	3 864	6 322	10 186
1966.....	4 365	7 181	11 546
1967.....	5 150	8 104	13 254
1968.....	5 120	12 227	17 347
1969.....	6 499	8 991	15 489
1970.....	6 444	10 771	17 215
1971.....	5 366	8 602	13 968
1972.....	5 201	10 311	15 512
1973.....	5 517	10 959	16 476
1974.....	5 055	11 145	16 200
1975.....	6 295	13 410	19 704
1976.....	6 233	14 309	20 543
1977.....	6 970	11 366	18 336
1978.....	8 346	11 745	20 091
1979.....	7 976	15 632	23 603
1980.....	7 916	14 244	22 161
1981.....	8 315	14 621	22 936
1982.....	7 512	14 542	22 054
1983.....	6 311	16 348	22 659
1984.....	6 398	16 188	22 586

Agriculture (exploitants agricoles)

29936. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la nécessité qu'il y aurait à définir le statut de la conjointe femme d'agriculteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions gouvernementales en la matière dans le cadre de la prochaine loi de modernisation de l'agriculture.

Agriculture (exploitants agricoles)

30456. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les modalités qui régissent actuellement le statut de l'agricultrice et quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

Réponse. - Le rôle que jouent les femmes dans la conduite des exploitations justifie qu'elles se voient reconnaître des droits comparables à ceux des autres actifs familiaux. Il serait cependant peu équitable, compte tenu des conditions de participation très diverses des intéressées à la mise en valeur des exploitations, d'étendre à l'ensemble des conjoints les droits et obligations des chefs d'exploitations. Aussi a-t-il semblé préférable d'envisager une évolution progressive de la situation des agricultrices, liée aux aménagements qui peuvent être apportés au statut juridique de l'exploitation et aux responsabilités effectives des épouses dans la direction de l'exploitation. C'est bien à ce souci que répondent les mesures proposées dans le projet de loi de modernisation agricole et de développement rural. Sur le plan professionnel, pour parvenir à plus d'égalité entre les époux et assurer, en cas de veuvage, plus de sécurité au conjoint qui souhaite poursuivre l'exploitation, il est prévu dans le cadre du statut du fermage, d'autoriser la cession de bail aux conjoints participant aux travaux de l'exploitation. Ces mêmes conjoints pourront également bénéficier, sous certaines conditions, de droits similaires à ceux du chef d'exploitation au titre des aides à l'installation. Le décret réformant le régime de ces aides devrait être publié très prochainement. Dans le domaine social, le projet de loi évoqué ci-dessus va permettre également d'améliorer les droits à retraite proportionnelle des époux dirigeant conjointement une exploitation ou qui sont associés actifs d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.). Une telle mesure, qui évitera de réduire à due concurrence les droits personnels des chefs d'exploitation à la retraite proportionnelle, devrait, en effet, inciter les ménages d'agriculteurs à choisir le statut de co-exploitation ou à constituer une E.A.R.L., et permettre ainsi aux deux époux de bénéficier des mêmes droits sociaux, qu'il s'agisse de la pension d'invalidité ou de la pension de retraite, en étant, bien entendu, soumis aux mêmes obligations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

30054. - 14 septembre 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients qu'entraînent pour les producteurs d'endives du Pas-de-Calais la mensualisation de paiement des cotisations sociales sur salaires pour les exploitations comptant plus de neuf salariés. Les fédérations nationales spécialisées en fruits, légumes, horticultures, champignonnières et endives considèrent que cette mensualisation est néfaste pour plusieurs raisons : 1° celle-ci intervient alors que la profession, et en particulier la profession endivière, traverse une crise grave ; alors que les trésoreries sont difficiles et que l'endettement des exploitants est devenu difficilement supportable ; 2° elle aggrave les distorsions de concurrence au détriment des endiviers français ; 3° la charge supplémentaire qu'elle représente pour les producteurs est hors de proportion avec le coût budgétaire que représente la mensualisation des retraites ; 4° alors que l'un des objectifs annoncés par le Gouvernement était de supprimer les seuils sociaux, cette mensualisation en instaure un de plus, qui pénalise les entreprises qui, en agriculture, continuent de créer des emplois ; 5° de plus, en ce qui concerne les producteurs d'endives, la date du 31 décembre, retenue pour l'application du franchissement du seuil des neuf salariés, est particulièrement pénalisante en raison de la présence de la main-d'œuvre saisonnière. Considérant que cette notion de seuil ne peut s'appliquer en la circonstance, il lui demande par quelles dispositions il entend prendre en compte les conditions spécifiques de cette activité essentiellement saisonnière qui, depuis deux années, a subi des difficultés importantes, et s'il entend rapporter l'application du décret de mensualisation qui ne peut se justifier dans les conditions actuelles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

30090. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Meilick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du projet de décret portant mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaire pour les exploitations comptant plus de neuf salariés au 31 décembre de l'année précédente. Cette décision intervient alors que la profession agricole, notamment pour certaines productions comme l'endive, est en difficulté. Elle aggrave donc les distorsions de concurrence avec les

partenaires du Nord de l'Europe. En outre, l'instauration de seuils sociaux semble néfaste car elle incite à la non-déclaration des salariés, à la limitation des créations d'emplois et même au licenciement. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette mesure compte tenu des difficultés qu'elle porte en germe et des comportements anti-économiques qu'elle risque d'engendrer.

Réponse. - L'instauration du versement mensuel des cotisations d'assurances sociales agricoles, qui fait l'objet du décret n° 87-454 du 29 juin 1987, réalise un alignement du régime agricole sur des dispositions qui s'imposent depuis de nombreuses années aux autres employeurs occupant plus de neuf salariés. Le service des prestations des assurances sociales agricoles étant en partie financé par le régime général de sécurité sociale, qui connaît lui-même des difficultés importantes, il est apparu nécessaire de prendre cette mesure d'harmonisation qui était instamment demandée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre chargé du budget. Il convient de souligner que, pour atténuer la charge de trésorerie qui résultera cette année pour les employeurs concernés de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de paiement, une possibilité d'étaler sur dix-sept mois le paiement des cotisations dues au titre des deux derniers mois du deuxième trimestre 1987 est offerte aux employeurs de main-d'œuvre autres que les organismes professionnels agricoles. En outre, en cas de paiement tardif des cotisations, les caisses de mutualité sociale agricole sont invitées à examiner avec bienveillance les demandes de remise gracieuse de majorations de retard présentées par les employeurs qui, du fait de la conjoncture économique, peuvent invoquer des difficultés sérieuses. Cette mesure pourra être accordée aux producteurs d'endives rencontrant des problèmes financiers réels ; elle ne saurait toutefois avoir un caractère collectif, afin de ne pas compromettre la trésorerie des caisses de mutualité sociale agricole. En ce qui concerne la date d'appréciation des effectifs de l'entreprise pour l'application du seuil des neuf salariés, il y a lieu d'observer qu'il s'agit de celle qui s'applique à l'ensemble des secteurs où existait déjà le versement mensuel des cotisations de sécurité sociale, y compris à ceux qui connaissent des pointes hivernales d'activité salariée. Il est précisé à cet égard que, pour l'appréciation du seuil de neuf salariés, l'employeur n'aura pas à prendre en compte dans sa déclaration annuelle les travailleurs occasionnels au sens de l'arrêt du 24 juillet 1987 dont le contrat de travail sera en cours au 31 décembre de l'année en cause et pour lesquels il aura effectivement bénéficié de l'assiette réduite des cotisations sociales. Il convient enfin de rappeler que les producteurs d'endives ont bénéficié cette année de mesures spécifiques de la part des pouvoirs publics. C'est ainsi notamment qu'un budget de 2,5 millions de francs a été délégué au titre d'actions promotionnelles pour la campagne « endives », ce qui représente une augmentation de 10 p. 100 par rapport à l'année dernière dans un contexte de diminution de l'enveloppe globale et que, par ailleurs, des mesures financières, en matière de crédit à court terme, ont été prises pour aider les agriculteurs rencontrant des difficultés de trésorerie.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

30145. - 14 septembre 1987. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des veuves d'exploitants agricoles qui continuent à gérer leur entreprise après le décès de leur mari. En effet, au désarroi qu'entraîne déjà la disparition du chef de famille s'ajoutent un certain nombre de contraintes financières résultant notamment de la nécessité d'engager du personnel pour assurer la bonne marche des travaux agricoles. Il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un allègement des cotisations sociales en rapport avec cette création d'emploi, de même qu'une exonération de la cotisation Amexa pour l'aide familiale qui reste éventuellement à travailler sur l'exploitation.

Réponse. - La reprise de l'exploitation par les épouses d'agriculteurs à la suite du décès de leur mari doit effectivement être encouragée et il est tout à fait souhaitable que des dispositions particulières soient adoptées en leur faveur pour leur permettre de surmonter les difficultés auxquelles elles se trouvent confrontées dans l'immédiat et assurer ainsi la survie de l'exploitation familiale. Parmi ces difficultés, la veuve de l'exploitant agricole doit notamment assumer la charge de travail et donc recourir à de la main-d'œuvre supplémentaire salariée ou familiale, ce qui entraîne des charges financières. Pour les réduire, un dispositif tendant à diminuer les cotisations sociales a été mis en place depuis 1974. Les agricultrices qui poursuivent elles-mêmes la mise en valeur de l'exploitation après le décès de leur conjoint, sans aide familial ou associé d'exploitation majeur, bénéficient tant pour elles-mêmes que pour leurs aides familiaux et associés d'exploitation mineurs d'une réduction de moitié des cotisations du régime de l'Amexa, à condition qu'elles ne soient

pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale. L'exonération a été maintenue pour les aides familiaux jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En revanche il a été considéré que la présence sur l'exploitation d'un aide familial plus âgé compensait la perte de capacité de travail résultant du décès du mari et que dans ces conditions une mesure particulière d'exonération ne se justifiait plus. Il ne peut être envisagé non plus d'accorder une exonération totale de cotisations sociales pour l'emploi d'un salarié. Toutefois, il convient de rappeler que les exploitants qui emploient dans les différents secteurs de production des travailleurs occasionnels au sens de l'arrêté du 24 juillet 1987 pendant une période maximale de quarante jours par an, consécutifs ou non, bénéficient de cotisations réduites. Le même allègement est accordé pendant soixante jours si l'agriculteur fait appel à des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, le Gouvernement envisage d'étendre par décret aux non-salariés agricoles l'assurance veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980 au profit des conjoints survivants des salariés. Cependant, compte tenu d'une part, des conditions spécifiques de l'exercice de l'activité agricole, d'autre part, des contraintes imposées par le financement de cette prestation assuré par les cotisations des assujettis, certains aménagements sont nécessaires, mais ceux-ci doivent néanmoins respecter les principes posés par la loi. S'il convient, en effet, d'aider les veuves qui reprennent l'exploitation du conjoint décédé à assurer la survie de celle-ci par des aides spécifiques, il est également nécessaire de résoudre le cas des personnes qui, ne poursuivant pas l'exploitation, ont besoin d'être secourues en attendant leur réinsertion professionnelle. Le dispositif envisagé pourrait être le suivant : versement d'une allocation de veuvage, d'un montant forfaitaire à tous les conjoints survivants âgés de moins de cinquante ans, ayant un enfant à charge ou en ayant élevé un et disposant de ressources au plus égales à 36 000 francs par an. Cette allocation serait financée par une cotisation d'assurance veuvage à la charge de tous les actifs, son montant serait donc fonction des possibilités contributives des assujettis. La procédure de concertation sur ce sujet se poursuit actuellement avec la profession.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

30219. - 21 septembre 1987. - M. Xavier Hunault constate qu'à partir du moment où une décision de remembrer est connue, il arrive que le propriétaire d'une parcelle concernée par le remembrement fasse abattre les arbres, quelquefois centenaires, pour des opérations purement financières. Aussi lui apparaît-il opportun, afin de protéger l'environnement, d'interdire une telle pratique dès qu'une délibération de remembrement aura été prise. Il demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage une telle réglementation.

Réponse. - Les mesures propres à protéger l'environnement sont prévues par le code rural. L'article 7 dispose que le représentant de l'Etat peut interdire l'exécution de travaux notamment l'arrachage ou la coupe des arbres et des haies, à l'intérieur des périmètres définis par l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier. Les infractions peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère de l'agriculture. Elles sont passibles d'une amende de 500 francs à 20 000 francs. Par ailleurs, les travaux exécutés en violation des interdictions énumérées dans l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations d'aménagement foncier ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte.

Agriculture (coopératives et groupements)

30416. - 21 septembre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui nombre de C.U.M.A. pour financer dans des conditions convenables les matériels dont elles souhaitent se doter. Ces difficultés tiennent à l'augmentation de la part d'autofinancement et au caractère insuffisamment incitatif des prêts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans la perspective de ce qui avait été annoncé à l'issue de la conférence annuelle agricole.

Réponse. - Traduit par l'arrêté du 7 avril 1987, un nouveau dispositif de financement pour l'acquisition des matériels par les C.U.M.A. a été mis en place. Ce dispositif, étudié en étroite concertation avec les représentants professionnels des C.U.M.A., permet de moduler les plafonds d'encours et de réalisation des prêts spéciaux C.U.M.A. en fonction du nombre d'adhérents. Ainsi, les plafonds d'encours et de réalisation des prêts pour les C.U.M.A. de plus de vingt adhérents sont passés respectivement à 1,4 million et à 2 millions contre 1,2 et 1,4 millions antérieurement.

Concernant les problèmes liés à l'autofinancement, il n'est pas envisagé de modifier la quotité de financement fixée à 70 p. 100, considérant, d'après des enquêtes effectuées, que ce niveau de quotité n'est nullement pénalisant pour le développement des C.U.M.A. S'agissant du caractère insuffisamment incitatif des prêts en faveur de ces coopératives, les taux des prêts sont, il convient de le préciser, de 3,75 p. 100 pour les C.U.M.A. situés en zones défavorisées et de 5 p. 100 pour les autres zones c'est-à-dire égaux à ceux consentis dans le cadre de la procédure la plus privilégiée de financement des investissements en agriculture, à savoir celle des plans d'amélioration matérielle.

Mutualité sociale agricole (retraites)

30485. - 28 septembre 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité pour les agriculteurs de bénéficier d'une retraite décente. Le vote de la loi du 6 janvier 1986 constitue à cet égard une occasion manquée et le décret du 7 octobre 1986, s'il réalise une étape importante dans le sens de l'harmonisation, reste néanmoins insuffisant. C'est pourquoi des mesures complémentaires doivent être prises. Il lui demande notamment de ne pas prendre les conditions de ressources pour la liquidation de la pension de réversion dès l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze ou trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points), étant précisé que le taux de rendement du régime agricole est plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale dans les tranches inférieures du barème. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p. 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1952. C'est ainsi que les exploitants agricoles ayant cotisé pendant trente-quatre années et demie dans les tranches à quinze et trente points bénéficient de pensions de retraite d'un niveau comparable ou supérieur à celles servies aux salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. Par ailleurs, l'écart subsistant dans les tranches supérieures du barème (respectivement - 11 p. 100 et - 24 p. 100 dans les tranches à quarante-cinq et soixante points) a été réduit par la mesure d'harmonisation des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture (décret du 7 octobre 1986), passant respectivement de - 11 p. 100 à - 6 p. 100, pour la tranche à quarante-cinq points, et de - 24 p. 100 à - 16 p. 100 pour la tranche à soixante points. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, soit 95 p. 100 des effectifs. Par contre, l'évolution différenciée du plafond de la sécurité sociale et de la valeur du point (la valeur du point augmentant moins vite que le plafond) se traduit, pour les exploitants agricoles cotisant dans la tranche à soixante points, par un avantage de vieillesse inférieur de 11 p. 100 à celui des salariés ayant cotisé au maximum. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions de la loi de 1986 qui, dans un souci d'harmonisation, a aligné les modalités d'attribution des pensions de réversion des non-salariés agricoles avec celles en vigueur dans les autres régimes.

Élevage (abattage : Allier)

30508. - 28 septembre 1987. - M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, ayant été saisie des difficultés soulevées pour le maintien de l'agrément C.E.E. à l'exportation pour un certain nombre d'abattoirs publics de l'Allier, et notamment pour celui de Moulins ; regrettant la multiplication des contraintes administratives pour l'acceptation par le ministère de l'agriculture des dossiers d'équipements de ces abattoirs et pour l'octroi des subventions y ouvrant droit ; étant cependant consciente de la nécessité de la mise à jour du plan d'équipement des abattoirs qui devrait s'effectuer au niveau départemental, après consultation des chambres consulaires et des organisations de l'interprofession ; considérant essentiel pour le maintien de l'activité d'élevage dans les zones d'élevage d'origine du Charolais que soit conservée une densité d'abattage suffisante permettant d'assurer des débouchés pour la diversité des produits issus du cheptel allaitant, par ailleurs très affecté par les conséquences de la politique de maîtrise de la production laitière et par le déman-

tèlement des mécanismes communautaires de soutien du marché de la viande bovine ; mettant en évidence que le coût économique supporté par les éleveurs des régions de production, du fait de la suppression d'outils de transformation, serait sans commune mesure avec l'importance des crédits publics nécessaires à leur modernisation. Demande en conséquence, lorsque certaines conditions sont réunies, à savoir : 1° engagement des municipalités de participer au financement de travaux d'aménagement de leurs abattoirs pour les mettre en conformité avec la réglementation communautaire ; 2° présence d'usagers permettant d'assurer une progression des volumes d'animaux traités et susceptibles de créer des activités complémentaires : atelier de découpe et de conditionnement, stockage frigorifique, unités de valorisation des déchets ; 3° présentation par les sociétés de gestion de comptes d'exploitation équilibrés. L'acceptation par le ministère de l'agriculture des dossiers de modernisation des équipements des abattoirs et l'octroi de subventions d'équipement ainsi que le maintien, pendant la durée des travaux de mise en conformité, de l'agrément C.E.E. (tampon ovale). Affirme, dans l'intérêt de l'élevage départemental, indispensable le maintien de l'agrément C.E.E. pour l'abattoir municipal de Moulins qui répond, par ailleurs, aux conditions ci-dessus mentionnées.

Réponse. - L'évolution des techniques d'abattage comme des entreprises de la filière viande implique une concentration des efforts en investissements sur un nombre limité d'abattoirs. A ce titre, le département de l'Allier se caractérise par un nombre relativement important d'établissements publics et privés, dont plusieurs ont été récemment modernisés. En outre, priorité est donnée aux abattoirs en aval desquels est déjà installée une unité de transformation industrielle. Au vu de ces différents éléments il n'apparaît pas que l'abattoir de Moulins puisse être retenu comme prioritaire, tant sur le plan de l'équilibre régional que comme outil industriel.

Agriculture (politique agricole)

30717. - 5 octobre 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de rendre applicable l'article 11 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 relatif à la perception par les interprofessions de cotisations sur les produits importés.

Réponse. - La loi d'orientation du 4 juillet 1980 a effectivement prévu la possibilité de mettre en place des cotisations volontaires obligatoires perçues par les interprofessions sur les produits importés ; les conditions du prélèvement de ces cotisations devraient être définies par décret. A l'épreuve des faits, la mise au point d'une telle réglementation s'est révélée d'une extrême complexité eu égard notamment au grand nombre des interprofessions - plus d'une quarantaine - à la variété des produits concernés, à l'assiette et aux modalités de recouvrement des cotisations volontaires obligatoires. Néanmoins, le principe de la taxation des produits importés, voulu par le législateur afin de prévenir toute discrimination à l'égard de nos productions nationales, a pu intervenir dans la pratique, en conformité avec les règles de la concurrence édictées tant au plan national que communautaire.

ANCIENS COMBATTANTS

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

28211. - 13 juillet 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que de nombreux soldats sont morts pour la France au cours de la guerre d'Indochine entre 1946 et 1955 et dans les opérations engagées en Corée. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de prévoir un hommage commun, lors d'une même journée, à tous ceux qui sont morts pour la France en outre-mer, ce qui éviterait les querelles historiques concernant le choix des dates de commémoration.

Réponse. - Pour répondre de manière complète à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de préciser que le Soldat inconnu qui repose sous l'Arc de Triomphe, ainsi que le symbole de Flamme traduisent la reconnaissance de la Nation aux combattants de tous les conflits ; de plus, une plaque scellée sur ce monument rend un hommage particulier aux combattants d'Indochine. Une autre plaque, apposée aux Invalides, et inaugurée le 14 mars 1981, est dédiée à la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France en Indo-

chine entre 1946 et 1955. Enfin, la dépouille d'un soldat inconnu d'Indochine a été inhumée le 8 juin 1980 dans une crypte de la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette, afin d'honorer la mémoire des victimes de cette campagne. En outre, l'inauguration, à Paris le 17 décembre 1986 par le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, du square des Combattants-d'Indochine est significative de l'hommage que le Gouvernement tient à rendre à cette catégorie de combattants particulièrement digne d'intérêt. De plus, le secrétaire d'Etat vient, le 17 décembre 1987, d'inaugurer le boulevard des Combattants-d'Indochine à Nîmes. Si des initiatives de même nature, mais de caractère local, sont entreprises, elles relèvent bien évidemment des autorités municipales, départementales et régionales. Sur un autre point, des négociations s'étaient déroulées, sans aboutir entre la France et le Viet-Nam depuis plusieurs années sur le rapatriement en France des corps des militaires « Morts pour la France » inhumés au Viet-Nam. Le Premier ministre qui s'était engagé personnellement dans cette affaire a obtenu un accord entre les deux gouvernements. Ce rapatriement assuré par le secrétariat d'Etat concerne 25 220 tombes. Au 1^{er} septembre 1987 13 986 reliquaires avaient déjà été rapatriés. Une nécropole consacrée uniquement aux anciens combattants décédés en Indochine sera érigée à Fréjus. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'est rendu en visite officielle du 6 au 9 octobre 1986 au Viet-Nam, en compagnie du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour présider la cérémonie marquant le premier rapatriement des corps des soldats morts pour la France en Indochine et il y retournera fin octobre pour présider les manifestations mettant fin à ce rapatriement. En ce qui concerne l'institution d'un hommage commun, lors d'une même journée, à tous les anciens combattants morts pour la France en outre-mer, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants entend poursuivre une concertation approfondie avec les associations dans un esprit d'union et de rassemblement afin de commémorer le souvenir des épreuves subies par-delà les divisions et les querelles historiques.

BUDGET

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

9742. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les litiges constatés en matière d'assujettissement éventuel de voitures particulières utilisées par des praticiens vétérinaires exerçant en société de fait (forme d'exercice majoritaire dans la profession) à la taxe sur les véhicules de tourisme en société. Compte tenu de l'absence d'instruction précise à ce sujet, il serait souhaitable qu'une doctrine administrative uniforme puisse apparaître clairement et qu'elle ne s'oriente pas au désavantage des vétérinaires associés afin de ne pas instaurer des conditions de concurrence en leur défaveur, et cela par rapport à leurs confrères exerçant de manière individuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La taxe sur les voitures particulières des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est due par les sociétés de toute nature, quels que soient leur forme, leur objet ou leur situation au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la taxe est également due si une société prend en charge tout ou partie des frais fixes, notamment la prime d'assurance, des véhicules appartenant à des associés ou à des salariés de la société qui les utilisent pour des déplacements professionnels. Mais le seul versement d'indemnités kilométriques par la société pour compenser les frais engagés par l'associé ou le salarié utilisant son véhicule à des fins professionnelles n'entraîne pas l'exigibilité de la taxe, si ces remboursements ne sont pas exceptionnellement importants ; cette condition est remplie s'ils n'excèdent pas notablement les frais professionnels exposés, compte tenu du taux unitaire pratiqué, du nombre de kilomètres parcourus ou de tout autre mode de calcul des remboursements. Lorsque la taxe est due par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, elle peut être comprise dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu au nom de chacun de ses membres ; cette règle atténuée donc sensiblement l'incidence de la taxe. Ces principes sont applicables aux sociétés de fait dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves. Il appartient donc aux professionnels, lors de l'adoption de cette forme juridique qui leur paraît la plus adéquate, de tenir compte

non seulement des conditions d'exercice de leur activité, mais aussi des avantages et inconvénients attachés à cette forme juridique.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

10357. - 13 octobre 1986 - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 38 du code général des impôts qui prévoit que les intérêts doivent être déduits des résultats de l'exercice au cours duquel ils sont devenus une dette certaine, c'est-à-dire de l'exercice durant lequel ils ont couru. A titre de simplification, l'administration admet toutefois de déduire les intérêts échus au lieu des intérêts courus dans la situation normale d'échéances dont la périodicité n'est pas supérieure à un an. Cette règle s'appliquant aux intérêts des emprunts, il lui demande si elle doit s'appliquer également aux frais d'escompte des effets commerciaux. Dans une très grande majorité d'entreprises commerciales, des frais d'escompte d'effets sont réglés aux établissements bancaires dans les trois derniers mois qui précèdent la clôture de l'exercice alors que ces frais concernent des effets qui viendront à échéance dans les trois mois qui suivront cette même date de clôture. Il lui demande si on doit considérer que l'opération d'escompte s'analyse en une cession de créance à la banque et que, dans ce cas, l'intégralité des frais d'escompte est déductible des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été réglés (cette opinion est d'ailleurs corroborée par la décision du tribunal administratif de Versailles du 14 mars 1986 qui admet la validité d'une provision à raison de la charge qu'entraînera pour une entreprise la mobilisation ultérieure des effets qu'elle détient en portefeuille en fin d'exercice), ou si, au contraire, on doit considérer que les frais d'escompte qui couvrent la période postérieure à la clôture de l'exercice doivent être considérés comme une charge payée d'avance à la clôture dudit exercice. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Lors de l'escompte d'effets commerciaux, la fraction des frais qui correspond à la rémunération du service bancaire constitue une charge d'exploitation déductible pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au cours duquel les effets sont remis à l'escompte. La partie de ces frais qui représente les intérêts supportés à raison de cette opération est déduite du bénéfice de l'exercice au cours duquel ces intérêts ont couru. Pour les effets escomptés et non échus à la clôture de l'exercice, la quote-part des intérêts précomptés lors de la remise à l'escompte qui se rattache à l'exercice suivant est une charge constatée d'avance. La mesure évoquée par l'honorable parlementaire, qui autorise sous certaines conditions la déduction des intérêts échus au lieu des intérêts courus, n'est pas applicable aux frais d'escompte d'effets commerciaux.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

13668. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 1983 qui modifie les principes précédemment admis en matière de déduction fiscale des provisions pour perte probable sur travaux en cours. En effet, cet arrêt a établi qu'une entreprise peut, en application de l'article 39-5 du code général des impôts, porter en provision et déduire des bénéfices imposables les sommes correspondant à des pertes et charges qui ne seront subies par elle que lors du règlement global du contrat en cours d'exécution, à la condition que ces pertes ou charges soient nettement précisées quant à leur nature et ressortent de la comparaison pour une opération ou tranche d'opération, clairement individualisée entre, d'une part, les coûts directs déjà supportés et les coûts prévisionnels des travaux restant à exécuter et, d'autre part, les recettes escomptées selon les termes du contrat ; ces pertes ou charges doivent, en outre, apparaître comme probables eu égard aux circonstances de fait à la date de la clôture de l'exercice. Il se trouve que l'administration fiscale au cours d'un contrôle fiscal a refusé l'application de ces nouvelles règles à une société au motif que cet arrêt n'ayant pas été publié par la direction générale des impôts au B.O.D.G.I. on ne peut le considérer comme un arrêt de principe modifiant la doctrine administrative antérieure. Il lui demande s'il pense que l'administration fiscale est en droit de refuser à des sociétés le bénéfice des principes établis par ce arrêt qui a effectivement marqué un tournant dans la jurisprudence de la Haute Assemblée et pour quels

motifs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'arrêt rappelé par l'honorable parlementaire admet la déduction, sous certaines conditions, de provisions pour pertes probables sur travaux en cours. Mais cette jurisprudence est relative à une période d'imposition antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 38-2 bis du code général des impôts. Cet article a modifié les règles de rattachement des produits correspondant à des créances sur la clientèle : les produits d'une opération déterminée ne sont imposables que lorsque cette opération est achevée. La déduction de provisions pour pertes sur travaux en cours serait incompatible avec cette disposition. Dans ces conditions cette jurisprudence ne modifie pas les règles applicables en la matière.

Retraites : généralités (cotisations)

23465. - 27 avril 1987. - **M. Claude Dhlouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions, qui ne prévoient pas d'exonération de la contribution de 0,4 p. 100 en faveur des ayants droit des contribuables décédés. Il lui cite par exemple le cas d'un contribuable décédé en novembre 1985 et pour lequel l'administration fiscale a réclamé le 20 janvier 1987, au titre de la contribution de 0,4 p. 100, une somme de 523 francs. Les difficultés qu'engendre la stricte application de la loi dans le cas où la succession est close devraient conduire l'administration fiscale à faire preuve de la plus grande bienveillance et à accorder la remise gracieuse de la contribution assise sur les revenus perçus par le défunt. Il lui demande s'il a donné ou entend donner à ses services toutes instructions utiles en ce sens.

Réponse. - En vertu des dispositions de la loi n° 86-966 du 18 août 1986, la contribution sociale de 0,4 p. 100 est exigible des contribuables qui ont perçu en 1985 ou 1986 des revenus d'un montant suffisant pour qu'une cotisation d'impôt sur le revenu au moins égale à 1 300 francs leur soit réclamée. Cette contribution est également exigible des héritiers d'un contribuable décédé qui avait été imposé à l'impôt sur le revenu, au titre de l'une ou des années considérées, pour un montant au moins égal à 1 300 francs. Toutefois, conformément aux indications données lors des Débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi, les services des impôts ne manquent pas d'examiner avec bienveillance, dans le cadre de la juridiction gracieuse, le cas des personnes redevables de la contribution qui éprouvent des difficultés financières sérieuses à la suite de modifications importantes survenues dans leur situation, et notamment à la suite de licenciement, d'invalidité, de départ en retraite ou préretraite ou du décès de l'un des conjoints.

Entreprises (création d'entreprises)

27828. - 6 juillet 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les chômeurs demandant à bénéficier de l'aide à la création d'entreprise. Est-il normal, alors qu'on affirme vouloir encourager la création d'entreprises, que les crédits prévus à cet effet ne soient délégués qu'avec des retards de plusieurs mois incompatibles avec l'efficacité économique. De telles lenteurs bureaucratiques sont d'autant moins admissibles qu'elles mettent en difficulté des personnes souffrant du chômage et pour qui le versement de telles primes devrait être une priorité absolue. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un traitement plus rapide de ces dossiers et mettre ainsi fin à une situation qui n'apparaît guère cohérente avec le « libéralisme » affiché par le Gouvernement.

Réponse. - Le succès rencontré par le dispositif d'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise a entraîné une forte augmentation du nombre de bénéficiaires et s'est traduit par des dépenses chaque année supérieures aux dotations inscrites en lois de finances initiales. Des ajustements aux besoins doivent régulièrement être opérés, en cours d'année, au titre de cette dépense. Ceci explique que des insuffisances momentanées apparaissent dans des départements où la consommation de crédits délégués a été plus rapide que prévu initialement. Pour remédier à cette situation, il est prévu de réajuster, grâce à une meilleure évaluation des besoins le montant des crédits délégués aux différents services instructeurs. Cette rationalisation devrait permettre d'éviter les insuffisances momentanées

de crédits qui entraînent, dans certains départements, un retard dans la liquidation des aides. Il convient de rappeler, en outre, que l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise ne peut être liquidée que lorsque le bénéficiaire de l'aide apporte la preuve du fonctionnement de l'entreprise qu'il avait pour projet de créer (art. R. 351-45 du code du travail). Cette disposition, dont la nécessité s'impose, peut également être une source de délais entre la notification de l'aide et son versement effectif. Pour améliorer le fonctionnement de ce dispositif, trois mesures ont été prises par le Gouvernement : le décret du 26 mars 1987 a créé un comité départemental dont font partie des personnalités qualifiées en raison de leur expérience dans le domaine de la création et de la gestion d'entreprise. Placé auprès du commissaire de la République du département, ce comité donne un avis sur la consistance des projets qui lui sont soumis. Mais surtout, il aide les demandeurs en les assistant dans la définition et l'élaboration du projet, en guidant leur démarche, en proposant des actions d'accompagnement, notamment en matière de formation. Grâce à la loi du 10 juillet 1987 relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée, l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise n'est plus comprise dans le revenu imposable du bénéficiaire, l'année du versement de l'aide. Son imposition est désormais différée dans le temps puisque le montant de l'aide sera rattaché au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cédera son entreprise individuelle ou cédera les actions ou parts de la société créée ou reprise. Cette disposition améliore très nettement la situation financière des bénéficiaires qui peuvent consacrer toutes leurs ressources à la réussite de l'entreprise. Il s'agit là d'une contribution supplémentaire de l'Etat au succès du projet. Enfin, par décret du 31 juillet 1987 portant ouverture de crédits à titre d'avance une dotation supplémentaire de 200 millions de francs a été accordée au ministère des affaires sociales et de l'emploi pour augmenter encore le nombre de projets aidés.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

28225. - 13 juillet 1987. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant : l'indemnité compensatrice versée par un employeur à l'un de ses salariés en vue de lui rembourser le montant des intérêts financiers afférents à un capital de prêt contracté pour l'acquisition d'un véhicule personnel doit être considérée, en principe, comme un supplément de rémunération au sens de l'article 82 du C.G.I., et par conséquent doit être imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Toutefois, dans l'hypothèse où ces frais financiers se rapportent à un prêt contracté en vue de l'acquisition d'un véhicule par un salarié dont les fonctions en exigent l'utilisation, le remboursement des seuls frais financiers (à l'exclusion du montant en capital) peut être considéré comme une allocation spéciale destinée à couvrir les frais inhérents à la fonction, et effectivement utilisé conformément à son objet, auquel cas il y aurait exonération en vertu de l'article 81 du C.G.I. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il est possible de considérer, dans l'hypothèse de l'octroi d'un prêt sans intérêt consenti par un employeur à l'un des salariés afin de permettre à ce dernier d'acquiescer le véhicule nécessaire à l'exercice de ses fonctions, que le montant des intérêts ainsi abandonnés puisse être considéré, tout comme l'indemnité compensatrice visée ci-dessus à laquelle il se substitue, comme exonéré en vertu de l'article 81 du C.G.I.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Toutefois, dans la mesure où le salarié utiliserait le véhicule pour ses déplacements personnels, la fraction correspondante de l'avantage dont il bénéficie constituerait un complément de rémunération imposable.

Impôts locaux (taxes foncières)

28320. - 20 juillet 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'une réforme d'ensemble de la fiscalité du foncier agricole. Celle-ci s'avère, en effet, de plus en plus inadaptée aux réalités économiques et aux conditions d'exercice de l'activité agricole. Son poids est de plus en plus lourd, et il est à craindre, dans le cas de l'impôt foncier non bâti, par exemple, que son montant ne soit plus élevé d'ici à quelques années que le revenu, ce qui ne ferait qu'accroître le désintéressement des propriétaires-bailleurs à louer leurs terres et limiterait d'autant les possibilités

d'installation en agriculture. Sachant qu'une réforme ne serait pas sans incidences sur les recettes des collectivités locales, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles pourraient être les principales orientations d'un tel projet.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. C'est la raison pour laquelle, au vu des conclusions du VIII^e rapport du conseil des impôts relatif à l'imposition du capital, le Gouvernement a chargé une commission, présidée par M. Maurice Aicardi, membre du Conseil économique et social, d'étudier les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cette fiscalité qui comprend la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette commission n'a pas encore déposé son rapport. Cela dit, pour limiter la croissance du taux de la taxe sur les propriétés non bâties, le Gouvernement propose au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1988, d'instituer une limitation de la progression du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à celle du taux de la taxe d'habitation. Ainsi, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne pourrait, au titre d'une année donnée, excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

T.V.A. (agriculture)

28277. - 3 août 1987. - **M. Régis Baralla** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés d'interprétation de l'instruction de la direction générale des impôts n° 3 A 16-86 du 5 septembre 1986 concernant le régime de la T.V.A. pour son application aux associations de propriétaires qui effectuent des travaux d'intérêt agricole. En effet, en application de cette instruction, il est indiqué que les associations qui exercent un rôle de mandataire verraient ce rôle cesser lorsqu'elles contractent des emprunts en leur nom personnel. Or c'est bien pour le compte de leurs adhérents qu'elles souscrivent les emprunts. Les associations étant chargées du financement de l'ensemble des programmes, il serait difficile de comprendre qu'elles soient mandataires pour percevoir des subventions et qu'elles ne le soient plus pour poursuivre un emprunt qui sera ventilé entre tous les adhérents. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir le régime de la T.V.A. applicable aux investissements des associations afin qu'elles puissent être confirmées dans leur rôle de mandataire.

Réponse. - L'instruction, publiée au *Bulletin officiel* des impôts le 14 août 1987 sous la rubrique 3 A-12-87, reprend et complète les indications qui avaient été précédemment données en ce qui concerne la situation des associations de propriétaires ruraux au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Les solutions nouvelles vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question posée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

2851. - 3 août 1987. - **M. Job Dupurt** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser la politique immobilière suivie par les directions générales des impôts dans les départements français en matière de locaux administratifs. Il lui indique à titre d'exemple le cas du département de Meurthe-et-Moselle. La politique suivie a consisté en des locations particulièrement onéreuses qui conduisent au résultat suivant : à l'issue de cinq ans de loyers, le prix de vente des locaux occupés est atteint et cette administration est toujours en location sans aucun bénéfice immobilier. Cette politique se poursuit aujourd'hui par la prévision du relogement de l'ensemble des services dans un nouveau bâtiment toujours en location avec un montant de location annuel qui permettrait un achat en cinq ans, sachant que le problème de trésorerie présenté par cet achat pourrait se résoudre grâce à l'application d'un bail à construction. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions afin de voir cette situation prendre fin. Il est difficilement acceptable de savoir que des sommes considérables sont dépensées en location alors que des solutions techniques existent et peuvent permettre à l'administration d'être propriétaire de ses locaux administratifs à usage de bureau. En procédant ainsi, des économies substantielles seraient ainsi réalisées et permettraient d'autres actions de modernisation.

Réponse. - Pour le logement de ses services, la direction générale des impôts a recours soit à des constructions ou à des rénovations d'immeubles domaniaux, soit à des locations. La politique

suivie en la matière dépend, d'une part, de l'importance des crédits dont elle dispose annuellement respectivement au titre du budget d'équipement et du budget de fonctionnement, d'autre part, des opportunités offertes par le marché immobilier ainsi que des priorités, voire des urgences qui s'imposent à elle. En 1987, par exemple, les attentats perpétrés contre quatre hôtels des impôts (Pointe-à-Pitre, Bastia, Saint-Pierre [Martinique], Carpentras) ont eu pour conséquence d'entraîner d'importantes dépenses immobilières non prévisibles. La procédure du crédit-bail pourrait, à première vue, et à court terme, instituer un volet supplémentaire de la politique des administrations de l'Etat. En réalité, les avantages attendus du crédit-bail ne résistent pas à une analyse approfondie. En effet, il est clair que ce système d'une part accroît la rigidité budgétaire engageant l'Etat au-delà des autorisations de dépenses données annuellement par la loi de finances, d'autre part impose dans tous les cas un surcoût évident à la charge de l'Etat par rapport à un financement budgétaire direct. Ce surcoût résulte de l'écart du coût de la ressource sur les marchés financiers entre un établissement financier et l'Etat, de la charge d'intermédiation de l'organisme financier, et, dans certains cas, des impôts locaux. Le crédit-bail apparaît, par ailleurs, comme une formule de financement facile qui tend à cloigner les administrations d'une véritable gestion de leur parc immobilier. Le crédit-bail ne peut donc constituer un principe sain de financement de la politique immobilière de l'Etat, pas plus que le recours à la location de longue durée dénoncé par l'honorable parlementaire et auquel le département s'efforce de remédier. Au cas particulier du relogement des services fiscaux à Nancy, il est fait observer que le montant du loyer annuel payé par l'administration ne permettrait pas d'acquérir l'immeuble en cinq ans puisque ce loyer représente environ 9 p. 100 de la valeur de l'investissement, taux habituellement constaté dans ce type de location.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

29623. - 31 août 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes financiers rencontrés par les anciens combattants. En effet, ces derniers ne perçoivent leur pension de retraite que semestriellement et à terme échu. Or, il est de plus en plus question de généraliser la mensualisation des retraites afin d'éviter les difficultés financières des retraités. Il serait donc souhaitable que les anciens combattants puissent également bénéficier de cet avantage. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin de résoudre les problèmes financiers de ces personnes tout à fait dignes d'intérêt. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les retraites du combattant concédées en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont payées semestriellement en vertu de l'article R. 21 du code qui prévoit que les arrérages de la retraite du combattant sont payables semestriellement à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire du titulaire. Il est exact que les pensions militaires d'invalidité et les pensions de retraite sont désormais payées pour la plus grande partie selon une périodicité mensuelle. Cependant, la retraite du combattant qui ne constitue pas une pension, mais un avantage particulier versé aux anciens ne s'élève actuellement qu'à 2 019,27 F par an. L'adoption d'une périodicité mensuelle pour le paiement de cet emolument entraînerait une multiplication par six des opérations de traitement et d'envoi de bulletins de paiement aux titulaires, soit environ quinze millions d'opérations par an, pour des montants mensuels inférieurs à cent francs. Le coût élevé de cette opération ne semble pas en rapport avec le faible intérêt que présenterait pour les intéressés cette modification de la périodicité du paiement.

Impôts locaux (taxes financières)

29769. - 7 septembre 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la détermination du taux des impôts locaux pour laquelle, en matière d'impôt sur le foncier non bâti, on assiste fréquemment à une surimposition. Il en est ainsi dans les communes où les propriétaires de terres constituent un groupe minoritaire dans les conseils municipaux. Or, le montant de cette taxe devient de plus en plus insupportable pour les agriculteurs. C'est pourquoi il lui propose, afin d'éviter les erreurs et les abus, conformément aux principes définis par l'ordonnance du 7 janvier 1959, que l'écart de taux entre les quatre impôts directs locaux soit contenu dans

une fourchette telle que l'écart de taux entre le taux le plus élevé et le taux le plus faible n'exécède pas 20 p. 100. A court terme, cet objectif est difficile à atteindre mais à chaque fois que le taux du non-bâti est égal ou supérieur au double de la moyenne des trois autres taxes, il lui demande que son augmentation en valeur absolue ne puisse être supérieure à l'augmentation de la taxe d'habitation.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1988 propose au Parlement de limiter la progression du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à celle du taux de la taxe d'habitation. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

29874. - 7 septembre 1987. - M. Michel Vuzeille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la baisse d'activité qui a été constatée dans le domaine de la vente et de l'application des produits isolants. Celle-ci est estimée par les professionnels à 18 p. 100 pour les cinq premiers mois de 1987. Cette détérioration est due, semble-t-il, principalement à la suppression des incitations fiscales pour travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments existants. Ces mesures, qui s'inscrivaient dans une politique globale de maîtrise des dépenses d'énergie et de réhabilitation des logements anciens, ont été supprimées par le Gouvernement dans le cadre du budget 1987. Il lui demande donc s'il a l'intention de les rétablir ou d'en introduire de nouvelles.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans une politique active de diminution des dépenses budgétaires et fiscales afin de réduire le taux des impôts applicables aux entreprises et aux particuliers. Or le rétablissement de la réduction d'impôt liée aux dépenses destinées à économiser l'énergie irait à l'encontre de cet objectif. En effet, la complexité de la définition des équipements pouvant bénéficier de cet avantage a parfois conduit à des dépenses coûteuses pour le budget de l'Etat alors que leur efficacité technique était incertaine. De plus, ce dispositif pouvait aboutir à des doubles emplois : ainsi, le remplacement d'une chaudière pouvait être déduit au titre des économies d'énergie et au titre des travaux de grosses réparations. Dès lors, la politique d'économie d'énergie doit s'appuyer, moins que dans le passé, sur des aides financières de l'Etat, mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché. Ainsi, les producteurs d'énergie et les fournisseurs de matériels sont tenus désormais d'intégrer davantage les préoccupations de maîtrise de l'énergie dans leur propre effort commercial. Enfin, l'article 24 de la loi de finances pour 1987 a ramené de vingt à quinze ans l'âge minimum des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôts pour grosses réparations prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. Cette mesure applicable aux frais payés à compter du 1^{er} janvier 1987 concernera les principales dépenses permettant d'économiser l'énergie dans un bâtiment ancien, et notamment le remplacement des chaudières ou la réfection totale d'une installation de chauffage central. L'efficacité de cette nouvelle politique devra, bien entendu, être appréciée au regard des résultats obtenus. Cela dit, la baisse d'activité dans le secteur des équipements destinés à économiser l'énergie, constatée au cours du premier semestre 1987, ne semble pas devoir être imputée à la non-reconduction des dispositions fiscales antérieures. Elle paraît résulter d'abord de l'évolution du prix de l'énergie durant les trois dernières années. Elle peut s'expliquer, en outre, par les anticipations des dépenses qui ont eu lieu au cours de l'année 1986, compte tenu de la perspective de suppression des avantages fiscaux.

Impôts et taxes (statistiques)

29899. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le montant des taxes et impôts issus de l'agriculture et de l'agriculture industrielle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque cas, l'évolution annuelle de ces taxes et impôts de 1946 à nos jours.

Réponse. - La structure des statistiques fiscales ne permet pas de répondre précisément à la demande formulée. En effet, celle-ci suppose que l'on soit capable de répartir le produit de chaque impôt ou taxe par secteur d'activité contributif. Or, la nature même de certains impôts fait que l'obtention de telles données ne

serait possible qu'au prix d'enquêtes spécifiques très difficiles à mettre en place. Les seules indications certaines relatives à la fiscalité agricole concernent la taxe foncière sur les propriétés non bâties et l'impôt sur le revenu. Elles sont présentées dans les tableaux ci-après qui détaillent l'évolution, au cours des quinze dernières années, du produit de l'impôt foncier d'une part, et du montant des revenus agricoles perçus par les contribuables effectivement soumis à l'impôt sur le revenu, d'autre part.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Evolution des rôles généraux
(en millions de francs)

Année	Montant des rôles émis	Evolution (pourcentage)
1972.....	1 790	-
1973.....	1 985	+ 10,9
1974.....	2 468	+ 24,3
1975.....	2 798	+ 13,4
1976.....	3 198	+ 14,3
1977.....	3 555	+ 11,1
1978.....	4 016	+ 13
1979.....	4 463	+ 11,1
1980.....	5 012	+ 12,3
1981.....	5 735	+ 14,4
1982.....	6 534	+ 13,9
1983.....	7 396	+ 13,2
1984.....	8 167	+ 10,4
1985.....	8 880	+ 8,7
1986.....	9 451	+ 6,4

IMPÔT SUR LE REVENU

Evolution des bénéfices agricoles taxés
(contribuables imposés)

(en millions de francs)

Année des revenus	Bases d'imposition des bénéfices agricoles	Evolution (pourcentage)
1972 (1).....	5 977	-
1973 (1).....	6 870	+ 14,9
1974 (2).....	6 581	- 4,2
1975.....	8 345	+ 26,8
1976.....	9 258	+ 10,9
1977.....	11 179	+ 20,7
1978.....	14 777	+ 32,2
1979.....	17 400	+ 17,7
1980.....	18 595	+ 6,9
1981.....	20 623	+ 10,9
1982.....	26 836	+ 30,1
1983.....	26 309	- 2
1984.....	30 507	+ 15,9
1985 (3).....	30 295	- 0,7

(1) Les statistiques disponibles se limitent à 8 émissions.

(2) Les statistiques disponibles se limitent à 9 émissions.

(3) Résultat partiel.

Impôts locaux (politique fiscale)

29923. - 7 septembre 1987. - L'éventualité d'une augmentation importante des impôts locaux en 1988 à la suite de l'actualisation des valeurs locatives adoptée par la loi de finances rectificative 1986 soulève inquiétudes et interrogations de la part des maires et des élus locaux. Comme il est à craindre que l'application de ces mesures aura pour conséquence un transfert des charges au détriment des ménages, M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir envisager de surseoir par voie législative dès le début de la prochaine rentrée parlementaire à l'application de l'actualisation des valeurs locatives.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les effets potentiels de l'actualisation des valeurs locatives foncières des propriétés bâties et non bâties prévue pour 1988 par l'article 19 de la loi des finances rectificative de 1986. Les premiers résultats des travaux effectués par la direction générale des impôts montrent effectivement qu'en raison notamment de l'absence d'actualisation depuis 1980, l'augmentation des bases d'imposition serait très importante en moyenne et très variable selon les taxes et les départements. La nécessité d'opérer une mise à niveau conforme à la réalité économique et à l'équité se trouve ainsi incontestablement confirmée. Toutefois, l'importance des transferts de charges résultant de l'actualisation, notamment en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties, rendrait l'opération insupportable pour de nombreux contribuables et nécessiterait donc la mise en œuvre d'un mécanisme d'étalement sur plusieurs années. L'opération d'actualisation ne pourrait ainsi être menée à son terme avant 1990, année prévue pour la prise en compte des effets de la révision des valeurs locatives foncières également décidée par le Parlement en 1986. Cette constatation n'aurait pas été déterminante si les simulations effectuées en grandeur réelle dans huit départements n'avaient fait apparaître, dans un nombre très élevé de cas, des évolutions discordantes. Cette situation rend extrêmement délicate l'articulation à deux ans d'intervalle d'une actualisation et d'une révision. Cela a conduit de nombreux élus à observer que cet élément nouveau nécessitait qu'un choix soit fait entre les deux opérations, dont l'une, la révision, répond mieux, du fait de sa plus grande précision, à l'objectif d'équité et de cohérence recherché. C'est pourquoi, le Gouvernement propose au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1988, de surseoir à l'actualisation dans l'attente de la révision des valeurs locatives foncières.

Impôt sur le revenu (paiement)

30185. - 21 septembre 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions d'un article du code général des impôts. En effet, tout redevable qui sait que sa cotisation d'impôt de l'année courante sera inférieure à celle de l'année précédente est en droit de réduire lui-même, sous sa propre responsabilité, le montant de ses acomptes au tiers du montant probable de sa cotisation ultérieure. Cette faculté est cependant ignorée de la plupart de nos concitoyens. Aussi, compte tenu de la politique de diminution du poids de l'impôt sur le revenu qui est actuellement menée à bien par le Gouvernement, il est demandé au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne lui paraît pas opportun de fixer dorénavant les acomptes, non pas au tiers, mais à 30 p. 100 seulement de la cotisation mise à la charge du redevable au titre de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Réponse. - Le taux des acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu est fixé par la loi : aux termes de l'article 1664 du code général des impôts, le montant de chaque acompte provisionnel est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif compte tenu du fait que, contrairement à ce que soutient l'honorable parlementaire, la possibilité offerte à tout redevable de réduire le montant de ses acomptes au tiers du montant probable de sa cotisation ultérieure, lorsqu'il prévoit une diminution notable de son impôt de l'année courante par rapport à celui de l'année précédente, paraît bien utilisée par les contribuables ; en effet, ceux-ci en ont connaissance par la mention qui figure sur l'avis d'acompte provisionnel. S'agissant de 1988, afin d'anticiper l'effet de la baisse de l'impôt sur le revenu, le projet de loi de finances prévoit que le montant des acomptes provisionnels et des prélèvements mensuels sera réduit de 4 p. 100.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

30198. - 21 septembre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la dégradation des services extérieurs du Trésor. La suppression systématique des perceptions rurales pose d'énormes problèmes, tant pour la gestion dans le règlement des dossiers, que pour les contribuables contraints à des plus grands déplacements. La volonté louable de générer des économies dans la gestion des

services extérieurs du Trésor ne doit pas conduire à la désertification du milieu rural, la suppression d'une perception marque toujours un déclin pour la commune concernée. Il lui demande en conséquence de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

30368. - 21 septembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'avenir des perceptions à la lumière des décisions gouvernementales relatives à la réorganisation des services extérieurs du Trésor. Compte tenu de l'importance du travail rendu par les comptables du Trésor, tant au niveau des populations qu'à celui des élus, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter toute réduction du réseau des perceptions.

Réponse. - La direction de la comptabilité publique pour l'administration centrale et, au plan local, les trésoriers-payeurs généraux ont pour mission permanente d'examiner la structure et l'implantation du réseau comptable des services extérieurs du Trésor. Diverses études ponctuelles sont donc menées dont l'objet ne porte que sur les plus petites unités administratives. Il n'existe cependant aucun plan d'ensemble ni aucune décision gouvernementale visant à réduire de façon systématique le réseau des perceptions, que ce soit en zone rurale ou ailleurs. Les évolutions en ce domaine sont conduites avec pragmatisme eu égard notamment aux nécessités locales. En particulier, la prise en compte des besoins des élus et des usagers constitue un élément déterminant dans les choix à arrêter.

Impôts locaux (taxes foncières)

30755. - 5 octobre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'actualisation des valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties. Les opérations d'actualisation de ces valeurs locatives, diligentées par les services de l'administration compétente, en application de l'article 29 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986, et selon les modalités énoncées par l'article 1518 du code général des impôts, conduisent en effet à déterminer dans les différentes zones fiscales du département du Doubs des coefficients d'actualisation dont on peut craindre qu'ils ne soient excessifs et sans rapport avec l'évolution objective des capacités contributives de l'agriculture, ce qui risquerait de générer des transferts fiscaux insupportables. C'est la raison pour laquelle, sans contester la légitimité et la régularité des démarches opérées par l'administration dont l'intégrité et la probité ne sont pas en cause - les anomalies constatées provenant peut-être d'une certaine désadaptation du système d'actualisation - il lui demande s'il ne serait pas préférable de substituer aux coefficients déterminés par le département, un coefficient national inséré dans la prochaine loi de finances.

Impôts locaux (politique fiscale)

30922. - 5 octobre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations exprimées par les maires de nombreuses communes rurales face au projet de réactualisation des bases d'imposition foncière. Ce projet prévoit, selon les régions, des augmentations du revenu cadastral et donc des bases d'imposition sur la taxe sur le foncier non bâti de 30 p. 100 à 40 p. 100. Cette réactualisation ne sera pas sans conséquence sur le fragile équilibre qui existe entre les quatre taxes locales et posera d'innombrables difficultés aux élus locaux. Il lui demande donc s'il entend reporter cette actualisation à 1990, date à laquelle sera étudiée une réforme du foncier non bâti.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les effets potentiels de l'actualisation des valeurs locatives foncières des propriétés bâties et non bâties prévue pour 1988 par l'article 19 de la loi de finances rectificative de 1986. Les premiers résultats des travaux effectués par la direction générale des impôts ont effectivement montré qu'en raison notamment de l'absence d'actualisation depuis 1980, l'augmentation des bases d'imposition serait très importante en moyenne et très variable selon les taxes et les départements. La nécessité d'opérer une mise à niveau conforme à la réalité économique et à l'équité se trouve

ainsi incontestablement confirmée. Toutefois, l'importance des transferts de charge résultant de l'actualisation, notamment en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties, aurait eu des conséquences importantes pour de nombreux contribuables et nécessité la mise en œuvre d'un mécanisme d'étalement sur plusieurs années. L'opération d'actualisation n'aurait ainsi pu être menée à son terme avant 1990, année prévue pour la prise en compte des effets de la révision des valeurs locatives foncières également décidée par le Parlement en 1986. Cette constatation n'aurait pas été déterminante si les simulations effectuées en grandeur réelle dans huit départements n'avaient fait apparaître, dans un nombre très élevé de cas, des évolutions discordantes. Cette situation rend extrêmement délicate l'articulation à deux ans d'intervalle d'une actualisation et d'une révision. Ceci a conduit de nombreux élus à observer que cet élément nouveau nécessitait qu'un choix soit fait entre les deux opérations dont l'une, la révision, répond mieux, du fait de sa plus grande précision, à l'objectif d'équité et de cohérence recherché. Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis de l'Association des maires de France, des parlementaires et du comité des finances locales, le Gouvernement vient de proposer au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1988, de surseoir à l'actualisation prévue pour 1988. Afin cependant d'actualiser régulièrement les bases des impôts locaux, les valeurs locatives foncières seront majorées par application de coefficients annuels forfaitaires déterminés au niveau national en fonction de la hausse des loyers.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

29299. - 10 août 1987. - M. Georges Lemolne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'article 125 du chapitre III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article précité précise notamment qu'en dérogation aux dispositions de l'article 61 sous-section II fixant la situation de mise à disposition dans le cadre territorial les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel. Il demande de lui indiquer : 1° de quels agents il s'agit, en citant les références budgétaires sur lesquelles leur rémunération est prise en charge, les fonctionnaires de l'Etat en étant exclus ; 2° la durée de validité de cet article 125 au 27 janvier 1986.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel. Les agents des collectivités locales visés par ces dispositions peuvent être regroupés en deux catégories : 1° les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les parties de services extérieurs de l'Etat continuant à relever de l'Etat après intervention des opérations de partage consécutives à un transfert de compétences ; 2° les agents territoriaux exerçant leurs fonctions à la date du 27 janvier 1984 dans un service de l'Etat non concerné par les transferts de compétences. En ce qui concerne la première catégorie, hormis les préfectures pour lesquelles les opérations de partage ont été réalisées dès 1982, les services extérieurs de l'Etat concernés sont les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les directions départementales de l'équipement, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, les rectorats et les inspections académiques ainsi que les directions départementales de la jeunesse et des sports. Le partage des directions départementales des affaires sanitaires et sociales est aujourd'hui totalement achevé. Le partage des directions départementales de l'équipement actuellement en cours devrait être achevé dans les prochains mois. Les autres partages interviendront avant le 27 janvier 1989, date limite prévue par l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les agents des collectivités locales mis de plein droit à disposition de l'Etat restent rémunérés par leur collectivité d'origine jusqu'à la prise en charge de leurs rémunérations par l'Etat dans les conditions fixées par la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. Cette prise en charge s'effectue au fur et à mesure qu'il est fait droit

aux demandes d'option prévues à l'article 122 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou que sont constatées les vacances des emplois.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Sécurité sociale (équilibre financier)

28286. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que le décret du 30 septembre 1953 a organisé, dans un souci légitime de protection des locataires, le plafonnement des augmentations de loyers des locaux à usage commercial. Or, au nombre des mesures prises en vue du comblement du déficit de la sécurité sociale figure un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur le revenu du capital. Il apparaît discutable de pénaliser les propriétaires de locaux commerciaux aux revenus déjà faibles en leur appliquant une telle mesure. Il lui demande donc s'il envisage d'exclure du champ d'application des nouveaux textes les revenus des locaux commerciaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Réponse. - La loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale institue un prélèvement social exceptionnel de 1 p. 100 assis sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de 1986, le prélèvement destiné au financement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cette loi fait appel à la solidarité des citoyens, et notamment des titulaires de revenus fonciers. En vertu du principe à valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant l'impôt, posé par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, il n'était pas envisageable de faire bénéficier d'un régime dérogatoire les revenus fonciers issus de la location de murs commerciaux dont le régime est fixé par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié. Toutefois, sont seuls fiscalement assujettis les revenus fonciers tirés de la location de locaux nus. Ne sont pas soumis à ce prélèvement les loyers commerciaux versés aux personnes physiques qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie. Au titre de l'impôt sur le revenu, ces loyers entrent, en effet, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. En tout état de cause, en vue de répartir équitablement cette charge temporaire le législateur a prévu que les contribuables, titulaires de revenus fonciers, qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu au titre de 1986 ou dont la cotisation due au titre de la même année est inférieure à 350 francs ne sont pas assujettis à ce prélèvement exceptionnel.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

28720. - 27 juillet 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème posé par les nouvelles caisses et le code barre dans les hypermarchés. Ce nouveau système d'étiquetage à lecture électronique présente de nombreux avantages de clarté et de rapidité. Mais il présente aussi de réels inconvénients pour les consommateurs : un produit peut être compté deux fois par lecture optique, comptage des produits promotion en produits normaux, prix rayons différents des prix caisses, etc. Il serait donc souhaitable que les prix soient toujours indiqués sur les conditionnements, afin de pouvoir mieux suivre l'évolution des prix d'un achat à l'autre et de mieux faire jouer la concurrence. Il lui demande quelles instructions il compte donner en ce sens.

Réponse. - Depuis quelques années les caisses à lecture optique connaissent un développement rapide. Ce procédé permet un abaissement des coûts de gestion et des prix de vente. Il est donc bénéfique pour le consommateur. Cependant, si cette technique permet effectivement de supprimer les tâches de marquage individuel des produits, elle doit s'accompagner d'un soin particulier dans la présentation des panneaux d'affichage de prix afin de permettre au consommateur de trouver rapidement, sans incertitude et sans équivoque possible, le prix recherché. L'honorable parlementaire notera que le client peut d'ailleurs exercer son contrôle directement sur l'écran et dispose d'un ticket de caisse

mentionnant le décompte détaillé des achats effectués. Bien entendu, ce procédé ne dispense pas les commerçants du respect des obligations qui leur sont imposées par les arrêtés n° 25-921 du 16 septembre 1971 concernant le marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix, n° 82-105 A du 10 novembre 1982 relatif à la publicité à l'égard du consommateur des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés. Le contrôle du respect de cette réglementation est assuré en permanence par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le secrétariat d'Etat à la consommation et à la concurrence a rappelé aux sociétés de distribution qui utilisent le code-barres la nécessité de maintenir la qualité de l'information pour le consommateur.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

29376. - 24 août 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les modalités d'application de l'indemnité de départ, prévue par l'article 106 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, concernant les commerçants et artisans âgés. Il lui indique l'exemple d'une commerçante dont le bénéfice de ces dispositions lui a été refusé sous prétexte que « les conditions de ressources exigées par l'article premier du décret d'application (n° 82-307 du 23 avril 1982) n'étaient pas remplies, du fait que l'ensemble des revenus actualisés des cinq dernières années d'activité de cette personne dépassait le plafond en vigueur ». Il semblerait que, dans ce cas-là, on comptabilise dans le montant des revenus pris en compte ceux du conjoint (qui, dans le présent exemple, n'était pas commerçant). Il lui demande donc si une telle situation, qui restreint très fortement le champ d'application des dispositions prévues par l'article 106 de la loi de finances du 30 décembre 1981, lui semble normale.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 tend à compenser, au moins pour partie, la perte de valeur du fonds ou de l'entreprise sous l'effet des mutations économiques au profit des commerçants et artisans âgés de soixante ans au moins ou incapables, lors de leur cessation d'activité. Mais il s'agit également d'une mesure sociale qui se s'applique que lorsque la cessation d'activité intervient dans une situation de précarité. C'est pourquoi l'indemnité de départ est attribuée, en une fois, sous réserve de ne pas dépasser un certain montant de ressources, sous la forme d'un capital dont le montant dépend de la situation matrimoniale du bénéficiaire. Actuellement, les plafonds de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ sont de 42 000 francs pour une personne isolée dont 20 000 francs de ressources non professionnelles, et de 75 000 francs pour un ménage dont 36 000 francs de ressources non professionnelles. Les montants moyens et plafonds de l'aide sont respectivement de 52 000 francs et 80 000 francs pour un isolé, et de 86 000 francs et 150 000 francs pour un ménage. Il est donc normal que les ressources dont a disposé le ménage, professionnelles ou non, soient prises en considération pour l'ouverture du droit.

Ventes et échanges (réglementation)

29383. - 24 août 1987. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes suivants. Chaque année, avec l'arrivée des touristes, les ventes sauvages réapparaissent et se multiplient sur le bord des routes et le long des plages. Chaque année, ces ventes illégales portent un grave préjudice aux commerçants des communes touristiques et, plus globalement, à l'ensemble des professionnels de la vente au détail. L'exercice légal d'un commerce entraîne le paiement de taxes et impose au commerçant un certain nombre de charges et d'obligations auxquelles les ventes sauvages échappent complètement, ce qui a trois conséquences : 1° d'abord, les commerçants sont soumis à une concurrence déloyale qui entraîne pour eux un manque à gagner important ; 2° ensuite, l'Etat y perd une source de recettes potentielles ; 3° enfin, les produits vendus sans autorisation échappent à tout contrôle de qualité. Et, en dépit des prix qui peuvent parfois paraître alléchants, rien ne garantit au consommateur que le vendeur démuné d'autorisation a respecté les normes d'hygiène et de fabrication. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour lutter contre les ventes sauvages et en particulier pour que les contrôles d'autorisation de vendre soient effectivement assurés et renforcés. D'autre part, chaque année, dans les communes touristiques, les

commerçants installés à demeure qui contribuent, eux, à l'animation commerciale pendant la basse saison, sont victimes de pratiques abusives en matière de soldes provenant des saisonniers. Ces abus, ainsi que les conséquences néfastes qu'ils ont souvent pour le consommateur, ont été dénoncés plusieurs fois. A ce problème des soldes qui a fait l'objet de diverses questions écrites, le Gouvernement a répondu qu'une commission de réflexion était mise en place pour rechercher des solutions et proposer des aménagements de la réglementation en matière de soldes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux de cette commission et savoir si des solutions sont en passe d'être trouvées afin de permettre à l'ensemble des commerçants d'exercer leur profession dans des conditions de concurrence loyale.

Réponse. - Le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services partage l'opinion de l'honorable parlementaire, selon laquelle les ventes sauvages constituent à l'égard des commerçants régulièrement installés une concurrence particulièrement déloyale et ne sauraient être tolérées. C'est pourquoi, à son initiative, deux actions ont été entreprises afin de réprimer et de lutter plus efficacement contre ces activités illicites : d'une part, l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sanctionne d'une amende de 2 500 francs à 5 000 francs toute occupation irrégulière du domaine public ; d'autre part, une circulaire relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales en date du 12 août 1987 vient d'être adressée par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services, et le secrétaire d'Etat, chargé de la consommation et de la concurrence aux préfets. Cette circulaire, publiée au *Journal officiel* du 23 août 1987, a pour objectif de mieux informer les autorités locales des diverses pratiques paracommerciales, de rappeler la législation et la réglementation applicables, notamment en matière de vente dans les lieux publics et de ventes au déballage et de les inviter à faire procéder aux contrôles appropriés. Enfin, s'agissant du problème des soldes, les travaux de la commission de réflexion mentionnée par l'honorable parlementaire vont déboucher sur des propositions concrètes, portant essentiellement sur les conditions de déroulement des soldes saisonniers. Certaines de ces propositions seront reprises dans un projet de décret, actuellement en cours d'élaboration, modifiant le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962, précisant les modalités d'application de la loi au 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

29759. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les métiers de la vente et en particulier sur leur image dans l'opinion publique. En effet, les entreprises ont de plus en plus de mal à recruter du personnel correspondant à cette qualification. Alors que le métier de vendeur a considérablement évolué dans les vingt dernières années et que le vendeur est plus que jamais un personnage clé de l'entreprise, son image, souvent à la limite de la caricature, est restée négative auprès du public. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire et souhaitable de réaliser une campagne d'information et de sensibilisation du public sur les métiers de la vente.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs au problème évoqué par l'honorable parlementaire, notamment le manque de vendeurs qualifiés auquel sont encore trop largement confrontées les entreprises françaises. Les difficultés et les exigences de la compétition économique, tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, imposent chaque jour davantage un développement des aptitudes et des compétences de nos compatriotes en matière de vente. Aussi, ont été mises en œuvre les mesures suivantes, depuis 1986 : 1° rénovation du C.A.P. de vente tourné vers une large polyvalence, de nature à faciliter la mobilité de l'emploi, et non plus une spécialisation étroite ; 2° création d'un B.E.P. de vente-action marchande ; 3° développement des classes de vente-représentation dans le cadre du nouveau baccalauréat professionnel ; 4° actualisation et développement du B.T.S. Commerce international ; 5° création, en principe à la rentrée de 1988, d'un B.T.S. Force de vente. Parallèlement à l'important effort d'adaptation entrepris par le service public de l'éducation nationale, l'enseignement consulaire a développé de façon vigoureuse des réseaux de formation à la vente en étroite liaison avec les entreprises et les milieux professionnels (dirigeants commerciaux de France, par exemple). C'est ainsi que le réseau des instituts des forces de vente (I.F.V.), créé dans le cadre d'une convention passée entre l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie et la chambre

syndicale nationale de la vente-représentation, compte aujourd'hui près d'une soixantaine d'établissements préparant à la fois à des formations de niveau IV et de niveau III. Toutes ces transformations ont contribué de façon significative à l'information et à la sensibilisation du public aux métiers de la vente, souhaitées par l'honorable parlementaire. Cela étant, de nouveaux efforts peuvent et doivent être accomplis en concertation avec le ministre de l'Education nationale qui exerce la tutelle de l'O.N.I.S.E.P., principal instrument d'information des jeunes et des enseignants sur le système éducatif. A cet effet, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services appellera l'attention du département de l'éducation nationale sur l'intérêt d'un renforcement de son action en la matière. En ce qui le concerne, il contribuera également - à proportion de ses moyens budgétaires - à cette campagne. C'est ainsi que la mission d'information de la direction du commerce intérieur publiera début 1988 une brochure intitulée *Mieux comprendre le commerce*. La finalité de celle-ci sera d'apporter aux enseignants et élèves des classes de seconde un certain nombre de données sur le commerce, et en particulier sur la vente dans le cadre d'un enseignement d'initiation économique et sociale.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

29817. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la directive du Conseil des communautés européennes du 18 décembre 1986 qui prévoit la coordination des droits des Etats membres, concernant les agents commerciaux indépendants, avant la date du 1^{er} janvier 1990. La loi nouvelle définit l'agent commercial comme étant chargé de « négocier la vente ou l'achat de marchandises ». Cette dénomination apparaît particulièrement restrictive et risque d'exclure du statut protecteur des agents commerciaux ceux qui négocient des fonds de commerce, des terrains, la location de meubles, le négoce de prestations de services et de contrats d'assurances qu'ils soient des personnes physiques, ou sociétés civiles ou commerciales régies par l'arrêté du 22 août 1968. Cette nouvelle définition pourrait aboutir à déprécier considérablement les cartes des agents exclus du champ d'application de la législation communautaire et pourrait, en outre, conduire au développement de la pratique des contrats à durée déterminée pour les professions ainsi visées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver les droits acquis spécifiques des professions concernées résultant du décret du 23 décembre 1958.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est exact que le champ d'application de la directive du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants est plus restreint que celui du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux qui vise les agents chargés de négocier et éventuellement de conclure « des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services ». Cependant, cette situation ne constitue pas un handicap dans la mesure où il convient de noter que le contenu de la directive communautaire ne lie pas les Etats qui désiraient maintenir ou adopter un champ d'application plus large. S'agissant de la transcription de cette directive en droit français, la décision sur ce point ne sera définitivement arrêtée qu'après la consultation prochaine des différentes parties concernées.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

29818. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la directive du Conseil des communautés européennes du 18 décembre 1986 qui prévoit la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants avant la date du 1^{er} janvier 1990. Cette directive mentionne que la détermination du taux de commission peut ne pas faire l'objet d'une convention préalable entre l'agent et son mandant. Or, cette disposition contredit la législation et la jurisprudence française qui prévoient que cet élément est essentiel pour l'existence même du contrat d'agence. Cette connaissance permet aux deux parties d'apprécier exactement la réalité de leur engagement et les résultats qu'ils en escomptent. Il lui demande s'il est envisagé d'user des possibilités de dérogations autorisées par ladite directive pour maintenir la position française en ce domaine.

Réponse. - Les dispositions de la directive du 18 décembre 1986 concernant les agents commerciaux indépendants sont, sur le point évoqué par l'honorable parlementaire, d'une grande souplesse. L'article 6 prévoit, en effet, qu'« en l'absence d'accord à ce sujet (rémunération) entre les parties, et sans préjudice de l'application des dispositions obligatoires des Etats membres sur le niveau des rémunérations, l'agent commercial a droit à une rémunération conforme aux usages pratiqués là où il exerce son activité et pour la représentation des marchandises faisant l'objet du contrat d'agence. En l'absence de tels usages, l'agent commercial a droit à une rémunération raisonnable qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération ». La directive ne fait donc que suppléer, en définitive, l'absence éventuelle de dispositions en la matière, qu'il s'agisse de dispositions d'ordre public, de conventions entre les parties ou d'usages. Elle n'implique pas une remise en cause des obligations pouvant déjà exister dans le droit de chaque Etat membre s'agissant de la détermination du niveau de la rémunération de l'agent.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

29827. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que les commerçants et artisans qui connaissent des difficultés pour céder leur fonds de commerce ou leur entreprise peuvent bénéficier d'une indemnité de départ qui leur est attribuée sous des conditions d'âge, de durée d'activité artisanale ou commerciale et de ressources. Il appelle son attention sur la situation des commerçants ou des artisans qui ont dû cesser leur activité en raison des difficultés financières de leur entreprise, celles-ci étant d'ailleurs souvent aggravées par les indemnités de licenciement qu'ils ont dû verser à des salariés licenciés avant la fermeture définitive. De même qu'un salarié privé d'emploi peut bénéficier d'une aide de la collectivité nationale sous forme de différentes indemnités prévues en faveur du chômage, il lui demande s'il n'estime pas que des mesures de cet ordre pourraient être prises en faveur des commerçants et artisans de moins de soixante ans, par exemple au-delà de cinquante-cinq ans. Cette aide pourrait prendre la forme d'un aménagement des conditions d'attribution de l'indemnité de départ actuellement prévue.

Réponse. - L'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en faveur de certains commerçants et artisans a pour objet de compenser la dépréciation de leur fonds ou entreprise due aux mutations économiques alors même que leur âge ne les incite pas à se reconvertir. C'est pourquoi l'octroi de l'aide est subordonné notamment à des conditions de ressources, de durée d'activité artisanale ou commerciale et d'âge. Les conditions de ressources (42 000 francs de revenu annuel moyen dont 20 000 francs de ressources non professionnelles pour un demandeur isolé et 75 000 francs dont 36 000 francs pour un ménage) sont nettement inférieures au S.M.I.C. et soulignent le caractère social de l'indemnité de départ. Les commerçants ou artisans qui doivent cesser leur activité en raison de difficultés financières de leur entreprise sont donc éligibles à l'indemnité de départ, qu'ils aient ou non des salariés. Toutefois, il est peu probable que des commerçants ou artisans qui employaient un ou plusieurs salariés aient eu des revenus assez modestes pour pouvoir bénéficier de cette aide. Par ailleurs, le paiement de l'indemnité de départ étant subordonné à la cessation définitive de l'activité commerciale ou artisanale, l'abaissement de la condition d'âge de soixante à cinquante-cinq ans ne pourrait se concevoir que consécutivement à l'abaissement de l'âge légal de la retraite, ce qui n'est pas envisageable actuellement.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE (secrétaire d'Etat)

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : consommation)

30165. - 21 septembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la création à la Réunion d'un comité départemental de la consommation en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986.

Réponse. - L'arrêté créant le comité de la consommation du département de la Réunion et fixant sa composition a été signé par le préfet, commissaire de la République, le 15 juillet 1987. La réunion d'installation s'est tenue le 29 septembre 1987.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (chaînes publiques : Isère)

20093. - 9 mars 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération sur l'avenir du Bureau régional d'information de Grenoble (F.R. 3 Alpes)**. D'après les informations dont a fait état la presse, le devenir de la station de Grenoble se trouverait remis en question au point que parmi les hypothèses avancées, sa fermeture pure et simple ou sa cession au privé - en l'occurrence la Compagnie générale des eaux par l'intermédiaire du futur réseau câblé grenoblois - sont envisagées. Depuis juin 1982, l'utilisation conjointe des émetteurs de F.R. 3 et d'Antenne 2 permet une diffusion simultanée des émissions régionales de Lyon et de Grenoble. Or il est prévu qu'au 1^{er} janvier 1988, Antenne 2 cesse d'accueillir, à l'intérieur de sa grille de programme, les actualités régionales de F.R. 3. Dès lors, la diffusion simultanée des actualités régionales de Lyon et de Grenoble, uniquement sur le réseau de la 3^e chaîne, si elle devait être envisagée, conduirait à mécontenter, selon un rapport de T.D.F., 520 000 téléspectateurs. En effet, l'implantation et l'inadaptation des émetteurs des stations de Lyon et de Grenoble entraîneraient une partie des téléspectateurs du Rhône - notamment ceux de la région de Villeurbanne, des Monts du Beaujolais et une partie de Villefranche - à ne pouvoir regarder que le programme des Alpes, et 35 p. 100 des téléspectateurs des Alpes à ne pouvoir regarder que les programmes du Rhône. Il y a donc là un problème important qui touche au droit à l'information. Il lui demande donc de lui faire connaître la position qu'il entend adopter sur ce dossier.

Réponse. - Dans le nouveau contexte de l'audiovisuel en France, la société Antenne 2 ne peut plus être indéfiniment chargée d'assurer la diffusion simultanée de journaux régionaux de F.R. 3 sur son réseau à une heure de grande écoute. Il est toutefois exclu de priver de leurs informations régionales une partie des habitants de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. C'est pourquoi une réflexion a été engagée sur ce point par la société F.R. 3, qui a d'ores et déjà demandé à Télédiffusion de France d'examiner la possibilité technique et le coût d'un complément de couverture de F.R. 3 dans les zones concernées. D'autres solutions pourraient consister soit à allonger la durée du journal actuel, qui comporterait alors deux volets, soit à programmer sur le seul réseau de F.R. 3 les deux journaux à des heures différentes. En tout état de cause, F.R. 3 maintiendra à Grenoble l'implantation de son bureau régional d'information « Alpes ». Tous les responsables locaux peuvent être assurés qu'ils seront informés avant toute décision et que l'arrêt de la diffusion sur Antenne 2 n'interviendra pas tant qu'une autre solution n'aura pu être mise en œuvre.

Télévision (réseaux câblés)

21038. - 23 mars 1987. - **M. Robert Borrel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de certains abonnés au réseau Télédiffusion de France par câbles qui ont vu leur abonnement augmenter de 33,3 p. 100 en 1987. Selon les explications données par Télédiffusion de France, la privatisation de certains services publics, ainsi qu'une réduction de ressources issues de la redevance, a conduit T.D.F. à gérer avec une rigueur accrue son réseau de diffusion. T.D.F. expose également que si la règle d'égalité de tous les citoyens devant le coût d'accès aux services publics doit être respectée, cette règle n'est plus applicable en ce qui concerne les chaînes privées. Le caractère privé des première, cinquième et sixième chaînes entraînera donc, selon T.D.F., une différence de traitement entre les utilisateurs desservis par antenne et les utilisateurs desservis par câbles, alors même que la diffusion par câble répond, dans certains sites, à des nécessités purement techniques. Il lui demande s'il estime devoir rétablir l'égalité des utilisateurs du réseau télévisé quant aux participations qu'ils ont à acquitter par abonnement.

Réponse. - Le montant de l'abonnement annuel demandé par Télédiffusion de France pour l'accès aux réseaux ne distribuant que les trois chaînes de télévisions de l'ancien secteur public

(T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3) est aujourd'hui de 98 francs (T.T.C.). Cette formule permet d'assurer l'égalité d'accès quant à la diffusion des émissions des chaînes du secteur public. En effet, les usagers n'ont pas à faire procéder à l'installation d'une antenne individuelle de réception, contrairement aux téléspectateurs se trouvant dans des zones d'ombre couvertes par des réémetteurs. Il est clair que le montant de cet abonnement ne couvre pas les charges réelles du réseau mis en place. L'accès à des chaînes qui n'appartiennent pas au secteur public français ne s'inscrit pas dans ce cadre.

Télévision (chaînes publiques)

21941. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'irresponsabilité du commentateur de la journaliste de T.F. 1, qui, le 20 mars 1987 à treize heures, relatant les faits d'espionnage sur la fusée française Ariane, a traité le problème sur le ton du vaudeville : « Moscou ayant pour Ariane les yeux de Chimène, cette affaire est donc assez flatteuse pour nous. » Nonobstant le caractère peu flatteur du fait que la France semble être la plaque tournante de l'espionnage soviétique, puisque depuis 1945 notre pays a connu soixante-seize affaires d'espionnage où était mêlée l'U.R.S.S., il lui semble souhaitable que les journalistes fassent preuve de raison et de bon sens. Il lui demande si la création d'un ordre des journalistes ayant pour rôle d'établir et de faire respecter une certaine déontologie professionnelle ne serait pas à même d'améliorer leur moralité professionnelle. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Le Gouvernement n'est pas favorable à la constitution d'un ordre chargé d'édicter et de faire respecter une déontologie professionnelle pour les journalistes qui ne seraient pas eux-mêmes favorables, dans leur grande majorité, à une telle mesure. Un tel organisme impliquerait l'exclusivité d'un titre professionnel et devrait donc s'accompagner d'un monopole d'exercice qui serait contraire à la liberté d'expression reconnue à tous les citoyens. Il est précisé cependant que l'ensemble de la profession des journalistes adhère au code d'honneur institué en juillet 1918 et complété en janvier 1938 en le considérant comme une véritable charte professionnelle.

Culture (politique culturelle)

23748. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser ses objectifs en matière de culture scientifique, technique et industrielle. Il souhaite notamment savoir quels sont les ministères qui ont compétence pour gérer cette politique, quels moyens budgétaires sont prévus en 1987 et 1988 pour la mettre en œuvre et quel avenir il compte réserver au programme mobilisateur interministériel sur la culture scientifique et technique. Il souhaite également qu'il lui indique à quelle date seront réunies les instances de ce programme et quelles mesures sont envisagées pour que soient signés les contrats de plan permettant seuls une pérennisation des centres de culture scientifiques.

Réponse. - En matière de culture scientifique, technique et industrielle, le ministère de la culture et de la communication vise en priorité le jeune public selon quatre axes privilégiés : l'étude de l'histoire des sciences, l'élaboration de circuits de découverte, l'explication de la dimension technologique de notre environnement quotidien, et l'expérimentation de nouveaux rapports entre les sciences et les arts. La mise en œuvre de cette politique relève de la direction de l'administration générale et de l'environnement culturel. Les autres administrations concernées par le sujet sont le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, la délégation à l'aménagement du territoire (D.A.T.A.R.), ainsi que, lorsque le projet le nécessite, d'autres départements ministériels (secrétariat d'Etat à la mer, ministère de l'agriculture, etc.). Pour ce qui concerne le ministère de la culture et de la communication, les moyens consacrés à ce secteur en 1987 s'élèvent à 10 millions de francs pour le fonctionnement et 12 millions de francs pour l'investissement. Des dotations d'un montant équivalent sont prévues pour 1988. Enfin, les modalités de la concertation interministérielle, et en particulier des différentes instances du programme mobilisateur (comité national, conseil de programme), relèvent de la compétence du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur. Les projets de centres de culture scientifique et technique inscrits dans le cadre des différents contrats de plan Etat-région ont été actualisés au cours des derniers mois et un certain nombre d'entre eux ont fait l'objet d'avenants particuliers.

Patrimoine (archéologie)

28068. - 13 juillet 1987. - **M. André Billardon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il entend prendre contre l'utilisation massive et parfois illégale de détecteurs de métaux sur les sites archéologiques. La protection du patrimoine archéologique national et la science historique ne peuvent être lésées de tant de richesses par des fouilleurs clandestins.

Patrimoine (archéologie)

28076. - 13 juillet 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'utilisation par des particuliers de détecteurs de métaux. Le pillage des sites archéologiques redouble d'intensité, mettant en péril la précaire conservation de nos archives nationales les plus anciennes. Les vendeurs de détecteurs de métaux tentent de faire croire au plus large public que leur action n'est qu'un innocent loisir, qui, loin de dégrader le patrimoine, l'aide à revivre. De tels arguments ne doivent pas faire illusion, car il ne faut pas confondre démarche scientifique et recherche effrénée de pièces de collections. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour faire cesser un état de fait qui devient extrêmement grave pour le patrimoine.

Patrimoine (archéologie)

28147. - 13 juillet 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dangers de l'utilisation massive et parfois illégale de détecteurs de métaux sur les sites archéologiques. On assiste actuellement à un retour en force des fouilleurs clandestins qui, utilisant des appareils de plus en plus sophistiqués, s'approprient à titre personnel des objets historiques qui devraient aller enrichir nos musées et empêchent les bénévoles ou professionnels de la science archéologique d'établir les chronologies qui s'imposent et de travailler à l'enrichissement de notre patrimoine. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour enrayer cette évolution.

Patrimoine (archéologie)

28369. - 20 juillet 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'utilisation de détecteurs de métaux sur des sites archéologiques par des personnes n'étant pas archéologues. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que soit protégé le patrimoine archéologique national de ces abus.

Patrimoine (archéologie)

28434. - 20 juillet 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'utilisation massive de détecteurs de métaux sur des sites archéologiques. En effet, malgré les efforts des administrations concernées, l'activité clandestine redouble actuellement d'intensité. Certains des appareils très performants vendus dans le commerce sont capables de ravager cachettes de l'âge du bronze, trésors monétaires, statuettes et tous documents métalliques. Dans le même temps, la science historique pâtit de ne pouvoir établir les chronologies qui s'imposent et se voit dépouillée des objets qui devraient aller enrichir les musées ouverts au public. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures tendant à protéger plus efficacement notre patrimoine historique.

Patrimoine (archéologie)

28530. - 27 juillet 1987. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dommages causés par les fouilleurs qui, sans la moindre autorisation, utilisent des détecteurs de métaux sur des sites archéologiques à des fins souvent mercantiles. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour éviter le saccage des sites archéologiques et pour contrôler l'utilisation des appareils qui favorisent ce vandalisme.

Patrimoine (archéologie)

28536. - 27 juillet 1987. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inconvénients qui résultent de l'utilisation abusive des détecteurs de métaux par des particuliers sur des sites archéologiques. En effet, des appareils de détection de métaux, très performants, sont actuellement vendus et utilisés à l'excès par des amateurs de « trésors cachés ». Si, de prime abord, cette situation ne paraît guère dommageable et porterait plutôt à sourire, les conséquences sur les recherches menées par les archéologues amateurs et professionnels œuvrant au sein des associations reconnues sont en réalité importantes. Seuls ces archéologues mènent une action désintéressée, respectueuse de l'esprit des lois de 1941 et 1980 et n'ont d'autre ambition que de travailler à enrichir le patrimoine national et à compléter les informations de notre histoire commune. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle est sa position sur ce sujet.

Patrimoine (archéologie)

28722. - 27 juillet 1987. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il avait appelé l'attention de son prédécesseur (question écrite n° 40554) sur les dangers que fait peser l'utilisation de détecteurs de métaux sur le patrimoine archéologique franco-comtois et national. Certains appareils utilisés sont suffisamment performants pour que soient systématiquement pillées les cachettes de l'âge du bronze recelant monnaies, statuettes et tous objets métalliques, au profit de personnes ne cherchant bien souvent qu'à monnayer leurs trouvailles. Il lui demandait s'il n'estimait pas nécessaire et urgent de déposer un projet de loi permettant d'éviter, dans toute la mesure du possible, ce pillage systématique du patrimoine par une réglementation rigoureuse s'appliquant à l'utilisation des appareils en cause. Dans la réponse à cette question (J.O., A.N., questions, du 6 février 1984) il était dit que le ministère de la culture avait décidé de mettre un terme à la situation exposée en élaborant un projet de texte tendant à réserver l'utilisation de ces matériels aux personnes qui en auraient uniquement un usage professionnel ou qui seraient autorisées par le ministère. Il semble qu'aucune disposition dans ce sens ne soit intervenue, c'est pourquoi il lui demande si l'étude du texte en cause a été poursuivie et s'il est possible d'envisager son aboutissement rapide.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication entend prendre les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine archéologique contre les menaces résultant d'un usage incontrôlé des détecteurs électromagnétiques. Il étudie notamment une réglementation de l'utilisation de ce matériel pour le réserver aux personnes dont les compétences scientifiques sont reconnues. Des consultations sont en cours avec l'ensemble des partenaires intéressés.

Spectacles (théâtre : Isère)

28929. - 3 août 1987. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le sort réservé au metteur en scène Bruno Boëglin, écarté injustement de la direction du Centre national dramatique des Alpes avant même que son contrat n'ait pris fin et sans aucun motif artistique. À la tête de l'un des plus anciens centres dramatiques, Bruno Boëglin, originaire de Châlons-sur-Marne, avait accompli depuis deux ans à Grenoble un travail de création remarquable salué par les critiques et les publics venus toujours plus enthousiastes applaudir à ses spectacles. En vérité, par-delà le sort inadmissible fait à Bruno Boëglin, c'est une autre logique que le Gouvernement veut imposer : la logique financière ; c'est l'ouverture du théâtre à la marchandisation, c'est faire passer l'argent avant la création ; c'est enfin faire croire que les créateurs seraient irresponsables. Cette politique, l'immense majorité des artistes, metteurs en scène, écrivains la refusent, comme en témoignent les nombreux messages de soutien et de sympathie qu'il reçoit. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa décision et de confirmer Bruno Boëglin à la tête de cette maison si prestigieuse qu'est le Centre national dramatique des Alpes.

Réponse. - C'est M. Joël Chosson, actuel directeur du centre dramatique de Grenoble (Centre dramatique national des Alpes), qui a signé le contrat de décentralisation en cours d'exécution, M. Bruno Boëglin ayant pour sa part accepté pour un an la fonction de metteur en scène résident au sein du Centre dramatique national. Conformément au contrat de décentralisation en cours, le ministre a fait part le 30 juin 1987, en plein accord avec la

ville de Grenoble, de sa décision en ce qui concerne la forme à donner au nouveau contrat qui doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1988 : il s'agit de constituer le Centre dramatique national, à titre expérimental, en centre de création et de production pour les trois prochaines années. Cette formule, déjà retenue, pour le Centre dramatique national de Saint-Denis il y a quelques années, vise à ouvrir davantage encore l'établissement vers les activités et troupes théâtrales de la région Rhône-Alpes, qui sont nombreuses et de qualité, en tenant compte de la spécificité du centre. Le ministère envisage de conclure une convention de compagnie indépendante avec M. Boëglin en lui accordant une subvention d'un montant d'environ un million de francs.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)*

29075. - 3 août 1987. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le cas des élèves ayant échoué au baccalauréat et qui n'ont aucune possibilité de redoubler en terminale, faute de places suffisantes dans certaines sections. Il rappelle que le taux d'échec à cet examen est particulièrement élevé en Guyane et qu'il conviendrait de donner une seconde chance à des jeunes désireux de suivre à nouveau une scolarité normale, afin de se représenter dans les meilleures conditions aux épreuves de cet examen. Il souligne que le taux du chômage étant déjà trop élevé dans son département, il serait souhaitable de permettre à des lycéens d'attaquer leur avenir professionnel sans un handicap supplémentaire à ceux qu'ils auront déjà à affronter. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la gravité de cette situation et de lui indiquer les décisions qu'il entend prendre pour régler cet épineux problème.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la question posée fait l'objet d'une demande de renseignements auprès des services centraux et locaux du ministère de l'éducation nationale. Les éléments de réponse lui seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)

30161. - 21 septembre 1987. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour sensibiliser les opérateurs économiques de la Réunion dans la perspective du marché unique européen prévu pour 1992 et englobant les départements et territoires français d'outre-mer.

Réponse. - La perspective du marché unique européen prévu pour 1992 constitue l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé auprès des instances communautaires, en juin dernier, un mémorandum pour une meilleure insertion des D.O.M. dans la C.E.E. Ce mémorandum représente le fruit d'une concertation approfondie, depuis l'automne 1986, avec l'ensemble des élus et des socio-professionnels des D.O.M. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture ont contribué à cette réflexion commune, comme elles ont été invitées à participer à la rencontre avec les instances communautaires les 4 et 5 juin dernier. La presse a réservé un large écho à cette manifestation. Les milieux socio-économiques des D.O.M. ont donc été largement sensibilisés à cette perspective.

DROITS DE L'HOMME*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

8307. - 8 septembre 1986. - M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'Homme, le déroulement de l'émission « Mosaïque » du 29 juin 1986 ou, entre autres développements du racisme anti-français fait à la télévision française avec l'argent des Français, et contre la culture française, on a pu assister : 1° au commentaire élogieux du livre *La 7^e Willaya*, qui est l'odyssée des égorgeurs du F.L.N. et de leurs porteurs de

valises ; 2° d'un livre apologétique du Grand Vizir qui a combattu les croisés chrétiens. Tout ceci, alors que la loi civile des pays du Maghreb condamne à mort tout étranger qui se permettrait de faire rentrer dans leur pays une Bible traduite en arabe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la liberté d'expression ne soit pas simplement offerte aux ennemis de notre peuple, de nos traditions, de notre culture et de la religion chrétienne qui a contribué à la grandeur de notre pays.

Télévision (programmes)

16645. - 19 janvier 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8307 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Télévision (France Régions 3)

23345. - 20 avril 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne à nouveau auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8307 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, rappelée sous le n°16645 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme permet la répression de l'injure, de la diffamation, ou de la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard de toute personne ou de tout groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. En ce qui concerne l'équilibre de l'information télévisée, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précise que la Commission nationale de la communication et des libertés « veille, par ses recommandations, au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ». Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir la Commission nationale de la communication et des libertés des anomalies qu'il aurait remarquées dans la présentation de l'émission à laquelle il fait référence.

Politique extérieure (Pologne)

11200. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur la situation en Pologne. La situation concernant les droits de l'homme dans ce pays étant particulièrement inquiétante comme le soulignent depuis de nombreuses années les rapports d'Amnesty International, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son analyse de la situation et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux personnes qui sont persécutées de façon inadmissible en Pologne.

Politique extérieure (Pologne)

16704. - 19 janvier 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11200 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 concernant la situation en Pologne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Pologne)

23396. - 20 avril 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11200 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16704 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement français, vivement préoccupé par la situation en Pologne, est intervenu à de nombreuses reprises en faveur des prisonniers politiques de ce pays. Il a pris note de la loi d'amnistie du 17 juillet 1986, qui s'est étendue ensuite à l'ensemble des prisonniers politiques. En vertu de cette amnistie, toutes les personnes accusées d'activités politiques et syndicales ont été libérées, mais celle-ci n'a pas été appliquée aux personnes condamnées pour avoir commis des crimes de droit commun motivés politiquement. La libération des prisonniers politiques pouvait éveiller l'espoir d'un changement de la politique menée jusque-là par les autorités. Cependant, comme auparavant, les citoyens polonais ne peuvent ni s'associer, ni se réunir librement, ni fonder des syndicats. Leur liberté d'opinion et de parole est soumise à des limitations. Ainsi les aspirations d'une large majorité des citoyens à jouir des libertés et des droits de l'homme ne sont pas satisfaites. C'est pourquoi la libération des prisonniers politiques doit être considérée seulement comme un acte de réparation d'une injustice touchant les personnes particulières, mais elle ne modifie pas la situation générale des droits de l'homme en Pologne. Enfin, ni le code pénal ni les lois relatives aux « procédures accélérées de poursuites judiciaires » n'ont été modifiés. Ainsi le retour de la répression des délits « politiques » dépend uniquement de l'appréciation des pouvoirs politiques. Le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme suit avec une particulière attention l'évolution de la situation intérieure en Pologne. Il considère que la liberté d'expression des opinions politiques et philosophiques comme la participation des différentes composantes de la société polonaise aux affaires du pays doivent être garanties afin que la Pologne se conforme réellement aux principes de l'acte final d'Helsinki.

Politique extérieure (Soudan)

12951. - 24 novembre 1987. - M. Jacques Bompard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, ce qu'il compte faire pour lutter contre le génocide organisé dans le Sud-Soudan par les tribus islamiques hisariyas du Sud-Kordofan qui, armées par le maréchal marxiste Nimeiry, tuent, castrant, violent, pillent les tribus catholiques dinkas du Bhar el-Gazal. Mille tués, 500 enfants enlevés, 35 000 déportés sur une population de 600 000. Mgr John Malou Ater, évêque catholique qui aide les réfugiés, dit que « le Gouvernement tente d'acculer les Dinkas à la pauvreté pour les contraindre à la soumission ». Le nouveau gouvernement de Khartoum demande un renforcement de la loi islamique. Au Soudan comme au Liban, comme en Egypte, comme en Afrique du Nord, les chrétiens sont persécutés ; il lui demande donc les mesures justes et nécessaires qu'il compte prendre pour mettre fin à ces atteintes intolérables contre les droits de l'homme.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte de la guérilla qui sévit actuellement au Sud-Soudan. Celle-ci trouve son origine dans la rébellion d'anciens officiers, dirigés par le colonel Garang, qui ont créé en juin 1983 le Mouvement de libération du peuple soudanais. Le S.P.L.M. contrôle une partie des zones rurales des trois provinces du Sud ; il prône l'unité du Soudan et la « lutte révolutionnaire pour un régime démocratique fondé par le socialisme ». Ce mouvement s'appuie également sur l'opposition qui existe entre les populations arabisées et islamisées majoritaires du Nord (environ 17 millions de personnes) et quelques 5 millions d'habitants du Sud, dont 20 p. 100 environ sont chrétiens et le reste animistes. Cet antagonisme s'est accru avec la promulgation, en septembre 1983, par le maréchal Nimeiry, de lois islamiques, notamment pénales, applicables dans tout le pays. Un an après la chute du maréchal Nimeiry, les élections d'avril 1986 ont porté au pouvoir une coalition des deux principaux partis islamiques et de partis laïcs du Sud. Le nouveau gouvernement n'a pour le moment pas encore apporté une solution politique à ce conflit. Il a cependant annoncé que ces lois islamiques seraient remplacées par des dispositions « prenant en compte les droits des non-musulmans » ; (l'application de leurs dispositions les plus contestables, sur le plan pénal, a d'ailleurs été suspendue depuis quelque temps). La rébellion audiate craint que les dispositions à venir ne répondent pas à ses exigences de laïcité. La rébellion a, par ailleurs, d'autres exigences concernant l'organisation politique et sociale du Soudan. Les affrontements qui résultent de cette situation complexe ont largement contribué à créer les conditions de la famine qui sévit actuellement dans le sud du Soudan et qui frappe en particulier des populations innocentes. Face à ce drame, et dans le souci humanitaire qui est le sien, la France, répondant - avec d'autres Occidentaux - à un appel pressant du Soudan, vient d'accorder un don exceptionnel de plus de 4 millions de francs destiné à financer l'acheminement de l'aide alimentaire dans les zones sinistrées du Sud. Ce don portera à 20 millions de francs l'aide exceptionnelle apportée par la France

au Soudan en 1987 (s'y ajoutent, sur le plan bilatéral, des livraisons de plus de 9 000 tonnes de blé, sans oublier l'aide que nous accordons dans le cadre communautaire). Cette aide servira à alléger les souffrances des populations victimes de la famine au Sud-Soudan. L'attention que la France porte aux victimes du conflit du sud du Soudan, les principes qui guident notre action et se fondent sur notre conception des libertés et des droits de l'homme, conduisent le Gouvernement à suivre avec une vigilance toute particulière l'évolution de la situation dans ce pays. Nos interventions et nos aides humanitaires sont ainsi dirigées de façon à porter secours aux victimes innocentes.

Droits de l'homme (commission consultative)

18706. - 16 février 1987. - M. Philippe Puaud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, de bien vouloir lui fournir la liste des associations qui ont été contactées pour siéger à la commission consultative des Droits de l'homme, la liste des associations qui ont accepté d'y participer, et le nom des personnes qui les représentent. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des associations qui ont été invitées pour l'inauguration de la commission consultative des Droits de l'homme, le 8 janvier dernier.

Droits de l'homme et libertés publiques (commission consultative)

25439. - 25 mai 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18706 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant la liste des associations qui ont été contactées pour siéger à la commission consultative des Droits de l'homme et la liste des associations qui ont accepté d'y participer, ainsi que le nom des personnes qui les représentent. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La liste des quinze associations membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, prévue par le décret n° 84-72 du 30 janvier 1984 et les noms des personnes qui les représentent a été publiée par arrêté du 31 décembre 1986 au *Journal officiel*. Les associations invitées, le 9 janvier 1987, à l'installation de la commission ont été les organisations non gouvernementales (O.N.G.) connues des administrations françaises et des organisations des Nations unies.

Politique (Viet-Nam)

22559. - 13 avril 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur la situation des Vietnamiens soumis à la dictature communiste qui sévit dans leur pays. En février 1986, la police a arrêté quatre-vingts religieuses de la Providence à Càn-Tho. Le 22 mars, douze religieuses et religieux du temple Ven-Henh et du temple Gia-Lam Quang-Huong ont subi le même sort. En mai, les écrivains Doan Quôc-sy et Hoàng Hai-thuy, le poète Quach-Tân, le chanteur Duy-Trac et le journaliste Duong Hung-cuong. Toujours en mai, plusieurs prêtres de Long-Xuyen ont été emprisonnés. Sans parler de tous ceux qui sont entrés dans le goulag vietnamien sans que nous ayons pu en avoir connaissance. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la France ne continue pas à participer, par son silence complice, au maintien de cette politique systématique de création d'un univers concentrationnaire au Viet-Nam.

Réponse. - L'attachement au respect des droits de l'homme partout dans le monde est une dimension fondamentale de la politique étrangère du gouvernement français. Celui-ci n'en est que plus conscient et plus préoccupé de l'existence au Viet-Nam d'obstacles multiples à la liberté d'expression et de très nombreux prisonniers incarcérés sans jugement souvent dans des camps de rééducation en raison de leurs opinions politiques ou religieuses. Le Gouvernement français saisit toutes les occasions de manifester sa vive inquiétude sur cet état de fait auprès des autorités vietnamiennes. Il intervient par les voies appropriées en faveur des cas individuels qui lui sont soumis et s'efforce d'obtenir une amélioration du sort des personnes détenues. La grave préoccupation du Gouvernement français à l'égard de la situation des droits de l'homme au Viet-Nam a été publiquement exprimée

à l'occasion de la visite dans ce pays, au mois d'octobre 1986, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. La situation au Viet-Nam a été, par ailleurs, évoquée par le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme à l'occasion du discours qu'il a prononcé en mars 1987 devant la commission des droits de l'homme à Genève. L'affirmation selon laquelle la France contribue par son silence complice à participer à la création d'un univers concentrationnaire paraît ainsi à cet égard quelque peu surprenante. Plus récemment encore, le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme a, de façon significative, au cours d'une réunion organisée le 2 mai 1987 à Paris par des exilés vietnamiens, dénoncé les violations des droits de l'homme par le Viet-Nam, le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme a indiqué notamment à cette occasion que le Viet-Nam était l'une des pires dictatures et l'un des pires totalitarismes aujourd'hui dans le monde. Ces propos ont d'ailleurs entraîné une protestation des autorités vietnamiennes auprès du ministre des affaires étrangères.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

22973. - 20 avril 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur la situation des enfants dans les prisons sud-africaines. Selon diverses organisations humanitaires internationales, plus de 8 000 enfants de moins de dix-huit ans ont été arrêtés dans ce pays depuis l'état d'urgence, et plus de 4 000 seraient encore en prison actuellement. C'est pourquoi il lui fait part de ses graves préoccupations à ce sujet et lui demande quelles démarches peuvent être entreprises par le gouvernement français pour mettre fin à de telles atteintes aux droits de l'homme.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat tient à rappeler à l'honorable parlementaire que cette grave question le préoccupe également et qu'il a effectué, en liaison avec le ministre des affaires étrangères, de multiples interventions auprès des autorités d'Afrique du Sud, dès que les premières arrestations ont été connues. Lorsqu'il a eu connaissance du rapport du comité de soutien aux parents de détenus (D.P.S.C.) de Johannesburg faisant état de la détention de milliers d'enfants, le gouvernement français a invité le porte-parole de ce comité, Mme Coleman, à venir témoigner en Europe de la situation des enfants incarcérés. La représentante de ce comité a ainsi pu faire entendre sa voix auprès des responsables nationaux et dans les instances internationales (Parlement européen, commission des droits de l'homme des Nations Unies à Genève). Elle a été reçue au mois de février par le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme qui lui a indiqué qu'il était disposé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ces atteintes aux droits de l'homme cessent. Dans ce domaine, la France a agi tant sur le plan bilatéral, en accordant un soutien financier aux organisations d'aide aux détenus, que dans le cadre de la coopération politique européenne. Des démarches communautaires auprès des autorités sud-africaines ont soulevé ainsi le problème des détentions d'enfants. A la suite de toutes les démarches entreprises au plan bilatéral, dont celles de la France, plusieurs centaines d'enfants et d'adolescents emprisonnés, en vertu des dispositions de l'état d'urgence, ont été libérés au mois de mai dernier. Les autorités sud-africaines ont déclaré qu'il y aurait actuellement 115 jeunes de moins de dix-huit ans détenus dans les prisons. Le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme tient à assurer l'honorable parlementaire que les efforts du gouvernement français pour que soit mis un terme à toutes les détentions politiques en Afrique du Sud ne se démentiront pas, et que pour sa part il poursuivra ses interventions pour exiger que les enfants encore emprisonnés sans jugement soient libérés dans les meilleurs délais.

Politique extérieure (Madagascar)

23124. - 20 avril 1987. - M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, que la presse s'est fait l'écho de l'existence de « mouroirs » d'enfants à Madagascar. Cette situation tragique ne cesse de s'aggraver, alors que se généralisent pénurie, chômage et corruption. Il semblerait que toutes les grandes villes de Madagascar se trouvent dans une situation analogue, et possèdent des centres où sont parqués des enfants comme des animaux, sans soins et pratiquement sans nourriture. Il lui demande si le Gouvernement français compte faire quelque chose pour limiter, si faire se peut, ce terrible infanticide.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français est intervenu

dès qu'il a eu connaissance de la situation des quelque 500 enfants abandonnés que les autorités avaient rassemblés dans les locaux des anciens abattoirs d'Anosipatrana. Il a apporté une aide de 50 000 francs aux O.N.G. opérant sur place. Trente-sept tonnes d'aide alimentaire et humanitaire offertes par diverses organisations ont pu ainsi être acheminées sur Tananarive le 20 mai dernier. En outre, les autorités malgaches ont donné leur accord pour l'ouverture par l'association « Enfance et partage » d'un centre qui pourra accueillir une soixantaine d'enfants. Le nombre d'enfants abandonnés dans les rues de Tananarive est estimé à 3 000 dont un millier sont nourris et soignés, régulièrement ou épisodiquement, par une dizaine d'œuvres privées. A la demande du secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, l'ambassade de France suit cette question avec la plus grande attention, afin que toute évolution de la situation qui nécessite une intervention en faveur de ces enfants lui soit signalée.

Enseignement secondaire (programmes)

24293. - 11 mai 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, de préciser les éventuelles modalités d'un enseignement des droits de l'homme dans le secondaire.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, a, il y a quelques mois, émis auprès du ministre de l'éducation nationale le vœu qu'une action soit entreprise pour renforcer à l'école l'enseignement des droits de l'homme et d'une instruction civique adaptée au monde d'aujourd'hui. Il a souhaité que cet élargissement touche en premier lieu les élèves du second cycle du second degré, afin que l'attention demandée aux adolescents en matière d'éducation civique ne se relâche pas, mais au contraire s'intensifie, au moment où ils approchent de l'âge de la majorité. A cet effet, plusieurs mesures ont été annoncées conjointement le 26 mai dernier par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, et le ministre de l'éducation nationale. Dès la rentrée 1988 pour la classe de première, dès la rentrée 1989 pour la classe de terminale, des programmes d'« éducation civique et droits de l'homme » se substitueront, à l'intérieur des programmes d'histoire, aux actuels programmes d'éducation civique. Ce changement de dénomination correspondra à un élargissement très sensible des programmes, tant en volume qu'en contenu. En effet, l'« éducation civique et droits de l'homme », qui représentera le tiers des programmes d'histoire, permettra non seulement un approfondissement des questions relevant traditionnellement de l'instruction civique, mais aussi l'étude des principaux « problèmes de société », auxquels est confronté notre pays. L'élaboration des nouveaux programmes, qui fera prochainement l'objet de propositions de l'inspection générale du ministère de l'éducation nationale, s'effectuera en concertation avec la commission consultative des droits de l'homme. Dès l'entrée en vigueur des nouveaux programmes de terminale (année scolaire 1989-1990) et pour la première fois dans notre histoire, l'enseignement d'« éducation civique et droits de l'homme » sera assorti d'une sanction spécifique au baccalauréat : à cet effet, le troisième sujet de l'épreuve d'histoire sera transformé en une série de trois à six questions dont un tiers porteront sur l'éducation civique et les droits de l'homme. Enfin, la participation active des élèves sera encouragée, tant par l'organisation d'un concours annuel pour les élèves de première - le concours René-Cassin - que par la priorité donnée, dans le choix des « projets d'action éducative » des établissements, à ceux portant sur les droits de l'homme.

Enseignement (programmes)

25666. - 1^{er} juin 1987. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur l'enseignement des droits de l'homme à l'école. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour assurer l'enseignement des droits de l'homme à l'école.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, a, il y a quelques mois, émis auprès du ministre de l'éducation nationale le vœu qu'une action soit entreprise pour renforcer à l'école l'enseignement des droits de l'homme et d'une instruction civique adaptée au monde d'aujourd'hui. Il a souhaité que cet élargissement touche en premier lieu les élèves du second cycle du second degré, afin que l'attention demandée aux adolescents en matière d'éducation civique ne se relâche pas, mais au contraire s'intensifie, au moment où ils approchent de l'âge de la majorité. A cet effet, plusieurs mesures ont été annoncées conjointement le 26 mai dernier par le secré-

taire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, et le ministre de l'éducation nationale. Dès la rentrée 1988 pour la classe de 1^{re}, dès la rentrée 1989 pour la classe de terminale, des programmes d'« éducation civique et droits de l'homme » se substitueront, à l'intérieur des programmes d'histoire, aux actuels programmes d'éducation civique. Ce changement de dénomination correspondra à un élargissement très sensible des programmes, tant en volume qu'en contenu. En effet, l'« éducation civique et droits de l'homme », qui représentera le tiers des programmes d'histoire, permettra non seulement un approfondissement des questions relevant traditionnellement de l'instruction civique, mais aussi l'étude des principaux « problèmes de société », auxquels est confronté notre pays. L'élaboration des nouveaux programmes, qui fera prochainement l'objet de propositions de l'inspection générale du ministère de l'éducation nationale, s'effectuera en concertation avec la commission consultative des droits de l'homme. Dès l'entrée en vigueur des nouveaux programmes de terminale (année scolaire 1989-1990) et pour la première fois dans notre histoire, l'enseignement d'« éducation civique et droits de l'homme » sera assorti d'une sanction spécifique au baccalauréat : à cet effet, le troisième sujet de l'épreuve d'histoire sera transformé en une série de trois à six questions dont un tiers porteront sur l'éducation civique et les droits de l'homme. Enfin, la participation active des élèves sera encouragée, tant par l'organisation d'un concours annuel pour les élèves de 1^{re} - le concours René-Cassin - que par la priorité donnée, dans le choix des « projets d'action éducative » des établissements, à ceux portant sur les droits de l'homme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Assurances (compagnies)

25086. - 25 mai 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que, dans la perspective du marché unique européen de 1992, les entreprises d'assurances françaises, qui supportent en impôts et redevances diverses au profit de l'Etat le plus lourd fardeau fiscal par rapport à leurs concurrents européens, risquent de perdre un important marché, n'étant pas compétitives. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les sociétés françaises d'assurance puissent prendre la part du marché leur revenant dans la C.E.E.

Impôts et taxes (politique fiscale)

26424. - 15 juin 1987. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les craintes exprimées par le syndicat français des assureurs conseils quant aux conséquences des dispositions relatives à leur profession dans le cadre de l'acte unique européen. Celui-ci indique que les distorsions fiscales existant entre les différents pays de la C.E.E. en matière d'imposition, de droits de timbres et de redevances diverses versées au profit de l'Etat, risquent d'entraîner une perte de marché, et donc de ressources, pour les entreprises d'assurances françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et éviter les difficultés pressenties.

Réponse. - Les pouvoirs publics portent une attention particulière aux problèmes que pose la mise en place du grand marché communautaire à l'horizon de 1992, tout particulièrement sous leurs aspects fiscaux. S'agissant des entreprises d'assurance, le rapprochement des régimes fiscaux afférents à leurs opérations d'assurance devra être examiné en tenant compte des contraintes budgétaires et des règles communautaires en matière de fiscalité. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, afin de permettre aux entreprises d'améliorer leur compétitivité, a engagé une politique d'allègement de leurs prélèvements qui s'est traduite notamment par une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés. Ce taux a été ramené de 50 p. 100 à 45 p. 100 par la loi de finances rectificative pour 1986 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1986 et de 45 p. 100 à 42 p. 100 par la loi sur l'épargne du 17 juin 1987 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. Enfin, la commission de réflexion économique créée au printemps dernier a été chargée de définir et de préparer l'ensemble des mesures de nature financière, fiscale et monétaire rendues nécessaires par cette échéance. Dans le cadre de cette réflexion, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire seront prises en considération.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28631. - 27 juillet 1987. - M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les perspectives qu'est en droit d'attendre la profession d'agent d'assurances dans le cadre des modifications de la loi régissant actuellement l'assurance. La volonté des agents d'assurances de ne pas fermer leur profession et d'accepter le libre jeu de la concurrence est un signe encourageant dans le cadre de l'Acte unique européen. A cet égard, les distorsions fiscales entre la France et les partenaires européens risquent d'entraîner pour notre pays une perte de marchés, donc de ressources, si une harmonisation des fiscalités entre les compagnies n'est pas envisagée. En effet, les compagnies d'assurances sont soumises à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle, à la taxe d'apprentissage, à la taxe sur les frais généraux et à la taxe sur les conventions d'assurances, alors que les mutuelles ne sont pas assujetties à cette même fiscalité. Une étude sur les impôts prélevés par les différents Etats européens, applicables aux sociétés d'assurances, montre que la France est malheureusement dans le peloton de tête des pays les plus imposés face à nos partenaires européens, alors qu'en Grande-Bretagne, par exemple, aucune prime d'assurance ne fait l'objet d'une taxe. Dans ces conditions, la France doit revoir une partie de sa fiscalité, de manière à affronter équitablement le marché unique en 1992. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les orientations que la Gouvernement français entend prendre concernant ce dossier, afin que la distribution de l'assurance puisse faire face convenablement aux nouvelles exigences et notamment à la déréglementation envisagée dans les années à venir.

Réponse. - Les avantages fiscaux accordés aux sociétés mutuelles d'assurances représentent la contrepartie de contraintes qui leur sont spécifiques. C'est ainsi que les sociétés mutuelles d'assurances n'échappent à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qu'à la condition de se gérer elles-mêmes, d'être administrées gratuitement, de répartir leur excédent de recettes entre leurs adhérents, de présenter un caractère régional ou professionnel et de ne rémunérer aucun intermédiaire pour l'acquisition de leurs contrats. Ces sociétés mutuelles d'assurances ne sont exonérées de la taxe professionnelle que si elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Lorsqu'elles ne remplissent pas ces conditions, les sociétés mutuelles d'assurances sont assujetties aux différents impôts professionnels dans les mêmes conditions que les autres compagnies d'assurances. Cela dit, les pouvoirs publics sont conscients des difficultés que les entreprises françaises, et parmi elles les compagnies d'assurances, pourraient être

amenées à rencontrer du fait de la réalisation en 1992 du grand marché intérieur européen. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de confier à une commission de réflexion économique, présidée par M. Marcel Boiteux, la mission d'étudier, de définir et de préparer l'ensemble des mesures financières, douanières, fiscales, bancaires et monétaires rendues nécessaires par cette échéance.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement)

22107. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le bilan de l'opération Informatique pour tous ; quelle est l'ampleur du parc implanté ; quelle est sa fréquence d'utilisation au regard de l'ensemble de la population scolarisée ; quel est le bilan financier de cette opération tant pour l'Etat que pour les collectivités locales.

Réponse. - 33 171 écoles sont équipées d'un micro-ordinateur de type familial avec accessoires, d'une imprimante, d'un téléviseur et d'une table aménagée spécialement. 9 040 écoles et 2 733 collèges sont équipés d'un « nano-réseau » 6 postes, constitué d'un micro-ordinateur de type professionnel, relié à 6 micro-ordinateurs de type familial avec accessoires, d'une imprimante, d'un téléviseur et de 5 moniteurs. 500 lycées sont équipés d'un « nano-réseau » 8 postes avec 2 imprimantes, ainsi que de 3 micro-ordinateurs de type professionnel. 400 ateliers de 8 micro-ordinateurs de type professionnel sont constitués dans les établissements d'enseignement supérieur. Le coût total des équipements (matériels et logiciels) acquis est de 1 498 M.F. 392 M.F. ont en outre été consacrés à la formation des enseignants, à l'installation des matériels et au fonctionnement des ateliers. Les collectivités locales avaient en charge l'éventuel coût d'installation des équipements et les frais de fonctionnement des ateliers, qui se réduisent à la consommation d'électricité propre à chacun des appareils utilisés. Une enquête a été réalisée sur l'utilisation de l'informatique pour évaluer l'incidence du plan I.P.T. (Informatique pour tous). La date d'observation (mai 1986) était volontairement précoce pour détecter les difficultés éventuelles de mise en place. Les principaux résultats de cette enquête - réalisée sur un échantillon d'établissements du premier et du second degré - fait apparaître que, en mai 1986, 97,5 p. 100 des établissements avaient reçu le matériel attendu (soit environ 120 000 ordinateurs) ; les 2,5 p. 100 d'établissements restants ont été pourvus depuis.

TABLEAU I

Mode d'acquisition du matériel selon le type d'établissement (en pourcentage)

	ÉCOLES		COLLÈGES		L.P.		LYCÉES		TOTAL	
Dotation I.P.T.....	62,3	29,2	23,2	20,9	15,5	19,5	15,5	30,4	21,8	100
Dotation antérieure.....	5,8	1,9	21,3	13,3	34,2	29,9	40,1	54,9	31,3	100
Dotation régionale.....	2,8	4,5	3,1	9,4	9,8	41,2	6,9	44,9	6,5	100
Dotation départementale.....	6	13,9	13,9	62,2	3,5	21,6	0,2	2,3	4,4	100
Dotation communale.....	8,3	66,9	1,3	19,4	0,5	10,1	0,1	3,6	1,3	100
Dotation mixte.....	4,8	11,3	5	22,4	4,4	27,9	3,9	38,4	4,3	100
Taxe d'apprentissage.....			5,5	8,8	14,7	32,4	17	58,8	12,4	100
Fonds propres.....	4,5	3,7	15,8	25,1	12,9	28,7	12,3	42,5	12,4	100
Autres.....	5,5	10	10,9	37,7	4,5	21,9	4	30,4	5,7	100
	100	10,2	100	19,6	100	27,4	100	42,8	100	

Par contre, les dotations ou logiciels ont été sensiblement en retard par rapport aux livraisons de matériel. A la date de l'enquête, environ 45 p. 100 des collèges n'avaient pas reçu tous les logiciels qu'ils avaient commandés. En outre, le corps enseignant,

dans la mesure où il utilise les logiciels pédagogiques, les trouve souvent insuffisants ou mal adaptés. Même si les livraisons des logiciels promises ont depuis été réalisées, il reste un effort important de conception et de diffusion à réaliser dans ce

demaine. Mais le plan I.P.T. a permis d'assurer la formation à l'informatique d'un grand nombre d'enseignants : environ 25 à 30 p. 100 des instituteurs et 5 à 10 p. 100 des personnels des lycées ont reçu une formation informatique. Si on ajoute les formations antérieures ou les stages plus longs, une grande partie du corps enseignant (plus du tiers) est à même d'utiliser l'informatique ; dans les lycées, en effet, l'usage de l'informatique était déjà très largement antérieur au plan I.P.T. et le faible nombre d'enseignants formés dans le cadre d'I.P.T. ne reflète que le fait que cette formation n'était pas nécessaire, parce qu'acquise antérieurement. 90 p. 100 des personnels formés dans le cadre d'I.P.T. venaient des écoles ou des collèges. De plus, la publicité donnée à l'opération et la volonté manifeste d'ouverture des établissements scolaires à un large public a été l'occasion pour les parents d'élèves de participer largement aux rencontres et débats sur l'informatique et même de fournir une assistance aux enseignants. Les résultats détaillés de l'enquête de la direction de l'évaluation et de la prospective seront publiés fin 1987 dans *Education et Formation*.

Droits de l'homme et libertés publiques (déclaration de 1789)

23106. - 20 avril 1987. - M. Jean Rigal demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte engager une action de formation et de « promotion » sur les droits de l'homme à l'occasion de 200^e anniversaire de la déclaration de 1789, valorisant ainsi la grande actualité de la réflexion de nos illustres prédécesseurs en soulignant qu'à l'idée de droits doit être associée celle de devoirs.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a engagé depuis plusieurs mois une réflexion approfondie avec le secrétariat d'Etat chargé des droits de l'homme. Cette réflexion a permis de préparer un ensemble de mesures destinées à favoriser l'enseignement des droits de l'homme et à renforcer celui de l'instruction civique. Les mesures correspondantes ont été annoncées le 26 mai 1987. Les unes concernent l'adaptation des programmes d'histoire des lycées afin d'intégrer à l'étude des sociétés contemporaines une dimension « éducation civique et droits de l'homme ». Elles seront complétées par une sanction spécifique au baccalauréat sous la forme de questions (une sur trois ou deux sur six) prévues dans le cadre de la troisième épreuve d'histoire. Un concours national, intitulé Concours René-Cassin, sera ouvert aux élèves de 1^{re} dès 1988. D'autres mesures visent à favoriser une participation active des élèves, en particulier dans le cadre des projets d'action éducative. Elles sont largement exposées dans le complément aux programmes et instructions des classes des collèges présenté par le *Bulletin officiel* n° 4 de l'éducation nationale du 30 juillet 1987. Ce complément consacre toute une rubrique à l'éducation aux droits de l'homme.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

24053. - 4 mai 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la création, à la prochaine rentrée scolaire, de nouvelles classes préparatoires aux grandes écoles, de nouvelles sections de B.T.S. ainsi que de nouveaux départements d'I.U.T. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions concernant l'implantation selon les établissements et la spécialité de ces nouvelles sections. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La carte des classes préparatoires aux grandes écoles fait l'objet chaque année à l'administration centrale d'une révision à partir des propositions adressées par les recteurs, compte tenu des orientations définies en la matière et de l'évolution prévisible du nombre de places mises aux concours d'entrée de ces écoles. Au terme de cette étude, l'ouverture de soixante et une classes nouvelles dont trente-cinq de 1^{re} année est autorisée à la rentrée 1987. En ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs, il appartient dorénavant aux recteurs, dans le cadre des mesures de déconcentration, d'arrêter les décisions d'ouverture de ces sections en tenant compte du schéma prévisionnel des formations établi par chaque conseil régional et des orientations nationales définies par l'administration centrale. Les moyens mis en œuvre pour le développement de ces formations ont permis l'ouverture de cent cinquante-six divisions supplémentaires de 1^{re} année en 1987. Par ailleurs, le dispositif de formation aux études comptables supérieures mis en place dans les lycées publics à partir de la rentrée 1986 a été augmenté d'une part de vingt-deux nouvelles classes préparant en un an au certificat préparatoire aux études comptables et financières (C.P.E.C.F.),

accessibles prioritairement aux bacheliers G et B, d'autre part, de quinze nouvelles classes préparant en un an à la première série d'épreuves du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.), qui accueillent les titulaires du C.P.E.C.F. et ceux qui en sont dispensés comme les titulaires du B.T.S. comptabilité et gestion d'entreprise. La liste de toutes ces nouvelles classes post-baccalauréat sera adressée directement à l'intervenant. Enfin, l'arrêté du 16 avril 1987 publié au *Journal officiel* de la République française du 24 mai 1987 fixe comme suit la liste des nouveaux départements d'I.U.T. qui ont ouvert leurs portes à la rentrée universitaire : I.U.T. d'Amiens et I.U.T. Bordeaux-A (Périgueux) spécialité Biologie appliquée ; I.U.T. de Ville-d'Avray (Cergy-Pontoise) et I.U.T. de Valenciennes, spécialité Génie électrique et informatique industriels ; I.U.T. d'Annecy, spécialité Organisation et gestion de la production ; I.U.T. d'Annecy, spécialité Organisation et gestion de la production ; I.U.T. de Mulhouse, spécialité Transport logistique ; I.U.T. de Poitiers (Châtellerauld), spécialité Maintenance industrielle ; I.U.T. Toulouse-III (Tarbes), spécialité Génie mécanique et productique, à Belfort, transformation en I.U.T. Organisation et gestion de la production du D.E.U.G. de cette spécialité.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

27836. - 6 juillet 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nouvelle procédure intentée par son collègue de la défense à l'encontre des professeurs Maignant et Warion pour tenter de mettre un terme définitif à leur détachement. Cette décision est motivée par « la nécessité d'assurer au lycée militaire d'Aix-en-Provence des conditions de fonctionnement conformes à sa mission pédagogique », en des termes identiques à ceux employés le 23 mai 1986 dans la première notification de fin de détachement. C'est une curieuse façon de renverser les rôles en faisant des victimes les seuls accusés dans cette affaire. Au demeurant le tribunal administratif n'a pas reconnu comme fondée cette argumentation. Les deux professeurs ont été nommés dans leurs chaires supérieures par un arrêté du ministre de l'éducation nationale. Il lui appartient donc de veiller au respect des droits élémentaires de leur défense avant toute nouvelle décision d'exclusion qui pourrait, dans le cas contraire, être à nouveau annulée par le tribunal administratif. C'est pourquoi il lui demande s'il entend réunir une commission paritaire en formation disciplinaire afin que les responsabilités de chacun puissent être enfin clairement établies dans le respect des règles de la fonction publique. Le ministre de l'éducation nationale ne peut se contenter de « prendre acte », comme il l'a déclaré récemment, d'une décision du ministre de la défense qui porterait préjudice à la carrière de deux enseignants émérites, injustement calomniés.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

31303. - 12 octobre 1987. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de l'absence de réponse à sa question n° 27836 du 6 juillet 1987 relative à la situation des deux professeurs exclus du lycée militaire d'Aix-en-Provence. Répondant le 18 mai à une précédente question de M. Jean-Pierre Michel, le ministre avait cru devoir indiquer qu'il incombait au ministère de la défense et à lui seul de statuer sur leur situation, au motif qu'ils avaient été remis à la disposition de celui-ci. Or il ne peut ignorer que MM. Maignant et Warion sont l'objet d'une nouvelle procédure visant à mettre fin à leur détachement et qu'ils sont à nouveau, par voie de conséquence, affectés théoriquement à un lycée d'enseignement général des Bouches-du-Rhône. La question posée le 6 juillet garde donc toute son actualité. Il doit indiquer clairement s'il entend ou non réunir une commission paritaire en formation disciplinaire pour traiter cette affaire.

Réponse. - Il n'appartient aucunement au ministère de l'éducation nationale de prendre en considération les motifs ayant donné lieu à la remise à sa disposition de MM. Maignant et Warion, professeurs de chaires supérieures, par le ministère de la défense. Il doit être rappelé que les intéressés ont été détachés auprès du ministère de la défense et que le détachement est révoquant : il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit de l'administration d'accueil, soit de l'administration d'origine. Telles sont les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat. En la présente affaire, le ministre de la défense a fait connaître au ministre de l'éducation nationale sa décision de mettre fin au détachement des intéressés à compter du 1^{er} septembre 1987. La

compétence du ministre de l'éducation nationale était dès lors liée ; il lui revenait de prendre acte de cette mesure et d'en tirer toutes les conséquences, notamment celle de réintégrer MM. Maignant et Warion dans leur corps d'origine et de les affecter à un emploi de leur grade. Ce qui fut fait par arrêtés du 17 août 1987. Cette réintégration après détachement est en tout point conforme à la réglementation en vigueur. Rien ne justifierait donc la réunion d'une commission administrative paritaire à caractère disciplinaire devant laquelle seraient convoqués ces deux professeurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Bas-Rhin)

28096. - 13 juillet 1987. - **M. Job Durupt** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des termes de la circulaire SK MLR/11.758 du 12 mai 1987 signée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, destinée aux chefs d'établissements du second degré. Cette circulaire concerne l'enseignement de la religion et fait suite à certaines remarques formulées par les autorités religieuses. Elle indique que « l'enseignement de la religion est obligatoire », qu'il fait partie des disciplines normalement enseignées et la dispense éventuelle ne constitue qu'une dérogation, et ces dispenses auxquelles il ne doit être fait aucune publicité auprès des parents « doivent demeurer exceptionnelles », et qu'il convient d'éviter que sur les documents d'inscription la religion ne figure parmi les matières à option. Ce qui aboutit à faire réaliser par les catéchistes le contrôle des absences, l'appréciation et l'évaluation de l'élève concernant l'enseignement religieux sur le bulletin scolaire, la participation aux conseils de classe. Il lui rappelle qu'aux termes de notre Constitution, en son article 2 il est dit que « la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Il lui semble que la laïcité de l'école publique soit en la circonstance inexistante et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de voir le principe de laïcité reconnu et existant dans les établissements visés par cette circulaire.

Réponse. - En matière de culte, les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont toujours sous le régime concordataire. La loi de séparation fut votée en 1905, alors que des départements étaient occupés et ne pouvaient faire entendre leur voix. La législation locale sur les cultes a été maintenue par la loi du 17 octobre 1919. En matière d'enseignement, les traditions locales ont été respectées et les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886, fondement du principe de neutralité scolaire, n'y sont pas applicables. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 23 mai 1958 a d'ailleurs étendu ce principe à l'enseignement technique. L'enseignement religieux fait donc partie intégrante, dans ces trois départements, de l'horaire de la classe et ne peut être considéré comme matière à option. A l'égal des autres disciplines, il est susceptible de donner lieu à une évaluation. Les enseignants qui en sont chargés participent comme les autres professeurs aux conseils de classe. Il importe de mentionner que les textes relatifs à cet enseignement prévoient la possibilité pour les familles ou les représentants légaux de l'élève de faire dispenser leur enfant.

Enseignement (médecine scolaire)

28772. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'effectif dérisoire des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale. En effet, ces personnels médicaux sont au nombre de 164 dans les établissements et 57 dans les secteurs pour une population de 500 000 élèves. Alors qu'il est remis en exergue la sécurité et sa prévention, il lui rappelle que l'action essentielle de ces personnels de santé scolaire est le dépistage, sa prévention, l'éducation pour la santé et la sécurité des élèves qui doit demeurer la priorité essentielle. De plus, ces personnels sont totalement dévalorisés par rapport à leur formation, leur compétence et leur responsabilité. Enfin, il souligne le fait que le budget 1987 ne prévoit en aucun cas de nouvelles mesures afin de continuer le plan de promotion (2^e grade P.U.B.). Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette situation et s'il n'envisage pas de doubler le nombre de ces personnels pour mettre en place une véritable politique de sécurité et de prévention.

Réponse. - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984. Ce corps, classé dans la catégorie B, comporte depuis 1984 deux grades : celui d'infirmier ou infirmière et celui

d'infirmier en chef ou infirmière en chef. Aux 100 emplois d'infirmière chef ouverts lors de la constitution initiale du grade se sont ajoutées les créations intervenues aux budgets de 1985 et 1986. Ainsi, un nombre appréciable de promotions a pu être prononcé : 114 en 1984, 139 en 1985 et 129 en 1986. En revanche, en 1987, la conjoncture budgétaire n'a pas permis la création de nouveaux emplois du 2^e grade. Toutefois, la transformation des emplois d'adjoins de santé scolaire a autorisé l'ouverture de douze emplois d'infirmière chef, améliorant d'autant les perspectives de carrière des personnels infirmiers. De plus, sous réserve de l'approbation du Parlement, le projet de budget pour 1988 prévoit l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale. Les impératifs de la politique budgétaire mise en œuvre n'ont pas permis d'envisager la création d'emplois nouveaux de personnel de santé. Mais l'académie de Nancy-Metz, avec 63 emplois d'infirmière de santé scolaire et 147 emplois d'infirmière d'établissement pour couvrir les besoins des quatre départements la composant, dispose d'une dotation plus favorable que la moyenne nationale. Il appartient au recteur de répartir le contingent global d'emplois mis à sa disposition en fonction des besoins des établissements et des missions prioritaires définies sur le plan local.

Enseignement secondaire (brevet des collèges)

29883. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le « brevet national ». Conformément au décret qui porte son nom et qui fixe les modalités du brevet national, les élèves des établissements « hors contrat » n'ont : 1^o aucun droit au contrôle continu qui occupe au moins six coefficients sur douze pour les élèves du « sous contrat » et du public ; 2^o aucune possibilité de présenter des « matières à options » telles que l'éducation physique. En effet, leurs examens se limitent aux neuf coefficients prévus dans les matières majeures. A la réflexion, tous les critères existent pour que l'on puisse qualifier de ségrégatif le régime particulier qui est appliqué aux étudiants issus des établissements privés hors contrat. Considérant que la devise de l'éducation nationale devrait être « ni brimade, ni favoritisme », il lui demande s'il compte modifier ce traitement ségrégatif fait aux étudiants des écoles véritablement privées.

Réponse. - L'examen du brevet comporte pour tous les candidats trois épreuves écrites en français, mathématiques, histoire-géographie. Les autres domaines de formation sont pris en compte selon deux modalités différentes : résultats de l'année scolaire pour les élèves des classes de 3^e des établissements d'enseignement public et privé sous contrat, épreuves complémentaires d'examen pour tous les autres candidats, dont les élèves des établissements d'enseignement privé hors contrat. En effet, l'absence de contrôle pédagogique de l'Etat sur les établissements privés hors contrat ne permet pas la prise en considération des résultats attribués aux élèves en cours d'année scolaire pour l'attribution d'un diplôme national. Le contrôle des connaissances ne peut être effectué que par voie d'épreuves d'examen complémentaires. Les épreuves, au nombre de trois, font l'objet d'un choix de la part des candidats. Toutes les épreuves sont de nature à être passées sous forme écrite.

Enseignement (élèves)

29940. - 7 septembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, en cas d'accidents corporels, fussent-ils graves, survenus notamment en cours d'éducation physique, les élèves de l'enseignement général peuvent se trouver dans l'impossibilité d'obtenir la moindre indemnité lorsque la faute de l'enseignant n'a pu être prouvée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'étendre à ces élèves l'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 déjà applicable aux élèves de l'enseignement technique.

Réponse. - En l'état actuel de la législation, les élèves de l'enseignement général qui sont victimes d'un accident scolaire pendant un cours d'éducation physique et sportive doivent, pour obtenir un dédommagement de l'Etat, démontrer l'existence d'une faute imputable à un membre de l'enseignement public ou établir que le dommage provient soit d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombe, soit d'une mauvaise organisation du service de l'enseignement. Certes, la participation à un cours d'éducation physique et sportive comporte certains risques pour les élèves, dans la mesure où cet enseignement tend à développer

leurs aptitudes et capacités physiques et à leur faire acquérir une plus grande maîtrise de leur corps, mais ces risques sont minimes et ils n'excèdent pas ceux qu'ils encourent quotidiennement, en dehors de la vie scolaire. Si elles le souhaitent, les familles des élèves peuvent souscrire une assurance individuelle qui couvre les dommages résultant des accidents engendrés par ces risques, en prévoyant, notamment, le versement d'indemnités forfaitaires prévues par le contrat.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

29941. - 7 septembre 1987. - M. Raymond Marceillin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de reprendre le recrutement d'infirmières de santé scolaire.

Réponse. - En application du décret n° 85-516 du 16 mai 1985, les infirmiers et infirmières affectés au service de la santé scolaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ont été intégrés dans le corps des infirmiers et infirmières du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 1985. Ces personnels (environ 1 200) représentent 26 p. 100 de l'effectif budgétaire global du corps. Depuis cette intégration, deux concours de recrutement ont été organisés : 1° au titre de l'année 1985 : 64 postes ont été offerts au recrutement d'infirmières (dont 35 par la voie des emplois réservés aux anciens combattants, victimes de guerre et travailleurs handicapés) ; 2° au titre de l'année 1987 : 271 postes ont été offerts au recrutement (dont 108 au titre des emplois réservés). Les épreuves du concours ouvert au titre de 1987 sont actuellement organisées au sein des académies concernées. L'ouverture d'un concours de recrutement en 1988 sera prochainement examinée au regard de la situation des emplois disponibles dans le corps des infirmiers et infirmières du ministère de l'éducation nationale.

ENVIRONNEMENT

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

16041. - 5 janvier 1987. - M. Jean Reyssier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, les mesures qu'il compte prendre pour s'engager dans un processus permettant d'aller vers la disparition de la pollution automobile, par la suppression du plomb dans l'essence. Il lui demande s'il entend s'engager résolument et sans retard dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules diesel. Dans ce cadre, il demande si des mesures incitatives, comme la réduction du taux de la T.V.A., voire des avantages fiscaux, pourraient être envisagés pour les acheteurs de voitures françaises de petite cylindrée équipées de systèmes anti-pollution.

Réponse. - Les règles de la Communauté économique européenne ne permettent pas d'instituer une aide spécifique à l'achat de certaines voitures françaises. Par contre, la décision récemment prise par le Gouvernement de réduire la T.V.A. sur l'automobile compensera les éventuels surcoûts entraînés par l'amélioration des performances des véhicules sur le plan de l'environnement. En tout état de cause, une diminution importante de la pollution automobile va être obtenue grâce à la mise en application progressive des nouvelles normes européennes, dont l'adoption a été rendue possible par l'entrée en vigueur de l'« acte unique européen ». Ces normes correspondent à une réduction de 50 p. 100 à 90 p. 100 des polluants émis. Elles seront applicables à compter d'octobre 1988 ou 1989 (première date : nouveaux modèles ; deuxième date : nouvelles voitures de tout m. jèle) pour les voitures de cylindrée supérieure à 2 litres, à compter d'octobre 1991 ou 1993 pour les voitures de cylindrée comprise entre 1,4 et 2 litres, et à compter d'octobre 1990 ou 1991 pour les voitures de cylindrée inférieure à 1,4 litre (pour cette dernière catégorie, une deuxième étape est prévue en 1992-1993). Enfin, le plomb devrait être, à terme, supprimé de l'essence, en raison, d'une part, de sa nocivité propre et, d'autre part, de son incompatibilité avec certaines techniques de réduction des émissions (pots d'échappement catalytiques). Un supercarburant sans plomb (EurosUPER) sera progressivement disponible dans toute l'Europe (il est déjà vendu dans près de 300 stations en France). Parallèlement, l'essence normale au plomb devrait être progressivement retirée du marché. Quant au

supercarburant au plomb, il restera disponible tant qu'il subsistera des voitures prévues pour l'utiliser (c'est-à-dire pendant quinze à vingt ans), mais sa consommation diminuera.

Produits dangereux (politique et réglementation)

19566. - 2 mars 1987. - M. Jean-Pierre Schenardi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'impossibilité d'obtenir, pour les membres d'une association agréée, la communication des copies des déclarations faites par les industriels concernant les appareils contenant du P.C.B. et du P.C.T., par le service des installations classées du département du Val-de-Marne, conformément aux arrêtés n° 86-188 du 6 février 1986 et n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il lui demande, sachant que le caractère potentiellement dangereux de ces appareils n'est plus à rappeler et qu'il lui semble que les citoyens doivent à cet égard être parfaitement informés, que par ailleurs la commission d'accès aux documents administratifs, saisie au titre de la loi du 17 juillet 1978, a donné un avis favorable à la communication des déclarations lors de sa réunion du 4 décembre 1986, de lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre afin de faire respecter la législation en vigueur.

Produits dangereux (politique et réglementation)

19567. - 2 mars 1987. - M. Jean-Pierre Schenardi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité, pour les membres d'une association agréée, d'obtenir la communication par le service des installations classées du département du Val-de-Marne, des copies des déclarations de possesseurs d'appareils contenant du P.C.B. et du P.C.T., conformément aux arrêtés n° 86-188 du 6 février 1986 et n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Sachant que la commission d'accès aux documents administratifs a donné un avis favorable à la communication lors de sa réunion du 4 décembre 1986, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter la législation en vigueur et les moyens de recours administratifs et juridiques dont dispose cette association pour avoir connaissance desdits documents. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Réponse. - La question des appareils électriques contenant des P.C.B. ou P.C.T., plus connus sous le nom de « pyralène », est complexe et a fait l'objet de nombreux textes réglementaires, en France et dans le cadre de la C.E.E., depuis 1975. La mise sur le marché de ces produits a fait l'objet, par décret n° 87-59 du 2 février 1987 (*Journal officiel* du 4 février 1987) d'une interdiction au titre de la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques. Cependant, les appareils préexistants restant autorisés, il convenait d'en évaluer le parc et de contrôler, et éventuellement de renforcer leur sécurité. C'est ce qui a été imposé, en les soumettant à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret du 6 février 1986 et la circulaire et l'arrêté type du 11 mars 1986. 250 000 appareils ont ainsi été recensés en France. Le résultat national de ce recensement a été publié par un communiqué du ministère de l'environnement en date du 11 mars 1987 où figurait notamment une carte mentionnant le nombre de transformateurs, de condensateurs et d'appareils divers, département par département. Un document plus précis, distinguant les différentes catégories d'utilisateurs (industriels, établissements d'enseignement, de soins, immeubles recevant du public, autres), est également à la disposition de l'honorable parlementaire. De même, toute déclaration individuelle d'appareils est communicable au public, conformément à la jurisprudence constante de la commission d'accès aux documents administratifs. A l'inverse, lorsque ce recensement a pu être informatisé par les préfetures, la liste complète de tous les appareils d'un département n'est pas communicable, conformément à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 17 octobre 1986 puisqu'elle rassemble des informations nominatives. Chaque détenteur d'appareil contenant des P.C.B. a donc reçu de la préfecture un arrêté lui imposant de s'assurer de la conformité avec ces nouveaux textes et de réaliser les travaux nécessaires avant le 8 février 1988. Les associations de protection de l'environnement ont joué un grand rôle d'information et de sensibilisation du public à ce problème mondial de pollution de l'environnement, et en particulier des océans. En matière de P.C.B., le Gouvernement, allant au-delà des directives européennes qui imposent la seule interdiction de leur commercialisation, a donc mis en place un ensemble de dispositions que doivent respecter les exploitants de matériels aux P.C.B. ; ces mesures permettent d'atteindre un

haut niveau de sécurité. Il a également donné une large part à l'information des utilisateurs et des divers intervenants par la diffusion de documentations adaptées.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

20028. - 9 mars 1987. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le stationnement d'un wagon-citerne, à partir du 5 mai 1986 et pendant environ trois mois, dans les emprises de la gare S.N.C.F. de Villeneuve-Saint-Georges louées à la société Rodor. Dans sa réponse à M. Franceschi (question écrite du 10 novembre 1986), M. le ministre indiquait que ce véhicule contenait des huiles industrielles usagées contaminées avec du P.C.B. Il apparaît, selon le chef de la circonscription locale d'exploitation de la S.N.C.F., que l'une des vannes du véhicule fuyait, jusqu'à l'intervention des pompiers, le 3 juillet 1986. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui indiquer : si des estimations de la quantité de produit qui s'est échappée ont été faites, le résultat des analyses de sol, et, le cas échéant, si des mesures ont été prises dans ce cas bien particulier.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de l'environnement rappelle à l'honorable parlementaire que la teneur en pyralène décelée dans le lot d'huiles usagées représentait 52 kilogrammes de P.C.B. pour un chargement de 29 tonnes d'huiles. Les écoulements constatés sur une vanne du wagon ne présentaient ainsi, ni par leur concentration, ni surtout par la faiblesse des quantités en cause, un risque justifiant des mesures particulières de protection du ballast de la voie ferrée après le départ du wagon pour le centre de destruction de P.C.B. qui a bien éliminé les 29 tonnes contaminées.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Nord)*

22219. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'important problème de la pollution des eaux de la Marque, dans la métropole lilloise. On assiste localement à une prise de conscience générale pour lutter contre ce phénomène ; la population, les associations de pêcheurs, les collectivités locales, le conseil général, sont décidés à agir. Il est nécessaire que cette rivière puisse redevenir un espace de loisirs et de détente dont l'agglomération a besoin. Pour y parvenir, il est indispensable que soit constitué un plan de lutte contre la pollution et que les actions soient coordonnées par un organisme unique. Il lui demande si cette action de coordination ne pourrait pas être menée sous l'autorité de son ministère, en liaison avec l'agence de bassin Nord-Picardie.

Réponse. - La rivière la Marque a fait l'objet d'un schéma d'aménagement des eaux présenté en janvier dernier par le préfet, commissaire de la République, de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord. La délégation de bassin en a coordonné l'élaboration technique qui a fait appel à tous les services compétents de l'Etat ainsi qu'à l'agence financière de bassin Artois-Picardie. Ce schéma devrait se concrétiser par un contrat de rivière. Les deux syndicats du bassin de la Marque ont délibéré en ce sens, tandis que ce contrat permettra à l'agence de bassin d'inscrire de façon prioritaire ses interventions, notamment vis-à-vis des rejets industriels. La situation réglementaire des rejets sera revue en conséquence. Enfin la communauté urbaine de Lille est en train d'effectuer des travaux de raccordement à la station d'épuration, ce qui éliminera la majeure partie de la pollution urbaine. Les conditions sont donc rassemblées pour que soit entrepris l'ensemble des travaux d'amélioration de la qualité des eaux. Le cadre contractuel du « contrat de rivière » est très adapté à l'objectif recherché. Le délégué de bassin comme le délégué régional à l'architecture et à l'environnement continueront, pour ce qui les concerne, à suivre particulièrement ce dossier sous l'autorité du commissaire de la République.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

22880. - 13 avril 1987. - M. Michel Cartelet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si, dans le cadre d'une opération de remembrement, la transformation d'un canal privé, dont

l'eau est cadastrée, en rivière non domaniale, en principe non cadastrée, peut s'effectuer sans procédure particulière. Dans l'affirmative, il lui demande alors quelles compensations en points peut espérer obtenir le propriétaire en raison du changement de nature juridique de sa propriété. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - Les canaux privés suivent effectivement un régime juridique distinct de celui des cours d'eau naturels ne faisant pas partie du domaine public fluvial. Le lit de ces derniers est en général cadastré, mais même s'il ne l'est pas, il appartient aux propriétaires des rives qui ont alors un droit d'usage sur l'eau classée « chose commune », alors que celui qui a creusé un canal pour son usage privé bénéficie, selon les cas, soit d'un droit de propriété dûment établi sur le lit, soit d'une présomption de propriété (notamment dans le cas de canaux usiniers), soit d'une simple servitude d'acqueduc sur les terrains traversés par le canal et ne lui appartenant pas. Dans tous les cas, sauf preuve contraire, les eaux du canal ont une affectation privative à son profit. Si une parcelle supportant un canal privé est soumise à une opération de remembrement, on peut s'interroger, en l'absence de précisions dans la législation applicable en la matière, sur les effets de cette opération sur le statut juridique du canal et des droits y afférents. Toutefois, au vu de la jurisprudence relative aux canaux usiniers, il ne semble pas que la procédure de remembrement puisse à elle seule transformer un canal privé en un cours d'eau non domanial. Un tel changement ne pourrait être constaté que lorsque le canal a été en fait ouvert dans un intérêt collectif pour assurer un débouché supplémentaire à la rivière où il s'alimente, ou encore si le canal remplace de fait le lit naturel de la rivière et devient le véritable cours d'eau. Dans l'hypothèse où le propriétaire du fonds justifie d'un droit d'usage exclusif sur les eaux du canal, plusieurs cas de figure sont envisageables. Tout d'abord, le lit et les eaux du canal ou les eaux seules peuvent être dissociés de la parcelle soumise à remembrement et demeurés à l'usage exclusif de l'ancien propriétaire qui peut ou non céder ses droits. En revanche, s'il apparaît que le canal ne peut être dissocié de la parcelle, en particulier s'il s'agit d'un canal d'irrigation n'arrosant que celle-ci, cette parcelle et le droit d'eau afférent au canal pourraient faire l'objet d'une réattribution. Dans ce cas, une régularisation administrative auprès du service chargé de la police des eaux peut être nécessaire pour la prise d'eau alimentant le canal. En tout état de cause, le propriétaire peut faire valoir l'existence du canal d'irrigation pour la détermination de la valeur de productivité de sa parcelle et il peut présenter ses observations lors de l'enquête sur le projet de remembrement et au besoin devant la commission départementale d'aménagement foncier. Seule la décision de cette dernière est susceptible d'être déferée devant la juridiction administrative.

*Eau
(agences financières de bassin : Rhône-Alpes)*

24489. - 11 mai 1987. - M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation dans laquelle se trouvent certains exploitants agricoles des Alpes-de-Haute-Provence dont les exploitations sont situées dans la vallée de la Durance. La Société du Canal de la Brillanne, reconnue d'utilité publique, demande à être libérée des sommes mises à sa charge au titre des redevances pour prélèvements d'eau, ceux-ci étant suivis de restitution et ne constituant donc pas des prélèvements sur la ressource en eau au sens de l'article 18 du décret du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin. Selon l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 3 octobre 1986 (affaire Houillères de bassin du Centre et du Midi - Houillères d'Aquitaine c/Agence financière de bassin Adour-Garonne), en instituant, outre une redevance sur la consommation nette, une redevance sur les prélèvements, suivis ou non de restitution, alors même que ces prélèvements n'entraîneraient ni détérioration de la qualité de l'eau, ni modification du régime des eaux, le conseil d'administration de l'agence financière de bassin en cause a méconnu les dispositions du décret du 14 septembre 1966. Il lui demande en conséquence si l'Agence financière de bassin Rhône-Alpes est autorisée à assujettir les exploitants agricoles à une double redevance. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - L'article 18 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié, pris en application de l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964, prévoit que des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile : 1° soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ; 2° soit qu'elles

effectuent des prélèvements sur la ressource en eau ; 3° soit qu'elles modifient le régime des eaux dans tout ou partie du bassin. Des redevances peuvent être réconciliées aux personnes publiques ou privées qui bénéficient de travaux ou ouvrages exécutés avec le concours de l'agence. En application de ces dispositions, les agences financières de bassin ont institué un certain nombre de redevances qui peuvent parfois se cumuler pour une même opération de prélèvement, l'une perçue au titre par exemple de la consommation nette, l'autre au titre de la modification du régime des eaux dans la mesure où tout prélèvement avec ou sans restitution est susceptible de modifier le régime des eaux du cours d'eau considéré. Le produit de ces redevances est utilisé par les agences de bassin pour financer les travaux qui permettent aux usagers, notamment aux agriculteurs irrigants, de disposer à toute époque de l'année, au point de prélèvement, de l'eau qui leur est nécessaire en quantité comme en qualité. La redevance perçue par les agences de bassin en raison des prélèvements effectués sur la ressource en eau, même s'ils sont suivis de restitution intégrale, peut ainsi être due à la fois au titre de la modification du régime des eaux et au titre du bénéfice que retire le redevable des travaux et ouvrages exécutés avec le concours de l'agence. C'est en particulier le cas des exploitants agricoles des Alpes-de-Haute-Provence dont les exploitations sont situées dans la vallée de la Durance. Il convient, enfin, d'indiquer qu'à la suite de l'intervention de l'arrêt du Conseil d'Etat évoqué par l'honorable parlementaire, il a été procédé par l'agence de bassin concernée, après délibération de son conseil d'administration, à la mise en conformité avec les termes de cet arrêt de la dénomination de la redevance sur les prélèvements perçue par l'agence.

Produits dangereux (pyralène)

29160. - 3 août 1987. - M. Michel Hamaide attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la nouvelle réglementation concernant les possesseurs de transformateurs au pyralène. En effet, auparavant, les entreprises pouvaient revendre leurs appareils usagés à des entreprises spécialisées. Désormais, elles sont obligées de faire appel à une entreprise spécialisée dans la destruction de ce matériel. Compte tenu de l'éloignement des entreprises, donc du coût de transport, et du coût de destruction, les charges supplémentaires se montent à 50 000 F. Cette somme n'était pas prévue lors de l'achat des appareils, du fait de la législation d'alors. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour diminuer ces effets, nocifs pour les entreprises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - La question des appareils électriques contenant des P.C.B. ou P.C.T., plus connus sous le nom de « pyralène », est complexe et a fait l'objet de nombreux textes réglementaires, en France et dans le cadre de la C.E.E. depuis 1975. La mise sur le marché de ces produits a fait l'objet, par décret n° 87-59 du 2 février 1987 (*Journal officiel* du 4 février 1987) d'une interdiction au titre de la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques. Cependant, les appareils préexistants restant autorisés, il convenait d'en évaluer le parc et de contrôler, et éventuellement de renforcer leur sécurité. C'est ce qui a été imposé, en les soumettant à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret du 6 février 1986 et la circulaire et l'arrêté type du 11 mars 1986. En ce qui concerne l'élimination des matériels usagés contenant des P.C.B., depuis l'arrêté du 8 juillet 1975 (*Journal officiel* du 25 juillet 1975) relatif aux conditions d'emploi des P.C.B., il est fait obligation aux exploitants de ces matériels de les éliminer dans des installations spécialisées dûment autorisées et agréées pour détruire intégralement les P.C.B. Cette obligation, ancienne de douze ans, a été reprise dans le décret n° 87-59 du 2 février 1987 qui a également redéfini les conditions de délivrance de l'agrément aux entreprises de traitement de déchets contenant des P.C.B.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation)

19028. - 23 février 1987. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si l'agence de locations à laquelle s'adresse le propriétaire pour louer son pavillon, dans les

conditions prévues par les chapitres 1^{er} à III de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, est en droit de prétendre conserver, au compte bancaire ouvert au nom de l'agence, le montant du dépôt de garantie que le propriétaire a exigé du locataire lors de la conclusion du contrat de location et que ce dernier a versé entre les mains de l'intermédiaire en même temps que le premier terme mensuel du loyer convenu payable d'avance. Admettre une telle pratique semblerait à tout le moins en contradiction avec l'esprit de la disposition du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi qui prévoit que, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par application de l'article 7 de la même loi, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie, ce qui laisse entendre que ce dépôt de garantie doit lui être effectivement remis, l'exigence formulée par le locataire d'acquiesce: son loyer mensuellement le privant alors du paiement effectif du loyer trimestriellement et d'avance. Au surplus, reconnaître la validité d'une telle pratique conduirait les agences de locations à la généraliser pour bénéficier des avantages, directs ou indirects, qu'elles pourraient retirer de la rétention de l'ensemble des dépôts de garantie ainsi immobilisés sur leur propre compte.

Baux (baux d'habitation)

25722. - 1^{er} juin 1987. - M. Georges Hage s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19028 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 23 février 1987 relative au dépôt de garantie en cas de location. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le dépôt de garantie est prévu pour assurer le bailleur de l'exécution par le locataire de ses obligations locatives et pour garantir ses biens contre des dégradations éventuelles. Par ailleurs l'article 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 prévoit que les personnes qui se livrent ou prêtent leur concours aux opérations portant sur les biens d'autrui ne peuvent demander ni recevoir directement ou indirectement d'autres rémunérations ou commissions que celles dont les conditions de détermination sont précisées dans le mandat. En conséquence, dans le cas où le dépôt de garantie est versé entre les mains d'un intermédiaire, celui-ci n'est en droit de la conserver que dans la mesure où une clause du contrat le liant au bailleur le prévoit.

Etrangers (logement : Essonne)

25300. - 25 mai 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème du logement des réfugiés résidant, à titre provisoire, au foyer de la C.I.M.A.D.E. (comité inter mouvements auprès des évacués) à Massy dans l'Essonne. Passé ce délai de résidence au foyer, ces personnes doivent chercher à se loger ; or, pour les ressortissants étrangers, la demande de logement est seulement enregistrée sur le contingent « préfecture », d'où leurs faibles chances d'être relogés dans des conditions décentes. Il lui signale que ce n'est pas la seule commune qui peut régler ce problème et lui demande ce qui peut être fait en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème du logement des réfugiés qui résident à titre provisoire au foyer de la Cimade à Massy et indique que la seule possibilité de logement consiste, pour ces personnes, dans l'attribution d'un logement relevant du contingent réservé au préfet, commissaire de la République, ce qui rend difficile selon lui, la sortie du centre de Massy de ces personnes. Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent certains ménages pour accéder à un logement ordinaire. Un certain nombre de mesures ont été prises afin de remédier à cet état de fait. Il s'agit : d'une amélioration des procédures d'attribution des logements sociaux ; il convient de préciser tout d'abord que rien ne s'oppose à ce qu'une demande de logement soit présentée directement auprès d'un organisme d'H.L.M. A cet égard, le décret n° 86-070 du 19 mars 1986 précise que la recevabilité de la demande ne peut être subordonnée à aucune condition de résidence sur le territoire de la collectivité territoriale d'implantation du logement et que les demandes font l'objet d'un accusé de réception portant indication de leur durée de validité (un an) et de leurs conditions de renouvellement ; de la mise en place de fonds de garantie et d'aide au logement qui ont essentiellement pour objet de faciliter l'accès à un logement ordinaire de ménages sortant de centres d'hébergement ou d'autres formes de logements précaires et ne bénéficiant pas d'un a priori favorable auprès des bailleurs. Ces fonds présentent les familles aux bailleurs publics ou privés, leur apportent une caution face à d'éven-

tuels impayés de loyer et assurent, le cas échéant, un suivi social. Un tel fonds existe dans le département de l'Essonne depuis décembre 1984 ; ce fonds qui bénéficie d'une contribution financière de l'Etat assure une garantie de loyer de un an et aide les familles à régler le dépôt de garantie. Enfin, il est précisé que le service social d'aide aux émigrants réalise un travail important tant dans le domaine de l'insertion professionnelle que dans celui de l'amélioration des conditions de logements des populations en cause.

Urbanisme (réglementation)

26724. - 22 juin 1987. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de l'accident qui a coûté la vie à onze campeurs à Saint-Cyr-sur-Mer (Var), et demande s'il pourrait obtenir les statistiques nationales d'accidents résultant de la construction d'ouvrages de ce type, et réalisés dans l'ignorance la plus totale des règles de l'art, et en dépit des normes de stabilité et de sécurité. Il demande dans quelles mesures il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter de tels accidents, d'imposer à tout maître d'ouvrage et à tout concepteur, le conseil préalable d'un ingénieur diplômé ou agréé par la chambre des ingénieurs-conseils de France.

Réponse. - C'est le maître d'ouvrage qui choisit les prestataires auxquels il fait appel pour l'étude, la conception et la réalisation de ses ouvrages. Néanmoins, dans le but de préserver la sécurité des biens et des personnes, quand un éventuel sinistre aurait des conséquences majeures, le recours, par le maître de l'ouvrage, au conseil d'un spécialiste confirmé est prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Cette loi dispose que le contrôleur technique, qui intervient à la demande du maître de l'ouvrage, a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Le contrôleur technique donne son avis au maître d'ouvrage sur les problèmes d'ordre technique concernant en particulier la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. Dans le souci de ne pas alourdir les coûts de la construction, le recours au contrôleur technique n'est une obligation que pour les seuls immeubles qui présentent des difficultés techniques importantes (immeubles de grande hauteur et fondations spéciales par exemple) ou qui reçoivent beaucoup de public. Ces cas de recours obligatoires sont prévus à l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation. Sans que soit imposé un contrôleur technique sur tous les chantiers en dehors des cas visés plus haut, il faut constater que de nombreux maîtres d'ouvrage, convaincus que l'intervention d'un contrôleur technique diminue les risques de malfaçons, s'attachent le concours d'un professionnel agréé à cet effet. Plus de 90 p. 100 de l'activité des contrôleurs techniques s'exerce, en effet, en dehors du champ de l'obligation définie par le pouvoir réglementaire. Le dispositif actuel a le mérite de la souplesse tout en étant, dans l'ensemble, efficace.

Circulation routière (signalisation)

26968. - 22 juin 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la signalisation routière. En effet, force est de constater que les panneaux de signalisation, notamment ceux indiquant des travaux, ne sont pas fiables. Ceci tient au fait qu'il n'est pas rare de voir des panneaux toujours en place alors même que les travaux sont terminés depuis longtemps. Les automobilistes leur accordent alors de moins en moins de crédibilité jusqu'au jour où, faute de les respecter, un accident grave survient. Les panneaux de limitation de vitesse posent des problèmes de même nature, le caractère excessif de certaines limitations expliquant partiellement l'indiscipline regrettable des conducteurs. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, dans le but d'une meilleure sécurité sur les voies publiques, d'inciter les autorités compétentes à davantage de rigueur en cette matière.

Réponse. - La signalisation des chantiers est actuellement régie par la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 10 juillet 1974 et modifiée par plusieurs arrêtés, dont le dernier en date est celui du 30 décembre 1986. De plus, un ouvrage spécifique, comportant plusieurs tomes, a été réalisé et diffusé entre 1978 et 1985 sous l'appellation générale de « Manuel du chef de chantier ». Ce document, qui s'adresse aux agents responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, insiste sur plusieurs principes essentiels. C'est ainsi qu'il convient de

veiller à ce que : les prescriptions imposées soient véritablement justifiées ; la signalisation suive dans le temps et dans l'espace l'évolution du chantier ; la signalisation temporaire soit retirée lorsque le chantier est terminé, la signalisation permanente remise en place, et les dangers éventuels subsistants, signalés ; que les panneaux soient propres, en bon état et implantés judicieusement. En ce qui concerne les panneaux de limitation de vitesse, l'appréciation qualitative des indications fournies n'est pas l'apanage des conducteurs. Il revient aux autorités compétentes de l'apprécier dans un cadre général de sécurité de l'ensemble des usagers de la route, et notamment des personnes les plus vulnérables qui circulent ou traversent la zone considérée. Les prescriptions ainsi édictées peuvent faire l'objet de modernisations suivant l'évolution des conditions locales. La signalisation existante doit faire l'objet d'un examen périodique. Cette action permet aux autorités compétentes de décider s'il convient d'actualiser les panneaux, en particulier de vérifier la pertinence des indications portées par les panneaux de limitation de vitesse, eu égard aux divers impératifs de sécurité routière. L'appel à davantage de rigueur fait partie de mes préoccupations constantes. Toute instruction concernant la signalisation routière y fait référence en tant que composante fondamentale de la sécurité routière.

Voie (autoroutes)

27704. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, grâce à l'action menée par l'actuel gouvernement, la France se dote progressivement d'un réseau d'autoroutes modernes et que les automobilistes ne peuvent que se réjouir des avantages considérables que procurent de telles infrastructures en matière de rapidité, de sécurité, de confort et d'environnement. Cependant, bien qu'il n'existe aucun lien contractuel entre les sociétés concessionnaires et les utilisateurs, ceux-ci acquittent un péage et sont en droit d'attendre des sociétés qui exploitent ces autoroutes un comportement commercial qui parait leur faire défaut. En effet, des attentes de durée inadmissible se produisent fréquemment aux gares de péage. Ces attentes rendent de plus en plus aléatoires les délais de parcours et diminuent notablement les avantages économiques attendus. Espérant qu'une telle situation ne saurait se prolonger plus longtemps, il lui demande de contraindre les sociétés gestionnaires d'autoroutes à respecter des règles strictes, limitant les durées d'attente aux gares de péage à une durée acceptable ne dépassant pas quelques minutes, quitte à cesser provisoirement la perception du péage, pour faciliter l'écoulement rapide du trafic. Cette disposition devrait s'imposer quelles que soient les causes d'attente, même si un élargissement ultérieur doit accroître la capacité de l'ouvrage, et cela au moins pour le franchissement des barrières en pleine voie en système ouvert. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de compléter l'article R. 43-9 du code de la route, de façon à prévoir cette nouvelle possibilité de dérogation à l'obligation pour les usagers d'acquitter le péage.

Réponse. - Il convient de souligner que conformément à l'article 13 du cahier des charges de concession, les sociétés d'autoroutes ont le devoir de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire au maximum la gêne subie par les automobilistes aux barrières de péage et afin de permettre la fluidité du trafic. Les sociétés concessionnaires doivent, en conséquence, prendre des mesures, notamment pour faciliter la perception des péages, et ce tout d'abord au niveau des infrastructures, grâce à un dimensionnement adéquat des installations. Le nombre des voies d'une plate-forme doit être suffisant pour faire face aux pointes de trafic susceptibles d'être atteintes ; quand le trafic augmente au cours des années, les sociétés concessionnaires agrandissent leurs installations de telle sorte que leur capacité corresponde au débit maximum que peuvent absorber les sections d'autoroute situées en amont et en aval de la gare de péage. Ensuite, sur le plan de l'exploitation, les effectifs doivent être adaptés au trafic prévisible ; les études de trafic réalisées les années précédentes sont exploitées en tenant compte de coefficients correcteurs (données météorologiques, dates des fêtes mobiles...), de façon que les sociétés ouvrent le nombre nécessaire de voies de péage. De plus, les sociétés concessionnaires sont encouragées à rendre le péage plus rapide et plus commode par l'adoption de nouvelles techniques plus performantes : développement de la « monétique » (acceptation des cartes bancaires en règlement des péages sur la quasi-totalité du réseau autoroutier français) et des abonnements ; extension, dans la mesure du possible, du dispositif du « péage fermé » par suppression progressive des gares fonctionnant en système « ouvert » (sur A.7, le système de perception du péage a été réorganisé au niveau de Salon-de-Provence et de Lançon, avec la suppression, depuis le 15 juin 1987, de la gare de Lamanon) ; poursuite des études sur le « péage rapide » afin qu'à terme le péage puisse être réglé sans

arrêt du véhicule, grâce à un système monté à bord de celui-ci (une expérience en grandeur réelle s'est déroulée du 1^{er} avril au 30 juin derniers à Coutevroult sur l'autoroute A.4). Toutes ces mesures font l'objet d'un contrôle de l'administration, tant *a priori*, au niveau des projets d'investissements, comme *a posteriori*, au niveau du fonctionnement de l'autoroute ; la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes est plus particulièrement chargée de cette tâche. Parallèlement, a été mis en place un renforcement des informations données aux usagers sur les conditions de circulation, grâce au serveur « A.S.F.A. » sur le réseau minitel, qui fournit des renseignements concernant les grands travaux ; à Antiope (informations sur récepteur de télévision concernant la fluidité de la circulation) ; au centre national d'information routière (C.N.I.R.), et aux centres régionaux d'information et de circulation routières (C.R.I.C.R.), qui fournissent des informations téléphonées et radiophoniques ; et enfin, grâce à « Bison futé » (diffusion de cartes d'itinéraires bis, de calendriers de jours de pointe, etc.). Cependant, il est vrai que malgré les précautions prises le dispositif mis en place peut rencontrer des limites, notamment lors des pointes exceptionnelles de trafic entraînant la saturation des installations. Trois situations peuvent être distinguées : encombrement général des réseaux routier et autoroutier ; dans ce cas, la meilleure solution consiste à chercher un plus grand étalement du trafic, essentiellement grâce à une bonne information routière (rôle de Bison futé notamment) ; encombrement en aval de la gare de péage ; la meilleure méthode pour faire disparaître ce type de bouchon est la limitation volontaire du débit à la barrière de péage de manière que le trafic, à l'aval, puisse rapidement redevenir fluide ; insuffisance de moyens aux barrières de péages. Cette dernière éventualité est la plus rare ; elle résulte le plus souvent d'un concours de circonstances défavorables. Elle s'est produite, à titre d'exemple, le 15 juin dernier sur l'autoroute A.7 à la gare de péage de Lançon où le nombre de guichets ouverts était trop faible, compte tenu d'un trafic dont l'importance avait été sous-évaluée. La cessation temporaire de la perception des péages, outre le manque-à-gagner qu'elle engendrerait de façon d'ailleurs injustifiée dans les deux premiers cas, pour les sociétés d'autoroutes, ne représente pas une solution de fond au problème. Elle risque en effet de susciter l'incompréhension des usagers devant ce qu'ils peuvent considérer comme une injustice : certains paieraient le péage, d'autres circuleraient gratuitement sur le même réseau à quelques heures près ; enfin, elle va à l'encontre de l'article 28 du cahier des charges de concession de sociétés qui précise que « la perception des péages doit être faite d'une manière égale pour tous ».

Logement (prêts)

29661. - 31 août 1987. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'actuel et très important décalage qui existe entre les positions prises par le Gouvernement sur le réaménagement des crédits et les pratiques développées sur le terrain. Officiellement, les décisions prises par le Gouvernement concernent les prêts conventionnés à taux élevés et durant une certaine période. Or, les médias ainsi que les publications des organisations de consommateurs et les organisations syndicales ont fait un « amalgame », laissant croire à toute une population que l'ensemble des crédits pouvaient être réaménagés ou renégociés. Pour les autres crédits, il n'est pas interdit que les deux parties ayant passé contrat se mettent d'accord sur des conditions nouvelles avec un autre texte, un autre taux, sans toutefois oublier la complexité des aspects juridiques liés à toutes ces opérations (pour les garanties hypothécaires par exemple). L'ensemble des particuliers a mal compris ces décisions car il ne faut pas oublier d'intégrer dans cette réflexion les dossiers avec aide personnalisée au logement, les dossiers sans A.P.L., il est donc très difficile aux ménages de s'y retrouver. Tout cela nous amène quelques mois après la décision gouvernementale à faire le constat suivant : les clients les plus au fait de leur situation vont faire jouer la concurrence bancaire et arriveront d'eux-mêmes à renégocier leur crédit. Les particuliers qui ont des prêts conventionnés avec une forte progressivité et bénéficiant de l'A.P.L. sont très souvent de condition modeste et n'ont pas, en général, la chance de saisir convenablement le message qui leur est adressé. On peut répondre à ces affirmations que les établissements financiers auraient dû proposer directement un réaménagement : mais un paramètre les a contraints à mettre fin rapidement à cette spontanéité car leur marge réduite de manœuvre par rapport au taux actuel ne leur permet aucune erreur.

Réponse. - Afin d'alléger les charges de remboursement de certains emprunteurs immobiliers des années 1981-1984, les pouvoirs publics ont pris différentes mesures, notamment destinées aux accédants de condition modeste titulaires de prêts conventionnés et de prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.). L'ensemble de ces dispositions a été largement diffusé auprès des différents

intervenants (établissements prêteurs, organismes sociaux...) et la presse s'est fait l'écho, à plusieurs occasions, des mesures mises en place. S'agissant de l'administration, il a été désigné dans chaque direction départementale de l'équipement un responsable chargé du problème des emprunteurs en difficulté. De plus, dans certains départements, sont installées des associations départementales d'information sur le logement (A.D.I.L.) dont le rôle est de répondre à toute demande d'information du public touchant à l'immobilier, et ce à titre individuel et gracieux. Enfin, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a mis en place un système téléphonique de réponse à toute demande du public (Allo logement, n° 46-47-34-34). De leur côté, afin de traiter de manière systématique le cas des titulaires de prêts conventionnés les plus endettés, les banques se sont engagées à réaménager les prêts à remboursement progressif octroyés avant 1984 de manière à ramener les remboursements nets d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à un niveau de 37 p. 100 des revenus du ménage. Pour les emprunteurs P.A.P., tous ceux qui ont signé leur offre de prêt entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et pour lesquels les charges de remboursements nettes d'A.P.L. (tous prêts confondus) atteignent 37 p. 100 des revenus hors prestations familiales, bénéficient, à compter du 1^{er} juillet 1987, d'un supplément d'A.P.L. Ce supplément, qui peut dépasser dans certains cas 300 F par mois, est destiné à apporter de manière immédiate une diminution sensible du taux d'effort. De plus, ces emprunteurs sont informés par les organismes gestionnaires de l'A.P.L. (caisses d'allocations familiales et mutualité sociale agricole) de la possibilité qui leur est dès lors offerte de réaménager leur P.A.P. : baisse de la progressivité, ramenée de 4 p. 100 à 2,75 p. 100 par an, en échange d'un court rallongement du prêt (1 à 4 ans). D'ores et déjà, plusieurs milliers d'accédants ont sollicité ce réaménagement, le rythme des demandes actuellement observé étant croissant.

Stationnement (réglementation)

30088. - 14 septembre 1987. - Les règles de fixation du prix du loyer d'un garage loué isolément sont arrêtées en commun accord entre les parties au contrat, compte tenu, le cas échéant, des stipulations expresses que peut contenir ce dernier. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, aucune réglementation de prix ne borne, sur ce point, la liberté des cocontractants. Cette situation permet, ainsi qu'en attestent déjà de nombreux exemples, des dérapages qui sont contraires à une bonne maîtrise de l'inflation, pourtant si nécessaire à notre économie. M. Guy Malandain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette situation, en incluant par exemple ces locaux dans le champ d'application de la loi du 23 septembre 1986.

Réponse. - La loi du 23 décembre 1986 s'applique aux garages, parkings, boxes, jardins et autres locaux loués accessoirement au local d'habitation principal. Les garages loués isolément sont exclus de son champ d'application. Les prix des loyers sont établis dans ce cas librement entre les parties au contrat. Le Gouvernement reste cependant vigilant en ce qui concerne l'évolution du prix de ce type de louage ; il a notamment formulé à plusieurs reprises des recommandations de modération à l'intention des bailleurs institutionnels.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

30171. - 21 septembre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de la visualisation des véhicules. L'Automobile-Club de l'Ouest souligne, à juste titre, dans le rapport établi à la suite des travaux des membres de la commission des usagers de la route, le manque de visualisation latérale des véhicules surtout par temps de pluie, brume ou brouillard. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour y remédier dans le cadre de la politique d'amélioration de la sécurité routière.

Réponse. - Tout véhicule automobile, autre qu'une voiture particulière, dont la longueur dépasse six mètres, ainsi que toute remorque ou semi-remorque, mis en circulation à dater du 1^{er} octobre 1980 doit comporter des dispositifs réfléchissants latéraux de couleur orangé. La présence de ces dispositifs est autorisée sur les autres véhicules. Le nombre et l'emplacement de ces dispositifs réfléchissants orangés sont fixés par les prescriptions

de l'article 32 a de l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules. Cette signalisation est conforme aux prescriptions de la directive n° 76-756/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 27 juillet 1976. Un renforcement de cette signalisation latérale au moyen de feux latéraux est à l'étude au sein de la Commission des communautés européennes et ne pourra être imposée en France qu'après modification de la directive n° 76-756/C.E.E. précitée.

Copropriété (règlement de copropriété)

30498. - 28 septembre 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété. Cet article indique en substance qu'une révision des millièmes de copropriétés ne peut être revendiquée par un copropriétaire qu'à la condition que celui-ci remplisse certaines conditions apparaissant très restrictives. Il faut en particulier que la demande de révision soit faite dans un délai inférieur à deux ans après son installation ou n'excédant pas cinq ans après la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier. Or il apparaît que dans de nombreuses situations ces délais sont trop courts. Il semblerait légitime qu'à tout moment un copropriétaire puisse exercer un recours auprès du tribunal. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de prendre l'initiative d'une modification de cette loi.

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire pourrait être examinée dans le cadre des travaux de la commission relative à la copropriété, instituée par arrêté du 4 août 1987. Cette commission est, en effet, chargée de rechercher des solutions aux difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Assainissement (politique et réglementation)

30692. - 28 septembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'absence d'entretien et d'assainissement de certaines voies privées de création ancienne. Cette situation est souvent due à la faiblesse des moyens pécuniaires des copropriétaires qui ne peuvent entretenir leur patrimoine. Toutefois, et dans certains cas, elle est le résultat du refus d'une majorité ou d'une forte minorité de riverains à créer une association syndicale dotée des pouvoirs dévolus par les lois du 21 juin 1965 (relative aux associations syndicales) et du 22 juillet 1912 (concernant l'assainissement des voies privées). Bien entendu, l'administration dispose, en vertu des textes précités, de pouvoirs de contraintes propres à obliger les copropriétaires récalcitrants à s'organiser et à effectuer les travaux nécessaires à la suppression des insalubrités. Cependant, il faut noter que cette législation ancienne n'a pas le mérite d'être très facile à mettre en œuvre ni d'être très adaptée aux circonstances de faits. Il est certain que l'intervention des municipalités serait grandement facilitée si chacune de ces voies était administrée par un syndic, éventuellement désigné par l'autorité judiciaire, chargé de représenter les intérêts des riverains. Dans cette optique, elle souhaite savoir si les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est applicable aux voies privées.

Réponse. - Le statut de la copropriété s'applique aux voies privées lorsque celles-ci sont définies comme parties communes de la copropriété ou parties privatives. Dans l'hypothèse où elles sont parties communes, il appartient, en effet, au syndicat de copropriétaires, dont l'objet est d'assurer leur administration et qui est responsable de leur défaut d'entretien, d'entretenir les voies privées. La répartition des dépenses ainsi occasionnées doit être effectuée proportionnellement aux tantièmes généraux afférents à chaque lot conformément aux dispositions d'ordre public de l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Si les voies privées sont privatives, elles sont la propriété exclusive d'un copropriétaire déterminé, qui en assure l'entretien. Pour confier la gestion de ces parties communes à une association syndicale, le consentement unanime des propriétaires des immeubles concernés est, en effet, nécessaire s'il s'agit d'une association syndicale libre. S'il s'agit d'une association syndicale autorisée, un arrêté préfectoral peut réunir les propriétaires intéressés aux travaux en une telle association.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

17660. - 2 février 1987. - M. Maurice Adevah-Pœuf rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les graves inconvénients subis par les utilisateurs de véhicules fonctionnant au gazole dès que la température s'abaisse en dessous de moins 10°C. Bien que exceptionnels en période normale sur une grande partie du territoire, ces inconvénients dus à une trop forte teneur en paraffine demeurent habituels pour les conducteurs des régions de montagne qui paient par ailleurs leur carburant plus cher que beaucoup de leurs concitoyens. L'extrême rigueur de l'hiver actuel a poussé les compagnies pétrolières à baisser la température limite de filtrabilité du gazole, mais le nombre de points de vente demeure très limité et ne concerne que les très grands axes de circulation. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre la distribution à tous les détaillants situés en zone de montagne. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Les utilisateurs de véhicules diesel ont, pendant les trois derniers hivers, et notamment pendant l'hiver 1986-1987, rencontré des difficultés liées tant aux conditions d'usage des véhicules qu'à la définition des spécifications de tenue au froid du gazole. L'attention des utilisateurs a été appelée à de nombreuses reprises sur les précautions nécessaires dans la mise en œuvre des véhicules par temps froid (en particulier la protection des réservoirs) : ces précautions sont généralement prises dans les régions les plus froides, mais souvent oubliées dans les régions plus tempérées du pays. Les caractéristiques de tenue au froid du gazole sont mesurées par trois paramètres : le point de trouble, la température à laquelle le gazole commence à se troubler en se refroidissant ; la température limite de filtrabilité, température en dessous de laquelle le gazole ne passe plus à travers les filtres à gazole standardisés ; le point d'écoulement, température à laquelle un gazole cesse de s'écouler dans un tube. En 1985, la température limite de filtrabilité du gazole distribué en hiver avait été abaissée à -12°C. Cette mesure s'est révélée insuffisante pendant l'hiver 1986-1987. Dans ces conditions, le nouveau dispositif retenu par le Gouvernement consiste à : améliorer les spécifications de tenue au froid du gazole standard pendant la période hivernale (1^{er} novembre-15 mars) en fixant respectivement le point de trouble, la température limite de filtrabilité et le point d'écoulement à -5°C, -15°C et -18°C. La tenue au froid du gazole d'hiver sera ainsi améliorée d'environ 4°C par rapport à la situation actuelle. Les spécifications retenues sont analogues à celles des pays frontaliers du nord-est de la France (R.F.A. - Belgique) ; créer une deuxième catégorie de gazole, le « gazole grand froid », dont le point de trouble, la température limite de filtrabilité et le point d'écoulement sont respectivement fixés à -8°C, -18°C et -21°C. Le « gazole grand froid » sera distribué, parallèlement au gazole standard, à l'initiative des compagnies pétrolières, et plus spécialement dans les régions, notamment en montagne, où la demande le justifiera. Par rapport au gazole d'hiver actuel, la tenue au froid du « gazole grand froid » est améliorée d'environ 7°C. De plus, la définition d'un point de trouble exigeant laissera à l'utilisateur une marge significative pour une nouvelle amélioration de la tenue au froid par l'utilisation d'additifs appropriés. L'ensemble de ces dispositions entrera en vigueur dès l'hiver prochain.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Seine-Maritime)

17748. - 9 février 1987. - M. Jean Beaufilet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la centrale nucléaire de Penly. Cette centrale a été conçue pour recevoir quatre tranches de 1 300 MW. En décembre 1985, Mme le ministre de l'industrie avait fait savoir que la réalisation de la troisième tranche était programmée pour une « commande de cuve » 1989. Cette information était confirmée par le chef du gouvernement lors de sa visite le 12 janvier 1986 et reprise par MM. les directeurs de E.D.F. et de E.D.F.-équipement. Les économies demandées par M. le ministre des finances amèneront E.D.F. à repousser dans le temps la mise en service des deux premières tranches : la première sera retardée de six mois, la seconde de neuf mois, ce qui aura de sérieuses conséquences sur le nombre d'emplois et sur la situation des entreprises sous-traitantes. Quant à la troisième tranche, elle semble devoir subir des retards encore plus importants. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir confirmer les engagements pris quant à une commande de cuve 1989 pour Penly-3 ; 2° de l'assurer, au cas où un nouveau ralentissement du pro-

gramme nucléaire interviendrait, que Penly-3 serait seulement décalé et ne se verrait pas préférer un autre site ; 3° de lui faire connaître les engagements de tranches prévues dans les années à venir.

Réponse. - La volonté du Gouvernement est de faire bénéficier l'industrie française de nos assurances hydrauliques et du programme nucléaire en lui apportant une énergie bon marché. Il faut aussi désendetter Electricité de France tout en poursuivant la baisse des tarifs en francs constants. C'est pourquoi, il a été demandé à l'établissement d'agir dans le sens d'une amélioration de sa productivité et d'une gestion rigoureuse de ses dépenses, notamment en matière d'investissement. Compte tenu de la croissance prévisible des besoins et du caractère irréversible de certaines réalisations d'investissement déjà engagées, nos marges de production, déjà confortables, vont encore s'accroître dans les prochaines années. Electricité de France a donc été amené à décaler dans le temps la réalisation de certains équipements dès lors que cela n'avait pas de conséquences énergétiques et économiques défavorables. Ces décalages sont d'autant moins coûteux que les réalisations sont moins avancées. Comme pour d'autres aménagements, l'échéancier du chantier de Penly doit tenir compte des modifications des prévisions de consommation énergétique. Les centrales nucléaires dont la construction a été décidée jusqu'en 1985 servaient à remplacer les centrales conventionnelles. Depuis lors, les centrales dont le lancement est décidé servent seulement à accompagner la croissance énergétique. Le rythme des commandes est donc nécessairement moins soutenu. D'ici 1990, l'engagement d'une tranche par an est sûrement un maximum. Après l'engagement de Chooz B2 cette année, celui de Civaux 1 devrait intervenir vers la fin de 1988. L'aménagement du site de Civaux comprendra la possibilité d'implanter une deuxième tranche. Au début de la prochaine décennie, les choix devront se porter sur des sites déjà ouverts dont la poursuite de l'aménagement pourra présenter des avantages économiques, ou sur des sites permettant d'améliorer l'équilibre géographique de notre système électrique. A cet effet, Electricité de France a étudié, en liaison notamment avec les responsables locaux, l'implantation d'une centrale nucléaire sur le site du Carnet. Les procédures relatives à ce projet se poursuivent et l'enquête publique le concernant est déjà engagée.

Mines et carrières (réglementation)

19861. - 2 mars 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les graves inconvénients qui résulteraient de la modification du régime juridique applicable aux carrières, considérées en tant que gisements et non en tant qu'installations industrielles de traitement des matériaux. Un arrêté du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986 a en effet amené les services du ministère de l'Industrie et ceux du ministère de l'environnement à étudier les modalités de cette modification, qui consisterait à soumettre les carrières considérées en tant que gisements, non plus au code minier, mais au régime découlant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'allongement des délais de recours résultant de ce changement de régime (48 mois au lieu de 2) risque d'entraîner deux conséquences très négatives pour ce secteur d'activité : la stérilisation des terrains et le gel de l'investissement, avec, à terme, la disparition de certaines entreprises et l'accélération du phénomène de concentration. Par ailleurs, le régime actuellement en vigueur, celui du code minier permet une maîtrise satisfaisante des problèmes d'environnement. Il donne aux élus, à l'administration, au public, toute possibilité d'intervenir lors du déroulement de l'instruction des dossiers, grâce à des procédures sérieuses et appropriées : consultation des conseils municipaux, avis des services administratifs, enquête publique, avis de la commission départementale des carrières et enfin un arrêté d'autorisation comportant des prescriptions spécifiques. Dans ces conditions, il paraît souhaitable de maintenir en l'état le régime juridique applicable aux carrières considérées en tant que gisements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Lors de l'examen récent par l'Assemblée nationale du projet de loi sur les « risques majeurs », un amendement avait été déposé tendant à exclure l'exploitation des carrières du champ des installations classées et donc à la soumettre aux seules dispositions du code minier. Des motifs de procédure ont conduit la présidence de l'Assemblée à ne pas mettre en débat cet amendement. En tout état de cause le ministre délégué chargé de l'environnement et le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ont souhaité, avant toute décision que le régime juridique des carrières fasse l'objet d'une analyse très détaillée. Une mission a donc été confiée à M. Gardent, conseiller d'Etat, afin de proposer les modifications législatives et réglementaires qui

pourront être retenues. M. Gardent procédera bien entendu aux plus larges consultations dans le cadre de ces travaux ; il a d'ores et déjà établi des premiers contacts avec les organisations professionnelles concernées. Une position définitive sur ce dossier ne pourra donc être prise qu'en fonction des conclusions du rapport que M. Gardent déposera en décembre prochain.

Electricité et gaz (électricité)

23847. - 27 avril 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la décision d'E.D.F. (Electricité de France) d'abandonner certains types de transformateurs : les transformateurs au pyralène (ce qui peut être considéré comme normal compte tenu des risques encourus, notamment en cas d'incendie, du fait de la toxicité du produit). Les transformateurs aux Ugilecs au profit des transformateurs secs. Il se déclare très surpris de ce choix dans la mesure où de nombreux spécialistes lui ont indiqué que ces transformateurs secs seraient moins fiables que les transformateurs à liquide, au niveau de l'exploitation : de même, ils seraient plus chers et présenteraient les mêmes ennuis du point de vue toxicité que ceux au pyralène en cas de feu. Il souhaiterait avoir des précisions sur les raisons de cette orientation, d'autant qu'aux arguments techniques avancés ci-dessus, il ajoute un argument économique : d'une part, l'araldite « résine epoxy » utilisée dans ce type d'appareil n'est pas fabriquée en France mais est importée de la firme Ciba Bâle (Suisse) ; d'autre part, un produit de substitution des pyralènes, l'Ugilec P, a été mis au point par une entreprise française (Atochem à Jarie-en-Isère) et présente : les mêmes propriétés diélectriques que les pyralènes ; une toxicité largement plus faible au niveau écotoxicologique ; une non-bioaccumulation dans les organismes vivants et une biodégradabilité ; un coût moins élevé. Il estime important qu'E.D.F. puisse prendre en compte ces arguments techniques et économiques dans son choix, permettant par ailleurs la prise en compte du maintien de l'activité d'une entreprise française.

Réponse. - Afin de prévenir et de réduire les inconvénients des transformateurs électriques isolés au pyralène, ou P.C.B., Electricité de France, qui exploite environ 10 p. 100 du parc français de ces appareils, va équiper ses installations de dispositifs de protection adaptés en attente de leur remplacement, à terme, par de nouveaux matériels n'utilisant plus le pyralène. Dans quelques cas exceptionnels où les adaptations nécessaires seraient techniquement très difficiles à réaliser, les matériels isolés aux P.C.B. seront remplacés par des appareils de type différent. Compte tenu des incertitudes technologiques actuelles, Electricité de France souhaite, à titre conservatoire, privilégier le remplacement des transformateurs au pyralène par des transformateurs à huile lorsque ce remplacement est rendu absolument nécessaire. Electricité de France se propose également d'utiliser dans certains cas exceptionnels des transformateurs secs qui relèvent d'une technologie différente. Ces matériels, fournis par des constructeurs français, sont plus coûteux et ne devraient représenter qu'une part très limitée de ses besoins. Les isolants solides utilisés sont produits en Europe par deux entreprises, Ciba-Geigy en Suisse et une société allemande, toutefois ils ne représentent qu'une part faible du coût de tels appareils. Electricité de France n'envisage d'arrêter ses choix définitifs de transformateurs à diélectriques liquides, en concertation avec les différents constructeurs de matériels électriques, que sur la base des résultats des études de toxicité engagées sur les différents produits concurrents et après accord des services compétents du ministère chargé de l'environnement. Pour sa part, le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme note que les problèmes particuliers liés à l'exploitation des réseaux de distribution publique ne coïncident pas nécessairement avec ceux des autres utilisateurs de transformateurs qui représentent aujourd'hui 90 p. 100 des matériels au pyralène. Dans ces conditions, il apparaît que le choix final d'Electricité de France n'est pas le facteur prépondérant du développement de l'usage de l'Ugilec.

Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

25000. - 25 mai 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les récentes déclarations de M. Francis Mer, P.D.G. d'Usinor-Sacilor, annonçant une perte de 12,5 milliards pour 1986. Il lui demande si le Gouvernement a eu l'assurance de la commission de la C.E.C.A. que la France ne serait pas invitée à participer à la nouvelle réduction de capacité de 30 millions de tonnes qui sera réclamée aux Etats membres, ce qui serait logique étant donné que de 1974 à 1986, la France a largement contribué à cette réduction en diminuant sa production de 34 p. 100, alors que pour le reste de la C.E.C.A. cette réduction n'a été que de

20 p. 100. La Lorraine a, pour sa part, réduit sa production de 63 p. 100 et ne devrait donc pas être concernée par de nouvelles mesures de réduction de capacité.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a indiqué à plusieurs reprises qu'elle estimait que pour parvenir à un taux d'utilisation des capacités de production de l'ordre de 80 p. 100, les surcapacités avoisinaient 30 millions de tonnes pour l'ensemble de la communauté. L'impact de ces réductions de capacités sur les effectifs a lui-même été estimé par la commission à 80 000 personnes pour les trois prochaines années. Fin octobre 1986, Eurofer, association qui regroupe les plus grosses forges européennes, a proposé une réduction concertée des capacités de production, dans l'hypothèse de la prorogation du régime des quotas jusqu'en 1990 et de la prise en charge des coûts sociaux liés aux fermetures. Le conseil des ministres de l'industrie de la communauté s'est, à plusieurs reprises, félicité de l'initiative d'Eurofer et est convenu qu'elle devrait être poursuivie. Il n'a cependant pas assigné pour le moment d'objectif chiffré à la restructuration de ce secteur. En l'absence d'un système précis d'incitation à la fermeture de capacités de production supplémentaires, sujet dont le conseil des ministres de l'industrie de la communauté est convenu de discuter le 8 décembre, les consultations menées entre les groupes sidérurgiques européens autour d'Eurofer n'ont abouti à ce jour qu'à des propositions partielles. Tout en mettant largement l'accent sur les efforts de restructuration et les réductions de capacités d'ores et déjà consenties par les entreprises françaises, le Gouvernement français, pour sa part, a dès l'origine du projet clairement marqué son intérêt pour l'initiative d'Eurofer afin que les entreprises identifient elles-mêmes les surcapacités sectorielles.

Produits dangereux (pyralène)

25214. - 25 mai 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la résistance au feu des transformateurs électriques et sur l'utilisation d'un produit de substitution aux produits à base de polychlorobiphényles (P.C.B.). Ces produits ont les qualités d'être d'une grande stabilité chimique, ininflammables et d'une réelle stabilité thermique, mais leur absence de biodégradabilité provoque une accumulation dans les organismes vivants et ils peuvent être à l'origine d'émission de dioxines et furannes lors d'incendies d'appareils refroidis aux Askarels. Un nouveau produit de remplacement ininflammable et biodégradable, l'U.G.I.L.E.C.T., a été mis au point par un groupe français après un processus de recherche long et coûteux. Ses propriétés toxicologiques, son comportement dans l'environnement et l'étude de ses produits de décomposition sont actuellement soumis à l'examen de l'I.N.R.S. Il semble en outre que les expériences de remplacement de pyralène par l'U.G.I.L.E.C.T. sur des matériels en service ont montré l'excellente faisabilité de cette opération, et ce à un coût intéressant. Il lui demande s'il est informé de l'existence de ce produit de substitution et s'il envisage, dans les années à venir, de contribuer au remplacement des P.C.B. contenus dans les 100 000 transformateurs isolés avec ces produits. Le processus de renouvellement de ce parc de matériel (dont plus de 10 p. 100 appartient à E.D.F.) est déjà partiellement engagé. Il lui demande s'il envisage d'accélérer ce processus. Au rythme actuel, le renouvellement des transformateurs contenant des P.C.B. ne prendra fin qu'en 2017. Il est techniquement possible d'éliminer les P.C.B. du parc existant en une dizaine d'années. Est-ce que les pouvoirs publics l'envisagent.

Réponse. - Afin de prévenir et de réduire les inconvénients des transformateurs électriques isolés au pyralène, ou P.C.B., Electricité de France, qui exploite environ 10 p. 100 du parc français de ces appareils, va équiper ses installations de dispositifs de protection adaptés en attente de leur remplacement, à terme, par des nouveaux matériels n'utilisant plus le pyralène. Dans quelques cas exceptionnels où les adaptations nécessaires seraient techniquement très difficiles à réaliser, les matériels isolés aux P.C.B. seront remplacés par des appareils de type différent. Compte tenu des incertitudes technologiques actuelles, Electricité de France souhaite, à titre conservatoire, privilégier le remplacement des transformateurs au pyralène par des transformateurs à huile lorsque ce remplacement est rendu absolument nécessaire. Electricité de France se propose également d'utiliser dans certains cas exceptionnels des transformateurs secs qui relèvent d'une technologie différente. Ces matériels, fournis par des constructeurs français, sont plus coûteux, et ne devraient représenter qu'une part très limitée de ses besoins. Les isolants solides utilisés sont produits en Europe par deux entreprises, Ciba-Geigy en Suisse et une société allemande, toutefois ils ne représentent qu'une part faible du coût de tels appareils. Electricité de France n'envisage d'arrêter ses choix définitifs de transformateurs diélectriques liquides, en concertation avec les différents constructeurs de

matériels électriques, que sur la base des résultats des études de toxicité engagées sur les différents produits concurrents et après accord des services compétents du ministère chargé de l'environnement. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme note que les problèmes particuliers liés à l'exploitation des réseaux de distribution publique ne coïncident pas nécessairement avec ceux des autres utilisateurs de transformateurs qui représentent aujourd'hui 90 p. 100 des matériels au pyralène. Dans ces conditions, il apparaît que le choix final d'Electricité de France n'est pas le facteur prépondérant du développement de l'usage de l'Ugilec.

Parfumerie (entreprises : Nord)

26168. - 8 juin 1987. - En 1985, l'unité de production de Seclin Nord (partie intégrante du groupe Revlon International) licenciat 50 personnes ; 1986, 20 personnes ; 1987, premier trimestre, 62 personnes. La fermeture définitive de l'unité de production est programmée pour le deuxième semestre, soit 286 emplois. Les personnes occupant ces emplois se situent dans la fourchette des trente-cinquante ans, c'est dire si les chances de retrouver un emploi dans des délais raisonnables sont compromises. **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les points suivants : l'entreprise fut créée en 1970, l'outil de travail est donc récent. Selon les informations en sa possession, l'équipe est performante. D'autre part, personne ne peut contester que le marché des cosmétiques est porteur. Cette situation pour le moins invraisemblable l'amène à solliciter des éléments de réponse « concrets » sur cette affaire. Enfin, il souhaiterait être informé s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques afin de préserver l'emploi et la pérennité de l'entreprise.

Réponse. - A la suite du rachat de la société américaine de cosmétiques Max Factor, le groupe américain Revlon (5^e groupe mondial) a entrepris une restructuration de ses activités en Europe. Ce groupe y possède cinq sites de production, deux en Grande-Bretagne, un en Espagne et deux en France. Compte tenu de la sous-utilisation de leurs capacités de production, de leur trop grande dispersion et de la concurrence de plus en plus dure sur le marché de la parfumerie et des cosmétiques, le groupe Revlon a entrepris une rationalisation de ses activités de production et de distribution. Il a décidé la fermeture de l'usine de Seclin sous-utilisée (capacité de production = 45 millions de pièces par an) et le rapatriement de la production sur l'unité britannique de Max Factor située à Bourne-mouth, elle aussi sous-utilisée (capacité de production = 100 millions de pièces par an). Le groupe Revlon, ayant bien percé sur le marché anglais, souhaite en effet rapprocher la production du marché, d'où le choix de la fermeture de Seclin, renforcé par la différence des coûts de production entre l'unité de Bourne-mouth et celle de Seclin. La fermeture de l'usine qui entraîne la suppression de 287 emplois a été annoncée officiellement lors d'un comité central d'entreprise le 27 mai. Depuis cette date, des négociations ont eu lieu entre la direction et les partenaires sociaux pour la mise en œuvre d'un plan social. D'après les renseignements fournis par la société, un accord est intervenu fin juin ; il portait sur des possibilités de reclassement à l'intérieur des unités européennes de Revlon et à l'extérieur de l'entreprise par des contrats de conversion, des démarches auprès d'entreprises régionales et nationales, la mise en place d'une antenne administrative pour aider les salariés licenciés, la négociation avec la direction départementale du travail d'une convention F.N.E. pour le personnel de plus de cinquante-cinq ans. Par ailleurs, il est envisagé le maintien d'une implantation Revlon entrepôt et magasin d'expédition sur le site (30 emplois seraient concernés) et la recherche d'un éventuel reprenneur pour l'usine de Seclin. Ces deux projets permettraient le réemploi d'un certain nombre de personnes licenciées. A l'issue de cette restructuration, l'Européenne de produits de beauté S.A., qui regroupe les activités de Revlon en France, conservera l'unité de distribution de la division Revlon sise 23, rue Boissière à Paris (106 personnes), les unités de distribution et de production de la division Gatteau, sises respectivement, 21, rue Boissière et à Bezons (184 personnes dont 112 à l'usine de Bezons). Conscients de l'importance de ce dossier sur le plan local, les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme restent très attentifs à son évolution.

Environnement (pollution et nuisances)

26811. - 22 juin 1987. - **M. Jean Ueberschlag** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les atteintes que porte à l'environnement la multiplication des poteaux et supports des lignes des P. et T. et de l'E.D.F.

Il serait souhaitable en effet d'envisager l'installation de supports communs. Or, à une demande faite en ce sens par un maire à l'administration des P. et T., il a été répondu que de tels travaux ne pouvaient être envisagés en raison du surcoût qu'ils entraîneraient entre, d'une part, une redevance demandée à E.D.F. pour l'utilisation du support, et, d'autre part, les frais relatifs aux travaux de prolongement des conduites souterraines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sont les règles applicables en cas d'utilisation commune de supports par l'E.D.F. et les P. et T., et s'il envisage de développer de telles installations.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients de l'intérêt que présente la mise sur supports communs des lignes électriques et des lignes de télécommunications. Aussi, dès 1969, le ministère de l'industrie s'est rapproché de l'administration des postes et télécommunications en vue d'une étude commune de ce problème, en liaison avec Electricité de France. Après un certain nombre d'expérimentations entreprises qui ont donné des résultats satisfaisants, des conventions nationales ont pu être passées, dès juillet 1971, entre les parties intéressées en vue de la mise sur supports communs dans les communes urbaines des réseaux de distribution d'électricité basse tension et des réseaux de télécommunications. Des dispositions ont ensuite été prises pour recommander l'adoption de telles mesures tant par les distributeurs non nationalisés qu'en zone rurale d'électrification, où les réseaux basse tension sont réalisés par les communes ou leurs groupements, maîtres d'ouvrage. Dans le cadre des conventions susvisées, qui permettent de dégager une économie globale d'équipements, les P. et T., qui en pratique utilisent des supports communs réalisés par E.D.F., s'acquittent auprès de l'établissement, par support, d'une somme forfaitaire correspondant aux frais d'entretien et de renouvellement, à la perte pour E.D.F. de possibilités d'équipement supplémentaire de l'ouvrage, ainsi que, le cas échéant, aux dépenses engagées pour modifier le support. Il ne s'agit pas là d'un surcoût pour les P. et T. puisque l'utilisation de supports communs conduit à une moindre charge d'investissement. En ce qui concerne les zones rurales et les distributeurs non nationalisés, un cadre juridique a été proposé pour définir les modalités de versement de l'indemnité due par les P. et T. Bien que les mesures adoptées soient parfois d'un effet limité pour des raisons techniques, comme c'est le cas dans le département du Haut-Rhin, où de nombreuses lignes électriques basse tension sont implantées soit en souterrain, soit en toiture, elles ont permis d'amorcer, notamment en raison d'une diminution importante des coûts globaux, une politique de supports communs favorable à la fois aux intérêts de l'environnement et des sites et au développement des équipements ruraux. C'est ainsi que le rythme d'implantation des supports communs E.D.F./P. et T. est de l'ordre de 150 000 par an.

Sidérurgie (emploi et activité)

26898. - 22 juin 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui indiquer quelles seront les conséquences sur l'emploi en France de la décision de diminuer de 30 millions de tonnes la production d'acier prise lors de la réunion des ministres de l'industrie de la C.E.E. le 1^{er} juin à Bruxelles.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a indiqué à plusieurs reprises qu'elle estimait que pour parvenir à un taux d'utilisation des capacités de production de l'ordre de 80 p. 100, les surcapacités avoisinaient 30 millions de tonnes pour l'ensemble de la communauté. L'impact de ces réductions de capacités sur les effectifs a lui-même été estimé par la commission à 30 000 personnes pour les trois prochaines années. Fin octobre 1986, Eurofer, association qui regroupe les plus grosses forges européennes, a proposé une réduction concertée des capacités de production, dans l'hypothèse de la prorogation du régime des quotas jusqu'en 1990 et de la prise en charge des coûts sociaux liés aux fermetures. Le conseil des ministres de l'industrie de la communauté s'est à plusieurs reprises félicité de l'initiative d'Eurofer et est convenu qu'elle devrait être poursuivie. Il n'a cependant pas assigné pour le moment d'objectif chiffré à la restructuration de ce secteur. En l'absence d'un système précis d'incitation à la fermeture de capacités de production supplémentaires, sujet dont le conseil des ministres de l'industrie de la communauté est convenu de discuter le 8 décembre, les consultations menées entre les groupes sidérurgiques européens autour d'Eurofer n'ont abouti à ce jour qu'à des propositions partielles. Tout en mettant largement l'accent sur les efforts de restructuration et les réductions de capacités d'ores et déjà consenties par les entreprises françaises, le Gouvernement français, pour sa part, a dès l'origine du projet clairement marqué son intérêt pour l'initiative d'Eurofer afin que les entreprises identifient elles-mêmes les surcapacités sectorielles.

Propriété intellectuelle (brevets d'invention)

27677. - 6 juillet 1987. - Les U.S.A. auraient décidé, en avril dernier, d'autoriser le dépôt de brevets sur la création de nouvelles espèces animales produites par manipulation génétique. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme si de telles dispositions existent déjà en France et, dans la négative, si une telle réglementation est envisagée en France.

Réponse. - La protection des innovations portant sur le règne animal est toujours heurtée à des obstacles d'ordre éthique d'importance croissante à mesure que l'on se rapproche de l'homme en s'élevant dans la hiérarchie du vivant. Leur exclusion du champ des brevets, qui découlait antérieurement de la simple application du principe de la non-brevetabilité des inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, est désormais expressément le résultat de la nouvelle rédaction de l'article 7 c de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 13 juillet 1978. Cet article est repris de la Convention de Munich sur la délivrance des brevets européens. Il prévoit que « ne sont pas brevetables... les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention... d'animaux », l'exclusion ne s'appliquant pas toutefois « aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés ». La législation américaine ne contient pas, quant à elle, de dispositions particulières à cet égard. Il est toutefois exact qu'une décision récente de l'instance de recours de l'Office américain des brevets (affaire Allen, 3 avril 1987) a implicitement retenu une solution qui s'écarte de celle de notre pays et du brevet européen. En l'espèce, un examinateur de l'Office américain avait refusé une demande de brevet portant sur des huîtres polyvalentes, au double motif qu'il s'agissait d'être vivants et que l'invention était à la portée de l'homme de métier. Seul ce dernier motif a été retenu par l'instance de recours comme pouvant justifier le rejet. A terme, une évolution de notre législation n'est pas à écarter. Indépendamment des motifs d'éthique, elle ne saurait cependant être envisagée sans un examen approfondi de ses implications économiques, ni en dehors du cadre européen actuellement en place en matière de brevets.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

27755. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'évolution des effectifs du centre d'études nucléaires de Cadarache situé sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de postes occupés par des agents C.E.A. qui ont été supprimés ou créés dans les différents secteurs d'activités, durant l'année 1986 et les premiers mois de l'année 1987.

Réponse. - Au 31 décembre 1986, l'effectif autorisé du centre d'études nucléaires de Cadarache s'élevait à 3 387 agents. Les mouvements de personnel observés en 1986 se traduisent par 175 prises de fonctions (recrutements et arrivées de mutation) et 109 départs (décès, retraites, démissions, départs de mutation), soit un bilan global de plus de 66 personnes. Au cours des sept premiers mois de 1987, on observe 42 arrivées contre 50 départs. Il faut noter que la décision prise par la direction du C.E.A. de regrouper au centre d'études nucléaires de Cadarache l'ensemble de ses activités de recherche dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée a fait l'objet de mouvements de personnels notables depuis 1984. Cette opération, qui a débuté en 1984 et s'est achevée en 1987, a globalement conduit au bilan suivant : 270 mutations, en provenance des centres d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses et de Grenoble ; 30 recrutements.

Chimie (entreprises)

28240. - 13 juillet 1987. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir de l'entreprise Procida (usines de Beaucaire (Gard) et Marseille (Bouches-du-Rhône)). Cette entreprise du groupe Roussel-Uclaf est spécialisée dans des activités agrovétérinaires. Elle emploie 134 salariés à Beaucaire où sont formulées plus de cent variétés de produits pour l'agriculture, dont le plus prestigieux : le Decis. Cet insecticide, la Deltaméthrine, issue de la recherche Roussel-Uclaf et N.R.D.C., cent fois plus puissant au moins que le D.D.T., est aujourd'hui à son apogée. Cependant, les atouts de ce produit aux retombées économiques très intéressantes ne doivent pas occulter une situation qui devient sérieusement préoccupante pour la société Procida, comme pour le groupe Roussel-Uclaf. Il convient en effet de noter que : d'une

part, le marché de la Deltaméthrine est dangereusement tributaire de la demande étrangère ; d'autre part, les herbicides sélectifs tels que le Printan-K et les phytohormones se sont peu à peu banalisés ; enfin, la direction de Roussel-Uclaf a abandonné, en novembre 1986, des pistes de recherches sur les régulateurs de croissance, privant son entreprise de nouvelles générations de produits phytosanitaires. Cet ensemble d'éléments amène les salariés à s'interroger sur le devenir de leur entreprise dont les effectifs de l'unité de Beaucaire, en décembre 1987, seront de 25 p. 100 inférieurs à ceux de 1983. Cette interrogation est d'autant plus justifiée que le groupe Roussel-Uclaf, au terme de tractations entre l'Etat et le groupe allemand Hoechst, vient d'être totalement privatisé. La France laisse ainsi toute liberté au magnat allemand pour imposer sa propre stratégie. Il n'a pas attendu, d'ailleurs, le désengagement de la France pour mener au sein de Roussel-Uclaf une politique de déclin. Citons pour mémoire : l'abandon progressif du parc fermenteur de Romainville, une base indispensable à la mise en œuvre de nouvelles biotechnologies ; la fermeture de la partie biotechnologique du laboratoire mixte un an et demi après sa création ; l'abandon brutal, comme à Procida-Marseille, de sujets de recherche ; des investissements très lourds à Shirakawa, au Japon ; la réduction des effectifs de 30 à 40 p. 100 à l'horizon 1994 dans toutes les catégories professionnelles. Cette politique, désastreuse pour notre économie, met gravement en danger notre indépendance. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que soient développées en France la recherche et les productions pour l'ensemble des sociétés de Roussel-Uclaf, dont Procida.

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord que la société Roussel-Uclaf, comme toutes les entreprises, est seule responsable de sa gestion. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme n'a donc pas compétence pour juger les différentes décisions auxquelles il est fait référence. En ce qui concerne l'avenir de l'entreprise Procida, il est exact que des éléments défavorables à son activité sont intervenus au cours des derniers mois, notamment, pour les phytosanitaires, la fermeture du marché chinois au Decia. L'entreprise examine effectivement les mesures à prendre pour faire face à ses difficultés et redresser sa situation, mais à ce jour, aucune décision n'a encore été prise. Il convient enfin de préciser que le groupe Roussel-Uclaf ne « vient pas d'être totalement privatisé », comme mentionné dans la question. En effet, la majorité du capital est détenue par le groupe allemand Hoechst depuis 1974. Les accords signés par le Gouvernement avec le groupe Hoechst au mois de juin 1987 ne concernent pas le capital ; ils garantissent en revanche que la définition des grandes orientations stratégiques de l'entreprise sera réalisée dans le cadre d'une étroite concertation des actionnaires, dont l'Etat français.

Chimie (entreprises)

28253. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Reysier** attire l'attention **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des salariés de la Compagnie internationale de produits sanitaires victimes d'un nouveau plan de licenciement qui touche 250 personnes, dont 89 à Reims. Déjà, en juillet et en août dernier, il avait eu l'occasion, dans deux questions écrites (nos 5566 et 7411) d'attirer son attention sur la décision prise par le groupe Paribas, alors actionnaire public de cette société, de céder celle-ci au groupe américain Kohler et Co, l'un des géants mondiaux de produits sanitaires. Il avait dénoncé ce choix, alors que l'Etat venait de lui accorder 1,2 milliard de francs et qu'aucune garantie sérieuse pour le maintien de l'activité et de ces emplois n'avait été obtenue. Dans sa réponse, le ministre lui avait opposé l'argument suivant : « ... Les négociations entre ces deux partenaires ont fait apparaître que, pour la C.I.P.S., la société Kohler constituait un partenaire industriel qui offrait des garanties quant au maintien de l'emploi, un développement des installations industrielles de la C.I.P.S. en France ainsi que des possibilités d'augmentation des exportations... » Aujourd'hui, les choix faits par les dirigeants de cette société contredisent ces propos bien optimistes que les travailleurs de cette entreprise n'ont pas eu la naïveté de croire. En effet, la stratégie du groupe Kohler est aujourd'hui de la spécialiser dans la fabrication et la commercialisation des produits de luxe alors qu'elle a conservé l'intégralité de ses parts de marché. Cela se traduit notamment par le report de la campagne de publicité des articles Jacob-Delafon ou le refus d'investir alors que les besoins de financement sont estimés à 12 millions de francs en 1987, la société mère se réservant les marchés de R.F.A. et du Bénélux pour la diffusion de ses propres productions de moyenne et basse gamme. Ainsi, en ne s'opposant pas en son temps à cette prise de pouvoir de la C.I.P.S. par le groupe américain Kohler, le Gouvernement porte une lourde responsabilité dans la situation présente qui obère toute possibilité de développement des produits

sanitaires français et de leurs exportations participant à grossir le déficit du commerce extérieur. C'est la raison pour laquelle il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour préserver l'activité de cette société et l'intégralité des emplois compte tenu que notre pays est déjà fortement déficitaire dans cette branche.

Réponse. - La Compagnie industrielle des produits sanitaires (C.I.P.S.) est spécialisée dans quatre catégories de produits : des produits en fonte, des produits en matériaux de synthèse, de la céramique et de la robinetterie sanitaires. Pour ces deux dernières catégories de produits, l'environnement international se caractérise depuis plusieurs années en Europe par l'existence de surcapacités de production face à une demande stagnante ou en faible évolution. La conséquence est une concurrence sévère sur l'ensemble des marchés, y compris le marché français, dont l'aggravation pèse désormais plus fortement sur les prix. Dans ce contexte défavorable, la C.I.P.S. a enregistré une dégradation de ses résultats qui l'ont amenée à adapter son outil de production aux conditions du marché et à présenter un plan de 250 suppressions d'emplois, dont 89 dans son établissement de Reims. Cette décision découle d'une analyse qui relève de la seule responsabilité de la société dont les pouvoirs publics observent que l'objectif est de restaurer la rentabilité et d'assurer la pérennité de l'entreprise. Elle a été présentée aux comités central d'entreprise et comités d'établissements au mois de juin dernier. Le plan social qui accompagne ce plan de restructuration a été soumis aux instances représentatives du personnel. Les pouvoirs publics, qui mesurent les conséquences sociales des suppressions d'emplois ainsi décidées, souhaitent que les dispositions adoptées par la C.I.P.S. permettent d'atténuer l'impact pour le personnel concerné de l'ajustement engagé par la société de son outil industriel et de restaurer durablement la compétitivité de l'entreprise.

Minerais et métaux (entreprises : Savoie)

28695. - 27 juillet 1987. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la motion adoptée par les maires du canton d'Aiguebelle, en Savoie. Ces maires écrivent : « Devant le bilan désastreux présenté par la direction Pechiney-Electrometallurgie, il semble que l'avenir de Pechiney-Electrometallurgie-La Pouille soit menacé à brève échéance. Cette entreprise est la seule usine française de production de carbure de silicium alors que les besoins nationaux ne sont couverts qu'à 30 p. 100 ; elle dispose d'une main-d'œuvre très qualifiée et d'un prix de l'énergie très compétitif. De plus, 25 millions de francs d'investissements ont été faits ces deux dernières années. Aussi bien d'un point de vue cantonal que pour des considérations nationales, nous ne pouvons accepter cette situation et la menace de la disparition de cette production. Nous demandons au conseil général et aux parlementaires de poser ce problème sur le plan national, et en particulier au niveau du ministère de l'industrie. » Partageant l'opinion des élus, il lui demande par quelles mesures il entend contribuer à la sauvegarde du potentiel industriel que constitue cette usine.

Réponse. - L'établissement de La Pouille, de la société Pechiney-Electrometallurgie (P.E.M.) assure, en liaison avec une usine voisine, la production et la transformation de carbure de silicium. Son marché, celui des produits abrasifs, est marqué par une surcapacité de production en Europe, une stagnation de la demande et des prix déprimés. Cette situation, qui est d'ailleurs commune à la plupart des débouchés de l'électrometallurgie, a conduit la société P.E.M. à adopter un plan de redressement qui comporte des économies d'exploitation et des gains de productivité significatifs. Ces économies portent principalement sur les charges de structure et de gestion, les moyens de production devant, de leur côté, progresser encore dans leur efficacité. Ces efforts ainsi que les investissements réalisés sur le site sont donc la manifestation de la volonté de Pechiney de consolider l'usine de La Pouille en restaurant sa compétitivité et son équilibre d'exploitation, non de celle d'interrompre l'activité de cet établissement.

Emballage (entreprises : Tarn)

28828. - 3 août 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les décisions nouvellement prises par la direction générale de Silvaillac, filiale du groupe Saint-Gobain exerçant dans le secteur du conditionnement, de fermeture totale de l'usine de Saint-Benoît de Carmaux entraînant la mise au chômage de soixante-dix de ses employés. Répondant à sa question écrite du 13 octobre 1986 concernant une première restructuration qui a entraîné le licen-

ciement de soixante-dix-huit employés, il indiquait que « la redistribution d'activités au sein de Silvallac et la poursuite des efforts de modernisation devraient permettre à l'entreprise de rentabiliser ses fabrications d'ici à 1988 et d'assurer ainsi la pérennité du site de Carmaux ». Or, devant la décision brutale et autoritaire de fermeture, se pose le problème de l'influence et de l'autorité du pouvoir politique qui, même au niveau ministériel, ne peut apporter aux intéressés l'assurance de ses engagements. La situation critique de cet ancien pôle de conversion Albi-Carmaux mobilise, sur les problèmes de récession, tous les partenaires locaux intéressés, socio-professionnels, administratifs et élus. Des dossiers faisant suite aux états généraux de l'Albigeois sont adressés au ministère de l'industrie et les éléments positifs de ces différents dossiers sont largement contrecarrés par cette décision brutale. Devant la crise de toute une région, aggravée par la fermeture de cette unité de production, il lui demande ce qu'il compte faire pour trouver une solution concrète au drame humain qui se pose par la faillite de toute cette région du département du Tarn et l'action qu'il compte mener auprès de la direction de Silvallac pour éviter la fermeture de cette usine.

Réponse. - La société Silvallac est spécialisée dans la fabrication de films et sacs plastiques destinés principalement aux secteurs industriels et agricoles. Elle partage sur ce marché une position dominante avec Prosyn Poliane, filiale du groupe A.T.O. Elle est néanmoins confrontée depuis plusieurs années à des difficultés multiples liées à une régression des débouchés et à une forte surcapacité européenne. Ses pertes sont ainsi évaluées à 160 millions de francs sur les cinq dernières années. C'est la raison pour laquelle l'arrêt d'une chaîne de fabrication sur le site de Carmaux en 1986 avait été jugé indispensable par les responsables de cette société. Malheureusement, l'aggravation de la crise que connaît ce secteur, et bien entendu une concurrence très avivée, ont abouti à alourdir encore le poids des pertes financières. On constate ainsi aujourd'hui que la restructuration intervenue en 1986 est insuffisante pour permettre le redressement de l'entreprise conduisant ainsi sa direction à une recherche à nouveau plus poussée de gains de productivité. Aussi, face à cette situation, la direction de Silvallac a décidé de rationaliser ses activités et donc de procéder à une concentration de sa production par transfert des fabrications de Roncq et Carmaux sur les sites de Pouvance et Wittenheim. Ainsi, Pouvance serait une unité spécialisée dans les essais de matières et les produits agricoles, et Wittenheim deviendrait l'usine pilote pour les sacs et fils industriels. Aujourd'hui, l'objectif de l'entreprise n'est nullement de se désengager de ces productions mais est au contraire de maintenir le niveau de ces tonnages antérieurs pour conserver la taille critique jugée nécessaire. Parallèlement à ce redéploiement industriel, le groupe Saint-Gobain doit consolider la situation financière de Silvallac par un abandon de créances de 40 millions de francs et une majoration de capital de 50 millions de francs. Conscient de graves problèmes posés par la fermeture de deux de ses établissements aux cent dix-huit salariés de Roncq et aux soixante et onze employés de Carmaux, la direction de Silvallac a présenté le 10 juillet 1987 un plan social au comité central d'entreprise. Des mesures d'aide au reclassement au sein du groupe Saint-Gobain, une assistance financière et technique, pour inciter à la création de projets personnels, et des contrats de conversion sont ainsi proposés par la société à l'ensemble des salariés licenciés afin de favoriser leur réemploi. Par ailleurs, Saint-Gobain développement, société de conversion du groupe, a été chargée d'une mission particulière sur le site de Carmaux afin d'y favoriser l'implantation de nouvelles entreprises. Un premier bilan de cette action sera effectué avant la fin de l'année 1987 avec l'ensemble des intéressés au ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

29134. - 3 août 1987. - **M. Philippe Puand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la mise en place en 1976 de l'« heure d'été » pour économiser l'énergie suite à la forte hausse du prix du pétrole à cette époque. Il lui demande donc de lui préciser : 1° les économies réalisées par notre pays année par année depuis 1976 avec l'« heure d'été » ; 2° si des études ont été menées concernant les incidences du changement d'horaire dans le rythme de vie des gens ; 3° si le Gouvernement entend poursuivre l'application de l'« heure d'été » pour les prochaines années.

Réponse. - L'avance d'une heure à partir du 29 mars permet de récupérer en fin de soirée une heure de lumière naturelle et donc de diminuer la consommation d'électricité. L'heure d'été permet également d'étaler la pointe de consommation d'électricité qui se produit régulièrement en fin de journée. L'économie annuelle ainsi obtenue a été évaluée à 1 350 000 000 kWh, soit l'équivalent de 300 000 tep, lorsque l'heure d'été a été instituée en 1976. Ces

chiffres ont été établis par comparaison avec la consommation d'électricité en 1975, année qui n'avait pas fait l'objet de changement d'heure. Par la suite, l'évaluation de l'économie induite reste difficile compte tenu de l'absence de référence ; toutefois, il est possible d'estimer que l'ordre de grandeur précité reste valable puisque l'économie réalisée repose pour l'essentiel sur la diminution de la durée de l'éclairage. L'heure d'été permet de mieux adapter les rythmes de vie à la disposition de la lumière naturelle. En effet, avec l'évolution de notre société, l'essentiel de la population française ne vit plus suivant une période d'activité centrée sur la culmination du soleil à midi. L'avance de nos pendules permet de recentrer les activités humaines sur le rythme solaire et de récupérer une heure de lumière naturelle qui était perdue le matin. Par ailleurs, aucune étude ne permet à ce jour d'établir que l'heure d'été a des incidences négatives sur le rythme de vie des gens. On constate que depuis sa mise en œuvre, l'heure d'été a été d'une manière générale bien perçue par l'opinion publique, compte tenu notamment de son impact positif sur le mode de vie. Une enquête réalisée les 29 et 30 avril de cette année auprès de 600 personnes représentatives de la population a donné les résultats suivants : la majorité des Français (58 p. 100) se déclarent satisfaits de l'heure d'été. 74 p. 100 d'entre eux apprécient de bénéficier de soirées plus longues et 66 p. 100 déclarent que l'heure d'été ne leur crée pas de difficultés. 90 p. 100 estiment que c'est pour économiser l'énergie que cette mesure a été prise et 79 p. 100 pensent que, de ce point de vue, c'est encore actuellement nécessaire. L'heure d'été fait aujourd'hui l'objet d'une procédure européenne qui a abouti aux directives communautaires du 12 décembre 1984 et du 20 décembre 1985 qui ont été traduites en droit français par l'arrêté du 20 février 1986. Tous les pays de la Communauté ont été tenus d'appliquer ces textes qui imposent l'application de l'heure d'été sur la période 1986, 1987, 1988.

INTÉRIEUR

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

2161. - 2 juin 1986. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la recrudescence des agressions dont font l'objet en France, et particulièrement dans le Var, les banques, les caisses d'épargne et les P.T.T., et sur l'escalade dans les moyens utilisés lors de ces agressions. Il lui en expose que le renforcement des forces de l'ordre permettrait une meilleure présence physique sur le terrain afin d'amplifier la prévention et la dissuasion souhaitées par tous et que l'extension des services de répression du banditisme à l'ensemble du territoire permettrait une lutte plus efficace contre les malfaiteurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de mieux assurer la protection des personnes et des biens dans le département du Var.

Réponse. - Les établissements financiers font partie des objectifs traditionnels des malfaiteurs en matière de vols à main armée. Toutefois cette criminalité semble en régression dans le département du Var où 19 agressions ont été enregistrées au 1^{er} semestre de cette année, contre 35 au cours de la même période en 1986. Bien que cette baisse soit encourageante et traduise les efforts considérables déployés pour accroître la présence policière sur la voie publique, la lutte contre cette forme de banditisme demeure toujours une priorité pour les services chargés de la sécurité des citoyens. A cet égard, un groupe spécialisé de répression du banditisme centralise avec succès au sein du service régional de police judiciaire les recherches des malfaiteurs en cause, généralement itinérants et organisés, ces investigations étant diligentées en étroite collaboration avec les polices urbaines et la gendarmerie du Var. En outre une véritable politique de concertation entre les représentants de la police nationale et ceux des établissements financiers, ajoutée à un développement important de leurs moyens techniques propres de protection et d'alarme permet une amélioration continue de leur sécurité.

Protection civile (équipement)

6703. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** les éléments suivants : lors de sa visite au Circoac de Valabre, M. le ministre pensait que tout était prêt pour lutter contre les feux de forêt en région méditerranéenne grâce aux vingt-trois appareils de la protection civile. Lors des incendies du 7 et 8 juillet 1986 dans le Var et les Bouches-du-Rhône, 7 000 hectares ont été détruits et on s'est aperçu que quinze appareils seulement étaient aptes au vol. En

deux jours, plus de cinq ans de crédits F.E.O.G.A. et d'Etat sont partis en fumée. Il lui demande quel programme il compte mettre en place pour que de telles catastrophes ne puissent se renouveler, comment et quand les zones seront restaurées, s'il ne serait pas souhaitable que les retardants mis dans l'eau pour retarder la progression de feu voient leurs taux de T.V.A. ramenés à 7 p. 100 comme les engrais dont ils ont la nature, et enfin quels nouveaux moyens matériels de lutte contre les foyers gigantesques il compte mettre en œuvre, ceux dont nous disposons étant totalement inadéquats.

Réponse. - A la suite des incendies catastrophiques qui ont sévi en 1986 dans le Sud-Est de la France, le Gouvernement a arrêté et mis sur pied dès le début de l'été 1987 un nouveau dispositif de lutte et de prévention contre les incendies de forêts. Pour la prévention, il a été créé au budget du ministère de l'agriculture une ligne intitulée « Conservatoire de la forêt méditerranéenne » dotée de 100 MF en 1987, qui a financé par convention avec les maîtres d'œuvre locaux des actions de prévention. Les effectifs prévus pour la lutte contre les incendies ont été considérablement renforcés. L'effort entrepris en la matière s'est traduit par une augmentation de 135 MF. L'acquisition d'avions de type Tracker et l'expérimentation d'un Fokker ont permis d'accroître la flotte des aéronefs en portant celle-ci à vingt-sept appareils. Par ailleurs, des expérimentations de différents bombardiers d'eau et d'hélicoptères lourds ont été réalisées. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif de lutte repose sur la mobilisation préventive de moyens ; le guet aérien a été systématiquement développé avec la mise en place préventive de détachements d'avions dans les secteurs sensibles. A terre, la même stratégie prévaut, l'objectif recherché étant de réduire à dix minutes les délais d'intervention des moyens terrestres sur les départs de feux. En outre, des colonnes mobiles préventives organisées au niveau des zones de défense ont été constituées et implantées dans les départements à risques. La mise en place de ce dispositif a nécessité une concertation avec les collectivités locales ; dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et les conseils généraux, des aides globales ont été accordées aux départements qui ont présenté un programme en ce sens. L'efficacité de ce dispositif a été vérifiée au cours de cette campagne, puisqu'au 1^{er} octobre 1987 10 438 hectares ont été parcourus par les feux contre 46 808 à la même date en 1986.

Police (personnel)

23483. - 27 avril 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, sur l'intégration des agents de surveillance de la police nationale (A.S.P.N.) dans le corps des gradés et gardiens de la paix. Il semble en effet qu'une trop grande discrimination de salaire et de carrière existe entre les A.S.P.N., qui, intégrés ou non dans le corps, exercent des fonctions similaires. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à ces disparités. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - En ce qui concerne les dispositions financières applicables aux agents et agents techniques de surveillance de la police nationale intégrés dans le corps des gardiens de la paix et à ceux qui ne l'ont pas été, les différences de traitement résultent du fait que les personnels intégrés l'ont presque tous été au premier échelon qui correspond à l'indice majoré 253, alors que les agents non intégrés, classés à l'échelle I de la catégorie D (agent de surveillance) ou au groupe III de la catégorie C (agent technique de surveillance), par assimilation aux corps des agents de bureau et des agents techniques de bureau, voient leur rémunération calculée sur la base d'indices majorés allant de 217 à 266 (1^{er} au 10^e échelon) dans le premier cas, et de 224 à 266 dans le second, l'indice maximal étant atteint le plus souvent en fin de carrière. Les gardiens de la paix ainsi intégrés perçoivent, en outre, depuis le 1^{er} janvier 1986 l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux personnels actifs et dont le montant sera pris en compte dans le calcul de leur pension de retraite. Par ailleurs, les projets concernant une éventuelle revalorisation de carrière des agents de surveillance de la police nationale non intégrés, et tendant notamment à favoriser leur accès dans le corps des commis (groupe V), n'ont pu aboutir en raison de leur caractère catégoriel. Les conditions d'emploi de ces personnels sont tout à fait distinctes, puisque ces agents continuent d'exercer les missions qui leur sont habituellement dévolues, à savoir la surveillance des points d'école pour les agents de voie publique (secrétariat général pour l'administration de la police de Paris) et la fouille des passagers et bagages pour ceux d'entre eux en fonction dans les aéroports (police de l'air et des frontières). Les agents de surveillance intégrés, reconnus physiquement aptes, exercent, quant à eux, les fonctions de gardien de la paix. Si, en vertu de leur

nouveau statut, ils bénéficient des avantages matériels qui s'y rattachent, ils sont également soumis à l'ensemble des sujétions propres à leur emploi.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

29608. - 31 août 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer - compte tenu notamment de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 - les conditions légales et réglementaires auxquelles un fonctionnaire de l'Etat détaché auprès d'une collectivité locale est susceptible d'obtenir son intégration définitive dans la fonction publique territoriale et de relever parallèlement du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L.

Réponse. - L'intégration dans la fonction publique territoriale d'un fonctionnaire de l'Etat détaché auprès d'une collectivité territoriale est subordonnée à l'existence de dispositions à cet effet dans le statut particulier de l'emploi ou du cadre d'emplois d'accueil. Dans la perspective de l'intervention prochaine des statuts particuliers de cadre d'emplois en application de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 l'intégration, dans ces cadres d'emplois, des fonctionnaires détachés est envisagée. Par ailleurs, le fonctionnaire territorial bénéficie pour la liquidation de sa pension, aux termes des articles 8 et 10 du décret du 9 septembre 1965 relatif à la C.N.R.A.C.L., de la prise en compte de l'ensemble des services accomplis en tant que fonctionnaire de l'Etat ou assimilé en vertu des dispositions de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Ordre public (terrorisme : Corse)

30524. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les événements terroristes en Corse. Des avertissements publics du F.L.N.C. ont mis en garde les fonctionnaires d'autorité sur les risques encourus par eux au cours des patrouilles nocturnes sur la voie publique. Des bruits courent selon lesquels la fréquence des dites patrouilles, en particulier de C.R.S., aurait considérablement diminué, voire disparu. Il lui demande ce qu'il en est, compte tenu de la situation particulière de ce territoire national.

Réponse. - La pression exercée sur les terroristes séparatistes par les services de police et de gendarmerie depuis plusieurs mois, s'est traduite par l'interpellation et le placement sous mandat de dépôt d'une quarantaine d'entre-eux. L'ex-F.L.N.C. en a été quelque peu déstabilisé et il semble que son déclin soit déjà amorcé. La très faible participation aux manifestations qu'il organise en atteste, si besoin est. C'est la raison pour laquelle on assiste, comme prévu, à une radicalisation des éléments les plus durs. Ainsi, dans un communiqué en date du 25 mai dernier, le mouvement dissous annonçait l'intensification de ses actions contre les « forces de répression », recommandant même aux fonctionnaires insulaires de se mettre à l'abri de ces actions, en ne participant plus aux patrouilles. Depuis, les mitraillages de gendarmeries se sont succédés sur l'ensemble de l'île. Deux patrouilles de C.R.S. ont essuyé des coups de feu en juin, près de Bastia. Le 4 août dernier, un véhicule occupé par des gendarmes mobiles de l'escadron de Mont-de-Marsan était mitraillé à l'arme automatique sur la commune de Luciana (2 B). Un gendarme était tué et trois de ses collègues blessés, dont un très grièvement. Enfin, tout dernièrement le 5 octobre, en plein jour, une bombe de forte puissance était placée dans l'entrée de la brigade de Monteseo (2 B). Couragement rejeté à l'extérieur par un gendarme, l'engin n'a provoqué que des dégâts matériels. Les rondes et opérations de contrôle routier effectuées par les C.R.S. n'ont, comme celles de la gendarmerie, en rien diminué depuis les mises en garde de l'ex-F.L.N.C. Il en est de même pour les corps urbains d'Ajaccio et de Bastia, composés en très fort pourcentage de fonctionnaires corses. Tous ces personnels continuent, comme auparavant, à faire preuve de la même présence déterminée.

JEUNESSE ET SPORTS

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : sports)

18973. - 23 février 1987. - M. Roger Holeindre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les faits suivants : les premiers « jeux des jeunes des îles de l'océan Indien » doivent

se dérouler à la Réunion du 28 août au 6 septembre 1987. Le comité régional olympique et sportif de la Réunion a décidé d'interdire la participation de l'île de Mayotte à ces jeux, ceci sous la pression des Comores. Il demande à M. le secrétaire d'Etat en vertu de quel droit les Comores s'opposent à la participation d'une île sous souveraineté française à des jeux qui doivent se dérouler sur le sol français. Il demande également de préciser si les athlètes mahorais ont un statut différent de celui des athlètes réunionnais, quel est le budget total de ces jeux, les quote-parts des différents pays y participant ainsi que les subventions, sous quelque forme que ce soit, qui seront versées par le Gouvernement français. Quelles sanctions seront prises contre les auteurs de cet ostracisme frappant des Français.

Réponse. - La position des Comores présentée au comité régional olympique et sportif de la Réunion n'a pas été retenue et les athlètes mahorais ont pu participer aux jeux des jeunes de l'océan Indien. La décision de M. le Premier ministre a été suivie de l'intervention personnelle de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, auprès de ses collègues des pays participants de la région. La démarche entreprise par les Comores n'a donc pas abouti à l'exclusion des athlètes mahorais, qui ont pu participer aux jeux des jeunes de l'océan Indien en tant que membres français de l'équipe de la Réunion. Les premiers jeux des jeunes de l'île de l'océan Indien se sont donc déroulés dans de bonnes conditions et ont permis, à la satisfaction générale, la grande rencontre de la jeunesse dans cette région. En ce qui concerne le budget global de ces jeux, il a été estimé à 5 millions de francs par les organisateurs. En attendant, un compte rendu détaillé de la part de ces derniers, ce budget était ainsi réparti : conseil général, 1,380 million de francs (plus salaires pour huit personnes) ; conseil régional, 0,732 million de francs ; ministère D.O.M. - T.O.M., 3,270 million de francs ; secrétariat d'Etat à la francophonie, 0,200 million de francs ; ministère de la culture, 0,200 million de francs ; ministère de la coopération, 0,192 million de francs ; secrétariat d'Etat jeunesse et sports, 0,250 million de francs ; participation des délégations étrangères (frais d'hébergement), 0,040 million de francs ; sponsor, 0,700 million de francs.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

19022. - 23 février 1987. - M. Roger Combrisson déplore vivement les réductions importantes du taux de participation de l'Etat aux postes Fonjep pour l'année 1987. En sachant que les fédérations gestionnaires des postes de directeurs de M.J.C. ne disposent d'aucune ressource propre, ces décisions vont accroître les difficultés des associations de terrain et porter directement atteinte à la jeunesse qui participe nombreuse aux activités diversifiées des M.J.C. Le désengagement de l'Etat sous-tend une volonté d'imposer aux collectivités locales un accroissement de charges. Il fait observer à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, que la décision prise de réduire de 11 p. 100 les crédits initialement prévus rend de ce fait peu crédibles les termes rassurants contenus dans sa lettre largement diffusée en décembre dernier. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que soient respectés les engagements pris.

Culture (établissements d'animation culturelle)

1796. - 2 mars 1987. - Le 4 décembre 1986, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, diffusait largement un courrier concernant les mesures prises pour éviter la diminution des rémunérations des postes Fonjep, dans le cadre des M.J.C. Il semblerait à ce jour, que contrairement à ce qui a été énoncé, la participation budgétaire de l'Etat par poste serait de 41 400 francs au lieu des 46 666 francs initialement prévus, soit une différence de plus de 11 p. 100. Compte tenu de cette situation, M. Marcel Dehoux lui demande de bien vouloir lui exposer les motifs remettant en cause les engagements qu'il avait pris antérieurement et s'il est dans ses intentions de revenir sur les bases de financement initialement prévues conformément aux engagements notifiés par écrit dans son courrier du 4 décembre 1986.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

26137. - 8 juin 1987. - M. Michel Salute-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la suppression, à compter de juillet 1987, de la participation de l'Etat dans de

nombreux postes Fonjep. Plusieurs associations sont directement touchées. Ainsi, 103 postes jeunesse et sports sur 169 seraient supprimés pour la Fédération nationale Léo-Lagrange, 170 pour la Ligue de l'enseignement, 30 pour les Francs et Franches Camarades, etc. Cette mesure très grave, qui fait d'ailleurs fi des règles de l'annualité budgétaire, s'ajoute à celles déjà prises et qui menacent la vie même des associations (suppression des M.A.D., restrictions budgétaires, etc.). Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire de réviser cette décision.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

26152. - 8 juin 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de la suppression de 450 postes Fonjep à compter du 1^{er} juillet prochain. Le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire est né de la nécessité d'apporter aux problèmes posés par le développement indispensable de l'animation une solution permettant de financer avec continuité et régularité les organismes de droit privé, sans but lucratif, remplissant une mission d'intérêt général dans les secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et de l'action sociale. La suppression de la participation de l'Etat aux financements des postes d'animateurs prévue pour le 1^{er} juillet 1987 sera de nature à provoquer de nombreuses suppressions d'emplois et par là même à mettre gravement en cause la survie des associations et fédérations de jeunesse et d'éducation populaire. Ce désengagement supplémentaire du Gouvernement apparaît de plus en plus en pleine contradiction avec ses déclarations en ce qui concerne la création d'un environnement favorable à la pratique d'activités sportives et culturelles par le développement de la vie associative. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner aux fédérations de jeunesse et d'éducation populaire les moyens d'assurer leurs missions.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

26400. - 15 juin 1987. - Le Gouvernement continue de mépriser la jeunesse ! Après le mauvais coup porté aux associations post et périscolaires, l'inutile et dramatique projet Devaquet, la suppression de TV 6, etc... Tout porte à croire qu'ils n'ont rien compris ! Voici aujourd'hui que les mouvements de jeunesse sont à nouveau gravement attaqués. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports vient de confirmer son intention de supprimer, dès le 1^{er} juillet, sa vitale participation au financement de 450 postes « Fonjep », sur les 2 364 qui dépendent de lui... Cela concerne multiples associations : Léo-Lagrange, Francs et Franches Camarades, Auberges de jeunesse, etc... Outre le fait qu'une telle décision fait fi du principe de l'annualité budgétaire et viole les dispositions du contrat de financement initial, elle est révélatrice, une fois de plus, du réel mépris du Gouvernement à l'égard du milieu associatif, et à travers lui des très nombreux jeunes qui bénéficient de ses multiples activités. En conséquence M. Jacques Fleury lui demande s'il compte revenir sur cette décision inacceptable à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, qui avait précédemment mieux à faire qu'à imiter son collègue de l'éducation nationale et son action dévastatrice.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : structures administratives)

26744. - 22 juin 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les suppressions annoncées pour le 1^{er} juillet prochain de la participation de son ministère au financement de 450 postes d'animateurs. Il s'agit d'une nouvelle et très grave attaque contre le mouvement associatif. En effet, depuis de nombreuses années, nous assistons à un véritable désengagement financier de l'Etat, les crédits du budget jeunesse et sport n'ayant, par exemple, jamais cessé de diminuer pour ne plus représenter en 1987 que 0,20 p. 100 du budget de l'Etat. Par ailleurs, le recours à des moyens extrabudgétaires, que notre groupe a toujours considéré comme un palliatif dangereux car totalement aléatoire, montre aujourd'hui son inadéquation. La perte d'influence du Loto et du Loto sportif en est une parfaite illustration. De plus, la décision figurant dans le budget 1987 du ministère de l'éducation nationale de supprimer 1 679 postes d'enseignants mis à disposition avait déjà été durement ressentie par les associations péri et post-scolaires. Le projet de suppression du financement de 450 postes d'animateurs, s'il était maintenu, entraînerait la disparition d'une dizaine de postes dans le département de l'Isère, remettant ainsi en cause les activités

déployées pour l'essentiel en direction de la jeunesse par les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire complémentaires aux actions du service public. Il lui demande donc expressément de renoncer à son projet et, en tout état de cause, l'informe qu'il soutiendra toutes les actions que seront amenés à décider les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire pour s'opposer à la continuation et à l'aggravation du désengagement de l'Etat et exiger les moyens financiers et statutaires pour permettre à ces associations, à leur fédérations, de poursuivre leur mission.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

26938. - 22 juin 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la suppression à compter du 1^{er} juillet prochain de la participation de l'Etat dans de nombreux postes Fonjep. Cette mesure sera de nature à provoquer de nombreuses suppressions d'emplois et, par là même, à mettre gravement en cause la survie des associations et fédérations de jeunesse et d'éducation populaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner aux associations et fédérations d'éducation populaire les moyens d'assurer leurs missions dans de bonnes conditions.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

27293. - 29 juin 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les incidences de la suppression des postes Fonjep aux associations d'éducation populaire. Il souhaiterait savoir s'il compte réellement mettre en cause ces postes au 1^{er} juillet 1987 dans la mesure où la loi de finances est annuelle, où les ministères ont fixé le montant de leur participation jusqu'à la fin de l'année en cours et dans la mesure où un préavis d'un an était prévu en cas de rupture d'un contrat Fonjep, sauf si l'association bénéficiaire était frappée d'une sanction administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le dialogue et la concertation entre le ministère et les associations de jeunesse et d'éducation populaire, pour augmenter leurs subventions de fonctionnement pour améliorer la réalisation des programmes d'action et pour calmer la vive inquiétude qui s'est manifestée face à la politique menée depuis un an par son département.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

27330. - 29 juin 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les menaces qui pèsent sur le mouvement associatif avec la suppression de nombreux postes Fonjep annoncée par le secrétariat d'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1^o les raisons qui ont motivé cette décision ; 2^o les critères retenus pour la répartition des postes maintenant entre les différentes associations ; 3^o les mesures qu'il compte prendre pour permettre au mouvement associatif d'assurer financièrement les missions qu'il s'est fixées.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

27621. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les suppressions annoncées pour le 1^{er} juillet prochain de la participation de son ministère au financement de 450 postes d'animateurs. Il s'agit d'une nouvelle et très grave attaque contre le mouvement associatif. En effet, depuis de nombreuses années, nous assistons à un véritable désengagement financier de l'Etat, les crédits du budget jeunesse et sports n'ayant, par exemple, jamais cessé de diminuer pour ne plus représenter en 1987 que 0,20 p. 100 du budget de l'Etat. Par ailleurs, le recours à des moyens extra-budgétaires, que notre groupe a toujours considéré comme un palliatif dangereux car totalement aléatoire, montre aujourd'hui son inadéquation. La perte d'influence du loto et du loto sportif en est une parfaite illustration. De plus, la décision figurant dans le budget 1987 du ministère de l'éducation nationale de supprimer 1 679 postes d'enseignants mis à disposition avait déjà été durement ressentie par les associations péni et post-scolaires. Il lui demande expressément de renoncer à son projet et, en tout état de cause, l'informe qu'il soutiendra toutes les actions que seront amenés à décider les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire pour s'opposer à la continuation et à l'aggravation du

désengagement de l'Etat et exiger les moyens financiers et statutaires pour permettre à ces associations, à leurs fédérations, de poursuivre leur mission.

Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation : Nord - Pas-de-Calais)

27737. - 6 juillet 1987. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la décision qu'il a adoptée de supprimer cinq des vingt-trois postes Fonjep gérés par l'Union nationale Rempart. Cette mesure risque de toucher, au premier chef, l'« A.R.A.M. - Nord - Pas-de-Calais », Association régionale des amis des moulins. Cette disposition sera catastrophique au niveau de cette association car il s'agit là du seul poste permanent dans le cadre d'un groupe où tous les autres membres sont bénévoles. A terme, c'est l'existence même de l'A.R.A.M. qui est remise en cause. Compte tenu de cet élément, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre une mesure spécifique qui permettrait à l'A.R.A.M. de continuer son action reconnue par tous.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

27846. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Adevah-Pouf attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le sort qui est fait à la jeunesse française. La loi Devaquet, la suppression des postes de mise à disposition des œuvres péni et post-scolaires, la suppression de TV6 constitueraient déjà autant d'atteintes insupportables à la majorité de nos jeunes. Aujourd'hui, son ministère vient d'annoncer la suppression, au 1^{er} juillet, de sa participation au financement de 450 postes Fonjep sur les 2 364 qui le concernent. De nombreuses associations seront touchées (Françes et Franches Camarades, auberges de jeunesse, etc.). Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette décision.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

27865. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de la suppression de 450 postes Fonjep à compter du 1^{er} juillet 1987. Cette mesure très grave s'ajoute à celles déjà prises et qui menacent la vie même des associations (suppression des M.A.D., restrictions budgétaires, etc.). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de donner aux fédérations de jeunesse et d'éducation populaire les moyens d'assurer leurs missions.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

28079. - 13 juillet 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur sa récente décision de supprimer des postes Fonjep à diverses associations. Il en est ainsi, par exemple, du Mouvement rural de la jeunesse chrétienne, qui se voit supprimer 10 postes et demi sur les 20 et demi qui étaient à sa disposition. Cette mesure de suppression va entraîner aux dires mêmes du M.R.J.C. la nécessité de licencier un certain nombre d'animateurs engagés dans un travail d'animation locale reconnu par tous. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure tout à fait préjudiciable.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

30096. - 14 septembre 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude grandissante des mouvements fédératifs devant la politique menée depuis un an à l'égard des fédérations d'associations de jeunesse et d'éducation populaire. En effet, ces mouvements fédératifs se trouvent face à une absence totale de concertation pour tout ce qui concerne la mise en place de projets et de programmes étroitement liés à leurs activités. De plus, ils se trouvent pénalisés par la réduction très importante de leurs subventions de fonctionnement et la réduction de subventions liées à leurs programmes d'action. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que notre patrimoine associatif, culturel et social ne soit pas remis en cause.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports avait décidé, en effet, dans un premier temps, de mettre en œuvre le redéploiement d'un certain nombre de postes Fonjep afin de mettre un terme à une répartition inégalitaire des postes. Cette mesure, qui devait intervenir en juillet dernier, concernait un nombre d'organismes et de postes restreints. En fait, une solution a été trouvée, en liaison avec le Fonjep, pour que le financement de la totalité des postes gérés par le secrétariat d'Etat soit assuré jusqu'à la fin de l'année. Ce délai a été mis à profit pour rechercher les moyens d'une gestion plus dynamique des postes. Tout en tenant compte des contraintes budgétaires, et sans remettre en cause les principes mêmes du Fonjep, celle-ci doit permettre à la fois une répartition conforme à la justice et à la solidarité associatives et une plus grande efficacité dans l'usage des postes, qui doivent redevenir des aides aux actions d'animation. Un nouveau système, basé sur une large déconcentration, sera mis en place au 1^{er} janvier 1988. Désormais, les commissaires de la République de département, conformément aux dispositions de l'instruction n° 87-151 du 18 septembre 1987, auront compétence pour les décisions d'attribution ou de renouvellement des postes Fonjep locaux liés à des projets précis. L'attribution des postes aux fédérations et associations nationales, pour les postes strictement nationaux ou implantés dans leurs structures régionales ou interrégionales, ainsi que celle des postes liés à des projets expérimentaux présentés par les dites associations restent du niveau de l'administration centrale. La création de ces postes au 1^{er} janvier 1988, même s'ils sont maintenus ou renouvelés aux associations qui en bénéficiaient jusqu'à présent, nécessite pour des raisons techniques l'arrêt au 31 décembre 1987 de la procédure de financement antérieure des postes relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette décision a été notifiée aux responsables d'associations concernées, qu'elles soient nationales ou locales, par les préfets de département. Parallèlement, ils ont été invités à préparer d'ores et déjà leurs dossiers de demandes de poste. Celles-ci seront examinées avant la fin de l'année, en fonction d'instructions complémentaires prochainement adressées aux préfets et qui comportent notamment l'indication du nombre de postes mis à leur disposition.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

26865. - 22 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur sa réponse à sa question n° 14286 du 8 décembre 1986 concernant les postes Fonjep, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1987. Il termine sa réponse en indiquant : « La répartition des postes Fonjep pour l'année 1986 entre les différents ministères figure en annexe ». Or, ce tableau n'est pas joint à la réponse publiée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir communiquer l'annexe annoncée.

Réponse. - Annexe.

MINISTÈRES	Nombre de postes (1986)
Agriculture.....	214,75
Affaires sociales et emplois.....	1 246
Environnement.....	89,5
Economie sociale (transfert à fonction publique et Plan).....	16
Coopération.....	15
Jeunesse et sports.....	2 364
Total.....	3 945,25

Enseignement supérieur (établissements : Bouches-du-Rhône)

27689. - 6 juillet 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la menace de suppression d'un emploi d'enseignant E.P.S. mis à la disposition du service inter-universitaire des activités physiques et sportives de Marseille-Luminy. Cette mesure, si elle devait être appliquée, compromettrait gravement le travail accompli depuis de très longues années par cet enseignant et porterait un coup sévère au développement de la pratique des activités physiques et sportives et du sport de compétition universitaire. A l'unanimité le conseil de la faculté des sciences s'est prononcé contre ce départ. C'est pourquoi il lui demande le maintien en fonction de cet enseignant. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat au Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.**

Réponse. - L'organisation d'un concours de recrutement de professeur de sport et les mesures gouvernementales de diminution du nombre de fonctionnaires ont impliqué une remise à jour de la carte des emplois du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports. Cette étude a fait apparaître un déficit en supports budgétaires par rapport au nombre d'agents en fonctions. De ce fait, il a été nécessaire de ne pas renouveler le détachement d'un certain nombre de fonctionnaires provenant essentiellement du ministère de l'éducation nationale. Cette mesure visant à supprimer des emplois a été appliquée sur tout le territoire français. Les fonctions exercées par les enseignants d'E.P.S. mis à la disposition du service inter-universitaire des activités physiques et sportives de Marseille-Luminy relevant de la compétence du département de l'éducation nationale, c'est auprès de ce département ministériel qu'il convient d'intervenir pour la création d'un emploi de ce type.

Agriculture : (associations)

28088. - 13 juillet 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la suppression des postes Fonjep attribués à la fédération nationale des foyers ruraux et associations de développement et d'animation du milieu rural. Il semblerait que le ministère se propose de ne plus financer 37 des 60 postes dont dispose la F.N.F.R. Il convient de rappeler : que les associations représentatives du milieu rural ont été totalement oubliées lors de la création du Fonjep en 1965 ; que les foyers ruraux ont obtenu au ministère de la jeunesse et des sports leur premier poste en 1977 ; qu'il a fallu 4 ans (1977-1981) pour arriver à 11 postes, soit en moyenne 2 postes 1/2 par an. Si ce rythme avait existé dès 1967, les foyers ruraux auraient eu au moins 50 postes Fonjep en 1981. En fait, ils n'ont pas profité de la « manne » des années 1982-1983. C'était tout au plus un rééquilibrage. Il convient de rappeler que la F.N.F.R. comptait 1 000 associations adhérentes en 1981. Aujourd'hui elle en compte 2 800, ce qui prouve sa jeunesse, sa dynamique et son renouvellement. Ces 2 800 associations recouvrent souvent plusieurs communes, voire cantons. Nous pouvons dire que l'action de la F.N.F.R. touche plus de 10 000 communes rurales de France, dont un fort pourcentage de communes de moins de 1 000 habitants. Supprimer 37 postes Fonjep aux foyers ruraux aurait pour résultat de mettre les fédérations départementales et aussi certaines associations dans l'impossibilité de continuer d'assurer les salaires de leurs animateurs. Une telle décision consisterait à ramener le milieu rural à la case départ, à ignorer l'un des objectifs essentiels : obtenir la parité socio-culturelle avec le milieu urbain, à remettre en cause l'action de la fédération et à ruiner quinze années d'efforts pour que le milieu rural ait un réseau associatif dans les domaines culturel, social et économique, digne de ce milieu. La participation de l'Etat à la création d'un poste d'animateur à travers le Fonjep a souvent été considérée par les collectivités locales comme un label de qualité et de sérieux. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il entend renoncer à ces mesures qui s'inscrivent dans une destruction systématique de la vie associative.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

28420. - 20 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de sa décision de supprimer à compter du 1^{er} juillet le financement des postes Fonjep placés auprès de certaines associations ou fédérations. Cette disposition, prise sans concertation préalable, si elle était maintenue porterait gravement atteinte tant à l'emploi qu'aux activités sociales et culturelles qui motivaient ces postes. Ainsi dans le département de l'Aisne, cette mesure va nuire au fonctionnement de la fédération des œuvres laïques notamment. Il lui demande de revenir à une politique plus conforme aux intérêts véritables de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

28422. - 20 juillet 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude manifestée par de nombreuses associations et fédérations devant la perspective de 400 suppressions de postes Fonjep pour les premières semaines de juillet 1987. Les animateurs professionnels et les permanents de mouvements qui sont sur un poste Fonjep sont des cadres qui exercent des responsabilités importantes dans leur

association, aussi la suppression de leur poste ne va pas manquer d'entraîner des déséquilibres graves dans le fonctionnement des associations et quant au maintien de leur activité. A l'occasion du budget 1987, le Gouvernement avait diminué de 25 p. 100 les crédits destinés à financer les postes d'animateur. Avec les 400 suppressions annoncées pour le 1^{er} juillet 1987, c'est un nouveau coup porté au milieu associatif. Ces suppressions importantes vont se traduire concrètement par des licenciements et l'arrêt des actions en cours. Elle lui demande de bien vouloir annuler sa décision afin que l'Etat respecte le contrat établi et signé avec les partenaires associatifs, et ne porte pas atteinte, tant à l'emploi qu'aux activités sociales et culturelles qui motivaient les postes Fonjep.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

28449. - 20 juillet 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes soulevées parmi les associations, les élus, par la décision de supprimer 400 postes Fonjep aux associations d'éducation populaire et par l'abandon de l'idée de stabilisation des emplois en demandant le renouvellement chaque année des contrats Fonjep. Il lui rappelle que si les mesures annoncées devaient être appliquées elles tendraient à casser la dynamique du Fonjep et de la coopération entre l'Etat, les collectivités locales et les associations. Il lui demande de prendre toutes mesures de nature à apaiser les inquiétudes des parties concernées.

Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation : Bouches-du-Rhône)

28685. - 27 juillet 1987. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les vives inquiétudes du Mouvement rural de la jeunesse chrétienne des Bouches-du-Rhône après l'annonce par son ministère de la suppression de 10,5 postes Fonjep. Cette mesure, si elle était appliquée, porterait un coup financier terrible à ce mouvement qui serait obligé de licencier ses animateurs. L'Etat ne peut se désengager ainsi. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

29500. - 24 août 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les très vives préoccupations des responsables fédéraux de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire devant la diminution de leurs subventions de fonctionnement, la suppression d'un certain nombre de postes Fonjep et la baisse du taux de couverture de ces postes contrairement à sa promesse de décembre 1986 de maintenir inchangé le taux en question et celle de mars 1987 de le revaloriser « grâce » aux crédits rendus disponibles par les postes supprimés. En égard à l'importance pour notre jeunesse des activités des fédérations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions précises quant aux dotations budgétaires les intéressant tant en 1987 qu'en 1988.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

29583. - 24 août 1987. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude grandissante des mouvements fédératifs devant la politique menée depuis un an à l'égard des fédérations d'associations de jeunesse et d'éducation populaire. En effet, les mouvements fédératifs se trouvent face à une absence totale de concertation pour ce qui concerne la mise en place de projets et programmes étroitement liés à leurs activités. De plus, ils se trouvent pénalisés par la réduction très importante de leurs subventions de fonctionnement et la réduction de subventions liées à leurs programmes d'actions. Les mouvements fédératifs sont, en effet, en droit d'attendre : leur reconnaissance dans les faits comme interlocuteurs du ministère dans une politique de concertation clairement affirmée, la confirmation de leurs responsabilités dans la gestion des instances et outils paritaires (E.N.D.V.A., Fonjep par exemple), leur association aux projets et programmes nationaux auxquels elles peuvent apporter la mobilisation de l'ensemble des réseaux sociaux qu'elles regroupent, enfin une concertation sur les critères de montage et d'évaluation des contrats d'actions. Il lui

demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que notre patrimoine associatif, culturel et social ne soit pas remis en cause.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

29854. - 7 septembre 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la réduction importante des postes Fonjep mis à la disposition des grandes fédérations associatives nationales, que seule une mesure d'autofinancement du mouvement associatif, prise en dernier recours et applicable seulement en 1987, a permis d'éviter. Cette réduction aurait pu déstructurer et atomiser le monde associatif organisé qui joue un rôle de réalisation et d'épanouissement de l'individu dans la collectivité et dont l'esprit est un des témoignages de la mutation de la société actuelle. En conséquence, il lui demande s'il a bien mesuré les répercussions que peuvent entraîner ces réductions du nombre des postes Fonjep mis à la disposition des grandes fédérations associatives, et quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles décisions frappent le mouvement associatif, notamment en 1988, exercice pour lequel aucune solution de financement n'a jusqu'à présent été trouvée.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

29864. - 7 septembre 1987. - Mme Jacqueline Osselin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, que 400 suppressions de postes Fonjep annoncées le 1^{er} juillet 1987, et conduisant à de nombreuses et brutales suppressions d'emplois dans le monde associatif, ont pu de peu être évitées par des mesures d'autofinancement qui s'appliquent au seul exercice 1987. Sans nier que parfois des remises en cause doivent être faites, elle s'indigne que cela se fasse en plein milieu d'année sans aucune étape transitoire, risquant des ruptures inévitables de contrat. Ces suppressions se seraient ajoutées à celles provoquées par la fin des détachements de l'éducation nationale. Ne s'agit-il pas là d'une volonté de démolition de la vie associative, qui pourtant joue un grand rôle d'accueil et d'insertion des jeunes. En se félicitant qu'une telle issue ait pu être évitée pour 1987, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une pareille situation ne se reproduise pas en 1988.

Agriculture (foyers ruraux : Vaucluse)

30052. - 14 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de la fédération départementale des foyers ruraux du Vaucluse. Le Vaucluse voit son monde rural disparaître à la suite de la crise extraordinaire qui frappe son agriculture. Les foyers ruraux, en maintenant une activité culturelle et une animation extrêmement diffuse, limitent la « déruralisation » du Vaucluse. Cette fédération regroupe trente-huit associations en son sein et la suppression de son unique poste Fonjep serait catastrophique pour cette structure. Il lui demande donc que tout soit fait pour préserver l'animation des campagnes du Vaucluse, en attendant qu'une politique agricole permette de revivifier le terroir du Vaucluse.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

30093. - 14 septembre 1987. - Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude suscitée chez les responsables fédéraux et nationaux des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire par la suppression de plus de 400 postes Fonjep, sur les 2 600 subventionnés par son ministère, qui n'a été évitée que de peu par une mesure d'autofinancement prise pour la seule année 1987. Cette suppression aurait porté gravement atteinte au milieu associatif et entraîné d'importants licenciements et l'arrêt des actions en cours. De plus, bon nombre de ces postes sont cofinancés par des collectivités locales qui n'auraient pu, en cours d'année, trouver les ressources de substitution pour pallier la carence et le désengagement de l'Etat. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment, compte tenu du fait que le pire a été évité pour 1987, il compte faire en sorte pour que de telles annulations n'interviennent pas en 1988.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

30338. - 21 septembre 1987. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences qu'aurait pu avoir, pour de nombreuses associations intervenant dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, sa décision de supprimer à partir du 1^{er} juillet plus de 400 postes Fonjep mis à leur disposition, heureusement annulée par une mesure d'autofinancement du Fonjep valable pour l'exercice 1987. Cette décision, après la suppression par le ministère de l'éducation nationale de plus de 1 600 mises à disposition de fonctionnaires au profit des fédérations ou coordinations associatives et la diminution des subventions aux associations - de 20 à 30 p. 100 dans le budget 1987 -, aurait pu aggraver les difficultés des associations pour faire face à leurs engagements et pour poursuivre leurs actions. Le monde associatif a montré au cours de ces dernières années le rôle irremplaçable qu'il pouvait jouer dans la recherche de solutions efficaces face aux problèmes de l'emploi, de la prévention et de la réinsertion ou dans le développement d'actions de solidarité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la loi de finances 1988 pour donner au monde associatif les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, et éviter que se reproduise une situation telle que celle de 1987 conduisant à de semblables extrémités.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

30634. - 28 septembre 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** a constaté avec satisfaction que la suppression de 400 postes Fonjep, qui avait été envisagée le 1^{er} juillet dernier, n'a pas été exécutée, grâce aux mesures d'autofinancement qui ont été prises mais qui ne sont valables que pour l'exercice 1987. En conséquence, elle demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, quelles mesures vont être prises pour assurer l'avenir de la vie associative et le maintien de l'emploi en 1988 dans ce secteur.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

31247. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Portesault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les graves difficultés que rencontreraient les associations si les suppressions de postes Fonjep, déjà envisagées pour le 1^{er} juillet 1987, devenaient effectives. En effet, les 400 suppressions de postes qui devaient avoir lieu à cette date n'ont pu être évitées que par un accord signé entre l'Etat et le Fonjep, celui-ci décidant de s'autofinancer jusqu'au 1^{er} janvier 1988. Mais les capacités financières du Fonjep ne lui permettent pas de dépasser cette date et une profonde inquiétude règne dans le milieu associatif, dont l'action est pourtant essentielle dans tous les domaines. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour financer les postes Fonjep dans leur totalité à partir du 1^{er} janvier 1988.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, avait décidé, en effet, dans un premier temps, de mettre en œuvre le redéploiement d'un certain nombre de postes Fonjep afin de mettre un terme à une répartition inégalitaire des postes. Cette mesure, qui devait intervenir en juillet dernier, concernait un nombre d'organismes et de postes restreints. En fait, une solution a été trouvée, en liaison avec le Fonjep, pour que le financement de la totalité des postes gérés par le secrétariat d'Etat soit assuré jusqu'à la fin de l'année. Ce délai a été mis à profit pour rechercher les moyens d'une gestion plus dynamique des postes. Tout en tenant compte des contraintes budgétaires, et sans remettre en cause les principes mêmes du Fonjep, celle-ci doit permettre à la fois une répartition conforme à la justice et à la solidarité associatives et une plus grande efficacité dans l'usage des postes, qui doivent redevenir des aides aux actions d'animation. Un nouveau système, basé sur une large déconcentration, sera mis en place au 1^{er} janvier 1988. Désormais, les commissaires de la République de département, conformément aux dispositions de l'instruction n° 87-151 du 18 septembre 1987, auront compétence pour les décisions d'attribution ou de renouvellement des postes Fonjep locaux liés à des projets précis. L'attribution des postes aux fédérations et associations nationales, pour les postes strictement nationaux ou implantés dans leurs structures régionales ou inter-régionales, ainsi que celle des postes liés à des projets expérimentaux présentés par les dites associations, restent du niveau de l'administration centrale. La création de ces postes au 1^{er} janvier 1988, même s'ils sont maintenus ou renouvelés aux associations qui en bénéficiaient jusqu'à présent, nécessite pour des raisons techniques

l'arrêt au 31 décembre 1987 de la procédure de financement antérieure des postes relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette décision a été notifiée aux responsables d'associations concernées, qu'elles soient nationales ou locales, par les préfets de départements. Parallèlement, ils ont été invités à préparer d'ores et déjà leurs dossiers de demandes de poste. Celles-ci seront examinées avant la fin de l'année, en fonction d'instructions complémentaires prochainement adressées aux préfets et qui comportent notamment l'indication du nombre de postes mis à leur disposition.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

29335. - 10 août 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que le Mouvement rural de jeunesse chrétienne de Rodez lui a fait savoir que 10,5 postes Fonjep (soutien de l'Etat à un poste d'animateur permanent) seraient supprimés sur les 20,5 postes dont il dispose. Ce mouvement fait observer que ces permanents sont des jeunes acceptant de consacrer trois années à leur mouvement, et qu'ils sont rémunérés au S.M.I.C. Cette mesure de suppression entraînera pour l'organisme en cause la nécessité de les licencier, un poste Fonjep couvrant la moitié du salaire et des charges sociales sur un an. Il fait observer que leur travail recouvre plusieurs aspects : un soutien et une animation de groupes de jeunes agissant localement ; une formation à la compréhension de l'environnement pour ces jeunes ; une coordination des actions et leur suivi dans le temps. Le financement proposé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports concerne des projets d'actions et d'activités menés localement. Pour mener à bien ces projets locaux, il est indispensable qu'existent des animateurs sur le terrain. Ils impulsent, coordonnent, soutiennent et synthétisent les actions. A ce titre, les postes Fonjep sont indispensables au Mouvement rural de jeunesse chrétienne (M.R.J.C.). Ces remarques sont d'autant plus vraies qu'il a mis en place des projets avec des exclus pour les aider à prendre en charge leur avenir, ce qui renforce le besoin d'un travail de fond à long terme pour permettre à ces jeunes défavorisés de prendre pied dans la société. Ce mouvement ne peut s'autofinancer, car il ne peut alourdir une contribution financière de ces jeunes souvent démunis. Dans le département de l'Aveyron, un poste Fonjep a été attribué à cette association départementale pour soutenir l'emploi d'un jeune animateur permanent. La suppression du Fonjep équivaldrait au licenciement de ce seul salarié. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter que la situation du M.R.J.C. ne devienne particulièrement grave.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

30784. - 5 octobre 1987. - **M. Gilles de Roblen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'émoi soulevé parmi les associations adhérentes à la fédération R.E.M.P.A.R.T. Picardie par la décision de supprimer cinq des vingt-trois postes Fonjep gérés par cette union. Cette mesure va effectivement être appliquée. Il attire son attention sur les conséquences financières qu'entraînerait une telle mesure pour ces associations. Si tel était le cas, il lui demande quelles seraient les réaffectations des postes ainsi libérés.

*Jeunes**(associations de jeunesse et d'éducation : Côtes-du-Nord)*

31160. - 12 octobre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la récente décision visant à dénoncer, dans les Côtes-du-Nord, quatorze postes d'animateurs partiellement financés par son ministère au titre du Fonjep, et à renégocier certains d'entre eux sous forme d'un contrat à durée déterminée. Il apparaît qu'une telle mesure, de nature restrictive, réduit le potentiel culturel de notre département, précarise les emplois et rend donc difficile l'application d'un projet social à long terme. En conséquence, il lui demande, compte tenu des besoins recensés dans les Côtes-du-Nord, de recenser la décision initialement arrêtée pour permettre aux organismes d'éducation populaire de pérenniser l'action sociale et culturelle entreprise.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports avait décidé, en effet, dans un premier temps, de mettre en œuvre le redéploiement d'un certain nombre de postes Fonjep afin de mettre un terme à une répartition inégalitaire des postes. Cette mesure, qui devait intervenir en

juillet dernier, concernait un nombre d'organismes et de postes restreints. En fait, une solution a été trouvée, en liaison avec le Fonjep, pour que le financement de la totalité des postes gérés par le secrétariat d'Etat soit assuré jusqu'à la fin de l'année. Ce délai a été mis à profit pour rechercher les moyens d'une gestion plus dynamique des postes. Tout en tenant compte des contraintes budgétaires, et sans remettre en cause les principes mêmes du Fonjep, celle-ci doit permettre à la fois une répartition conforme à la justice et à la solidarité associatives et une plus grande efficacité dans l'usage des postes, qui doivent redevenir des aides aux actions d'animation. Un nouveau système, basé sur une large déconcentration, sera mis en place au 1^{er} janvier 1988. Désormais, les commissaires de la République de département, conformément aux dispositions de l'instruction n° 87-151 du 18 septembre 1987, auront compétence pour les décisions d'attribution ou de renouvellement des postes Fonjep locaux liés à des projets précis. L'attribution des postes aux fédérations et associations nationales, pour les postes strictement nationaux ou implantés dans leurs structures régionales ou interrégionales, ainsi que celle des postes liés à des projets expérimentaux présentés par lesdites associations, restent du niveau de l'administration centrale. La création de ces postes au 1^{er} janvier 1988, même s'ils sont maintenus ou renouvelés aux associations qui en bénéficiaient jusqu'à présent, nécessite pour des raisons techniques l'arrêt au 31 décembre 1987 de la procédure de financement antérieure des postes relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette décision a été notifiée aux responsables d'associations concernées, qu'elles soient nationales ou locales, par les préfets de département. Parallèlement, ils ont été invités à préparer d'ores et déjà leurs dossiers de demandes de poste. Celles-ci seront examinées avant la fin de l'année, en fonction d'instructions complémentaires prochainement adressées aux préfets et qui comportent notamment l'indication du nombre de postes mis à leur disposition.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

29553. - 24 août 1987. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la titularisation dans les corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse des personnels techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Les premières intégrations ont eu lieu à l'automne 1985. Depuis, on semble s'orienter vers un examen individuel des dossiers. Or il conviendrait de rendre justice à l'ensemble des agents qui ont vocation à être titularisés, ainsi que les textes le prévoient. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prévues en ce sens.

Réponse. - Le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse dispose en son article 15 que les agents peuvent pendant deux ans à compter du 17 juillet 1985 solliciter leur intégration dans ce corps. Les personnels non intégrés lors des premières mesures de titularisation ont été informés, par une instruction du 27 mai 1987, du calendrier retenu pour la deuxième tranche d'intégration ainsi que des modalités de reclassement. S'agissant des chargés d'éducation populaire et de jeunesse régis par le décret n° 85-722 du 10 juillet 1985, les nominations doivent intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 17 juillet 1985. Les agents concernés ont également été informés par l'instruction précitée. Les intégrations prononcées dans ces deux corps, au titre de 1987, prendront effet le 1^{er} janvier 1988.

Jeunes (politique et réglementation : Bas-Rhin)

29612. - 31 août 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur un projet de création d'une antenne de l'Office franco-allemand pour la jeunesse, à Strasbourg. Ce projet imaginé par des jeunes de cette ville pourrait être une initiative intéressante, si elle pouvait être réalisée (notamment au niveau financier) pour tout à la fois réaffirmer la vocation européenne de Strasbourg et se rapprocher du cœur des échanges culturels des jeunes Français et Allemands. Il lui demande donc s'il compte faire procéder à une étude de ce projet.

Réponse. - Aucun projet de création d'une antenne de l'Office franco-allemand pour la jeunesse à Strasbourg n'a été présenté au conseil d'administration de cet office lors de sa dernière session, en mai dernier. L'actuelle période de rigueur économique ne peut autoriser une augmentation significative du budget de

l'O.F.A.J., qui puisse permettre de faire face à des dépenses de fonctionnement de cette nature. Par ailleurs, l'O.F.A.J. est un organisme binational dont la présence en France a été renforcée depuis 1984. La création d'une antenne à Strasbourg serait de nature à provoquer un déséquilibre dans sa représentation en France et en République fédérale d'Allemagne.

Sports (politique du sport : Limousin)

30101. - 14 septembre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qu'éprouve le mouvement sportif dans la région du Limousin pour obtenir une juste répartition des crédits du Fonds national pour le développement sportif. En 1987, la diminution des fonds affecte gravement le mouvement associatif régional en Limousin, et la commission régionale, lors de sa dernière réunion, n'a pu satisfaire partiellement que 697 demandes sur 1 011 déposées. En conséquence, il lui demande de conserver au F.N.D.S. sa vocation originelle en lui permettant de pouvoir répondre efficacement aux demandes émanant du mouvement associatif.

Réponse. - La dotation accordée au Limousin en 1987 au titre de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport, s'élève à 4 805 700 francs dont 1 847 700 francs pour le recrutement d'éducateurs et de vacataires sportifs et 2 958 000 francs aux titres des actions traditionnelles. A cela, s'ajoute un crédit de 444 000 francs pour les aménagements des rythmes extra-scolaires. C'est donc au total une dotation de 5 249 700 francs qui est attribuée au Limousin en 1987 soit 49,8 p. 100 de plus qu'en 1986. Ces crédits en importante augmentation doivent donc permettre de répondre efficacement aux demandes émanant du mouvement sportif.

JUSTICE

Education surveillée (politique et réglementation)

29124. - 3 août 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nouvelles orientations de l'éducation surveillée. Il apparaît que de graves menaces pèsent sur cette institution et sur les progrès fondamentaux qu'elle avait mis en œuvre, notamment eu égard à l'ouverture sur le monde des jeunes en difficulté. Le nouvel organigramme au sein de l'éducation surveillée semble s'orienter vers une politique d'exclusion et vers un retour aux solutions proches de l'incarcération. A la récession des objectifs correspond une baisse des moyens. Le budget 1987 est en forte diminution, alors que le budget global de la justice est en hausse. Le budget de fonctionnement est divisé par 10. Sur 6 000 emplois, environ 230 sont supprimés. La négociation avec les syndicats se résume en une confrontation avec les forces de police. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles sont exactement les positions gouvernementales sur l'éducation surveillée et de reconsidérer des mesures qui s'analysent comme une grave remise en cause de quarante ans de recherches et d'expériences professionnelles.

Réponse. - Les craintes formulées par l'honorable parlementaire suivant lesquelles l'éducation surveillée s'orienterait actuellement vers des solutions d'exclusion des jeunes pris en charge au titre de la protection judiciaire des mineurs ne sont pas fondées. Au contraire, et suivant en cela les recommandations de l'audit effectué à la fin de l'année dernière, la chancellerie souhaite renforcer les capacités d'intervention de l'éducation surveillée en direction des jeunes délinquants les plus difficiles dont l'incarcération ne peut souvent être évitée en l'absence d'une alternative éducative adaptée. Les orientations fondamentales de cette administration qui s'appuient effectivement sur une expérience maintenant validée par une pratique professionnelle de plus de quarante ans ne sont donc pas remises en cause. En ce qui concerne l'évolution des moyens, il est vrai que le contexte actuel de rigueur budgétaire n'a permis qu'une simple actualisation des crédits de fonctionnement, comme d'ailleurs pour l'ensemble des administrations, mais il est totalement erroné de faire état d'une division par dix qui conduirait alors à une paralysie complète des services. Enfin, la suppression de 227 emplois au budget 1987 ne devrait pas avoir une incidence trop sensible sur le bon fonctionnement des services dans la mesure où l'audit a mis en évidence une sous-utilisation des moyens existants tant au niveau du patrimoine immobilier qu'au niveau des personnels.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

29363. - 24 août 1987. - M. Jean-Claude Dalbos demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si ses services ont pu se rapprocher des services homologues des autres nations de la Communauté européenne afin de tenir compte, dans le projet de loi sur le code de la nationalité, des règles existant chez nos partenaires. Il semble particulièrement important au moment où la France doit se préparer à l'Acte unique de 1992 de rechercher une unité de vue sur des problèmes qui touchent l'ensemble de la Communauté.

Réponse. - Toute réforme éventuelle du droit de la nationalité ne peut manquer de prendre en considération l'évolution suivie en la matière par les principaux pays avec lesquels nous entretenons des relations importantes, notamment ceux de la Communauté économique européenne. Les services compétents de la chancellerie se tiennent ainsi régulièrement informés de l'état du droit de la nationalité des autres Etats membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé, en revanche, de procéder à des concertations entre Etats membres dans le cadre d'un travail de préparation législative interne en ce domaine. Si les traités en effet prennent en considération la nationalité et en aménagent les conséquences pour établir un certain nombre de principes liés au but poursuivi par la Communauté, notamment en ce qui concerne la non-discrimination, ou la liberté de circulation ou d'établissement, il laisse entièrement à la souveraineté des Etats le soin de déterminer selon quelles règles ceux-ci attribuent leur nationalité. L'Acte unique européen n'a pas apporté de modification à cet égard.

Justice (conseils de prud'hommes : Puy-de-Dôme)

29485. - 24 août 1987. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la grande faiblesse des postes budgétaires du conseil de prud'hommes de Thiers. Cette juridiction comporte en tout et pour tout cinq agents, dont bientôt seulement deux postes de secrétaire. Ce conseil va donc se trouver sans greffier, ce qui sera très dommageable pour son bon fonctionnement et ce d'autant plus que les élections prud'homales vont nécessiter un surcroît de travail important. Il lui demande donc s'il envisage d'abonder, dans un proche avenir, la dotation en postes budgétaires de cette juridiction.

Réponse. - La chancellerie ne méconnaît pas l'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire. Cependant, la loi de finances pour 1986 ayant prévu la suppression de vingt postes de catégories C et D dans les juridictions prud'homales, il a été inévitable d'appliquer cette mesure dans le cadre d'une meilleure répartition des effectifs de fonctionnaires à l'échelon national. Ainsi, au cours des années 1984 à 1986, le nombre moyen d'affaires dont le conseil de prud'hommes de Thiers a eu à connaître s'est élevé à 165 affaires par an. L'effectif budgétaire de cette juridiction comprenant cinq fonctionnaires, la charge de travail par fonctionnaire est donc de trente-trois affaires par an. A titre de comparaison, la charge de travail moyenne d'un fonctionnaire de conseil de prud'hommes est de l'ordre de quatre-vingt-une affaires par an pour l'ensemble de la France. Dans certaines juridictions surchargées, ce chiffre atteint ou dépasse même cent affaires par fonctionnaire. Dans ces conditions, il est apparu possible, pour cette juridiction, de fonctionner en demeurant dotée d'un greffier en chef et de deux agents de catégories C et D.

Décorations (médaille militaire)

29723. - 31 août 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense quel est le nombre actuellement des titulaires de la médaille militaire encore en vie. Il lui demande quelle en est la répartition par corps. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - A la date du 30 septembre 1987, les titulaires de la médaille militaire étaient au nombre de 513 456. Toutefois, les décès ne sont pas toujours signalés à la grande chancellerie : le chiffre fourni est donc à considérer comme approximatif. Par ailleurs, le fichier de la médaille militaire étant alphabétique et manuel, il n'est pas possible de préciser la répartition « par corps » des décorés.

Mariage (réglementation)

29807. - 7 septembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que le code civil prévoit que, lors de la célébration d'un mariage, les portes du local où se déroule celui-ci doivent rester ouvertes. Il lui demande si le fait que ces portes soient fermées est une cause de nullité du mariage. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Aux termes notamment des articles 75 et 165 du code civil, le mariage est célébré publiquement, à la mairie et en présence de témoins. Aucune disposition expresse de la loi civile ne fait mention de l'ouverture matérielle des portes de local où est célébré le mariage. En revanche, les précisions données par la loi impliquent que le caractère public de la cérémonie soit normalement assuré par la célébration dans un bâtiment public ouvert à toute personne et par le libre accès à la salle du mariage. Il est donc recommandé que les portes soient grandes ouvertes afin de prévenir tout vice de clandestinité, susceptible de constituer une cause d'annulation du mariage (art. 191 du code civil). Toutefois, l'inobservation de l'une quelconque des règles de publicité n'entraîne pas de droit la nullité du mariage. Il appartient aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'absence de certaines mesures de publicité crée la clandestinité.

Presse (politique et réglementation)

30304. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la critique publique que vient d'adresser le journal *Le Monde* à la magistrature, à la suite d'un jugement rendu contre le quotidien *Présent*. L'un des principes de l'organisation judiciaire est son indépendance. Ce principe doit être respecté, même au prix d'erreurs d'application des peines conduisant à la libération anticipée de criminels toujours dangereux. Or, *Le Monde*, au nom même de la liberté et de l'indépendance de la presse, vient dans son numéro du 1^{er} septembre de s'attaquer aux juges qui ont relaxé les journalistes du journal *Présent*. Il lui demande si cette manière de faire est conforme à la loi et dans le cas contraire ce qu'il compte faire.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 226 du code pénal sanctionne ceux qui cherchent à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Le principe constitutionnel de la liberté d'expression, qui est une des garanties de tout pays démocratique, permet en revanche à chacun de commenter librement des décisions judiciaires dans les limites de la critique normale et l'article évoqué n'a pas paru avoir débordé le cadre d'une polémique admissible.

Entreprises (G.I.E.)

30327. - 21 septembre 1987. - M. Pascal Clément demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelle est la position actuelle de la chancellerie à l'égard de la transformation d'un groupement d'intérêt économique en une association loi 1901. Il est rappelé que l'article 12 de l'ordonnance de 1967 prévoit la possibilité de transformation d'une société en groupement d'intérêt économique sans création d'une personne morale nouvelle lorsque son objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique. En revanche, la situation inverse, c'est-à-dire la transformation sans perte de la personnalité morale d'un groupement d'intérêt économique en société, n'est pas prévue expressément. Lors d'une précédente réponse ministérielle (question de M. Longuet parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1981, page 488, n° 36239), la chancellerie avait indiqué qu'il lui était difficile d'admettre, en l'absence de disposition expresse correspondante, la transformation, sans création d'un être moral nouveau, d'un groupement d'intérêt économique en une société ou une association. Toutefois, la chancellerie précisait que dans le souci de favoriser l'utilisation pour chaque personne morale de la forme juridique qui lui était le mieux adaptée, elle n'était pas hostile à un réexamen de la situation actuelle en vue de faciliter le passage d'une forme juridique à une autre. Depuis lors, le ministre de l'économie, des finances et du budget, dans une réponse ministérielle (question de M. Pierre Mauger, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 janvier 1985, page 149), a estimé que « la poursuite de l'activité de ce (groupement d'intérêt économique) sous la forme d'une société civile (traduisait) une modification substantielle de la situation de droit et de fait qui ne (pouvait) qu'en-

traîner la création d'un être moral nouveau ». Il serait donc souhaitable de connaître la position actuelle de la chancellerie sur la possibilité de transformer un groupement d'intérêt économique en association.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967, les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) ont pour objet la mise en œuvre de tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de leurs membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Afin de faciliter l'adoption de cette nouvelle structure, l'article 12 de ce texte donne expressément aux sociétés et associations, dont l'objet correspond à la définition de G.I.E., la possibilité de se transformer en un tel groupement sans que cette opération donne lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. En revanche, faute d'une semblable disposition légale, la transformation en société ou association d'un G.I.E. entraîne, compte tenu de son objet spécifique qui le distingue de ces deux dernières formes de groupement, la création d'un être moral nouveau. On peut s'interroger avec l'honorable parlementaire sur l'opportunité de maintenir une telle dissymétrie ainsi que sur son contenu juridique, car depuis la loi du 4 juillet 1978, l'objet d'une société, qui ne se définit plus par un partage de bénéfice mais seulement par un profit économique, est très proche de l'objet d'un G.I.E. Cette question ne saurait cependant être envisagée, compte tenu de ses implications, qu'en liaison étroite avec les autres départements ministériels intéressés.

Education surveillée (politique et réglementation)

30328. - 21 septembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il entend tirer les enseignements du rapport Langlais faisant suite à l'audit qu'il avait lui-même demandé, et dont les résultats appellent des améliorations de l'éducation surveillée. Il souhaite notamment savoir s'il entend stopper l'actuel démembrement de l'éducation surveillée et favoriser la promotion de cette mission de l'Etat qu'est la réinsertion des délinquants.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, conscient de l'existence de certains déséquilibres nuisant à l'efficacité de l'éducation surveillée, il a fait effectuer un audit chargé de recenser d'éventuelles carences et de suggérer les remèdes appropriés. Le rapport remis fin 1986 souligne l'importance excessive prise par le milieu ouvert au détriment de l'hébergement, conduisant trop souvent les magistrats de la jeunesse à recourir à l'incarcération des jeunes délinquants ; par ailleurs, il met en exergue certains dysfonctionnements. Ses conclusions ont conduit à infléchir la politique générale de l'éducation surveillée afin de lui permettre d'accomplir au mieux sa mission de protection judiciaire de la jeunesse telle qu'elle lui est dévolue par les textes en vigueur. L'objectif essentiellement poursuivi est la prévention de l'incarcération. Dans cet esprit, l'éducation surveillée recentre son action sur les cas les plus difficiles sans pour autant restreindre son champ d'activités. Il n'est pas envisagé de regrouper ces jeunes dans des centres fermés. Il s'agit d'offrir à cette population difficile une prise en charge pluridisciplinaire comportant, outre l'hébergement, un rattrapage scolaire, une formation professionnelle adaptée et des loisirs. Cette approche globale répond à la fois aux besoins spécifiques de ces adolescents en matière d'insertion et à une demande des magistrats. De même, des chantiers de jeunes ont été lancés et seront développés car ils permettent aux intéressés une première prise de contact avec le monde du travail. Ce dispositif éducatif se trouve au service des juges des enfants qui doivent en avoir une parfaite connaissance. Dans ce but et pour rapprocher les personnels de l'éducation surveillée des magistrats, des services éducatifs auprès des tribunaux (S.E.A.T.) ont été créés par arrêté du 30 juillet 1987. Placés auprès des magistrats de la jeunesse, ils leurs proposent des solutions éducatives susceptibles d'éviter ou de limiter l'incarcération et ils les secondent face aux situations d'urgence. Ces nouveaux outils pédagogiques ne peuvent être pleinement utilisés sans une réorganisation des services de l'éducation surveillée. Il a déjà été procédé à celle de l'administration centrale. Une action identique est entreprise à l'égard des services extérieurs qui vont être déconcentrés en correspondance avec les autorités régionales et départementales avec lesquelles ils collaborent. Leurs attributions seront fixées de manière claire. Dès lors, l'éducation surveillée bénéficiera enfin, au niveau local, d'une existence juridique certaine et ainsi d'une reconnaissance accrue de la part de ses interlocuteurs (autorités administratives déconcentrées et collectivités territoriales décentralisées). Parallèlement, un indispensable effort de gestion et de rationalisation des moyens, tant en matériels qu'en personnels, met progressivement un terme aux importants dysfonctionnements constatés. Enfin, la large introduction de l'informatique favorise un fonctionnement plus optimal de l'éducation surveillée et cet instrument se révèle

un précieux moyen d'évaluation. Ainsi, malgré un contexte de rigueur budgétaire, l'ensemble de ces mesures permettra à l'éducation surveillée de s'acquitter pleinement de sa tâche éducative.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

30857. - 5 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réduction drastique prévue dans le projet de budget 1988 des subventions accordées aux associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. La réduction envisagée de plus de 25 p. 100 reviendrait à condamner cette forme d'action qui a fait preuve de son efficacité ; une soixantaine d'associations ont pris en charge près de 17 000 personnes en 1986. Il lui demande donc le maintien de cette aide à des associations qui ont fait preuve de dévouement et d'efficacité.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage l'appréciation portée par l'honorable parlementaire sur l'efficacité de l'action des associations de contrôle judiciaire. Aussi, il tient à l'assurer que les craintes qu'il exprime dans la question posée sont infondées. En effet, le projet de budget pour 1988 prévoit le maintien de la même dotation globale qu'en 1987 pour les organismes privés de contrôle judiciaire.

MER

Ordre public (terrorisme)

29927. - 7 septembre 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le projet de loi qui doit être présenté au Parlement concernant les Français qui seraient victimes d'actes terroristes. Il lui demande s'il compte étendre ce texte aux marins français victimes d'actes de terrorisme lorsqu'ils se trouvent, de par leur activité, à l'étranger.

Réponse. - M. Lacombe a sans doute voulu se référer à la proposition de la loi n° 825 présentée par M. Jean-Pierre Bechter, tendant à faire bénéficier les victimes d'actes de terrorisme, commis depuis le 1^{er} janvier 1985, de certaines dispositions prévues par la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959. En effet, cette proposition a pour objet de compléter l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, qui a prévu l'indemnisation des dommages corporels subis par les victimes d'actes de terrorisme par l'intermédiaire d'un fonds de garantie. Concrètement, la proposition tend à faire bénéficier les victimes des droits et avantages du statut de victime civile de guerre reconnu par la loi du 31 juillet 1959 aux personnes victimes d'attentat en métropole par suite des événements d'Algérie. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 peuvent être invoquées par des marins français, comme par quiconque, dans la mesure où il s'agit de personnes de nationalité française, ayant leur résidence habituelle en France, ou bien même si ces personnes résident habituellement hors de France et sont régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires. Il va de soi que les marins français appelés à bénéficier du fonds de garantie créé par l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 auraient également vocation à bénéficier du statut de victime civile de guerre si la proposition de loi de M. Bechter était adoptée, à raison de la généralité des termes de la proposition de loi, comme de ceux de la loi de 1986. Cette dernière est toutefois plus précise puisqu'elle vise le cas des victimes d'un acte de terrorisme à l'étranger. Néanmoins, le bénéfice du fonds de garantie, comme celui du statut de victime civile de guerre si la proposition de loi est adoptée, ne se voit, semble-t-il, reconnu aux victimes d'un acte de terrorisme que dans la mesure où celles-ci ne seraient pas intégralement indemnisées à un autre titre. Tel serait le cas des marins français qui sont déjà couverts par le régime social de l'E.N.I.M. et l'article 79 du code du travail maritime ainsi que par les assurances spécifiques contractées par les armateurs. Il est bien certain toutefois que le statut de victime civile de guerre qui pourrait résulter de l'adoption de la proposition de loi serait de nature à leur conférer des droits accessoires et des avantages complémentaires. J'ajoute que la répression du terrorisme maritime est loin d'être étrangère aux activités du secrétariat d'Etat à la mer qui a participé activement à l'élaboration d'un projet de convention internationale. Celui-ci doit être soumis à une conférence diplomatique convoquée par l'O.M.I. en mars 1988. Cette convention contient des dispositions analogues à celles des conventions en vigueur en matière aérienne relatives à la capture illicite d'aéronefs et sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile. L'adoption de cette nouvelle convention permettra désormais une coopération des Etats qui s'engage-

ront à juger ou à extraditer les auteurs d'infractions relevant du terrorisme commises à bord ou contre des navires. Elle contribuera à assurer une meilleure sécurité de la navigation maritime contre les actes de terrorisme dont les victimes françaises pourront par ailleurs bénéficier des dispositions de la loi française leur donnant droit à l'indemnisation.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Logement (H.L.M.)

29855. - 7 septembre 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les mesures spécifiques prévues en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine concernant l'aide au logement. Le secrétaire d'Etat accorde des aides individuelles sous forme de subventions pour l'accession à la propriété. Il lui demande si l'aide consentie par la location-accession prévue par la loi du 12 juillet 1984 est applicable aux personnes actuellement locataires d'un appartement H.L.M. qui souhaiteraient en devenir propriétaires.

Réponse. - L'ensemble des mesures spécifiques, prises par le Gouvernement pour favoriser l'insertion des rapatriés d'origine nord-africaine, représentent une dépense de 500 millions de francs répartie par moitié sur les exercices 1987 et 1988. Ce programme a pour objectif d'apporter, dans le cadre du droit commun, des solutions concrètes aux problèmes quotidiens rencontrés par ceux-ci de nos compatriotes, en matière de scolarisation, de formation professionnelle, d'emploi et de logement. Au 31 juillet 1987, 8,1 millions de francs avaient ainsi été engagés dans le département du Var pour financer les actions en cours de ce type. En matière de logement, la circulaire du secrétaire d'Etat aux rapatriés n° 1128 du 23 mars 1987 prévoit une aide à l'accession à la propriété qui peut aller de 30 à 100 000 francs, une aide pour les accédants en difficulté qui se situe dans les mêmes limites, une subvention pour l'amélioration de l'habitat de 5 000 francs par pièce. Des allègements d'impayés de loyers et la prise en charge d'une partie des frais de déménagement pour les zones à forte concentration complètent ce dispositif. Pour ce même département du Var, le bilan des actions réalisées en matière de logement est le suivant :

	Instruite	En cours	Total
Accession à la propriété.....	9	20	29
Accédants en difficultés.....	13	28	41
Loyers impayés.....	3	-	3
Amélioration de l'habitat.....	4	7	11
Prime de déménagement.....	1	-	1
Total.....	30	55	85

Pour l'ensemble du territoire, 687 dossiers intéressants des problèmes de logement ont déjà donné lieu à mandatement. 2 340 sont en cours d'instruction ou en passe d'être réglés. Le plan d'action en faveur des harkis et de leur famille ne prévoit pas d'aide individuelle pour la location-accession prévue par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984. Une famille de rapatriés, occupant un logement entrant dans le cadre des dispositions de cette loi, peut cependant bénéficier de l'aide à l'accession instituée par les circulaires du 23 mars 1987, en se prévalant de l'article R.331-59-8 du code de la construction et de l'habitat : « dans les limites et conditions fixées par la présente section, sauf dispositions contraires expresses prévues par la présente sous-section, les prêts aidés par l'Etat destinés à l'accession à la propriété définis à l'article R.331-32 peuvent être accordés pour financer des logements faisant l'objet d'un contrat régi par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 prévoyant un paiement fractionné du prix et dont la durée n'excède pas huit ans ». Plusieurs projets de vente de logement H.L.M. à leurs locataires sont en cours d'étude. L'aide du ministre délégué chargé des rapatriés et de la réforme administrative sera également accordée en complément des prêts consentis par l'organisme H.L.M., Aficil, ou les collectivités territoriales.

Actes administratifs (motivation)

31380. - 12 octobre 1987. - M. Gilbert Barbier remercie M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, pour sa réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats par-

lementaires, questions, du 3 août 1987 à sa question écrite n° 26287 (Q), relative à la motivation des décisions faisant grief. Il lui rappelle que dans sa réponse il était précisé qu'une circulaire à cet effet était en cours de préparation. Aussi, il lui demande si les services sont désormais en mesure de disposer de ce document, et quelles en sont les références, précisant de manière détaillée les obligations qui leur incombent en la matière, afin que ne soient pas méconnus les droits de l'usager.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa précédente question écrite n° 26287 du 15 juin 1987, une circulaire relative à la motivation des actes administratifs a été préparée par le Gouvernement. Cette circulaire, dont le champ d'application couvre les décisions relevant de l'Etat et de ses établissements publics, a été publiée au *Journal officiel* du 20 octobre 1987. Dans un souci de simplification, elle se substitue aux deux circulaires précédentes du 31 août 1979 et du 10 janvier 1980. Elle est accompagnée d'annexes détaillées fixant, pour chaque ministère, la liste indicative des décisions à motiver. Par ailleurs, afin de faciliter l'information des usagers sur ces dispositions, un tiré à part de cette circulaire et de ses annexes sera prochainement publié par la direction des *Journaux officiels*. Enfin, il convient de signaler que deux autres circulaires, relatives aux décisions à motiver par les organismes de sécurité sociale et par les organismes gérant un régime de protection sociale agricole, ainsi qu'un document précisant aux collectivités locales les obligations de motivation que la législation leur impose de respecter pour les décisions qui relèvent de leur compétence, sont actuellement en préparation.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Conseil économique et social (composition)

30939. - 5 octobre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social. Cette catégorie de citoyens est particulièrement concernée par le problème posé par notre système de protection sociale (maladie et vieillesse). Au moment où cette haute instance va être saisie, pour avis, du rapport des sages relatif à l'avenir de la sécurité sociale, il serait hautement souhaitable, dans le cadre d'une concertation et d'un dialogue indispensable, qu'un représentant des retraités siège au plus tôt parmi ses membres. Il demande à cet effet à quelle date va être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le débat sur la proposition de loi organique n° 343 qui a fait l'objet d'un rapport n° 736 adopté par la commission des lois, à propos de cette représentation. - *Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire que l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi relative à la représentation des retraités au Conseil économique et social a été évoquée lors de la conférence des présidents du 13 octobre.

SANTÉ ET FAMILLE

Personnes âgées (établissements d'accueil : Val-de-Marne)

14503. - 15 décembre 1986. - M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les nouvelles modalités que le bureau d'aide sociale de la ville de Paris fait aux personnes âgées de la maison Cousin de Méricourt à Cachan. L'association des familles des personnes âgées de Cousin de Méricourt, à laquelle il apporte son soutien sans réserve, lui signale en effet qu'un processus de transfert généralisé des résidents invalides se développe depuis plusieurs semaines. Pour bien comprendre le scandaleux d'une telle décision, il est nécessaire de se souvenir que Cousin de Méricourt a été ouvert pour accueillir 82 valides, 60 semi-valides et 332 invalides avec la dénomination « Maison de cure médicale ». La mission confiée à l'établissement était donc bien de permettre le long séjour de personnes âgées dépendantes et invalides. 168 personnes âgées seraient susceptibles de faire l'objet d'un transfert au regard de la nouvelle grille de dépendance mise au point par le bureau d'aide sociale. L'émotion est donc grande dans toutes les

familles qui ne savent pas comment faire face à cette nouvelle situation. Cette décision est d'autant plus alarmante que la capitale et sa proche banlieue, dont sont originaires les résidents de Cousin de Méricourt, connaissent un déficit important de places en cure médicalisée. Il est donc indispensable que l'établissement de Cachan réponde à sa vocation initiale. Cela ne pourra se faire qu'en utilisant pleinement le plateau technique existant et en embauchant du personnel infirmier ayant une bonne expérience en gériatrie. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire dans ces sens.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil : Val-de-Marne)*

20788. - 16 mars 1987. - M. George Marchais s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 14503 du 15 décembre 1986, concernant la maison de cure médicale Cousin de Méricourt de Cachan. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Médicaliser les maisons de retraite et les logements-foyers pour les adapter aux besoins spécifiques liés à la perte d'autonomie et éviter le recours systématique à l'hospitalisation constitue l'une des priorités du Gouvernement en ce qui concerne la politique des personnes âgées. Ainsi peuvent être cumulés les avantages du maintien dans un lieu de vie et un environnement habituel avec l'efficacité des soins rendus nécessaires par l'apparition d'un état de dépendance tout en épargnant aux personnes âgées des transferts inutiles et toujours traumatisants dans des structures plus lourdes. Le processus de médicalisation des lits gérés par le C.C.A.S. de Paris s'est accéléré au cours des dernières années. Une enquête récente de la Caisse régionale d'assurance maladie montre en effet que 43,3 p. 100 des lits sont médicalisés par rapport à la capacité totale d'hébergement. S'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il paraît ne plus mériter d'observations ni de critiques particulières. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'est, en ce qui le concerne, saisi actuellement ni de plaintes de résidents ni de protestations émanant de leurs familles.

Produits dangereux (pyralène)

19111. - 23 février 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation des victimes d'explosions de transformateurs E.D.F. au pyralène. Regroupées au sein de l'association de défense des victimes des diosines et des furanes (A.D.V.D.F.), ces personnes déclarent « avoir été oubliées » et réclament un « suivi médical sérieux ». A la suite de l'explosion d'un transformateur à Reims, le 14 janvier 1985, une cellule de crise médicale avait été créée. Toutes les personnes exposées avaient alors été soumises à des examens. Ces victimes déclarent toujours souffrir de différents malaises. Elles constatent que la régularité des examens dont elles ont pu faire l'objet s'est estompée singulièrement. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour assurer le suivi médical sérieux de ces personnes et tirer la leçon de ces accidents, sachant que des milliers de Français sont exposés aux mêmes risques. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Le programme médical mis en place à la suite de l'accident de Reims par une commission d'experts nommée par le préfet de la Marne a comporté trois visites médicales successives et a donné lieu à des réunions publiques d'information placées sous l'égide de la préfecture. Initialement chaque personne a eu un examen clinique et une prise de sang pour effectuer les examens biologiques et toxicologiques utiles. En fonction de l'exposition aux vapeurs et aux suies dégagées lors de l'accident, les personnes ont été réparties dans quatre groupes d'exposition. Les examens biologiques n'ayant pas montré d'anomalies significatives par rapport à un groupe contrôle, les experts ont décidé de suivre médicalement les personnes des deux groupes les plus exposés par deux autres visites médicales et par une étude toxicologique et immunologique plus approfondie. Les résultats individuels ont été communiqués à chacune des personnes concernées. Par ailleurs, les médecins traitants ainsi que les médecins du travail ont eu la possibilité de prendre contact avec les médecins experts pour solliciter leur aide à l'interprétation

des examens. Les résultats actuellement en possession des médecins experts permettent d'envisager le suivi médical ultérieur sous forme d'un questionnaire médical annuel et de visites médicales à la demande auprès d'un médecin désigné par les experts et disposant des dossiers médicaux. Les médecins experts sont en contact régulier avec l'association de défense des victimes de diosines et de furanes. Sur un plan plus général, des instructions établies dans le cadre de la commission de toxicovigilance ont été adressées aux commissaires de la République pour organiser les modalités du suivi médical des personnes exposées lors d'accidents aux polychlorobiphényles ou à leurs dérivés de pyrolyse.

Sang et organes humains (don d'organes : ne)

20579. - 16 mars 1987. - M. Maurice Adevah-nauf appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la persistante insuffisance des dons d'organes en France. Des milliers de transplantations, médicalement salvatrices pour les intéressés, s'avèrent impossibles par manque de donneurs. Il est ainsi inquiétant de constater qu'il n'y a eu aucune transplantation d'organes en 1985 au C.H.R.U. de Clermont-Ferrand. Il semble par ailleurs qu'il avait été demandé aux centres hospitaliers régionaux d'établir pour 1987 des budgets de programme définissant leurs objectifs en matière de transplantation d'organes ainsi que les moyens en personnel et en matériel à mettre en place pour y parvenir. Il lui demande donc, pour ce qui est de la région Auvergne, les résultats de cette enquête et les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre.

Réponse. - Parmi les mesures prises en matière de transplantations d'organes et qui ont été annoncées le 4 mars dernier, figurent un certain nombre de dispositions qui concernent les prélèvements indispensables à ces transplantations. Il s'agit notamment de la prolongation des fonctions de coordonnateurs régionaux et de la désignation de coordonnateurs locaux dont une des missions consiste à favoriser le développement des prélèvements et des greffes, en liaison avec l'association France-Transplant. Il avait été annoncé également que devaient être pris en charge sur le budget de l'établissement transplantateur tous les frais afférents au prélèvement du greffon (rein, cœur, foie ou pancréas). Un arrêté du 18 juin 1987 publié au *Journal officiel* du 8 septembre, et une circulaire datée également du 18 juin viennent de préciser les conditions d'application de cette mesure. S'agissant plus particulièrement du rôle joué dans ce domaine par le centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand, qui a prélevé 19 reins en 1985, il est exact qu'il a effectué un nombre extrêmement faible de transplantations en 1985 et 1986. Mais le budget de programme qu'il a transmis au ministère, en réponse à la circulaire n° 144 du 14 mars 1986, fait apparaître sa volonté de développer progressivement cette activité. Il prévoit en particulier la réalisation de vingt-cinq transplantations rénales, huit transplantations hépatiques, vingt-neuf greffes de moelle en 1987. La circulaire n° 194 du 9 juillet 1987 fait le point sur l'ensemble des réponses reçues de tous les centres hospitaliers régionaux et définit dans ce domaine des principes généraux de planification, en indiquant en particulier que l'objectif de 1 750 greffes rénales par an, fixé en 1989, devrait être atteint.

Hôpitaux (personnel : Sarthe)

22034. - 6 avril 1987. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation administrative du personnel auxiliaire des laboratoires d'analyses médicales du centre hospitalier du Mans. En effet, à l'heure actuelle, huit laborantins ne peuvent être titularisés en raison du blocage des effectifs en vigueur depuis 1983 alors qu'ils sont absolument indispensables au bon fonctionnement du service. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier des évolutions salariales ou de la prime d'ancienneté alors que certains d'entre eux sont en poste depuis quatre ans. Afin de mettre fin à cette situation, il serait nécessaire d'autoriser la création de huit postes d'agent dans ce service, ce qui correspond à la réalité des besoins. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Réponse. - La création de huit postes de laborantin est sollicitée au centre hospitalier du Mans afin de procéder à la titularisation d'agents auxiliaires des laboratoires d'analyses médicales. Au regard de leur situation administrative, les laborantins sont

recrutés en qualité de stagiaire en vue d'être ensuite titularisés, soit par concours, sur titre mais aussi sur épreuves et conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié. Avec 6,16 p. 100 de son personnel non médical affecté dans les services médico-techniques, le centre hospitalier du Mans se trouve dans une situation similaire à celle d'établissements correctement dotés en matière de personnel des laboratoires d'analyses médicales. Ces établissements, semblables à celui du Mans au regard de la taille et de l'activité, n'ont pas manifesté de besoins complémentaires en personnel de laboratoire. De plus, avec les gains de productivité enregistrés dans les services des laboratoires d'analyses médicales, des réductions sensibles de certains postes budgétaires tels que ceux de personnel doivent être réalisés. En conséquence, la création *ex nihilo* de postes de laborantin ne se justifie pas au centre hospitalier du Mans. Tout au plus la modification statutaire des huit agents auxiliaires des laboratoires d'analyses médicales pourrait-elle s'opérer par transformation de postes ou redéploiement de personnel au niveau départemental, voire régional, conformément aux instructions de la circulaire n° 87-07 du 13 août 1987, relative à la préparation des opérations de redéploiement dans les établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat.

Handicapés (établissements)

22284. - 6 avril 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences sur la prise en charge des personnes atteintes de handicaps associés, enfants, jeunes ou adultes, par la diminution du nombre des centres de formation en psychomotricité par retrait des soutiens nécessaires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit conservée, parce que irremplaçable, une main-d'œuvre qualifiée et motivée, susceptible d'être aidée par un volontariat, également suffisamment formé.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'intervention des psychomotriciens dans la prise en charge de personnes atteintes de handicaps associés ne doit pas s'exercer de manière isolée, mais au sein d'une équipe pluridisciplinaire associant d'autres personnels paramédicaux que les psychomotriciens, notamment les ergothérapeutes et les infirmiers de secteur psychiatrique, et dans laquelle des volontaires ayant bénéficié d'une formation adéquate peuvent également trouver leur place. Il est précisé par ailleurs, que la fermeture du centre de formation en psychomotricité de Marseille et la décision de ne pas attribuer de quota de première année au centre de formation de Toulouse ont été compensées par l'augmentation des quotas attribués aux autres centres, en vue de répondre au mieux aux besoins de la population en psychomotriciens. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi est conscient des difficultés financières rencontrées par les centres de formation en psychomotricité. Il ne peut cependant, compte tenu des crédits budgétaires dont il dispose, envisager de leur accorder des subventions. En conséquence, afin de mettre à la disposition des centres de formation en psychomotricité des ressources suffisantes pour dispenser aux élèves une formation de qualité, il a été décidé, conjointement avec le ministère de l'éducation nationale, de relever légèrement le montant des droits d'inscription acquittés annuellement par les étudiants en psychomotricité.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

25930. - 8 juin 1987. - M. Arthur Paecht attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que des textes récents ont supprimé la facturation des journées de sorties thérapeutiques des malades mentaux hospitalisés. Des circulaires sont venues compenser les pertes financières dans les établissements publics et dans les établissements dits à prix préfectoral. En raison de la nécessité de conserver les lits à la disposition des malades et de fournir des médicaments à ces derniers, on considérait jusqu'à présent que les sorties thérapeutiques n'entraînaient aucune diminution du prix des journées. Cette dernière solution est la meilleure ; toutefois si elle ne prévalait pas, il conviendrait que le secteur dit « à but lucratif » ne soit pas perdant, comme il l'est à l'heure actuelle et qu'il puisse bénéficier de mesures compensatoires comme les établissements publics et les établissements dits à prix préfectoral. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre au profit des établissements de soins privés du secteur dit « à but lucratif ».

Réponse. - Les médecins des établissements psychiatriques d'hospitalisation peuvent accorder à leurs patients des permissions de sortie thérapeutique. Dans ce cadre, une absence supérieure à douze heures consécutives dans une journée calendaire constitue une journée de permission. Dans les établissements de statut public ou privé financés par dotation globale ou par prix de journée préfectoral, les journées de permission en application de l'article 54 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 ne donnent pas lieu à facturation de frais d'hospitalisation. Cette mesure n'est pas préjudiciable aux établissements dont les recettes sont fonction de l'intégralité des dépenses engagées dans le cadre d'un budget approuvé par l'autorité de tutelle. Dans les établissements privés à but lucratif, les journées de permission ne peuvent donner lieu à facturation. Dans ces établissements, le jour de sortie donne lieu à paiement si le malade a quitté la clinique après 13 heures et le jour d'entrée est toujours facturé. Ces règles sont différentes de celles applicables aux établissements financés par prix de journée préfectoral ou dotation globale où le jour de sortie n'est jamais facturé. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier le régime de facturation des journées de permission dans les établissements psychiatriques à but lucratif.

Prestations familiales (caisses)

26628. - 15 juin 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une suggestion tenant à l'utilisation par les caisses d'allocations familiales du numéro I.N.S.E.E. comme numéro d'identification national des dossiers d'allocataires à l'instar du système adopté dans d'autres branches de la sécurité sociale. Cette solution présente différents avantages certains : 1° pour l'allocataire, un numéro unique permanent valable pour toutes les C.P.A.M. et toutes les C.A.F. (actuellement chaque C.A.F. a son numéro matricule) ; 2° pour les C.A.F., rigueur de gestion plus grande pour les mutations d'un département à l'autre et le suivi des comptes (contrôles), suppression du risque de double immatriculation, relations facilitées avec les C.P.A.M. pour le contrôle scolaire et avec les C.R.A.M. pour le recueil des éléments d'activité pour l'allocation parentale d'éducation. Les assurances nécessaires doivent être apportées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui craint la connexion des fichiers. Si cette analyse pratique est partagée par elle, il lui demande si elle a l'intention d'engager un processus de mise en œuvre, ne serait-ce qu'à titre expérimental dans une région.

Réponse. - Les suggestions émises par l'honorable parlementaire sur les avantages qui découleraient de l'attribution d'un numéro d'identification I.N.S.E.E. unique aux bénéficiaires des prestations sociales, et notamment les allocataires d'allocations familiales, rejoignent, à bien des égards, les préoccupations des pouvoirs publics. En effet, dans le cadre des mesures de simplifications administratives préconisées, l'opportunité d'une modification du procédé d'immatriculation des assurés, en vigueur actuellement, a déjà fait l'objet d'un examen par les pouvoirs publics il y a plus de trois années. Le ministère de tutelle a soumis pour étude à l'organisme national, en l'occurrence la Caisse nationale des allocations familiales, le projet relatif à l'attribution d'un numéro national d'identification des allocataires, correspondant au numéro I.N.S.E.E. - numéro d'immatriculation - des autres bénéficiaires des prestations sociales. Pour des raisons d'ordre technique, ce projet ne peut, dans l'immédiat, recevoir une application. Sa concrétisation reste néanmoins un objectif que les pouvoirs publics souhaitent atteindre.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Aveyron)

27025. - 22 juin 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que depuis huit mois les spécialistes de l'urgence de l'hôpital de Rodez ont assuré toutes les astreintes sans percevoir d'indemnité ni bénéficier de récupération. La commission médicale consultative aurait convenu que certains spécialistes anesthésistes-réanimateurs, chirurgiens, gynécobstétriciens, pédiatres et cardiologues seraient considérés de droit en « astreinte opérationnelle », les types d'astreintes applicables aux autres catégories de spécialistes devant être déterminés ultérieurement.

ment. S'appuyant sur le fait que le type d'astreinte de tous les spécialistes n'avait pas été défini, l'administration n'en a indemnisé aucun. Cette situation n'étant pas, semble-t-il, spécifique à l'hôpital de Rodez, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour y remédier et assurer la rémunération des astreintes effectivement effectuées au cours des huit derniers mois.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, fait remarquer qu'elle n'ignore pas les difficultés qu'ont rencontrées les établissements pour la mise en place des différents textes relatifs à l'organisation et à l'indemnisation des grades et astreintes. Elle fait remarquer que l'arrêté du 18 juillet 1986 a amélioré la rémunération des gardes et a apporté des avantages notables en ce qui concerne l'indemnisation des astreintes jugée trop insuffisante par le corps médical. Consciente des difficultés financières engendrées par ces nouvelles dispositions, elle signale que les hôpitaux peuvent dégager, éventuellement par redéploiements internes, les crédits nécessaires.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27444. - 29 juin 1987. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux. Il lui expose que ceux-ci souhaitent obtenir la même facilité que les médecins libéraux, c'est-à-dire pouvoir exercer dans un secteur à honoraires libres dépenalisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes est passée entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention sans que le mode de désignation des représentants de la profession au sein des commissions départementales ne soit actuellement fixé par aucun texte de forme législative ou réglementaire. En particulier, les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire ne s'appliquent pas aux rapports conventionnels entretenus par les caisses avec les organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28607. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la discrimination mal ressentie par les masseurs-kinésithérapeutes concernant leurs études comparée à la situation des élèves sages-femmes. Les postulants à ces deux types d'études sont issus des mêmes formations secondaires, leur population est identique en nombre et est formée dans un même nombre d'écoles. Pourtant l'arrêté du 5 février 1987 organise le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes d'une manière équitable et correctement sélective alors que l'accès aux études de kinésithérapie n'est toujours pas réglé et que les projets d'arrêté ne recueillent pas l'avis de la section kinésithérapie du conseil supérieur des professions paramédicales. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation discriminatoire et quand sera pris l'arrêté qui devrait fixer les modalités du concours d'entrée aux écoles de kinésithérapie.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réforme de la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie a été réalisée après avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales, organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé et de la famille. Les épreuves ont été allégées, l'accent étant mis sur les disciplines scientifiques (physique, chimie, biologie) compte tenu de la technicité de la formation. Il est précisé par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'établir une procédure d'admission identique pour les écoles de masso-kinésithérapie et les écoles de sages-femmes. La réglementation relative à l'admission dans les écoles de sages-femmes est en effet édictée conjointement par le ministère chargé de la santé et le

ministère de l'éducation nationale, alors que la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie relève uniquement du ministère chargé de la santé.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28608. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la durée des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base et seul un allongement des études semble pouvoir permettre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent se faire en 4 ans, tant pour des raisons quantitatives que qualitatives. Il lui demande par conséquent quand elle compte mettre en application les mesures visant à l'allongement des études de masseur-kinésithérapeute.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une mission d'études placée auprès du ministre délégué chargé de la santé et de la famille a été chargée de réfléchir sur les problèmes généraux de la masso-kinésithérapie, et notamment sur le programme des études conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Cette mission vient de déposer récemment ses propositions qui vont faire l'objet d'une étude approfondie en vue de déterminer les suites susceptibles de leur être apportées.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28807. - 27 juillet 1987. - Mme Gisèle Stévenard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la durée des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu, fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement des études semble pouvoir permettre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études, réuni par l'administration, débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent se faire en quatre ans, tant pour des raisons quantitatives (nombre d'heures) que pour des raisons qualitatives. En conséquence, elle lui demande quand elle compte mettre en application les mesures d'allongement des études de masseur-kinésithérapeute.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une mission d'études placée auprès du ministre délégué chargé de la santé et de la famille a été chargée de réfléchir sur les problèmes généraux de la masso-kinésithérapie, et notamment sur le programme des études conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Cette mission vient de déposer récemment ses propositions qui vont faire l'objet d'une étude approfondie en vue de déterminer les suites susceptibles de leur être apportées.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

29424. - 24 août 1987. - M. Emmanuel Aubert demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si la volonté, légitime, de limiter nos importations dans l'intérêt des entreprises françaises et de notre balance commerciale justifie pour autant qu'il soit imposé de recourir exclusivement à du matériel français de scannographie quand celui-ci s'avère coûter jusqu'à deux fois plus cher que du matériel étranger de même technicité. Il demande de lui faire connaître les causes de cette importante différence et s'il ne serait pas possible d'agir pour rendre notre industrie compétitive dans ce domaine.

Réponse. - Le 23 juillet 1987, le président de Thomson S.A. a annoncé publiquement la cession de 80,1 p. 100 du capital de sa filiale Thomson-Compagnie générale de radiologie (C.G.R.) au groupe américain General Electric. Le 16 septembre la nouvelle

société General Electric-C.G.R. a fait part de nouvelles orientations en matière de scannographes. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne se pose donc plus dans les mêmes termes. Antérieurement à cette décision, le matériel français acquis par les établissements sanitaires l'était concurrentiellement avec du matériel étranger et ne bénéficiait d'aucune exclusivité. Cette mise en concurrence interdisait les écarts de prix excessifs et, bien évidemment, le rapport n'était pas de 1 à 2. Au demeurant, la comparaison des prix est difficile à opérer, compte tenu des différences notables que l'on peut observer, sur le plan technique, d'un constructeur à l'autre.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29719. - 7 septembre 1987. - M. Jean Charroppin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, comment des écoles d'ostéopathie, chiropraxie, étio-pathie, etc. peuvent offrir un enseignement à des étudiants qui ne sont pas docteurs en médecine, alors que le titre d'ostéopathe, qui leur est proposé, est strictement réservé aux médecins, ainsi que la pratique de tout acte manipulatif : le décret n° 60-655 du 2 juillet 1960 interdit aux masseurs kinésithérapeutes de se parer de titres tels qu'ostéopathes, chiropracteurs... Les décrets du 21 décembre 1960 et du 6 janvier 1962 interdisent, entre autres, aux masseurs kinésithérapeutes la pratique des manipulations vertébrales et de toute manœuvre d'ostéopathie, chiropraxie, vertébrothérapie, spondylothérapie, etc. La loi du 12 juillet 1875, article 2, qui précise : « Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier en outre des conditions requises pour l'exercice des professions de médecins et de pharmaciens », c'est-à-dire être titulaire du diplôme de docteur en médecine. Il lui demande de bien vouloir faire respecter strictement la loi, en faisant fermer ces écoles et dissoudre les associations illégales, qui ont pu contribuer à leur création, et, sous une appellation mensongère, faire croire à leurs élèves qu'ils pourront exercer un métier, alors qu'ils n'auront aucun droit à exercer une profession de santé, et se retrouveront chômeurs à leur sortie d'école.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement : seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre un traitement en disposant des connaissances nécessaires ; c'est la raison pour laquelle l'ostéopathie, la chiropraxie, la vertébrothérapie, etc. ne peuvent être pratiquées que par des praticiens exerçant leur art dans le cadre légal et réglementaire de la médecine tel qu'il est défini par le code de la santé publique ; la politique suivie en la matière ne sera pas modifiée du simple fait que certains ostéopathes ou chiropracteurs non médecins se sont vu confier des fonctions d'enseignement par un tout petit nombre d'universités, sous la seule responsabilité de ces dernières et dans le cadre de diplômes n'ayant pas la valeur de diplômes nationaux et ne conférant aucun droit en matière d'exercice. En ce qui concerne l'évaluation scientifique de ces thérapeutiques, il entre dans les compétences de Comité national pour l'évaluation médicale récemment créé de recenser les initiatives qui ont déjà été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

29801. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que, si le diabète faisait partie de la liste des maladies dont les frais sont remboursés à 100 p. 100, certains médicaments que les diabétiques peuvent être amenés à utiliser pour soigner les affections parallèles au diabète ne seraient plus remboursés à 100 p. 100. Ce fait est très préoccupant pour ces malades dont ces affections peuvent aggraver et déséquilibrer dangereusement un état de santé précaire. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour répondre aux besoins des diabé-

tiques mais aussi pour éviter le gonflement des résultats de cette situation, d'étendre le remboursement à 100 p. 100 à l'ensemble des médicaments indispensables pour maintenir un équilibre de santé aux diabétiques.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement de ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole des soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés sociaux concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise.

Professions paramédicales (psychomotriciens)

29826. - 7 septembre 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des psychomotriciens. Cette profession, qui a été créée en 1969, semble connaître aujourd'hui quelques inquiétudes quant à son statut et à son avenir. Elle compterait actuellement 2 000 personnes exerçant en milieu hospitalier et 180 à 200 en milieu libéral. Or aucun décret de compétences n'indique clairement son statut et les conditions nécessaires pour pratiquer cette technique de prévention, de rééducation et de thérapie aidant les enfants, les adolescents et les adultes à acquérir une autonomie. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette profession qui souhaite être reconnue comme auxiliaire des professions de santé.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que ses services ont élaboré un projet de décret fixant, en application de l'article L. 372 du code de la santé publique, la liste des actes professionnels que les psychomotriciens sont habilités à effectuer et les conditions dans lesquelles ces actes peuvent être accomplis. Ce projet, après avoir fait l'objet de discussions approfondies au sein de la commission des psychomotriciens du Conseil supérieur des professions paramédicales, a été soumis à l'avis de l'Académie nationale de médecine et à celui de Conseil d'Etat. A la demande des milieux professionnels, la concertation se poursuit cependant sur les modalités d'exercice de l'activité de psychomotricien. Une solution permettant de concilier respect de la législation actuelle sur les professions de santé, impératifs de santé publique et maîtrise des dépenses d'assurance maladie, d'une part, et aspiration d'une profession à diversifier ses modes d'intervention, d'autre part, est activement recherchée.

Femmes (mères de famille)

30067. - 14 septembre 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la politique des crèches en France. Un large développement des lits de crèches a apporté à beaucoup de mères une aide efficace pour leur permettre d'assurer un emploi. Parmi elles, certaines le font par goût, d'autres par nécessité. L'idéal serait de leur donner un véritable libre choix entre la possibilité d'élever leur enfant à domicile, ce qui est la meilleure solution pour celui-ci, et celle d'aller travailler. Ce libre choix n'est réel que si la mère qui élève son enfant trouve des ressources financières globalement équivalentes à celles qu'elle va chercher à l'extérieur. Or un lit de crèche coûte aux municipalités, par exemple, 7 000 à 8 000 francs par mois, soit en moyenne nettement plus que ce que la mère qui en bénéficie gagne elle-

même... N'y a-t-il pas dans ce constat le point de départ d'une réflexion générale. A coût égal, ou même moins élevé (la valeur du S.M.I.C., par exemple), et sans en faire une obligation, le versement d'une indemnité convenable ne serait-il pas plus avantageux pour tout le monde : la mère, l'enfant et la collectivité. Il lui demande donc si une politique de choix entre ces deux solutions ne répondrait pas mieux à l'intérêt général et si, en tout état de cause, une enquête ne pourrait pas déjà être diligentée auprès des mères qui utilisent les crèches pour savoir quelle serait leur réaction si on leur donnait la possibilité de choisir entre le maintien de la situation actuelle et la possibilité de garder leur enfant à domicile avec une allocation équivalant au S.M.I.C.

Réponse. - La loi du 29 décembre 1986 a mis en place une nouvelle prestation : l'allocation de garde d'enfant à domicile, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, la création de l'allocation de garde d'enfant à domicile correspond au souci de diversifier les modes de garde afin de prendre en compte les différents besoins et attentes des parents dans ce domaine. L'allocation de garde d'enfant à domicile vise ainsi à assurer une aide financière aux parents exerçant tous deux une activité professionnelle, ou à la personne seule qui travaille, et qui emploie à leur domicile une personne pour garder leur(s) enfant(s) de moins de trois ans. L'allocation compense le coût des cotisations patronales et salariales liées à l'emploi d'une personne pour garder au domicile le ou les enfants, dans la limite de 2 000 francs par mois. Il est nécessaire de préciser que s'ajoutent à cette nouvelle prestation les déductions fiscales par enfant de moins de cinq ans portées de 5 000 francs à 10 000 francs par mois. L'ensemble de ce dispositif permet d'aider les mères qui choisissent de poursuivre une activité professionnelle. Par ailleurs, les femmes qui désirent interrompre leur activité professionnelle à la naissance du troisième enfant peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation. Cette prestation a été révoquée de façon radicale par la loi du 29 décembre 1986. Ainsi, depuis le 1^{er} avril 1987, son montant est porté de 1 518 francs à 2 424 francs par mois soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. La prestation est en outre servie jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant et non plus pendant deux ans. Enfin, les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation sont élargies du fait d'un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure nécessaire à l'attribution de la prestation. Ceci permet aux mères de famille qui ont interrompu leur activité dès la naissance du premier ou second enfant d'en bénéficier.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord - Pas-de-Calais)

30092. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les moyens donnés aux centres anticancéreux. Il semble que le centre anticancéreux de la région Nord - Pas-de-Calais soit très faiblement doté, ce qui nuit à la qualité de l'infrastructure. En 1987, le prix de journée est de 1 750,50 francs alors que dans tous les grands centres de province il est supérieur à 2 000 francs. L'entretien du centre n'est plus assuré comme il le faudrait et le personnel devient insuffisant. En conséquence, il demande que le principe de l'égalité des Français devant la maladie soit pleinement assuré et que des mesures soient prises pour pallier ces disparités.

Réponse. - Le centre Oscar Lambert, pour des raisons qui lui sont propres, n'a pas demandé son admission à l'exécution du service public hospitalier, contrairement à l'ensemble des autres centres de lutte contre le cancer et ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi hospitalière, notamment en matière d'investissements publics et de réforme des financements conduisant au régime budgétaire de dotation globale, en substitution au régime des prix de journée. En ce qui concerne les prix de journée qui lui sont dès lors applicables, il apparaît que, si ce montant est effectivement faible, par comparaison avec les tarifs journaliers de prestations des autres centres, le coût du séjour du malade figure parmi les plus élevés de cette catégorie d'établissements, compte tenu d'une durée d'hospitalisation excédant largement celles qui s'imposent en référence. En outre, l'évolution du budget du centre Oscar Lambert entre les comptes administratifs 1984 et les résultats provisoires 1986 augmente de 10,13 p. 100 contre 9,5 p. 100 pour l'ensemble des centres et par référence à une augmentation cumulée des taux directeurs hospitaliers de 8,6 p. 100, à activité constante, pour la même période. Il ressort de ces observations que les habitants de la région Nord - Pas-de-Calais n'apparaissent pas comme défavorisés sur le plan national en ce qui concerne le coût des soins qui leur sont prodigués et que la réduction de la durée moyenne de séjour, élément important de la politique d'humanisation hospita-

lière, conditionne un réajustement du prix de journée, à coût de séjour constant, c'est-à-dire sans augmenter les dépenses à la charge de la collectivité.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

30259. - 21 septembre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude que suscite parmi les personnels intéressés le projet de réforme de la formation des infirmiers. En effet, il semblerait que ce projet aille dans le sens d'un diplôme unique d'Etat commun aux infirmiers en soins généraux et psychiatriques qui clôturerait trente-trois mois d'études. Le C.E.F.I.S.M. (Comité d'entente des formations infirmières en santé mentale) a quant à lui élaboré un projet qui conserve la spécificité des deux diplômes avec un tronc commun d'études sur deux ans et une troisième année avec option, soit « psychiatrie », soit « soins généraux ». Aucune information officielle du ministre n'a pu être obtenue à ce jour par les intéressés qui se posent pourtant de nombreuses questions : quelles seront les méthodes d'enseignement et de formation ; que deviendront les centres de formation psychiatriques et les équipes enseignantes ; qu'advient-il des infirmiers de secteur psychiatrique. Seront-ils intégrés. Auront-ils la possibilité d'une réelle et égale polyvalence. Leur expérience professionnelle sera-t-elle reconnue. Les diplômes acquis au cours de la vie professionnelle seront-ils pris en compte. Il lui demande d'apporter des réponses précises aux questions soulevées qui soient de nature à apaiser les craintes des personnels.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le document de travail concernant une éventuelle réforme des formations des infirmiers diplômés d'Etat et des infirmiers de secteur psychiatrique a été soumis pour consultation à l'ensemble des partenaires intéressés. En conséquence son contenu actuel doit être considéré comme un ensemble de propositions offertes à la discussion. En l'état actuel de la réflexion, il n'est pas possible de préjuger la suite qui sera donnée à la réforme précitée. En tout état de cause le maintien ou l'amélioration de la qualité des soins infirmiers est une des données essentielles de toute réforme des programmes.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

30363. - 21 septembre 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une lacune importante de son « plan famille ». D'après ses déclarations récentes, l'un des dispositifs essentiels de ce plan est l'allocation parentale d'éducation. Cette allocation est versée au parent qui souhaite se consacrer à l'éducation de son jeune enfant jusqu'à l'âge de trois ans, ce dernier critère permettant d'assurer le lien avec l'entrée en école maternelle. Or il se trouve qu'à l'heure actuelle beaucoup d'enfants de cet âge, et ce aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine, ne sont pas accueillis, faute de place, en école maternelle. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour, d'une manière générale, mettre la réalité en conformité avec ses déclarations et, en particulier, pour que des possibilités d'accueil soient ouvertes aux familles de trois enfants dont l'un n'est pas pris en maternelle.

Réponse. - La loi du 29 décembre 1986 a réalisé une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. L'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la prestation permet un élargissement très important du nombre de bénéficiaires. Par ailleurs, le montant de l'allocation parentale d'éducation est substantiellement majoré puisque porté de 1 518 francs à 2 424 francs, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. Enfin, la durée de versement est élargie : la prestation est désormais versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans. Cet âge correspond à celui de l'entrée à l'école maternelle de la grande majorité des enfants, et est donc apparu comme un seuil logique. Le Gouvernement est très sensible au problème de la garde des enfants. Ainsi a-t-il créé une nouvelle prestation : l'allocation de garde d'enfant à domicile afin de diversifier les possibilités offertes aux parents dans ce domaine. L'allocation de garde d'enfant à domicile vise à assurer aux parents qui exercent une activité professionnelle et emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans une aide à hauteur de 2 000 francs par mois. Par ailleurs, la déduction des frais de

garde a été doublée en 1987, le plafond étant porté de 5 000 francs à 10 000 francs par enfant de moins de cinq ans. Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit d'étendre ces déductions aux enfants de moins de sept ans. En outre, le développement des modes de garde constitue un objectif prioritaire, qui doit être réalisé sur une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1988. Une priorité sera ainsi accordée dans le programme d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales à l'essor de ces modes de garde afin, notamment, d'assurer la continuité de l'accueil des enfants, de rechercher une meilleure utilisation des équipements existants et d'améliorer l'accueil périscolaire en classe maternelle et au début du primaire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30471. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociations de la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or, l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la Convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. Il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes est passée entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention sans que le mode de désignation des représentants de la profession au sein des commissions départementales ne soit actuellement fixé par aucun texte de forme législative ou réglementaire. En particulier, les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire ne s'appliquent pas aux rapports conventionnels entretenus par les caisses avec les organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

4652. - 30 juin 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'impossibilité pour une association d'avoir pour vocation la défense des assurés sociaux, afin de leur faire connaître leurs devoirs et leurs droits et notamment d'obtenir leurs prestations auprès des caisses de sécurité sociale. En effet, en application de la loi n° 58-149 du 17 février 1958 est pénalement sanctionné tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à un assuré social en vue de lui faire obtenir le bénéfice des prestations qui peuvent lui être dues (articles L. 377-2, L. 471-2, L. 482-4 et L. 554-2 du nouveau code de la sécurité sociale). Or, au moment où la législation de sécurité sociale a atteint une grande complexité jointe à une évolution rapide, ce service nécessite la collaboration de juristes spécialisés qui ne peuvent pas être bénévoles et que l'association doit rémunérer ; d'autre part, les assurés sociaux se trouvent désarmés pour résister aux contentieux des caisses de sécurité sociale puissamment armés par la présence d'autres juristes non moins spécialisés, auxquels ils ne peuvent répondre. Par ailleurs, de nombreux rapports font état que parmi les « nouveaux pauvres », beaucoup auraient eu droit à des pres-

tations légales. Il semble donc que cette condamnation du principe de l'intermédiaire, par sa généralité, exclut les associations à but non lucratif qui pourraient utilement œuvrer pour l'information et la défense des assurés sociaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme du code de la sécurité sociale, afin de permettre à ce type d'intermédiaire, ayant fait la preuve de leur sérieux et de leur moralité, d'agir dans l'intérêt des assurés sociaux et de l'information sociale en général.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

14900. - 15 décembre 1986. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4652, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 relative à l'impossibilité pour une association d'avoir pour vocation la défense des assurés sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

22141. - 6 avril 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4652 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 14900, publiée au *J.O.* du 15 décembre 1986, relative à l'impossibilité pour une association d'avoir pour vocation la défense des assurés sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'interdiction posée par le code de la sécurité sociale de la médiation à titre onéreux constitue pour les assurés sociaux une garantie importante contre les risques d'abus de confiance. Il résulte notamment des travaux préparatoires de la loi du 17 février 1958 que le législateur a entendu sanctionner les officines dont le but est en fait de tirer des avantages de l'exploitation de la bonne foi d'assurés confiants et désarmés. Ne sont donc pas visés, les officiers ministériels, les avocats et les experts comptables qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, sont amenés à assister leurs clients. Il en est de même, s'agissant des organismes qui n'offrent pas leurs services moyennant émoluments convenus à l'avance. Ainsi, rien n'empêche actuellement une association à but non lucratif d'aider ses adhérents dans leurs démarches auprès des organismes de sécurité sociale. La refonte des textes sur ce point ne paraît donc pas s'imposer. Par ailleurs, selon l'organisation du contentieux général de la sécurité sociale constituée conformément aux dispositions de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale et selon les dispositions prévues par l'article R. 142-20 du même code, tout assuré social a la possibilité de former un recours devant les différentes instances contre toute décision d'une caisse de sécurité sociale. En outre, les pouvoirs publics s'efforcent d'inciter les caisses à améliorer la qualité de l'accueil et de l'information du public, tout en respectant la plus large autonomie dont elles disposent. L'accueil et l'information du public se concrétisent dans les caisses, notamment par l'installation de bureaux d'accueil, points d'accueil « fixes » ou « mobiles », par la présence d'agents itinérants qui favorisent l'information de l'assuré et le rapprochement de la sécurité sociale vers l'utilisateur.

Sécurité sociale (cotisations)

7921. - 25 août 1986. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de ne pas prendre en compte dans le calcul des pensions les réparations versées aux anciens combattants ex égares à leur qualité de victime de guerre. Il semble en effet anormal que le pensionné, la veuve ou l'orphelin de guerre soient moins bien traités que le travailleur salarié. Pour les premiers cités, les organismes sociaux tiennent compte dans le calcul des pensions du montant de la réparation acquise au prix du sang versé pour la France. Cette catégorie de ressources, par sa nature même, devrait être exclue de l'assiette des cotisations aux caisses de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de remédier à cette iniquité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - Les prestations de vieillesse non contributives servies aux personnes âgées les plus défavorisées en vue de leur garantir un montant minimum de ressources, notamment l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, sont soumises à condition de ressources. Pour l'appréciation de cette condition il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les pensions militaires d'invalidité ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. En effet l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, entièrement financée par le budget de l'Etat, est une prestation d'assistance correspondant à un effort important de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur montant total. D'autre part, les prestations de l'assurance maladie sont accordées à l'invalidé de guerre par le régime dont il relève du fait de son activité. A défaut, la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 a prévu l'affiliation au régime général des invalides de guerre qui ne sont pas assurés sociaux (art. L. 381-19 et suivants du code de la sécurité sociale). Conformément aux dispositions de l'article L. 381-23, la couverture des dépenses est alors assurée par une cotisation assise sur la pension de l'intéressé dans la limite du plafond de la sécurité sociale et par une contribution du budget de l'Etat. Le principe de l'universalité des revenus soumis à cotisations, qui prévaut depuis la loi du 28 décembre 1979, et notamment l'assujettissement des revenus de remplacement (allocations de chômage, de préretraite, pensions de vieillesse), ainsi que les contraintes de l'équilibre financier du régime général de sécurité sociale, ne permettent pas d'envisager la suppression de cette cotisation, équivalant à celle dont sont redevables les fonctionnaires retraités.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

12530. - 17 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le fait que les jeunes Français qui ont travaillé en Allemagne au titre du S.T.O. ne voient pas pris en compte pour le calcul de leur retraite les années passées dans ce pays. Il lui demande s'il envisage de leur accorder des droits pour cette période de leur existence, que ce soit au titre du régime général de retraite de la sécurité sociale ou des retraites complémentaires. Ces jeunes Français, victimes du S.T.O., ne pourraient-ils pas, au moins, voir prendre en compte ces années pour obtenir les 155 trimestres d'activités donnant droit à pension.

Réponse. - En application de l'accord complémentaire n° 4 à la convention de sécurité sociale franco-allemande du 10 juillet 1950, les périodes accomplies en République fédérale d'Allemagne au titre du service du travail obligatoire (S.T.O.), entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945, sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Pour bénéficier de cette validation, les requérants doivent être de nationalité française à la date de la demande et justifier de leur état de requis à l'aide de documents probants (ordre de réquisition ou de mutation, attestation modèle T 11 de « personne contrainte au travail » délivrée par le ministère des anciens combattants...). Quant à la prise en compte de ces périodes par les régimes complémentaires, celles pendant lesquelles les intéressés ont été contraints au S.T.O. font l'objet d'une validation gratuite par l'Ircantec, sous réserve que les services immédiatement antérieurs ou postérieurs à celles-ci soient également validés par cette institution. Pour ce qui concerne les régimes de retraite privés, la validation de ces périodes incombe à l'institution dépendant à l'Arrco, dont relevait l'entreprise ayant employé les intéressés antérieurement à leur réquisition par l'occupant.

Retraites : généralité (calcul des pensions)

20144. - 9 mars 1987. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des appelés du contingent lors des opérations du maintien de l'ordre en Algérie, au regard du décompte des périodes retenues pour le calcul des pensions de retraite de la sécurité sociale et des retraites complémentaires. L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale ne retient que les périodes du service

militaire légal dans la limite de quatre trimestres, alors que les intéressés ont été très souvent maintenus sous les drapeaux pour des périodes deux fois plus longues et dans des circonstances dramatiques. Il demande dans quelle mesure le code de la sécurité sociale pourrait être modifié pour prendre compte de la durée totale du service national accompli en Afrique du Nord durant la période précitée.

Réponse. - Les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées pour la retraite du régime général de la sécurité sociale que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été préalablement affiliés à ce régime. Toutefois, il a été admis, sous réserve de la condition d'assujettissement préalable susvisée que les périodes durant lesquelles les militaires ont été maintenus ou rappelés sous les drapeaux en Afrique du Nord pendant les opérations de maintien de l'ordre devaient être assimilées à des périodes de service militaire légal et, comme telles, prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse. Par ailleurs, il est rappelé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'ancien combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de service ainsi accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, dès lors que les intéressés ont relevé, en premier lieu, dudit régime, postérieurement aux périodes en cause et sous réserve que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense ou du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Ces périodes ouvrent droit également à l'anticipation de retraite au taux plein. Cette anticipation est déterminée en fonction de la durée des services militaires en question. Pour la validation des périodes sous les drapeaux, les caisses de retraite complémentaire distinguent les périodes de mobilisation des temps de service militaire. Seules les premières donnent lieu à une validation gratuite lorsque les intéressés ont été en fonctions dans une entreprise relevant du champ professionnel des régimes complémentaires au moment de l'interruption d'activité ou sont entrés dans une telle entreprise dans un délai de six mois après le retour à la vie civile. Dans le cas des opérations d'Afrique du Nord, le conseil d'administration de l'ARRCO a décidé d'étendre les dispositions afférentes à la prise en charge des périodes de guerre aux personnes auxquelles la loi du 9 décembre 1974 a conféré la qualité d'ancien combattant. Le conseil d'administration de l'ARRCO a décidé le 6 décembre 1984 d'étendre ces dispositions aux participants qui ne sont pas titulaires de la carte du combattant mais qui ont obtenu le titre de reconnaissance de la Nation en application de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et du décret n° 68-294 du 28 mars 1968. Dès lors, les intéressés peuvent désormais bénéficier de la prise en charge de leurs périodes effectuées pendant les opérations d'Afrique du Nord, à la condition : 1^o soit qu'ils aient été en fonctions dans une entreprise visée par l'accord du 8 décembre 1961 au moment de l'interruption de leur activité ; 2^o soit qu'ils n'aient exercé auparavant aucune activité professionnelle salariée ou non salariée et qu'ils aient repris, dans les six mois suivant leur retour à la vie civile, un emploi dans une entreprise visée par ledit accord. Il est toutefois rappelé que, dans ce dernier cas, seules sont validables les périodes qui sont, par ailleurs, susceptibles d'être prises en compte par le régime général de sécurité sociale lorsqu'il est considéré comme régime d'accueil, dans les conditions définies à l'article n° 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de l'article n° 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En ce qui concerne le régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, les dispositions prises par les organisations signataires permettent l'attribution de points gratuits à tous les participants qui ont été rappelés sous les drapeaux en raison des événements d'Afrique du Nord en application des décrets des 24 et 28 août 1955, 12 avril 1956 et 12 juillet 1958 qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. Par contre, il n'est pas attribué de points gratuits aux cadres qui ont effectué leur service militaire en Afrique du Nord et ont été maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles, propres à chacun d'entre eux, ont été élaborées librement par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut en conséquence les modifier.

Sécurité sociale (équilibre financier)

23789. - 27 avril 1987. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le déficit de la sécurité sociale. Il lui semble que, suite aux mesures

d'assainissement mises en place par le précédent gouvernement, le régime général n'est plus en déficit et que les difficultés viennent en fait d'autres régimes, notamment les régimes de retraites, mais aussi les régimes maladie de certaines professions. En outre, une partie des difficultés provient également du retard accumulé par certaines entreprises pour leurs versements U.R.S.S.A.F. Dans ces conditions, il lui demande s'il est équitable d'abaisser les couvertures sociales des salariés du régime général pour tenter de résoudre des problèmes qui sont ailleurs.

Réponse. - En intégrant dans ses prévisions les effets du plan de rationalisation de l'assurance maladie et du plan d'urgence décidé le 29 mai 1987, le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale de juillet 1987 laisse encore apparaître pour le régime général un excédent des dépenses sur les recettes de l'ordre de 13,8 milliards de francs pour l'exercice 1987. Si ce solde incombe pour l'essentiel à la branche « vieillesse » avec un excédent des dépenses sur les recettes de 11,3 milliards de francs, la branche « maladie » demeure déficitaire pour 2,3 milliards de francs alors que la branche « famille » connaîtrait une situation proche de l'équilibre avec un déficit prévisionnel de 200 millions de francs. Si la législation de début 1986 avait été maintenue, le solde négatif prévisionnel se serait élevé à environ 40 milliards de francs. Au regard de telles données, le taux des cotisations restant à recouvrer apparaît faible puisqu'il s'élève à 1,99 p. 100 pour l'exercice 1986. Si ce dernier résultat constitue une amélioration par rapport à l'exercice 1985 où le taux des cotisations restant à recouvrer atteignait 2,06 p. 100, un seuil incompressible est inévitable compte tenu des délais de recouvrement. En outre, il importe de rappeler que près de 55 p. 100 des créances du régime général sont des créances passives dont les possibilités de recouvrement sont limitées. Quant aux transferts supportés par le régime général au titre de la compensation démographique, ils constituent des mécanismes de solidarité qui sont à la base de notre système de sécurité sociale et dont on ne peut contester la nécessité, même si par ailleurs, ainsi que l'a souligné le rapport remis par le groupe de travail présidé par M. Bougon, certaines adaptations techniques sont envisageables. Dans un tel contexte, les mesures décidées par le Gouvernement sont guidées par le souci de préserver un système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. En ce qui concerne plus particulièrement l'assurance maladie, le plan de rationalisation des dépenses doit permettre d'obtenir, grâce à un infléchissement des comportements, un rétablissement durable des comptes en mettant en particulier fin à la dérive que constitue la croissance du pourcentage des dépenses de soins irrégulièrement prises en charge (73,3 p. 100 en 1985 contre 57 p. 100 en 1971).

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

23836. - 27 avril 1987. - M. Christian Demuyack attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les remboursements de la sécurité sociale. Auparavant, les assurés pouvaient se rendre à leur centre de sécurité sociale pour percevoir leur remboursement, environ huit à quinze jours après le dépôt de leur dossier. La situation est actuellement différente. Les assurés touchent leur remboursement par virement ou par mandat seulement après un mois d'attente dans certains centres. Ce délai est long pour certaines personnes qui ont des difficultés financières ; c'est pourquoi il lui demande s'il lui serait possible de le réduire.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les délais observés dans le remboursement des prestations en nature engagées au titre de l'assurance maladie. L'enquête effectuée auprès des services de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés indique que le délai de remboursement imputable au mode d'organisation de la branche maladie était, en moyenne, pour l'ensemble de la France, de 7 jours en 1986 et de 8 jours pour les cinq premiers mois de l'année 1987. Pour l'assuré, ce délai s'avère sensiblement plus long, notamment en raison des délais postaux d'acheminement du courrier. En ce qui concerne la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis, pour l'exercice 1986, a été enregistré un délai de production total de 7 jours en moyenne et de 11 jours pour les cinq premiers mois de l'année 1987. Cependant, ces données chiffrées peuvent occulter quelques dysfonctionnements pour certains centres de paiement dépendant de la caisse primaire d'assurance maladie concernée. L'allongement des délais imputé au règlement par virement ou par mandat résulte, à l'évidence, du passage du règlement comptant en espèces, dès la présentation d'un dossier au guichet d'un centre, au règlement différé. Ce mode de remboursement implique obligatoirement un certain délai, au bénéfice d'une sécurité renforcée tant au niveau des paiements que des personnes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

24005. - 4 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré prie M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de bien vouloir compléter la réponse qui lui a été faite à sa question n° 16885, relative à la prise en charge par l'assurance maladie des actes effectués par les psychologues. Cette réponse se borne, en effet, à préciser l'état de la réglementation applicable, sans indiquer si une modification de celle-ci peut être envisagée. C'était pourtant l'objet essentiel de sa question, dont il lui renouvelle, en conséquence, les termes.

Réponse. - La loi du 25 juillet 1985 a prévu des dispositions afin de protéger le titre de psychologue en fixant la liste des diplômés qui permettent l'exercice de cette profession sous cette qualité. En dehors de cette mesure, il n'est pas envisagé de réglementer les modalités d'exercice libéral de l'activité des psychologues et en conséquence de fixer la liste des actes que ces professionnels sont habilités à exercer ainsi que les conditions dans lesquelles ces actes peuvent être accomplis. La participation de l'assurance maladie en ce qui concerne l'activité des psychologues ne peut donc intervenir que dans le cadre de leur activité dans un établissement d'hospitalisation, sans qu'il soit envisagé d'étendre la prise en charge en dehors de ce cadre.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

25819. - 8 juin 1987. - M. Jean Gongy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des infirmiers libéraux du département des Pyrénées-Atlantiques qui rencontrent des difficultés à l'occasion de leurs déplacements dans les zones de montagne. En effet, les dispositions d'un arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 18 janvier 1977 (*Journal officiel* du 4 février 1977), portant classement des communes et parties de communes en zone de montagne, devraient être prises en considération pour le calcul horo-kilométrique en matière de renforcement des frais de déplacement des membres de cette profession. La définition des zones de montagne peut certes faire l'objet de clauses locales particulières à la convention nationale des médecins en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-136 du 14 février 1972. Toutefois, ce texte ne semble viser que les médecins alors que pour les autres catégories professionnelles les caisses primaires d'assurance maladie procèdent à des alignements de fait sur le « zonage » adopté par les médecins. A défaut de clause locale particulière, les caisses primaires se basent, pour le remboursement des frais de déplacement, sur les zones montagneuses délimitées en 1954 par les préfets, en vertu du décret du 21 mai 1953, relatif à l'indemnisation des déplacements des personnels et fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, un arrêté préfectoral du 15 septembre 1954 a fixé ce zonage. Depuis l'intervention des dispositions réglementaires relatives aux clauses locales particulières, aucune clause nouvelle n'est intervenue dans les Pyrénées-Atlantiques. Le classement résultant dudit arrêté est donc toujours applicable. Sont en particulier concernées les communes de Larrau, Musculdy, Espelette, Ainhoa, Itxassou, Sare, Houldy, Saint-Just-Ibarre, Hosta, Aussurucq, Barcus, Ordiart, Roguigague, Arette-La Pierre-Saint-Martin, Accous (plateau de Lhiers), Alcaiz, Camou-Cihigue, Aux, Etchebar, Lacarey, Laguinge-Restaul, Lichahas-Sunhan, Licq-Atherey, Montory, Sainte-Engrace et Tardets-Sorholus. Il lui demande si des mesures sont envisagées, susceptibles de débloquent cette situation.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la définition des zones de montagne, pour le calcul de l'indemnité horo-kilométrique peut faire l'objet de clauses locales particulières à la convention nationale des médecins, en application des dispositions des articles L. 162-2 et R. 162-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois le texte réglementaire ne vise que les médecins et pour les autres catégories professionnelles les caisses d'assurance maladie procèdent, en accord avec les organisations professionnelles signataires des conventions nationales, à des alignements de fait sur le zonage adopté par les médecins. Par ailleurs, l'arrêté du 18 janvier 1977 visé par l'honorable parlementaire est pris en application du décret n° 76-395 du 28 avril 1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées. Il s'agit là d'une réglementation poursuivant une finalité différente à laquelle ne se réfèrent pas les conventions librement négociées entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations professionnelles les plus représentatives.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

27146. - 29 juin 1987. - Mme Christlane Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la loi du 25 juillet 1985 concernant les cotisations de l'assurance personnelle à la charge de l'ex-époux en cas de divorce pour rupture de vie commune. En effet, l'article 3 de la loi précitée ne détermine pas quel organisme, au décès de l'ex-époux débiteur, assurera la couverture sociale de l'ex-époux bénéficiaire. Aussi ces derniers, quand ils n'ont jamais exercé d'activité professionnelle, n'ont plus aucune protection sociale. De plus, la pension de réversion qui leur est alors attribuée au prorata des années de vie conjugale ne comporte pas le bénéfice de l'assurance maladie, contrairement à la pension de veuve. En conséquence, elle lui demande s'il serait envisageable de faire bénéficier l'ex-conjoint qui perçoit une partie de la pension de réversion de la même couverture sociale que la veuve.

Réponse. - En cas de décès du conjoint, qui a pris l'initiative du divorce pour rupture de la vie commune, la situation de l'ex-conjoint affilié à l'assurance personnelle est examinée avec bienveillance par la caisse primaire d'assurance maladie. En effet, suivant la lettre D.G.R. du 29 juillet 1986 de M. le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, « le décès du débiteur ne saurait en aucun cas avoir une incidence sur la situation du bénéficiaire de l'assurance personnelle ». En conséquence, l'assuré est maintenu à ce régime et aucune cotisation ne peut lui être réclamée, bien qu'il puisse continuer à bénéficier des prestations de l'assurance personnelle.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

27411. - 29 juin 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le versement tardif des mensualités de retraite. Les mensualités sont en effet émises au 8 de chaque mois, ce qui signifie que les intéressés ne les perçoivent bien souvent que trois ou quatre jours plus tard, et parfois beaucoup plus (notamment lorsqu'il faut tenir compte des week-ends et des ponts). Cette situation peut se révéler très gênante pour les personnes qui doivent régler d'autres échéances dès le début du mois. Il en va ainsi du paiement des loyers ou des remboursements d'emprunts qui sont rendus plus difficiles par le versement tardif des retraites. Nombreux sont les retraités qui se réjouissent de la mensualisation des versements et qui sont déçus par les modalités concrètes de celle-ci. Il lui demande s'il lui paraît possible d'avancer progressivement la date de versement des mensualités de retraite.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

28195. - 13 juillet 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le paiement des pensions de retraite. Emises le 8 de chaque mois, les mensualités ne sont versées sur le compte des intéressés que quatre à cinq jours plus tard, voire parfois plus d'une semaine. Une telle pratique peut se révéler fort préjudiciable pour des personnes qui ont, en début de mois, des échéances régulières. En conséquence, il lui demande si le versement des mensualités des pensions de retraite peut être avancé progressivement afin que les bénéficiaires puissent disposer de celles-ci dans les tous premiers jours de chaque mois.

Réponse. - La mensualisation des pensions d'assurance vieillesse constitue un avantage social pour les retraités qui, par rapport au paiement trimestriel, perçoivent en moyenne ces pensions avec une avance de douze jours chaque mois. Il n'est pas possible d'avancer davantage la date de mise en paiement de ces pensions pour des raisons tant techniques que financières. L'arrêt du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le 8^e jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Lorsque le 8 n'est pas un jour ouvré, les opérations sont reportées au premier jour ouvré suivant. Le créditement des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon des modalités propres aux institutions financières et dont la sécurité sociale n'a pas la maîtrise. Par ailleurs le maintien nécessaire de l'équilibre de la trésorerie du régime général ne permet pas de mettre en paiement ces règlements avant de recevoir les premiers versements mensuels de cotisations dont la date d'exigibilité est fixée au 5 du mois.

Sécurité sociale (caisses)

27705. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'activité de certaines caisses de sécurité sociale à l'encontre des praticiens libéraux de leur circonscription ; en effet, arguant du fait que la Caisse nationale d'assurance maladie a récemment mis en place une service Minitel permettant aux professionnels de la santé de prendre rapidement connaissance des tarifs conventionnels en vigueur dans leur profession, des caisses primaires d'assurance maladie viennent de supprimer l'envoi d'un courrier individualisé qui avertissait les praticiens de la revalorisation de leurs tarifs. Il lui demande si ces caisses qui assurent un service public peuvent ainsi déroger à leur mission d'information en forçant les praticiens à s'équiper d'un Minitel, de le consulter régulièrement, et d'acquiescer ainsi des frais supplémentaires, et s'il ne s'agit pas ici d'un dangerux précédent dont la logique permettra également à l'avenir à ces caisses de contraindre les assurés sociaux à posséder un Minitel pour obtenir des renseignements sur leurs droits.

Réponse. - Il incombe aux gestionnaires des caisses d'assurance maladie de déterminer, en concertation avec les organisations professionnelles signataires des conventions, les moyens les plus appropriés pour informer les praticiens des tarifs conventionnels en vigueur.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27724. - 6 juillet 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la profession de psychomotricien, laquelle consiste à collaborer étroitement avec les médecins pour traiter les problèmes de retard scolaire des enfants. Actuellement, les psychomotriciens qui exercent leur profession de façon libérale ont des difficultés à se constituer une clientèle du fait du non-conventionnement de leurs actes par la sécurité sociale. Leur rôle consistant à favoriser la réinsertion des enfants retardés ou inadaptés, il serait nécessaire de favoriser leur conventionnement auprès de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour conventionner les psychomotriciens exerçant de façon libérale.

Réponse. - A la demande des milieux professionnels, la concertation se poursuit sur les modalités d'exercice de l'activité de psychomotricien en vue de fixer, en application de l'article L. 372 du code de la santé publique, la liste des actes professionnels que les psychomotriciens sont habilités à effectuer et les conditions dans lesquelles ces actes peuvent être accomplis. Il n'est toutefois pas envisagé de faire prendre en charge par l'assurance maladie l'activité des psychomotriciens lorsqu'elle s'exerce en dehors des établissements mentionnés par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations)

29144. - 3 août 1987. - M. André Fanton rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que l'article 38 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a modifié l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale en étendant, à compter du 1^{er} avril 1987, aux personnes âgées et aux personnes ayant à charge un enfant handicapé l'exonération des cotisations dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes vivant seules qui, ne pouvant accomplir seules les actes de la vie courante, avaient besoin de l'assistance d'une tierce personne. Il résultait des dispositions anciennes que l'exonération s'appliquait à la part patronale des cotisations applicables aux salaires des aides à domicile. Les dispositions nouvelles prévoient une exonération à 100 p. 100 du montant des cotisations salariale et patronale dans la limite de 6 000 francs par trimestre. Il lui fait observer, à partir d'un cas particulier, que ce nouveau texte est moins favorable à certaines personnes âgées utilisant les services d'une tierce personne. Ainsi il lui a été signalé l'exemple suivant d'une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans ayant besoin d'une assistance totale. Compte tenu des salaires bruts versés pour le premier trimestre 1987 à deux aides à domicile se relayant pour un total de 683 heures, les cotisations U.R.S.S.A.F. applicables à un salaire de 22 566 francs se sont élevées à 2 707 francs (part salariale). Pour le deuxième trimestre de cette année, à salaire égal, les parts patronale et salariale seront de

22 566 francs x 46,30 M = 10 448 francs. Compte tenu du plafond de 6 000 francs, le versement à faire à l'U.R.S.S.A.F. sera donc de 6 448 francs, soit 1 741 francs de plus que pour le premier trimestre. Ainsi, les dispositions nouvelles qui avaient pour but d'améliorer la situation des employeurs d'aides à domicile auront, dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui signaler, un effet inverse. Sans doute cette nouvelle situation tient-elle au fait que les aides à domicile employées avaient un salaire légèrement supérieur au SMIC et travaillaient nettement plus que 169 heures x 3 = 507 heures. Il n'en demeure pas moins que la situation ainsi créée ne correspond pas aux objectifs que se fixaient les nouvelles mesures. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et s'il n'estime pas que l'article 38 de la loi précitée devrait être complété de telle sorte que les handicapés anciens bénéficiaires de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale puissent choisir entre les dispositions nouvelles et les dispositions anciennes.

Réponse. - Afin de ne pas pénaliser les personnes âgées ou invalides dont l'état de dépendance nécessite une présence ou une assistance prolongée à leur domicile, celles d'entre elles qui bénéficiaient avant le 1^{er} avril 1987 de l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale au titre de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale continueront, au-delà de cette date, d'être exonérées des cotisations patronales sans qu'il leur soit fait application du plafond défini par le décret n° 87-211 du 27 mars 1987. Cette mesure exceptionnelle répond au souci de prendre tout particulièrement en considération la situation des handicapés moteurs ou mentaux qui doivent avoir recours aux services de plusieurs tierces personnes ou gardes de nuit et qui restaient par conséquent redevables de la part de cotisations, souvent élevées, excédant 6 000 francs par trimestre.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

29343. - 24 août 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la mise en application des nouvelles dispositions de prise en charge du paiement des médicaments. Les nouvelles dispositions de la loi visant à réduire le déficit de la sécurité sociale précisent que toutes les personnes atteintes d'une des trente maladies longues et coûteuses peuvent voir l'achat de leurs médicaments pris en charge à 100 p. 100 à condition d'en faire officiellement la demande auprès de leur caisse d'assurance maladie. Il est, par ailleurs, précisé pour que cette demande soit recevable que ces personnes doivent satisfaire à des conditions de revenus fixées dans la loi. Le législateur a ainsi clairement manifesté son désir de poursuivre son action sociale en continuant comme par le passé à prendre totalement à sa charge les frais des personnes et des familles les plus démunies dès que celles-ci en font la demande. Toutefois, il apparaît que plusieurs caisses d'assurance maladie n'ont pas pris en compte la demande des intéressés à la date à laquelle ces organismes se sont prononcés sur ces demandes. Ce décalage a entraîné un grave préjudice pour les intéressés qui ont dû, pendant plusieurs semaines, acquitter eux-mêmes leurs frais médicaux. Afin de respecter au mieux la volonté du législateur, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inviter les caisses d'assurance maladie à prendre en charge à 100 p. 100 à partir de la date de leur demande les soins de toutes ces personnes, dont les situations sont conformes aux conditions fixées par la loi.

Réponse. - Il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. La caisse primaire décide de l'attribution de la prestation après examen des seules conditions de ressources, pour la période d'exonération accordée par le contrôle médical pour le traitement de l'affection de longue durée. Pour la période antérieure à la date d'effet de l'arrêté du 30 avril 1987 instituant la prestation supplémentaire, il a été recommandé aux organismes d'assurance maladie de prendre en charge le ticket modérateur sur avis du contrôle médical, dès lors que la condition de ressources est remplie. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale la participation de l'assuré

dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

29521. - 24 août 1987. - **M. Jean-Claude Chaplin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.) des infirmières libérales. Les dernières modifications de la N.G.A.P. datent en effet du 4 avril 1979 et depuis cette période, la profession a été dotée de deux décrets de compétence successifs, le 12 mai 1981 et le 17 juillet 1984, qu'elle considère comme satisfaisants. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement des solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui la forme de prise en charge financière la moins onéreuse. Cependant, alors que la formation des infirmières libérales leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires en sous-clavière, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements post-opératoire multiples, la pose d'inserts ; il devient de plus en plus difficile de pratiquer ces soins à domicile car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartiendra à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables.

Sécurité sociale (prestations)

29542. - 24 août 1987. - **M. Jean Grimon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des assurés sociaux qui, suite à un arrêt de travail, sont portés aptes au travail par le médecin-conseil, mais se voient refuser l'accès au poste de travail par le médecin du travail. En effet, certaines entreprises ne peuvent reclasser un travailleur dans un autre poste en raison soit de la taille de l'entreprise, soit de la nature des travaux effectués. Il lui demande si, dans ce cas d'espèce, la poursuite de l'indemnisation, soit au titre de l'assurance maladie, soit au titre de l'assurance accidents du travail - maladie professionnelle, ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - Le médecin-conseil placé auprès des organismes de sécurité sociale se prononce sur le fait de savoir si la victime d'un accident du travail peut reprendre une activité professionnelle. Le médecin du travail apprécie pour sa part si l'intéressé peut reprendre son ancien poste de travail ou un autre poste dans l'entreprise. L'appréciation des deux praticiens ne portant pas exactement sur le même point, un désaccord peut apparaître. La procédure de liaison définie à l'article R. 434-34 du code de la sécurité sociale est toutefois destinée à apporter sur ce point des solutions satisfaisantes dans la plupart des situations. Elle a été rappelée par les circulaires 42.SS du 17 avril 1956 et 5.SS du 19 janvier 1971 qui en éclairaient les modalités d'application lorsque les assurés sont privés d'emploi. En cas de désaccord persistant relatif à l'état médical de la victime, un médecin expert peut être nommé. Pendant l'arrêt de travail, si le médecin-conseil admet l'état d'incapacité temporaire de la victime mais conteste le caractère professionnel de l'arrêt de travail, les indemnités journalières (I.J.) sont versées au titre de l'assurance maladie tant que l'accident du travail n'est pas reconnu. Si l'accident du travail est reconnu, le montant des indemnités journalières qui ont été versées au titre de l'assurance maladie est porté au montant des indemnités journalières servies au titre des accidents du travail pour la période de l'arrêt de travail. Dans le cas où l'aptitude au travail n'est pas reconnue imputable à l'accident de travail, les prestations (I.J.) déjà versées restent acquises et continuent d'être servies au titre de l'assurance maladie pendant l'arrêt de travail. Lorsque le médecin-conseil conteste globalement l'état médical d'incapacité temporaire de l'assuré, les indemnités journalières ne peuvent être versées tant que l'expertise n'a pas tranché le différend dans un sens favorable au

salarié. Il ne semble pas possible d'autre part de servir à titre provisionnel les indemnités journalières accident du travail ou d'assurance maladie. En effet, l'éventuel remboursement de telles indemnités pour un droit ultérieurement non reconnu serait susceptible d'engendrer des difficultés financières pour les assurés. En outre, cette garantie pourrait éventuellement provoquer un accroissement de déclarations d'état d'incapacité temporaire de travail mal fondées et avoir des incidences notables sur la trésorerie des caisses puisque celles-ci anticiperaient le versement des indemnités. Une telle mesure irait donc à l'encontre des efforts menés actuellement par les organismes de sécurité sociale, et notamment la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, dont la volonté de maîtriser l'évolution du coût des dépenses de santé et des caisses nécessite l'application d'une politique de rigueur. Il n'est donc pas envisagé de modifier pour l'instant les dispositions applicables en la matière. Il convient de rappeler toutefois que les articles 71 à 71-3 de l'arrêté du 19 juin 1947, prévoient dans certaines conditions, la faculté pour le conseil d'administration de la caisse d'octroyer un secours individuel exceptionnel, destiné aux dépenses causées par une maladie ou un accident du travail lorsque la faiblesse des ressources de l'assuré le justifie.

*Retraites : régime général
(paiement des pensions)*

29616. - 31 août 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés financières provoquées par l'informatisation et la mensualisation des règlements pour les allocataires d'une pension dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Depuis le passage du paiement trimestriel au paiement mensuel des avantages de vieillesse, le versement est effectué le 8 du mois suivant le terme de la prestation alors qu'auparavant les pensions étaient servies à partir du 20 du dernier mois du trimestre. Ce décalage de deux semaines peut paraître minime mais il pénalise, néanmoins, les personnes âgées étant donné que certaines d'entre elles rencontrent des difficultés pour faire face, en temps voulu, à leurs obligations financières. Il lui demande donc, en conséquence, de réduire les délais de règlement des arriérés et de faire en sorte que les paiements mensuels des avantages vieillesse interviennent dans de bonnes conditions de rapidité au sein des caisses régionales d'assurance vieillesse.

Réponse. - La mensualisation des pensions d'assurance vieillesse constitue un avantage social pour les retraités qui, par rapport au paiement trimestriel, perçoivent en moyenne ces pensions avec une avance de 12 jours chaque mois. Il n'est pas possible d'avancer davantage la date de mise en paiement de ces pensions pour des raisons tant techniques que financières. L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Lorsque le 8 n'est pas un jour ouvré, les opérations sont reportées au premier jour ouvré suivant. Le créditement des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon des modalités propres aux institutions financières et dont la sécurité sociale n'a pas la maîtrise. Par ailleurs le maintien nécessaire de l'équilibre de la trésorerie du régime général ne permet pas de mettre en paiement ces règlements avant de recevoir les premiers versements mensuels de cotisations dont la date d'exigibilité est fixée au 5 du mois.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30068. - 14 septembre 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'inégalité dont font l'objet en matière d'assurance vieillesse les appelés sous les drapeaux ayant exercé une activité salariée antérieurement et dont la période militaire est validée, alors qu'elle ne l'est pas s'ils n'ont pas acquis la qualité d'assuré avant le service, ce qui les oblige à travailler une année supplémentaire pour avoir les mêmes droits. Cette différence pénalise tout particulièrement les salariés qui ont prolongé leurs études jusqu'à l'âge du service militaire. Il lui demande donc s'il envisage, dans un souci d'équité, de prendre en compte pour les droits à l'assurance vieillesse la période du service militaire quelle que soit la situation antérieure des intéressés à l'égard de la sécurité sociale.

Réponse. - En application des dispositions législatives en vigueur (art. L. 351-3 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul

de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, la loi du 21 novembre 1973 permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de services militaires en temps de paix.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

30246. - 21 septembre 1987. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème de la prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport sanitaire. Si l'article 3 de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires confirme que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux, compatibles avec l'état du malade, seuls peuvent être dispensés de l'avance de frais les personnes transportées en véhicule sanitaire léger ou en ambulance agréée. Cette disposition fausse ainsi le calcul des malades et est contraire aux dispositions de l'article 8 précité dans la mesure où il n'est pas fait appel au mode de transport le moins onéreux. L'état de beaucoup de malades ne nécessite pas le recours à un véhicule léger sanitaire ou même à une ambulance agréée. Une formule intermédiaire serait suffisante dans bien des cas. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable - dans une période où l'on parle beaucoup d'économies pour la sécurité sociale - d'étendre la possibilité de dispense d'avance de frais aux malades transportés en ambulance non agréée ou en taxi.

Réponse. - Un amendement a été apporté à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale par l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, tendant à étendre le tiers-payant aux taxis, dans certaines conditions. En application de cet article, des conventions pourront être passées entre les caisses primaires d'assurance maladie et les sociétés de taxi, compte tenu des circonstances locales, afin de régulariser les pratiques observées antérieurement à la loi.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

30549. - 28 septembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, qu'un octogénaire, assuré social qui a été admis dans le service de rhumatologie d'un hôpital parisien du 29 juin 1987 au 6 juillet, a été renvoyé à son domicile en lui prescrivant de revenir de 22 juillet pour y subir une scintigraphie osseuse, celle-ci ne pouvant être effectuée par le service alors surchargé. L'intéressé ne pouvant se déplacer par ses propres moyens a dû recourir à une ambulance légère pour effectuer le déplacement aller et retour, ce qui a entraîné pour lui une dépense de 543,78 francs. Mais la caisse maladie d'Ile-de-France a refusé de procéder au remboursement de cette dépense en s'appuyant sur les dispositions fort restrictives de l'arrêté du 20 septembre 1955 (J.O. du 14 septembre 1955) tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 décembre 1955. Les circonstances très particulières de cette affaire sont telles, il faut bien le reconnaître, que l'assuré devrait pouvoir bénéficier du remboursement de ces frais dès lors qu'il n'a fait que se conformer aux instructions émanant de l'établissement hospitalier. Il lui demande s'il partage cette manière de voir.

Réponse. - Les frais de transport exposés par les assurés sociaux pour subir un examen - en dehors d'une hospitalisation - ne peuvent être remboursés au titre des prestations légales, en application de l'arrêté du 2 septembre 1955, que si cet examen a été prescrit dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée ou pour suivre des soins continus de plus de six mois. En outre, il a été admis que les frais de transport exposés pour recevoir un traitement ambulatoire à la suite d'une hospitalisation au cours de laquelle une ou plusieurs interventions chirurgicales cotées au moins K.C. 100 avaient été effectuées pouvaient être remboursés. Si la convocation de l'assuré par l'hôpital ne fait pas suite à des actes chirurgicaux ainsi cotés, l'intéressé garde la possibilité de demander à sa caisse de participer, sur son fonds d'action sanitaire et sociale, à la dépense qu'il a dû engager.

TOURISME

Tourisme et loisirs (publicité)

29337. - 24 août 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la promotion et la publicité de la France à l'étranger. Alors que nos voisins, concurrents sur le marché du tourisme (Espagne, Grèce, Italie, etc.), investissent de sommes importantes pour leurs besoins promotionnels, la France ne dispose, à cette fin, que d'un budget de 150 millions de francs dont la moitié est absorbée par les frais de personnel et de fonctionnement. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'augmenter ces crédits dans le budget pour 1988 afin d'assurer la présence de campagne publicitaire France sur les télévisions étrangères.

Réponse. - L'apport de l'Etat à la Maison de la France en moyens d'action ou de fonctionnement est globalement de l'ordre de 131 millions de francs, mais les crédits directement utilisables pour la promotion et la publicité à l'étranger sont d'environ 30 millions de francs par an. Cela étant, l'objectif essentiel de la Maison de la France est de créer une dynamique de partenariat entre les collectivités territoriales, les entreprises et l'Etat pour tout ce qui a trait à l'information et à la promotion relatives aux produits touristiques. L'effort général du nouvel organisme pour 1988 se situe dans le cadre de propositions d'actions à moyen terme, pays par pays, qui seront présentées début novembre et permettront des actions collectives concentrées sur les marchés étrangers les plus prometteurs. Sous des formes diverses, les professionnels et les collectivités partenaires apporteront une contribution à l'action de la Maison de la France de plusieurs dizaines de millions de francs. Lors de sa communication au conseil des ministres du 30 septembre 1987 sur la conjoncture touristique et les mesures de promotion et d'amélioration de l'accueil qu'elle appelle, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme a annoncé, en outre, que dès la fin de 1987 une campagne exceptionnelle de promotion serait lancée sur le marché allemand et sur celui des Etats-Unis. L'Etat y contribuera pour environ 20 millions de francs et son effort sera complété par les apports des professionnels et des régions. La campagne sur le marché allemand commencera en novembre 1987 et portera sur le ski, les fins de semaine à Paris, les courts séjours dans des capitales régionales et les produits touristiques tels que le tourisme fluvial, la randonnée, le cyclotourisme, les courts séjours. La campagne de publicité sur le marché des Etats-Unis sera engagée début 1988 et permettra à la destination France d'être à nouveau présente dans les médias américains et, pour la première fois depuis dix ans, d'accéder à la publicité télévisée.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Cher)

29753. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la nécessité de développer le tourisme dans le Cher. En effet,

celui-ci permet de créer, chaque année, de nombreux emplois dans le département. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour l'organisation du tourisme réceptif dans le Cher.

Réponse. - Du fait de la décentralisation des compétences en matière d'aménagement et d'équipement touristiques, les aides à l'organisation du tourisme réceptif émanant du niveau national sont concentrées dans les actions des contrats de plan tourisme Etat-Région (1984-1988). Pour le département du Cher, les actions contractualisées Etat-région portent sur trois domaines : l'organisation du tourisme dans les pays d'accueil touristique du Boischaud, du pays Fort Sancerrois et de la Sologne, qui permettent l'amélioration des produits touristiques locaux, la réalisation d'un village de gîtes en habitat dispersé sous forme de réhabilitation du patrimoine ancien (75 lits) dans le pays Fort Sancerrois, l'approfondissement de la connaissance économique du tourisme pour le développement (suivi de la conjoncture hôtelière, enquête sur les campings). En 1987, il n'a pas été instruit de demande émanant des professionnels du tourisme et des loisirs de ce département, susceptible d'être retenue au titre de cette politique nationale sur l'accueil. Il serait, en revanche, tout à fait opportun qu'une réunion tripartite Etat-région-département permette d'analyser les perspectives de développement du tourisme réceptif dans le Cher et d'apporter des éléments concrets de réflexion dans la phase de préparation des nouveaux contrats Etat-région qui prendront effet au 1^{er} janvier 1989.

TRANSPORTS

Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)

29356. - 24 août 1987. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les inconvénients que peut entraîner le survol à basse altitude des propriétés privées afin de prendre des vues aériennes de sites et agglomérations destinées à l'exploitation commerciale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime juridique des autorisations du survol en cause, en ce qui concerne notamment l'autorité compétente pour leur délivrance, les critères qu'elle retient et les conditions qu'elle exige.

Réponse. - La réglementation relative au survol du sol, des obstacles naturels et artificiels, d'une part, des agglomérations et rassemblements de personnes d'autre part, est contenue : 1^o Dans l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précise que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ». 2^o Dans les règles de l'air constituant l'annexe 1 aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile qui précisent : a) Le niveau minimal, soit 50 mètres de hauteur au-dessus du sol et des obstacles naturels et 150 mètres de distance à toute personne ou tout obstacle artificiel fixe ou mobile. b) La hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, réglementée par l'arrêté du 10 octobre 1957 en fonction de la largeur des agglomérations et cela à partir d'une largeur minimale. La hauteur minimale de survol est de 500 mètres. Lorsqu'il s'agit de travail aérien et plus précisément de photographie aérienne, des dérogations aux hauteurs de survol des agglomérations peuvent être délivrées par le commissaire de la République concerné, sur avis favorable du chef de district aéronautique, et permettent de descendre jusqu'à un minimum de 150 mètres sur les plus petites agglomérations. Ces dérogations sont délivrées sous réserve de conditions concernant la météorologie, la compétence des pilotes et pour des durées limitées, afin de préserver la sécurité et la tranquillité des habitants. Par contre la règle de niveau minimal ne donne lieu à dérogation qu'au bénéfice des travaux d'épandage agricoles. Il convient d'ailleurs de signaler qu'une refonte de la réglementation de la circulation aérienne devrait aboutir dès 1988 à élever ce niveau minimal à 150 mètres du sol au lieu de 50 mètres du sol.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 40 A.N. (Q) du 12 octobre 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5596, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la question n° 31024 de M. Georges Marchais à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget :

Au lieu de : « ... des anciens combattants et volontaires de guerre ».

Lire : « ... des anciens combattants et victimes de guerre ».

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o page 5680, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse aux questions n°s 21022 et 27526 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... enseignement des lycées professionnels... 15 637 F ; ... ».

Lire : « ... enseignement des lycées professionnels... 15 657 F ; ... ».

2^o Page 5682, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 26210 de M. Georges Hage à M. le ministre de l'éducation nationale, dans le tableau de recrutement en E.P.S., colonne projet C.A.P.E.P.S. :

Au lieu de : « 356 ».

Lire : « 350 ».

3^o page 5693, 1^{re} colonne, 50^e ligne de la réponse à la question n° 26091 de M. Bernard Lefranc à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... conseil départemental des H.L.M.... ».

Lire : « ... comité départemental des H.L.M.... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 41 A.N. (Q) du 19 octobre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 5814, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 29787 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

- à la 7^e ligne :

Au lieu de : « La circulaire n° 84-81 du 2 novembre 1984... ».

Lire : « La circulaire n° 84-81 du 28 novembre 1984... ».

- à la 18^e ligne :

Au lieu de : « Enfin, dans le cadre de la politique de résorption des zones d'accumulation... ».

Lire : « Enfin, dans le cadre de la politique volontariste menée par l'Etat pour l'application du programme de résorption des zones d'accumulation... ».

2^o Page 5814, 2^e colonne, réponse à la question n° 30588 de M. Jacques Fleury à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

- à la 11^e ligne :

Au lieu de : « ... c'est l'absence de cette application préalable qui, ... ».

Lire : « ... c'est l'absence de cette acceptation préalable qui, ... ».

- à la 13^e ligne :

Au lieu de : « ... la loi n° 86-143 du 6 janvier 1986... ».

Lire : « ... la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986... ».

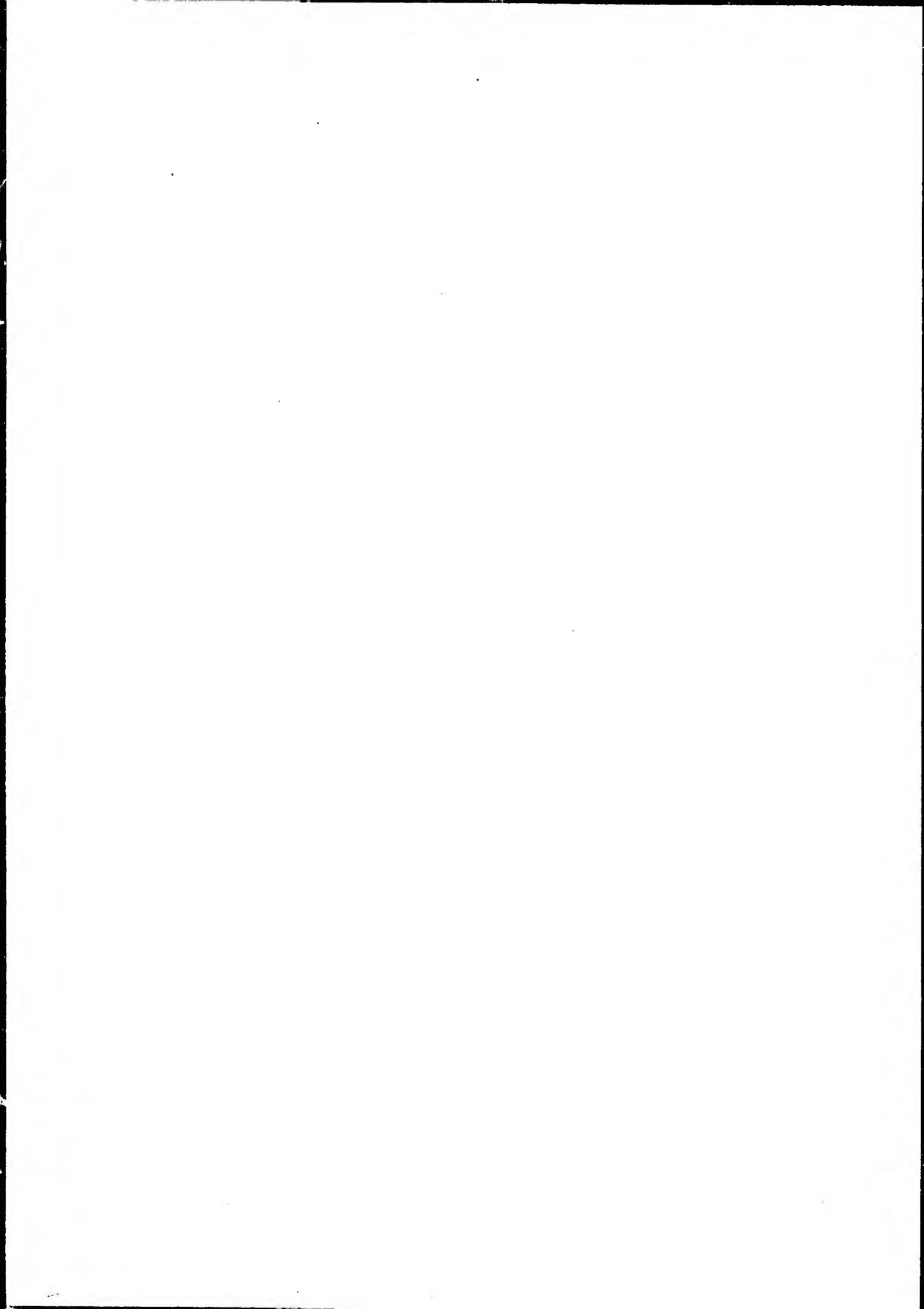
III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 42 A.N. (Q) du 26 octobre 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5886, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la question n° 31857 de M. Georges-Paul Wagner à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... n° 5 d'août 1985, ... ».

Lire : « ... n° 5 d'août 1987, ... ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 38 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	062	
33	Questions 1 en	108	084	
33	Table compte rendu	62	88	
33	Table questions.....	62	86	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	99	536	
38	Questions 1 en	99	340	
38	Table compte rendu	62	81	
38	Table questions.....	32	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	970	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un en.....	870	1 536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-76-62-31 Administration : (1) 45-78-81-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

